



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Atlas cartographique du Pas-de-Calais

Janvier 2025



Édito du Préfet

Les services de l'État ont le plaisir de vous présenter la nouvelle édition de l'atlas cartographique du département. Cette édition 2025 rassemble dans un unique document les cartes descriptives de l'ensemble des champs d'intervention de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais. L'atlas cartographique et documentaire du département présente ainsi les grands enjeux territorialisés en matière d'habitat, d'aménagement du territoire, d'agriculture, de risques naturels et anthropiques, et renseigne plus généralement sur la richesse du patrimoine naturel du département.

Le territoire du Pas-de-Calais est fort du contraste entre un capital touristique et naturel important et des zones très urbanisées. Sa population est estimée à 1,5 million d'habitants répartis dans 890 communes, ce qui en fait l'un des départements les plus peuplés de France. Le Pas-de-Calais est ainsi tout à la fois urbain et rural, agricole et industriel. Il compte une façade littorale qui est l'une des plus riches de France en terme de diversité d'habitats naturels. Ses paysages, sa nature et son patrimoine sont pourtant fragiles et exposés aux risques. Cette diversité, ici succinctement décrite, fait du département du Pas-de-Calais un territoire riche de contrastes et de dynamiques.

La connaissance de la richesse et de la diversité du département du Pas-de-Calais est indispensable pour accompagner les acteurs de ce département dans leurs projets. Cette connaissance doit permettre à l'État de jouer son rôle de garant du respect des législations fondamentales, des orientations nationales, de l'équilibre et de l'égalité entre les territoires. Elle est également indispensable à l'évaluation des politiques publiques, dans la perspective de mieux affecter les moyens et d'améliorer l'efficacité de l'action publique. La diffusion de cette connaissance est particulièrement fertile puisqu'elle permet une compréhension partagée des enjeux, mais aussi la confrontation des points de vue, des nécessités à agir et améliore ainsi la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques.

Compte tenu des inondations exceptionnelles qu'a connues le département fin 2023 début 2024, un fascicule dédié complète cette année l'atlas. Il décrit la situation du département à la veille des inondations, le phénomène météorologique et hydrologique lui-même, ainsi que certaines des actions conduites par les services de l'État.

Cet atlas réalisé par la Direction départementale des territoires et de la mer s'adresse à l'ensemble des acteurs publics et privés qui travaillent au quotidien pour l'intérêt du département : collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, porteurs de projet, associations, etc. Il s'adresse également aux habitants de nos territoires. Enrichi et complété chaque année depuis 2015, la version actualisée en contenu est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Atlas>

Jacques Billant
Préfet du Pas-de-Calais



Édito du Directeur

La Direction départementale des territoires et de la mer met en œuvre l'ensemble des politiques publiques de l'État ayant trait aux territoires dans le département du Pas-de-Calais. Cette direction interministérielle intervient aux côtés des collectivités et des représentants professionnels avec une approche résolument intégrée et territorialisée.

Outil de connaissance du département, l'atlas cartographique est le fruit de la mobilisation de l'ensemble des services et de leurs référents connaissance tout au long de l'année. Les cartographies proposées couvrent l'ensemble des champs d'intervention de la DDTM et esquissent une analyse systémique du territoire au travers des missions de la DDTM.

Cet atlas, initié en 2015, s'enrichit chaque année de nouveaux développements, de nouvelles données, et de représentations graphiques adaptées. De nouvelles cartes ont fait leur apparition : carte représentant les fusions de communes, l'évolution de la surface moyenne des exploitations agricoles, le nombre d'exploitations avec élevage de bovins par PRA, le permis de louer, et les stations d'épuration de + 2 000 équivalents/habitants.

Un fascicule dédié aux inondations a ainsi été ajouté cette année, afin de décrire le caractère exceptionnel des événements de la fin 2023 début 2024, et leurs conséquences.

L'atlas est aujourd'hui également disponible sur la plateforme [Genially](#). Cette version numérique comprend de nombreux éléments interactifs (définitions et approfondissements, liens vers des sites internet et cartes dynamiques, aides à la navigation dans les différents chapitres) et des illustrations supplémentaires qui enrichissent la cartographie et les commentaires déjà disponibles. Son actualisation est permanente.

Vous pouvez retrouver cet atlas sur l'intranet de la DDTM, sur le [site internet](#) des services de l'État dans le Pas-de-Calais dans la rubrique Publications/Cartes du Pas-de-Calais.

Certain que les analyses et enjeux mis en avant par cet atlas enrichiront votre compréhension des dynamiques des territoires du Pas-de-Calais, je vous en souhaite bonne lecture.



Édouard Gayet
Directeur départemental des territoires et de la mer



Sommaire

Édito du Préfet.....	2	5- L'énergie.....	45	10- Risques.....	90
Édito du Directeur.....	3	Les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET).....	46	La directive Inondation.....	91
Sommaire.....	4	L'éolien.....	47	Les Programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).....	92
1- Données générales : administration, emploi, société.....	5	Les méthaniseurs.....	48	Le risque inondation : les systèmes d'avertissements.....	93
Situation du Pas-de-Calais dans les Hauts de France.....	6	Les centrales solaires.....	49	Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN).....	94
Les arrondissements.....	7	6- Foncier et dynamiques territoriales.....	50	Les Plans de prévention des risques miniers (PPRM).....	95
Les intercommunalités à fiscalité propre.....	8	La classification des communes.....	51	Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	96
Les communes fusionnées depuis 2016.....	9	Les unités urbaines.....	52	Les cavités.....	97
Les EPCI de l'arrondissement d'Arras.....	10	Les aires d'attraction des villes.....	53	Les arrêtés de catastrophes naturelles : les inondations.....	98
Les EPCI de l'arrondissement de Béthune.....	11	Les pôles de services.....	54	Les arrêtés de catastrophes naturelles : les mouvements de terrain.....	99
Les EPCI de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.....	12	Les bassins de vie.....	55	Les vents violents.....	100
Les EPCI de l'arrondissement de Calais.....	13	L'évolution de l'artificialisation entre 1960, 1990 et 2020.....	56	Les centres SDIS.....	101
Les EPCI de l'arrondissement de Lens.....	14	Les indicateurs statistiques de l'évolution de la consommation foncière.....	57	11- Aménagement.....	102
Les EPCI de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer.....	15	Analyse de l'artificialisation au regard de l'évolution de la population, du logement et de l'emploi.....	58	L'activité de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).....	103
Les EPCI de l'arrondissement de Saint-Omer.....	16	Les infrastructures.....	59	La revitalisation des centres-villes.....	104
Les pôles métropolitains et les PETR.....	17	Le prix de vente médian des transactions immobilières.....	60	Les Établissements recevant du public (ERP).....	105
Evolution des emplois 2011 - 2021.....	18	7- Habitat et politique de la ville.....	61	Les études liées aux ERP de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité.....	106
2- Données physiques.....	19	Les Programmes locaux de l'habitat (PLH) et PLUi à volet habitat.....	62	Les communes engagées pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....	107
Le relief.....	20	Les programmes OPAH et PIG.....	63	L'aménagement durable : La renaturation.....	108
Les cours d'eau principaux.....	21	La densité de logements.....	64	L'aménagement durable : Le fonds Friche.....	109
La couverture boisée.....	22	La vacance du logement.....	65	L'aménagement durable : Le fonds Vert d'accélération de la transition écologique.....	110
L'occupation du sol.....	23	L'accueil des gens du voyage.....	66	Le déploiement de la fibre optique (haut et très haut débit).....	111
3- Agriculture.....	24	L'article 55 de la loi SRU.....	67	Les structures d'accueil des conseillers numériques.....	112
Les Petites régions agricoles (PRA).....	25	La réforme de la gestion des logements locatifs sociaux.....	68	Les aménagements cyclables.....	113
L'évolution du nombre d'exploitations de 2010 à 2020.....	26	La part de logements sociaux.....	69	Les stationnements cyclables.....	114
L'évolution de la surface moyenne des exploitations agricoles par PRA sur 10 ans.....	27	La tension 2022 sur le parc social.....	70	Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).....	115
L'orientation technico-économique des exploitations (Otex).....	28	La Taxe sur les logements vacants.....	71	Les centres d'examen du permis de conduire.....	116
L'évolution de la superficie agricole utilisée (SAU) entre 2010 et 2020.....	29	Les compétences locales en matière de lutte contre l'habitat indigne.....	72	12- Urbanisme.....	117
La production animale.....	30	Le « Permis de louer ».....	73	Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT).....	118
Les exploitations avec élevage de bovins par PRA.....	31	8- Mer et littoral.....	74	Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en élaboration ou en révision.....	119
Les aides 2023 du 1er pilier de la PAC.....	32	Le sentier du littoral.....	75	La couverture en documents d'urbanisme opposables.....	120
Les exploitations pratiquant les circuits courts.....	33	Les cultures marines et la pêche à pied.....	76	L'élaboration et la révision des Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	121
L'agriculture biologique.....	34	La production de coquillages.....	77	Le Géoportail de l'urbanisme (GPU).....	122
4- L'eau.....	35	L'activité sur le domaine public maritime : les Autorisations d'occupation temporaire (AOT).....	78	Les autorisations d'urbanisme instruites par l'Etat.....	123
Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	36	9- Nature, biodiversité, paysage.....	79	L'appui aux collectivités en matière d'aménagement et d'urbanisme.....	124
Continuité écologique : le classement des cours d'eau.....	37	Les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), les réserves naturelles nationales et régionales.....	80	13- Projets à enjeux.....	125
Les plans de gestion des cours d'eau.....	38	Les documents de gestion durable en forêt privée.....	81	Les projets à enjeux accompagnés par la DDTM.....	126
Le domaine public fluvial non géré par VNF.....	39	Les forêts publiques.....	82	L'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM).....	127
Les captages prioritaires du SDAGE.....	40	Les forêts de protection et les réserves biologiques dirigées.....	83	L'ERBM : le financement de la rénovation des logements miniers.....	128
L'eau potable.....	41	La réglementation des boisements.....	84	L'ERBM : la rénovation intégrée des cités minières.....	129
L'assainissement collectif.....	42	Les sites Natura 2000.....	85	Les Chargés de mission territoriaux (CMT) de la DDTM.....	130
Les Stations d'Épuration.....	43	La gestion des sites Natura 2000 et les contrats.....	86	Glossaire.....	131
de + 2 000 équivalent/habitant.....	43	Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2.....	87	Liens utiles.....	136
L'assainissement non collectif.....	44	Les règlements locaux de publicité.....	88		
		Les biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.....	89		

Un Fascicule Inondations complète cet Atlas



1- Données générales : administration, emploi, société



1- Données générales : administration, emploi, société

890 communes

1 461 441 habitants* (8ème rang français)

6 717km² (28ème rang français)

217,6 hab/km²

Situation du Pas-de-Calais dans les Hauts de France

Le Pas-de-Calais est un des cinq départements des Hauts-de-France, région créée le 1er janvier 2016. Avec 890 communes, il est le département français ayant le plus grand nombre de communes.

Il est l'un des départements les plus peuplés (8ème département français) et les plus urbanisés de France.

S'il ne possède pas de très grande ville, ni de centre urbain polarisant à lui seul tout l'espace départemental, il n'en dispose pas moins d'un réseau équilibré de villes moyennes et secondaires dont les principales sont Calais, Boulogne-sur-Mer, Arras et Lens. On note l'existence de trois pôles métropolitains (Côte d'Opale, Artois-Douaisis et Artois). Ce dernier, sur les contours du Bassin Minier, forme à lui seul une agglomération de 600 000 habitants, soit 10 % de la population totale des Hauts-de-France.

Bordé par la Manche, ses côtes forment la majorité de la façade maritime des Hauts-de-France. Le littoral du Pas-de-Calais s'étend sur 140 km entre la Baie d'Authie et Grand-Fort-Philippe (première commune du Nord) dont 20 % est artificialisé par des ouvrages de protection ou des digues portuaires. Les dunes, quant à elles, comptent pour 45 % du littoral et les falaises pour 15 %. Cette façade littorale est l'une des plus riches de France en matière de diversité d'habitats d'intérêt européen.

Plusieurs fleuves et rivières le traversent, notamment l'Authie, la Canche, la Ternoise, la Liane, la Scarpe, la Lys et l'Aa.

Les reliefs sont faibles (entre 0 et 200 mètres d'altitude) mais assez contrastés dans certaines parties du département.

*Estimation de la population municipale au 31 décembre 2021 d'après l'INSEE.



1- Données générales :

administration, emploi, société

Les arrondissements

Le Pas-de-Calais compte 7 arrondissements et 39 cantons

L'arrondissement est une subdivision du département, circonscription administrative de l'État dont le chef-lieu est la sous-préfecture. Le sous-préfet est chargé de son administration, il relaie le préfet en assurant le contrôle administratif des communes de son arrondissement.

Depuis le redécoupage cantonal lié aux élections départementales de mars 2015, l'arrondissement n'est plus un regroupement de cantons mais de communes.

Le canton est la circonscription servant de cadre à l'élection des conseils départementaux (loi du 17 mai 2013). Cette loi impose un redécoupage des cantons selon des critères démographiques, et leur nombre est réduit de moitié. Les cantons ne respectent pas toujours les limites communales : ils peuvent être à cheval sur plusieurs communes ou être inclus strictement dans une commune*.

Arrondissement d'Arras

8 cantons, 357 communes, 249 961 hab

Arrondissement de Béthune

7 cantons, 104 communes, 292 114 hab

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

4 cantons, 74 communes, 157 817 hab

Arrondissement de Calais

4 cantons, 52 communes, 152 091 hab

Arrondissement de Lens

9 cantons, 50 communes, 369 427 hab

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

3 cantons, 161 communes, 111 907 hab

Arrondissement de Saint-Omer

4 cantons, 89 communes, 129 124 hab

Source Insee : population municipale en 2021

* Les cantons de Fruges et de Lumbres se situent à la fois sur les arrondissements de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, le canton d'Aire-sur-la-Lys se situe sur les arrondissements de Béthune et Saint-Omer, le canton d'Auxi-le-Château se trouve sur les arrondissements d'Arras et de Montreuil-sur-Mer.



1- Données générales : administration, emploi, société

19 EPCI à fiscalité propre et 4 communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre du département du Nord : la Communauté de communes Flandre-Lys

Les intercommunalités à fiscalité propre

Un **Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** est une structure administrative regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun. Un EPCI à fiscalité propre dispose du droit de prélever l'impôt sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes.

1 Communauté urbaine

- CU d'Arras : 46 communes, 111 567 hab.

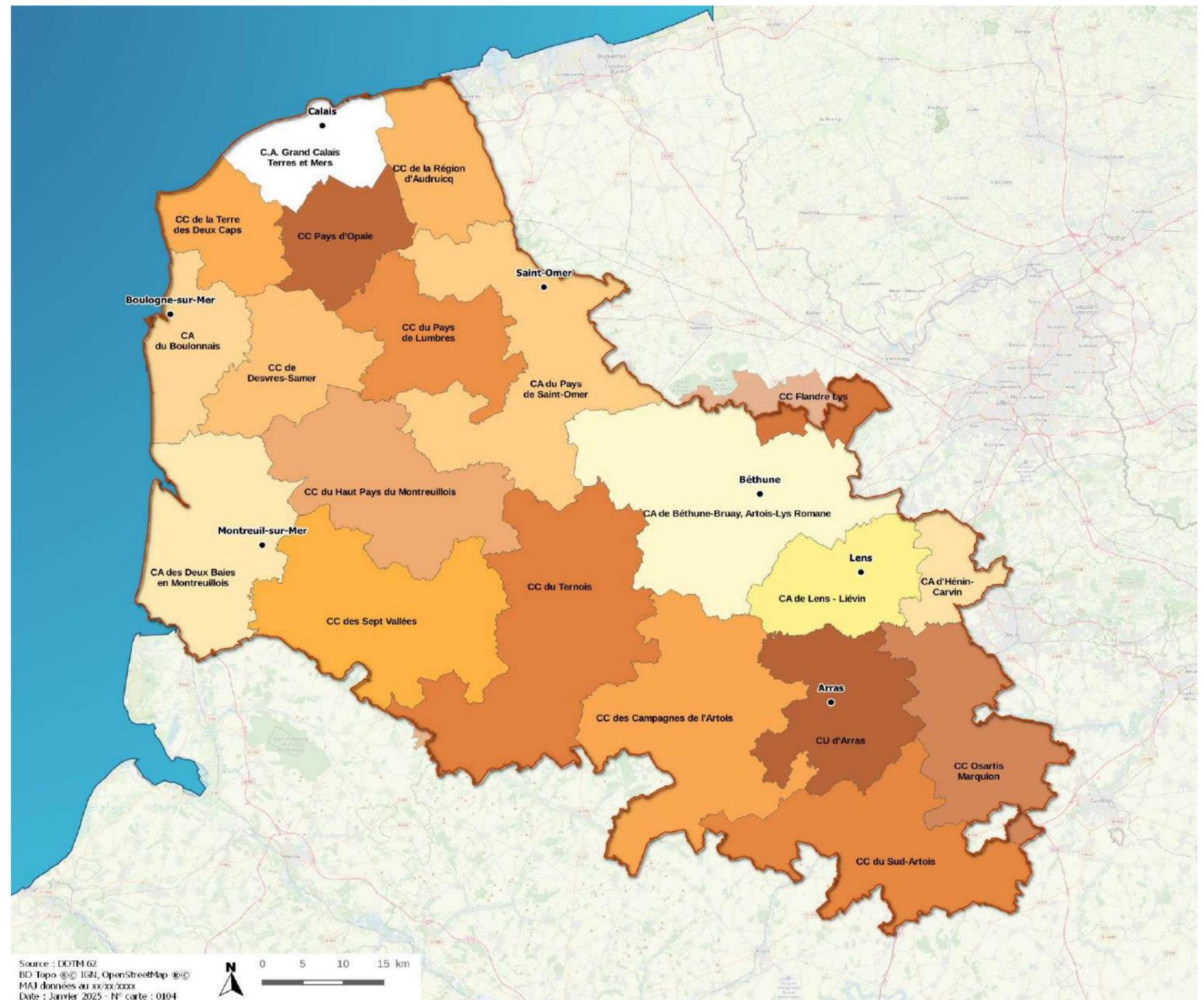
7 Communautés d'agglomération

- CA du Pays de Saint-Omer : 53 communes, 107 764 hab
- CA Grand Calais Terres et Mers : 14 communes, 100 257 hab
- CA du Boulonnais : 22 communes, 113 638 hab
- CA des Deux Baies en Montreuillois : 46 communes, 67 434 hab
- CA de Lens-Liévin : 36 communes, 244 150 hab
- CA Béthune-Bruay, Artois Lys Romane : 100 communes, 279 142 hab
- CA d'Hénin-Carvin : 14 communes, 127 822 hab

11 Communautés de communes

- CC du Pays d'Opale : 23 communes, 25 591 hab
- CC Osartis-Marquion : 49 communes, 43 035 hab
- CC du Ternois : 103 communes, 38 372 hab
- CC du Sud-Artois : 64 communes, 27 855 hab
- CC du Pays de Lumbres : 36 communes, 24 630 hab
- CC du Haut Pays du Montreuillois : 49 communes, 16 522 hab
- CC des Campagnes de l'Artois : 96 communes, 34 130 hab
- CC des 7 Vallées : 69 communes, 30 029 hab
- CC de la Terre des 2 Caps : 21 communes, 22 605 hab
- CC de la Région d'Audruicq : 15 communes, 28 380 hab
- CC de Desvres-Samer : 31 communes, 23 902 hab
- CC de Flandre-Lys (59) : 4 communes, 17 042 hab

Source Insee : population totale en 2020



1- Données générales : administration, emploi, société

Au 1er janvier 2025, Hesdin-La-Forêt regroupe les communes de :
Hesdin, Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe

Les communes fusionnées depuis 2016

Au 1er janvier 2016, Saint-Martin-Lez Tatinghem représente la fusion des communes de Saint-Martin - au-Laërt et Tatinghem

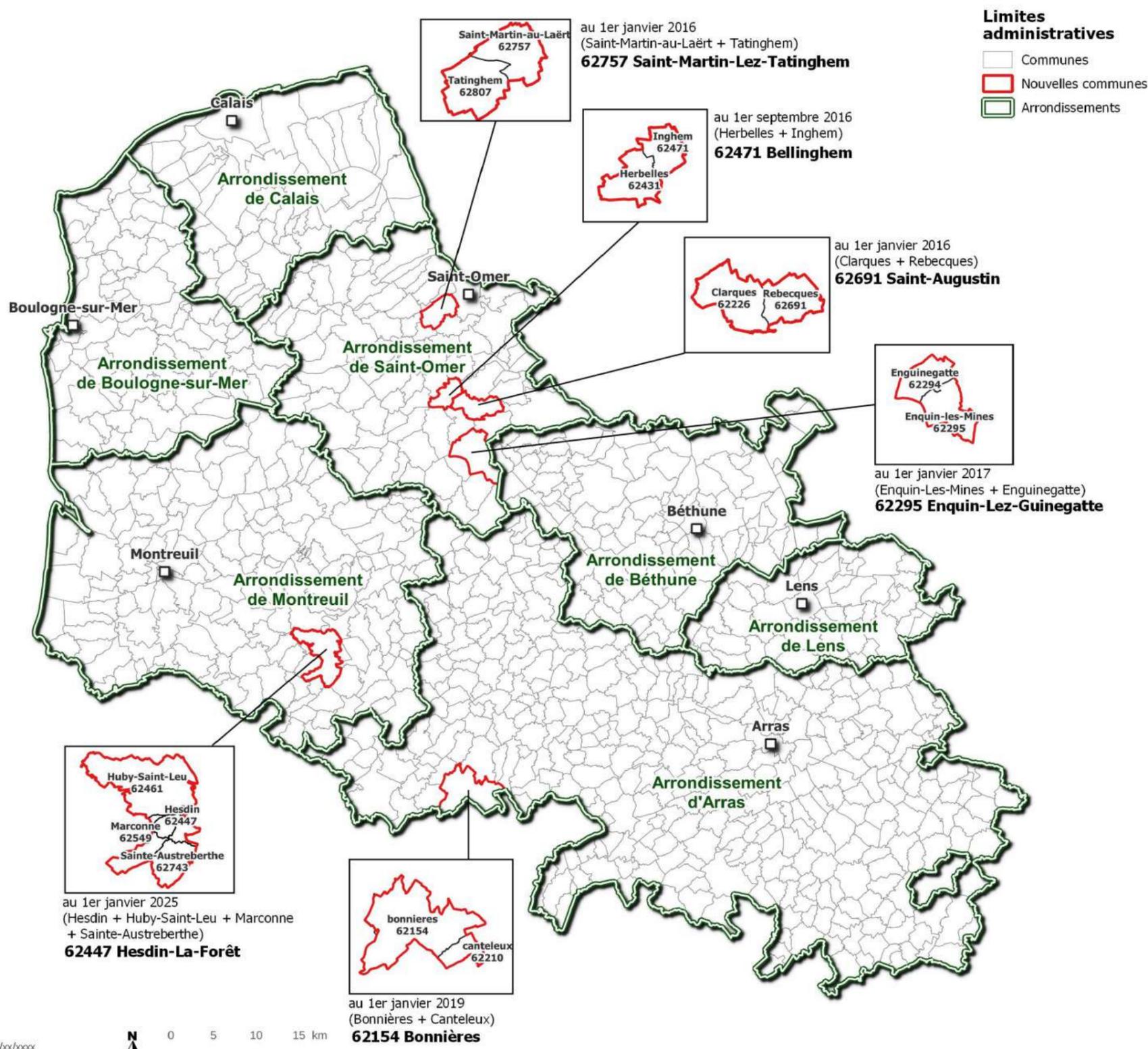
Au 1er janvier 2016, Saint-Augustin représente la fusion des communes de Clarques et Rebecques

Au 1er septembre 2016, Bellinghem représente la fusion des communes de Herbelles et Inghem

Au 1er janvier 2017, Enquin-Lez-Guinegatte représente la fusion des communes de Enquin-Les-Mines et Enguinegatte

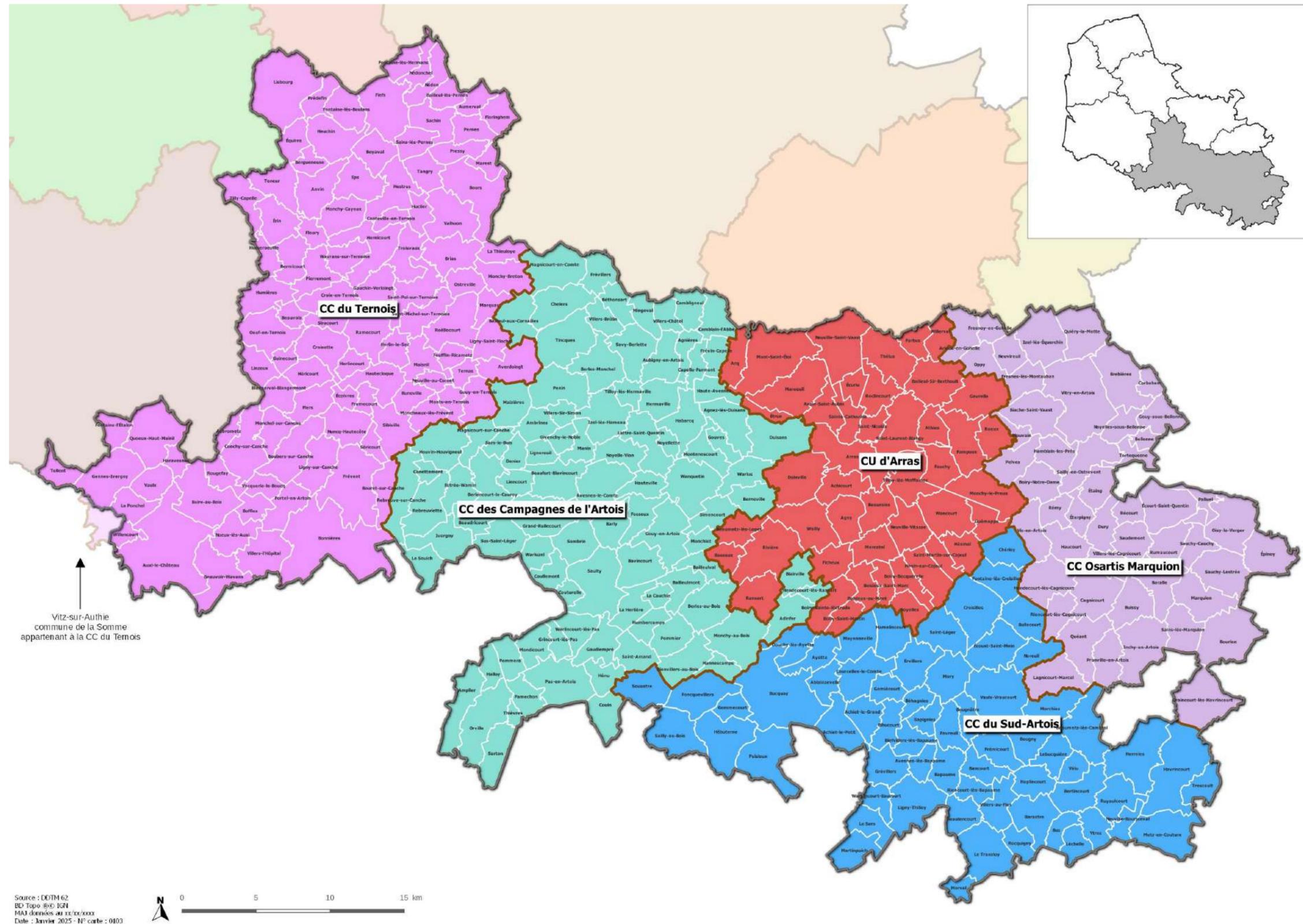
Au 1er janvier 2019, Bonnières représente la fusion des communes de Bonnières et Canteleux

Au 1er janvier 2025, Hesdin-La-Forêt représente la fusion des communes de Hesdin, Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe



1- Données générales : administration, emploi, société

Les EPCI de l'arrondissement d'Arras

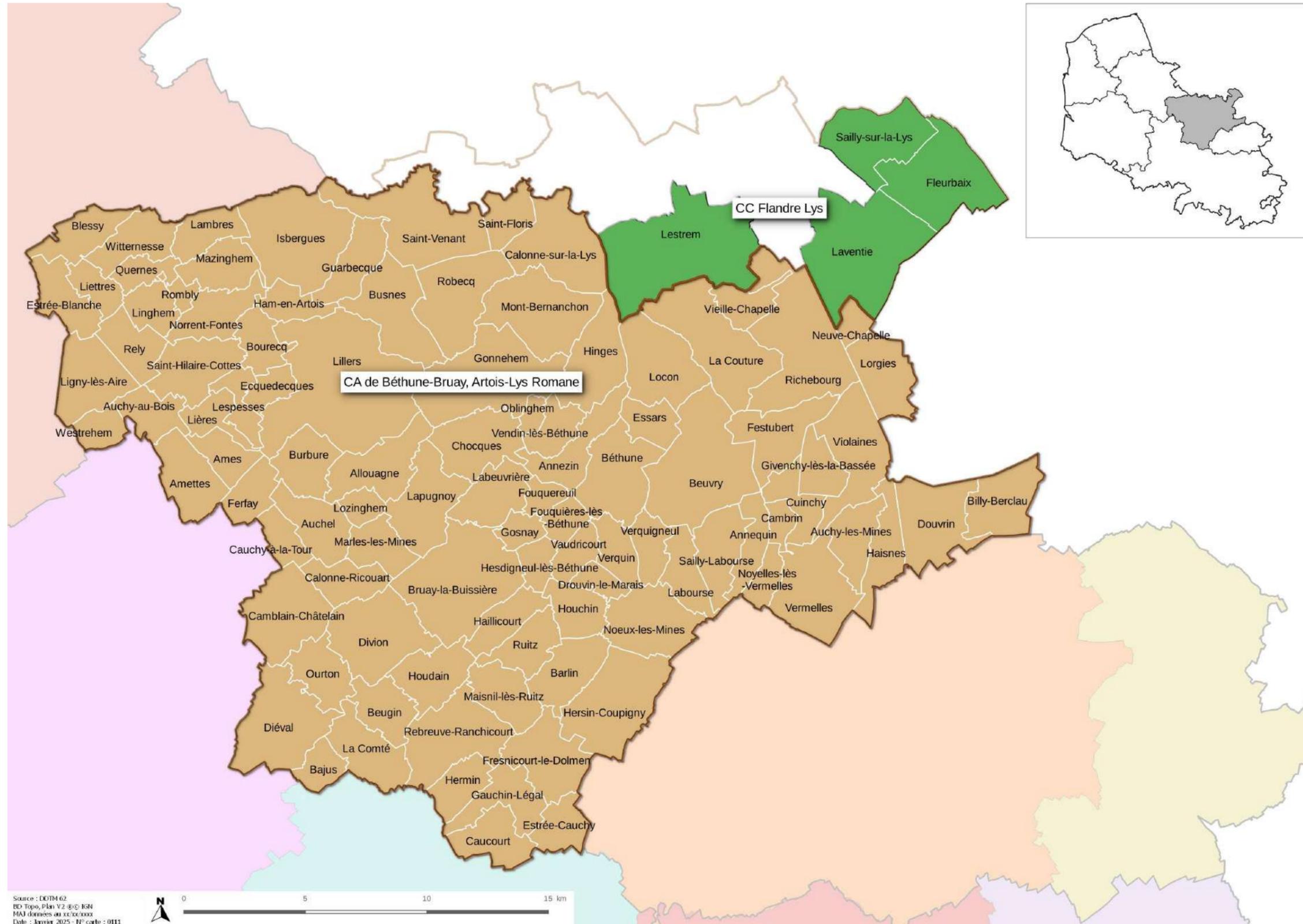


Vitz-sur-Authie
commune de la Somme
appartenant à la CC du Ternois



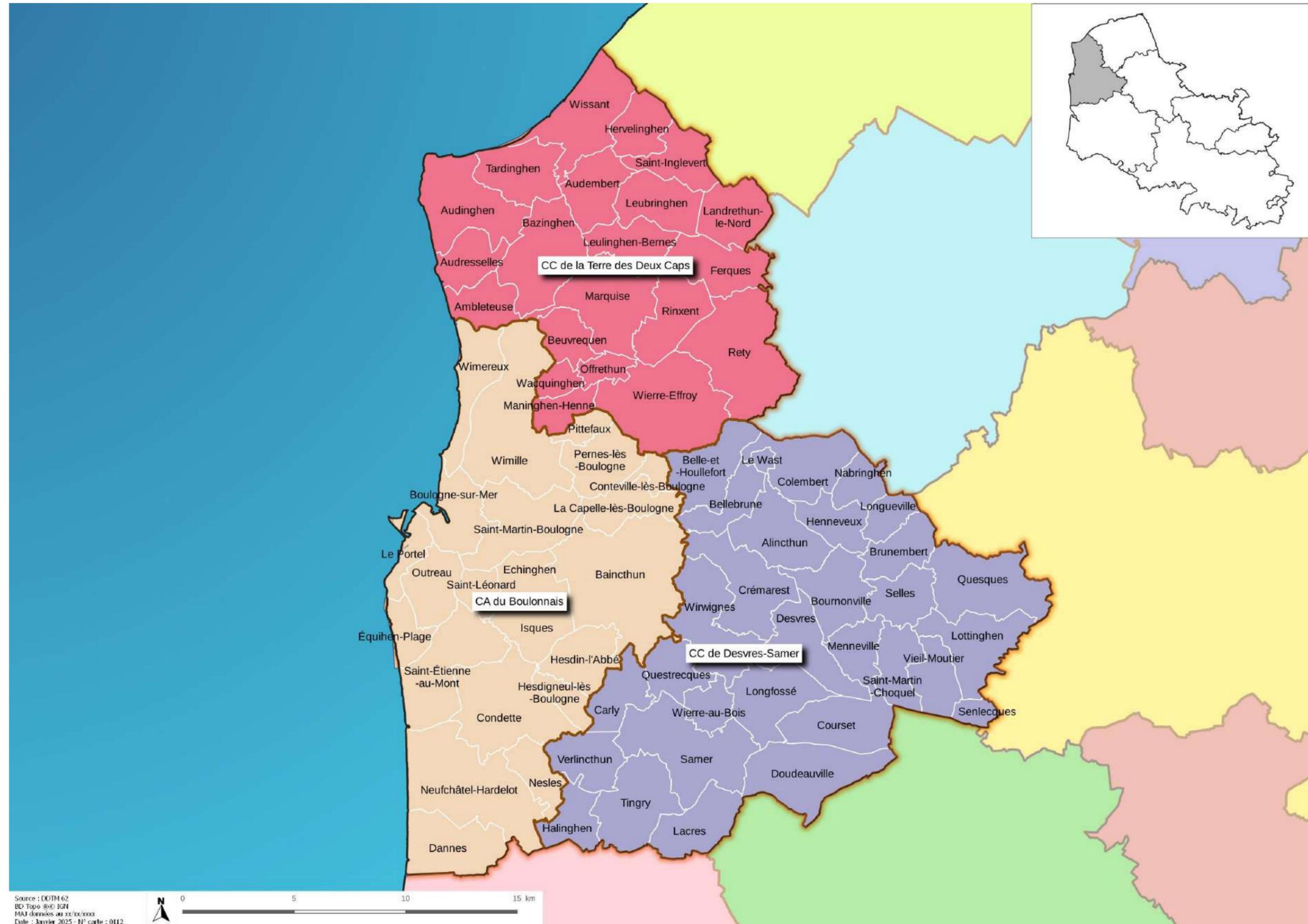
1- Données générales : administration, emploi, société

Les EPCI de l'arrondissement de Béthune



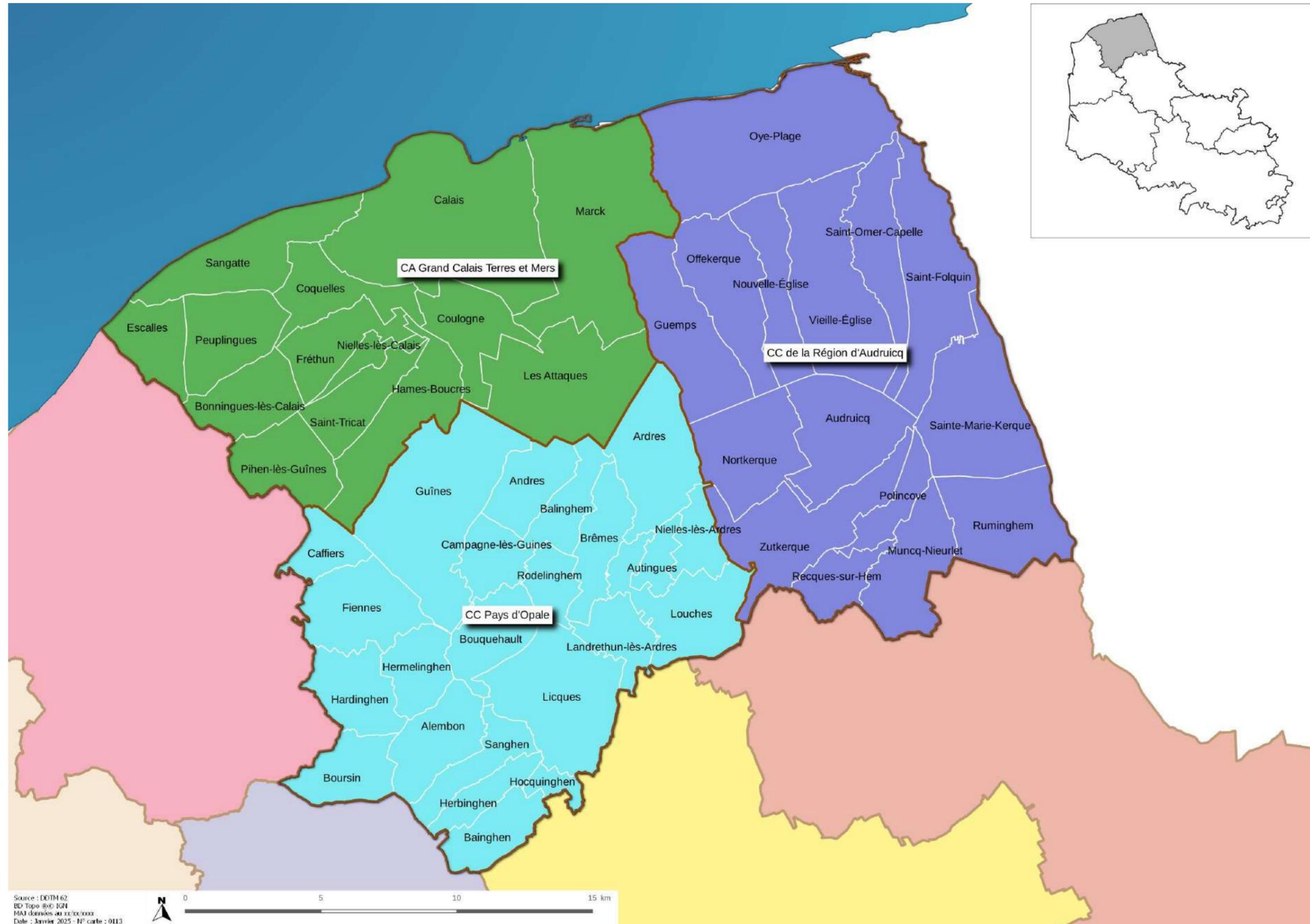
1- Données générales : administration, emploi, société

Les EPCI de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer



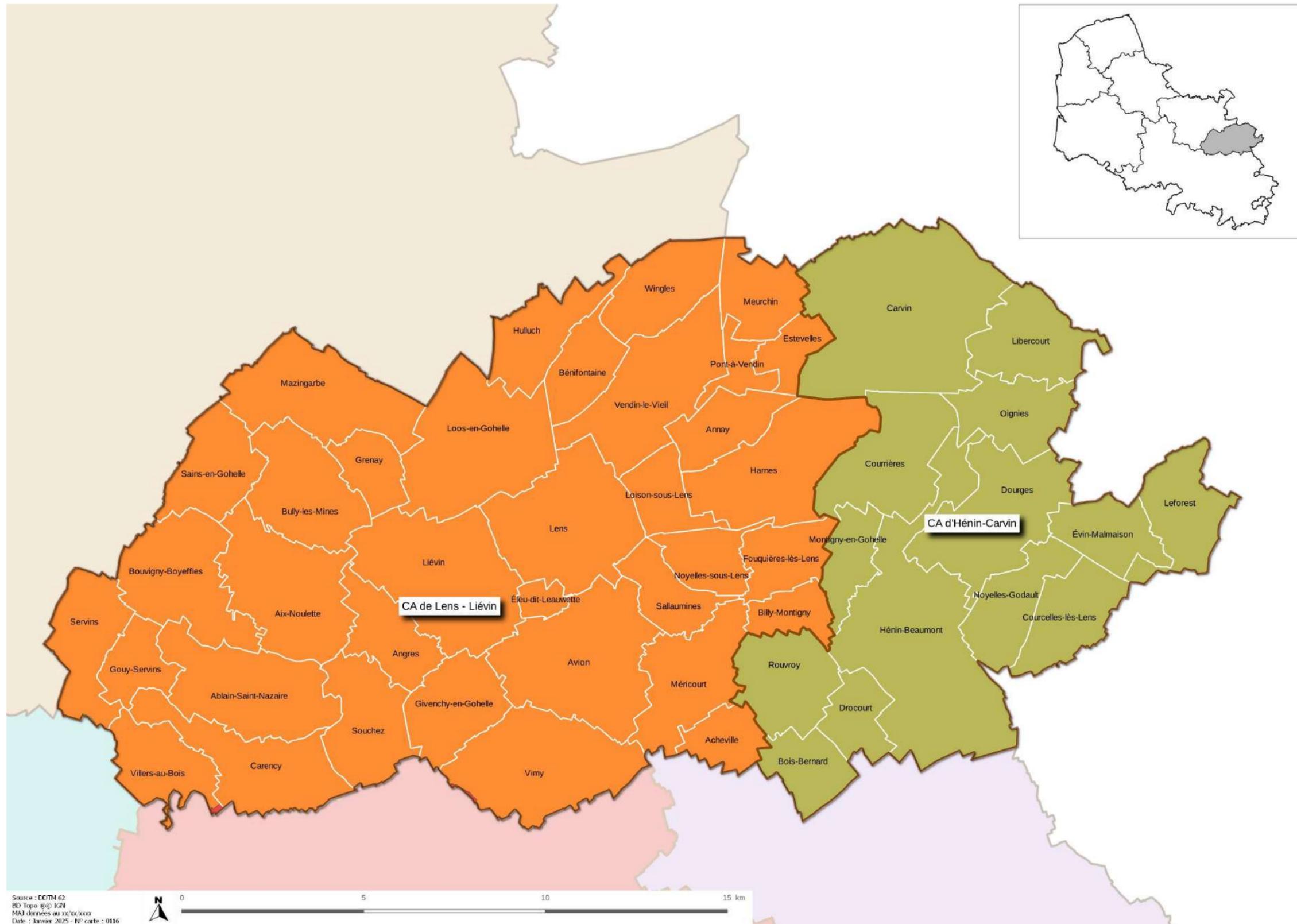
1- Données générales : administration, emploi, société

Les EPCI de l'arrondissement de Calais



1- Données générales : administration, emploi, société

Les EPCI de l'arrondissement de Lens



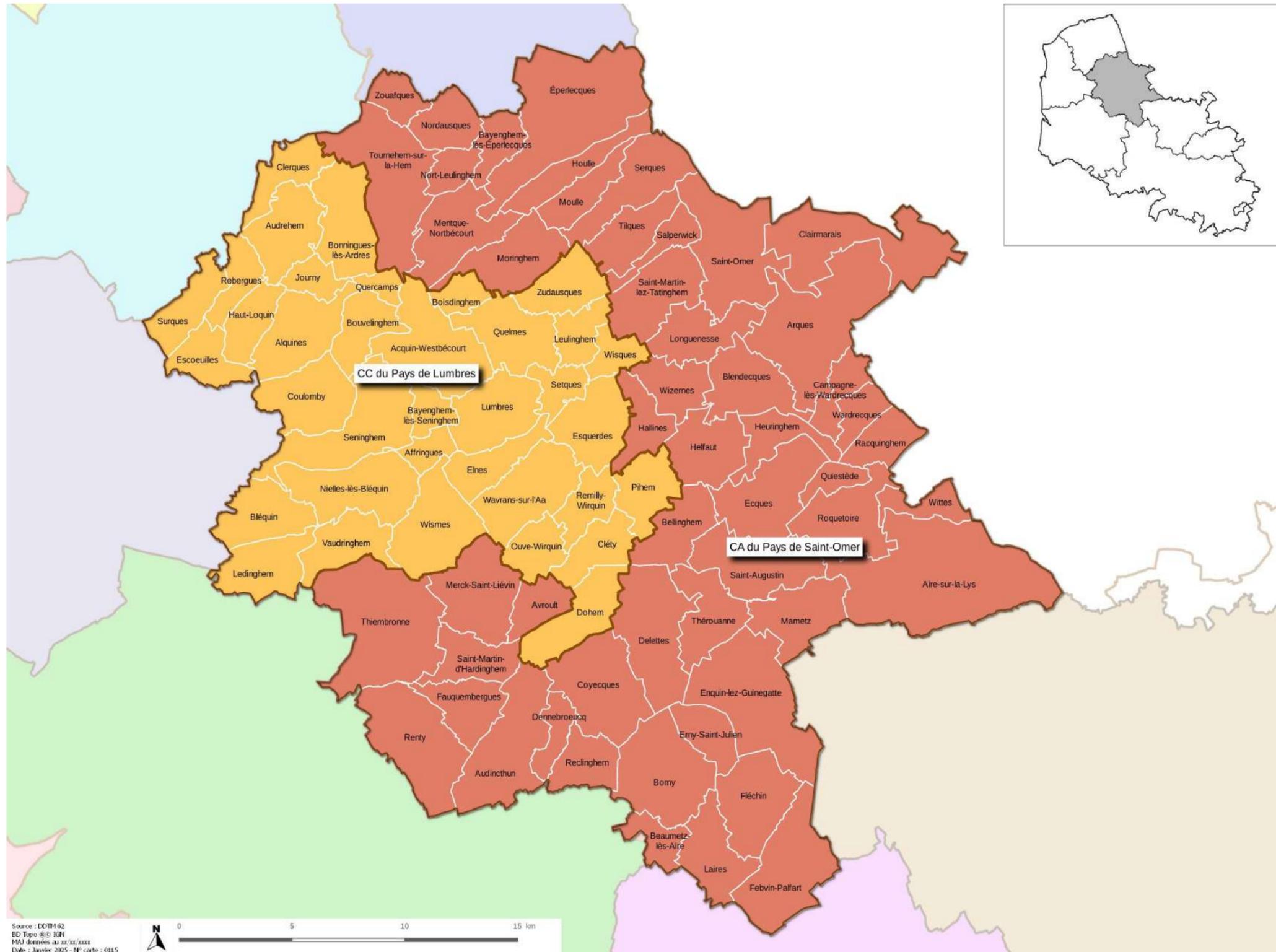
1- Données générales : administration, emploi, société

Les EPCI de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer



1- Données générales : administration, emploi, société

Les EPCI de l'arrondissement de Saint-Omer



1- Données générales : administration, emploi, société

4 pôles métropolitains, 2 PETR approuvés

4 contrats de ruralité (CC Desvres-Samer, Entre Caps et Marais,
le Montreuillois et le Ternois-7 Vallées)

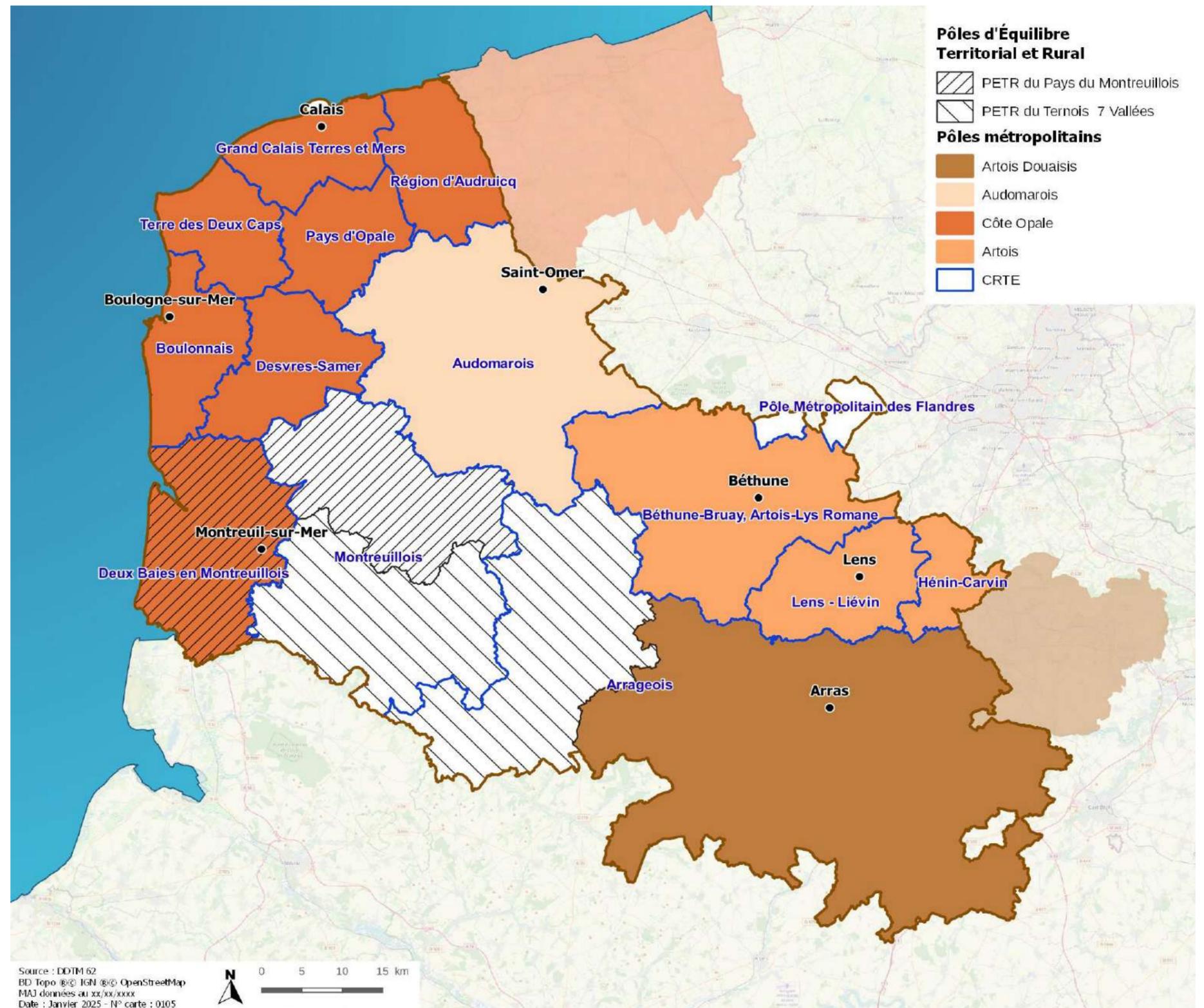
Les pôles métropolitains et les PETR

Le **pôle métropolitain** a été créé par la loi de la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010. Il se crée sur le mode du volontariat des EPCI. Le pôle métropolitain, qui peut déborder le cadre départemental, doit compter 300 000 habitants et plus dont 100 000 issus d'un même EPCI à fiscalité propre. Son objectif est de promouvoir « un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional ».

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 offre aux territoires un nouvel outil : le **Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)**.

Le PETR est constitué au minimum de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à un bassin de vie ou de population. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à plus d'un PETR.

Par ailleurs, des **contrats de ruralité** (Contrats pour la Réussite de la Transition Écologique CRTE) peuvent être conclus entre l'État (représenté par le préfet de département) et les présidents de PETR ou d'EPCI. Ces contrats coordonnent les moyens financiers et prévoient l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale. Au sein d'un même département, plusieurs contrats peuvent ainsi être signés (circulaire du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités, datée du 23 juin 2016).



1- Données générales : administration, emploi, société

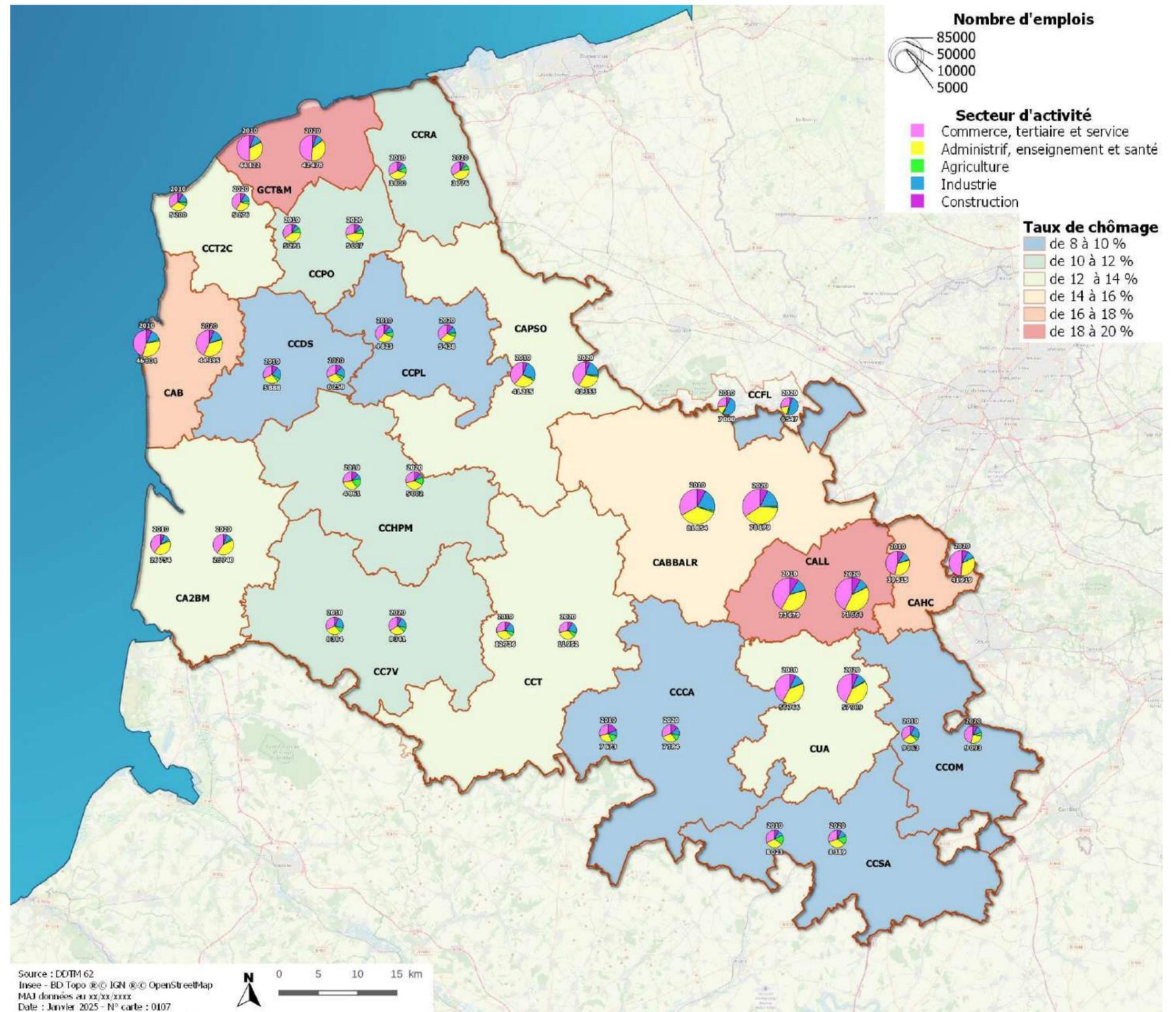
Evolution des emplois 2011 - 2021

Les personnes employées au sens du recensement de la population sont celles ayant déclaré avoir un emploi dans le formulaire du recensement. Cet emploi est ici comptabilisé dans la commune de lieu de travail.

La carte ci-contre compare les déclarations des individus en 2011 et 2021. Elles sont regroupées par communes puis par intercommunalités et par secteurs d'activité au sens de l'Insee.

En 2011, 490 315 personnes étaient employées dans le Pas-de-Calais.

En 2021, le nombre d'emplois était de 494 270, soit un gain de près de 4 000 emplois durant la décennie.



La donnée a été mise à jour en août 2024
(donnée Insee 2021)

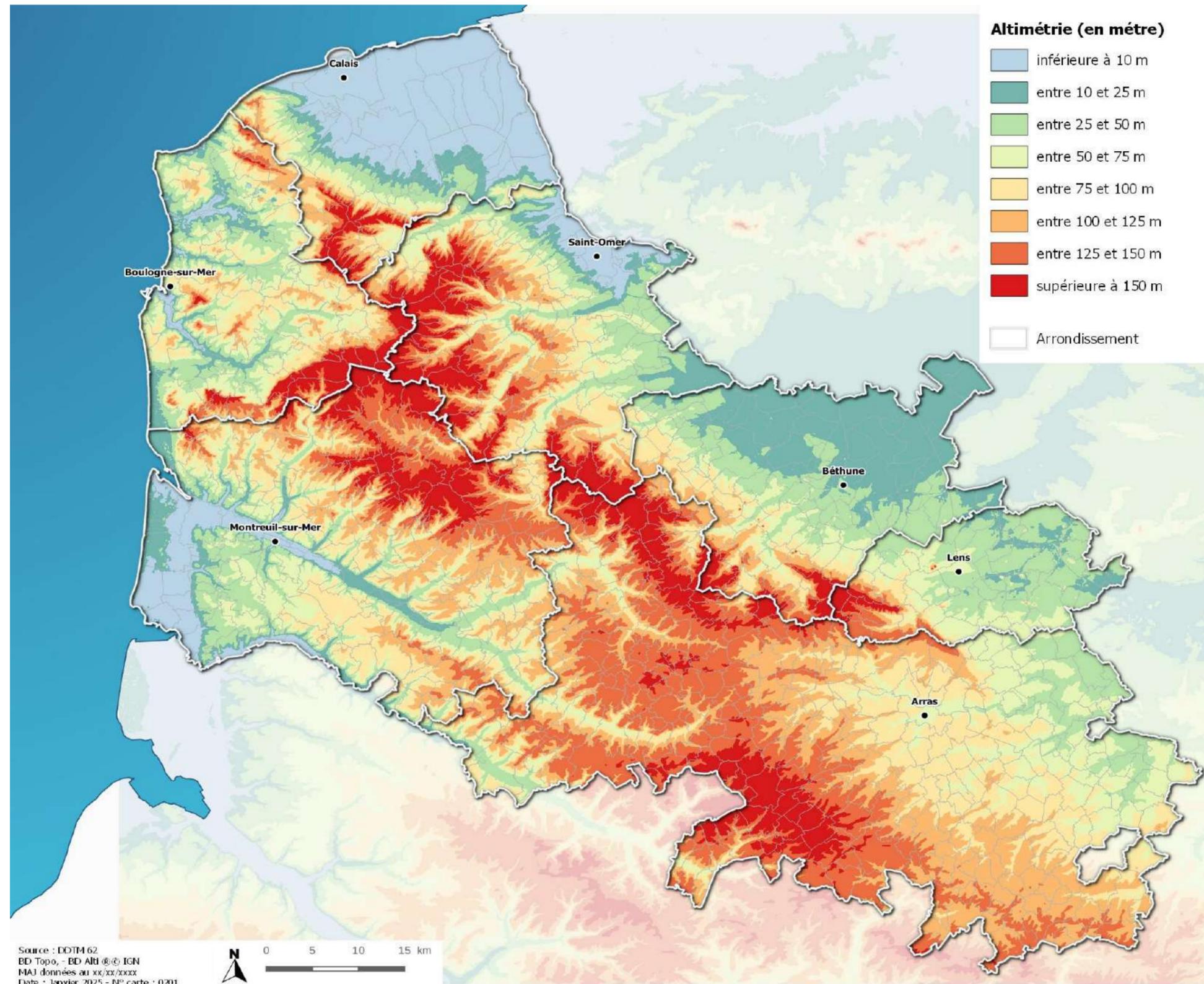


2- Données physiques



2- Données physiques

Le relief



2- Données physiques

Les cours d'eau principaux



2- Données physiques

La couverture boisée

Le Pas-de-Calais fait partie des 15 départements dont le taux de boisement est le plus faible. La surface boisée couvre 64 000 ha, soit 9 % du territoire, un taux bien inférieur à la moyenne nationale (30,7 %) et même régionale (15 %).

70 % des surfaces boisées sont situées dans les secteurs des collines de l'Artois et le Boulonnais. Les plus grands ensembles forestiers sont constitués des forêts domaniales mais certains massifs forestiers privés dépassent 400 ha, comme la forêt d'Éperlecques, le bois de Fressin, le bois de Créquy, le bois d'Auxi-le-Château et le bois d'Havrincourt.

La forêt appartient à 80 % à des propriétaires privés.

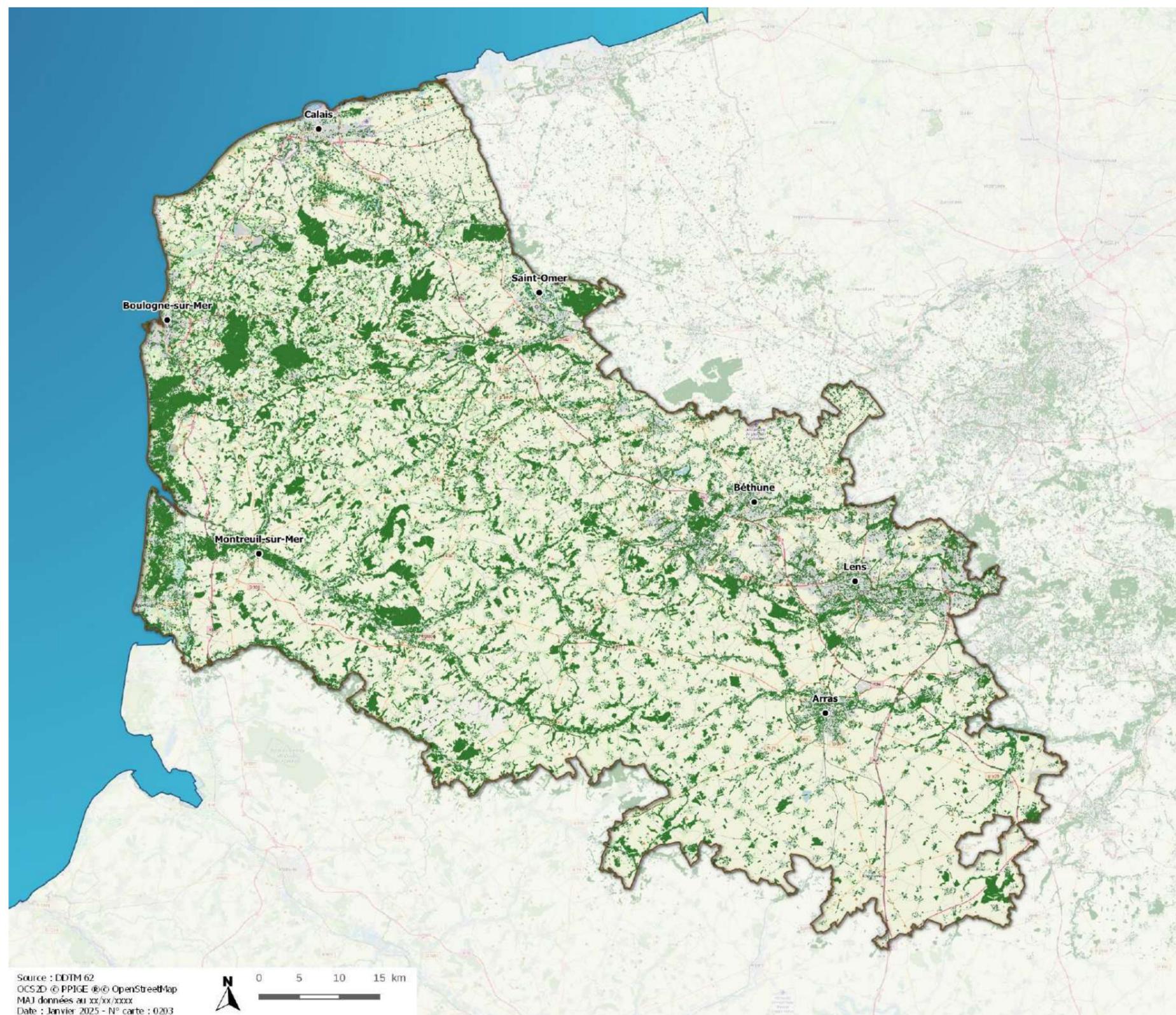
Les peuplements sont constitués très majoritairement d'essences feuillues diversifiées. Les résineux couvrent 8 % de la surface boisée.

Le département est particulièrement impacté par une maladie du frêne, la chalarose. Elle implique une transformation importante des forêts et impacte fortement le paysage. En effet la frênaie représente presque le tiers de la surface boisée voire jusque plus de 40 % dans le Boulonnais.

La forêt est certes modestement représentée, mais les conditions pédologiques et climatiques sont souvent très favorables pour la croissance des essences forestières. Avec une productivité biologique annuelle moyenne d'environ 7,5 m³/ha/an, la forêt régionale se situe à plus de 30 % au-dessus de la moyenne nationale.

Cependant, le dernier inventaire forestier national de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) constate une diminution du bois en forêt (croissance du bois après prélèvements et bois mort) :

- 0,2 m³/ha/an entre 2017 et 2021.



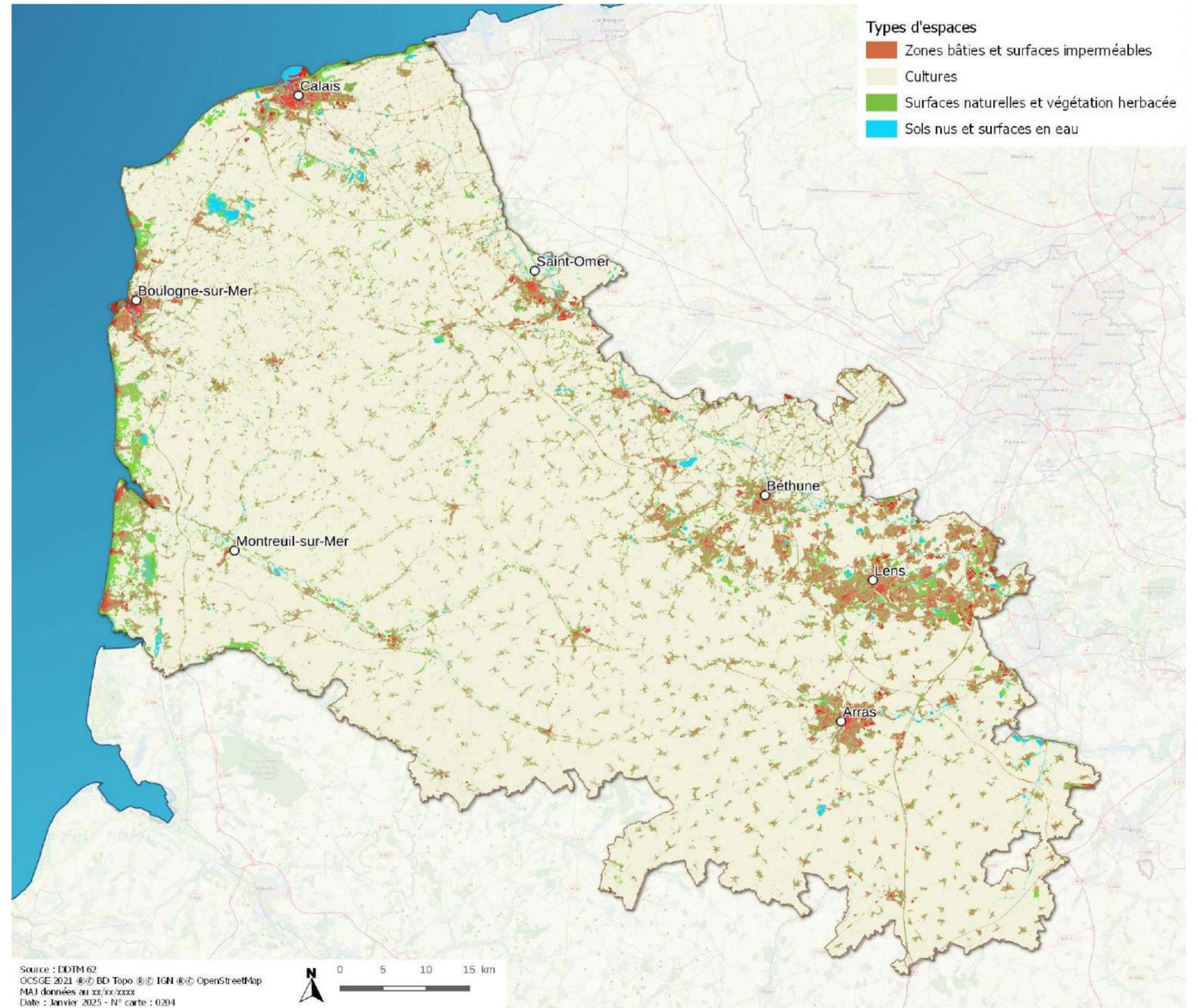
2- Données physiques

L'occupation du sol

Le Pas-de-Calais est l'un des départements où l'empreinte de l'homme est la plus marquée.

La forte densité de population, l'important héritage industriel, les nombreuses infrastructures de communication et le fort développement de l'agriculture intensive constituent autant de facteurs qui concourent à l'artificialisation du territoire régional.

Ainsi, l'espace laissé aux milieux naturels est très réduit. Les espaces naturels sont pour la plupart disparates et morcelés. Seuls quelques secteurs comme le Boulonnais ou encore la bande littorale abritent encore une part significative d'espaces naturels.



3- Agriculture



3- L'agriculture

Les Petites régions agricoles (PRA)

Le département compte 11 PRA

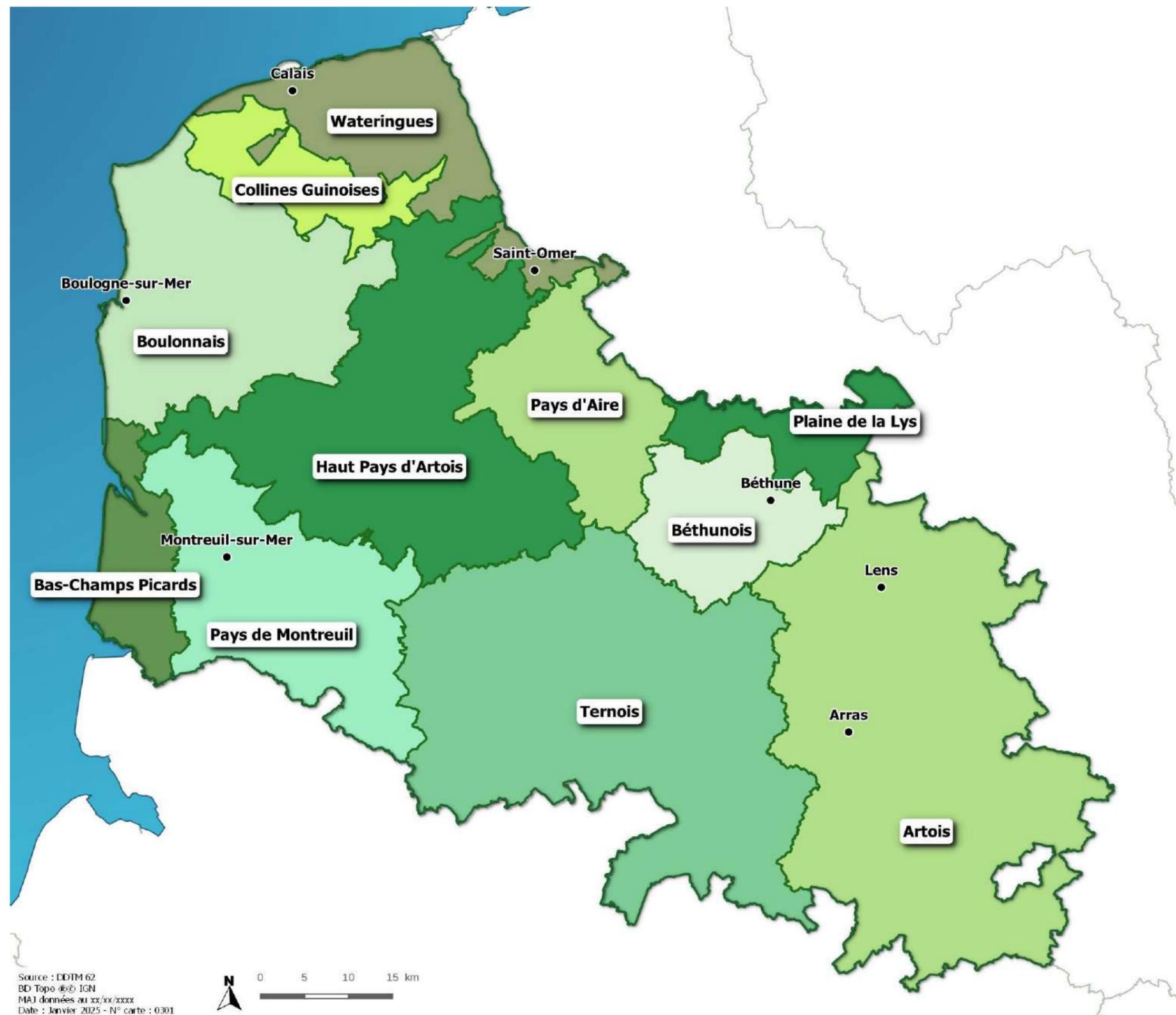
Les Régions agricoles (RA) et **Petites régions agricoles (PRA)** ont été définies en 1946 à la demande du Commissaire Général au Plan pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes et permettre la mise en œuvre d'actions d'aménagement destinées à accélérer le développement de l'agriculture.

Pour l'Insee*, il s'agissait, pour étudier l'évolution de l'agriculture, de disposer d'un découpage stable de la France en unités aussi homogènes que possible du point de vue agricole, en s'affranchissant des découpages administratifs aux limites arbitraires.

Largement inspirées des régions géographiques, les RA et PRA ont une taille intermédiaire entre la commune (zone trop petite pour présenter des résultats) et le département (zone trop hétérogène).

La RA couvre un nombre entier de communes formant une zone d'agriculture homogène. Elle peut être à cheval sur plusieurs départements.

La PRA est constituée par le croisement du département et de la RA.



* Cf. Glossaire



3- L'agriculture

L'évolution du nombre d'exploitations de 2010 à 2020

954 exploitations ont disparu dans le département entre les recensements de 2010 et 2020

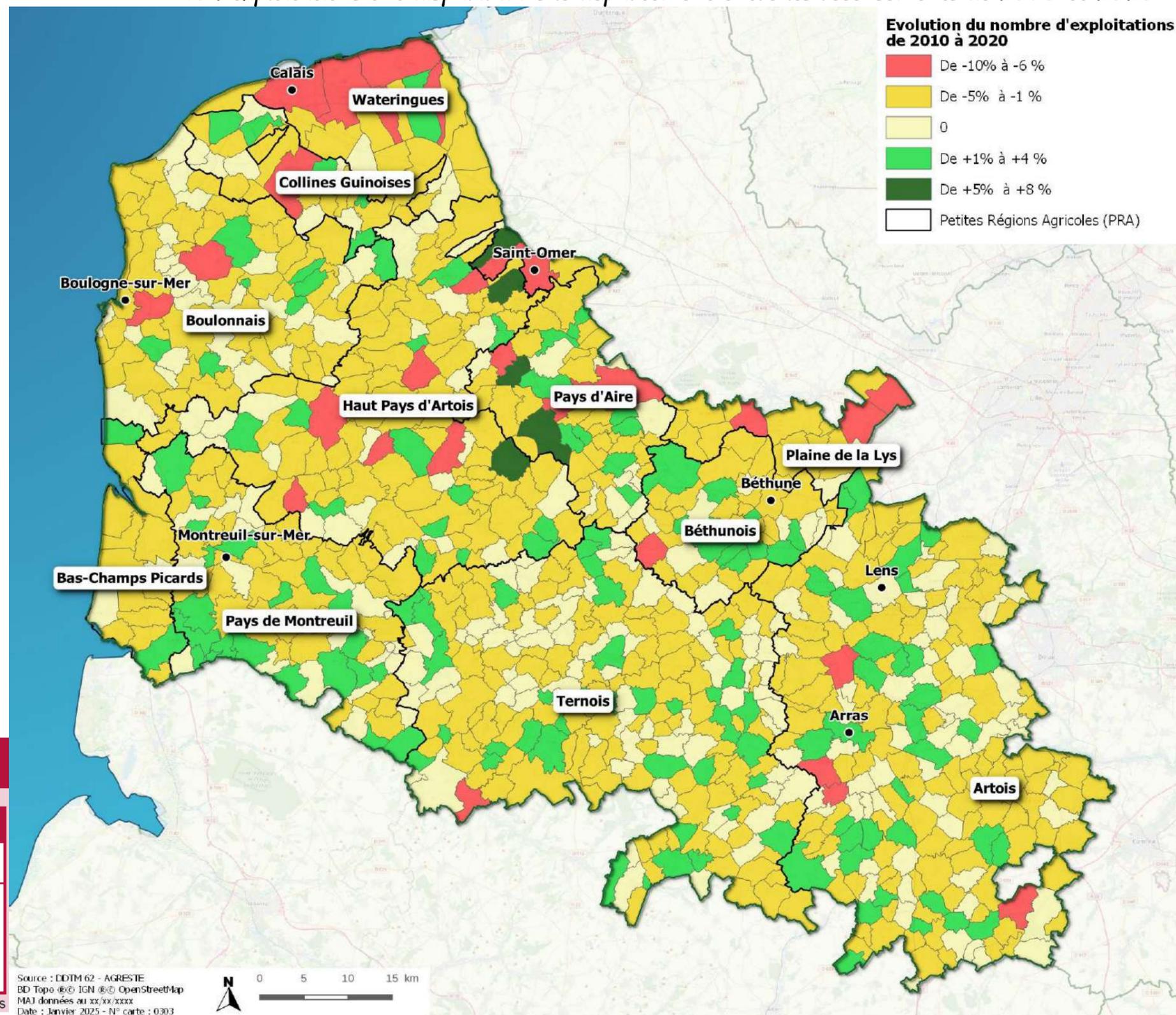
L'exploitation agricole est une unité économique produisant des produits agricoles, tout en maintenant les terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Elle doit atteindre un certain seuil d'activité ou de superficie agricole utilisée.

En France, les moyennes et grandes exploitations sont largement majoritaires. Elles représentent 63,7 % de l'ensemble des exploitations.

Néanmoins, l'exploitation typique du Pas-de-Calais est une exploitation de 65 à 70 ha pratiquant la polyculture et l'élevage avec des animaux au pâturage la moitié de l'année.

En 2020, le Pas-de-Calais comptait 5 733 exploitations, soit 3 602 disparitions d'exploitations depuis 2000 et 10 823 disparitions depuis 1988

(source : Agreste – Recensement agricole 2020 et recensements antérieurs – Données consolidées).



Les exploitations agricoles

L'évolution du nombre d'exploitations

	Aisne	Nord	Oise	Pas-de-Calais	Somme	Région	France métro.
RA 1979	9 326	18 003	6 766	20 436	12 045	66 576	1 262 669
RA 1988	8 285	14 600	5 902	16 556	9 867	55 210	1 016 755
RA 2000	6 067	8 701	4 051	9 335	6 744	34 898	663 807
RA 2010	5 061	6 721	3 359	6 734	5 436	27 311	489 977
RA 2020	4 472	5 766	2 938	5 733	4 554	23 463	389 876

Source : Agreste - Recensements agricoles

Source : DDTM 62 - AGRESTE
BD Topo © IGN © OpenStreetMap
MAJ données au xx/xx/xxxx
Date : Janvier 2025 - N° carte : 0303



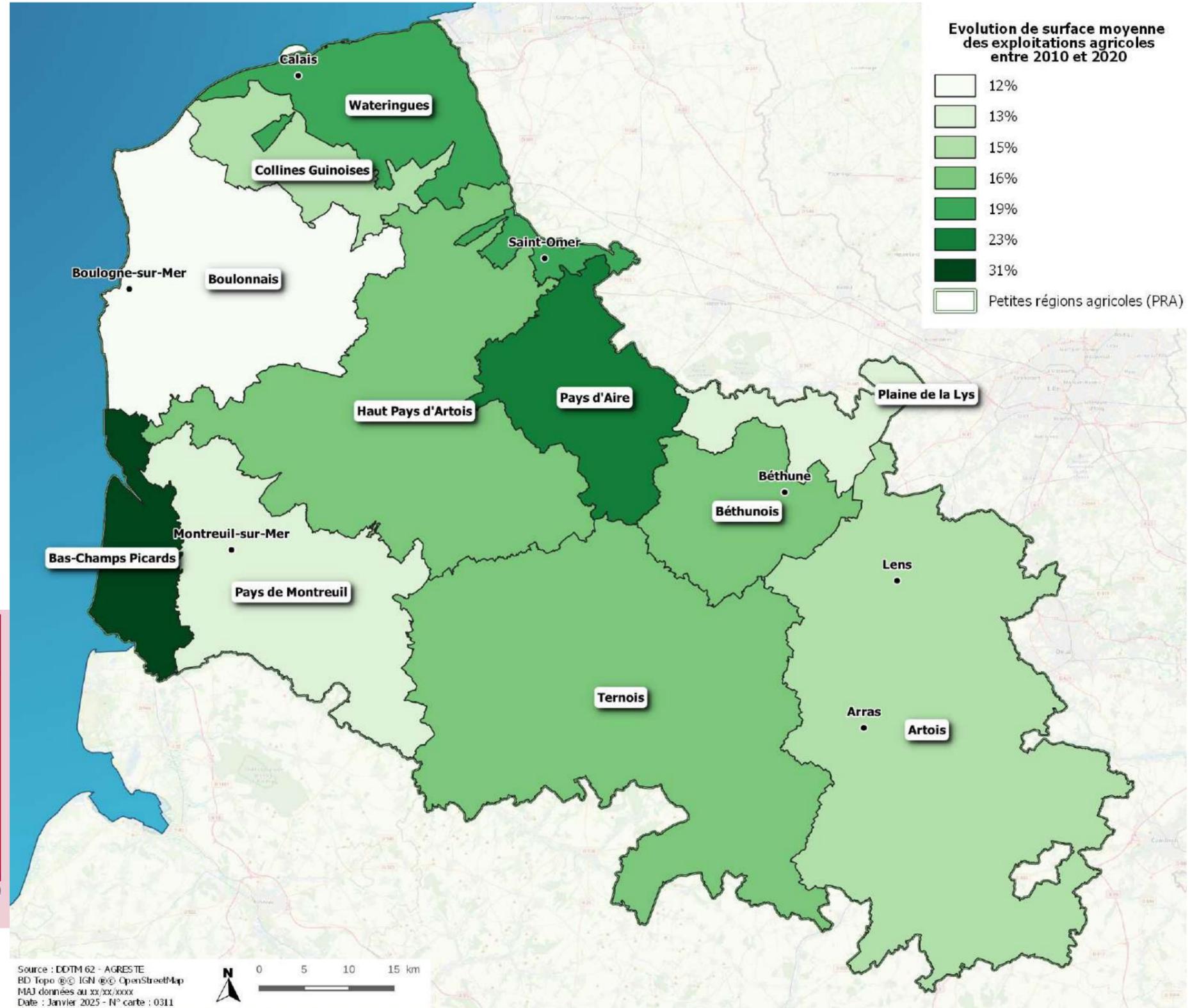
3- L'agriculture

L'évolution de la surface moyenne des exploitations agricoles par PRA sur 10 ans

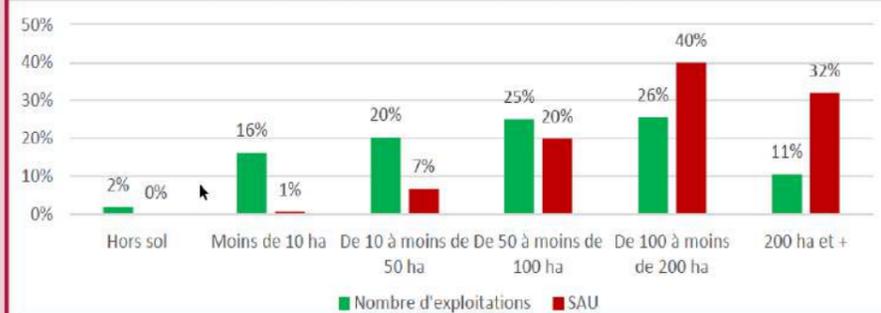
La tendance générale montre une augmentation de la surface agricole utilisée, avec une concentration des exploitations plus grandes et spécialisées.

La surface moyenne des exploitations agricoles a augmenté, atteignant 69 hectares par exploitation en 2020, reflétant une tendance générale en France.

Le nombre d'exploitations agricoles dans le Pas-de-Calais, comme ailleurs, a diminué, passant de 1,6 million en 1970 à environ 0,4 million en 2020 au niveau national.



Répartition des exploitations et de la SAU selon la taille des exploitations dans les Hauts-de-France en 2020



Source : Agreste - Recensement agricole 2020

Note de lecture : 26 % des exploitations de la région ont une surface comprise entre 100 et 200 hectares. Elles occupent 40 % de la SAU régionale.



3- L'agriculture

L'orientation technico-économique des exploitations (Otex)

Chaque exploitation agricole peut être classée dans une **Otex*** selon sa ou ses productions principales et chaque commune est classée en Otex selon la production principale de ses exploitations.

Ces Otex sont déterminées à chaque recensement agricole. Cette dernière ambitionne de produire tous les 10 ans une photographie complète du monde agricole. L'édition de 2020 a été conduite entre octobre 2020 et mai 2021.

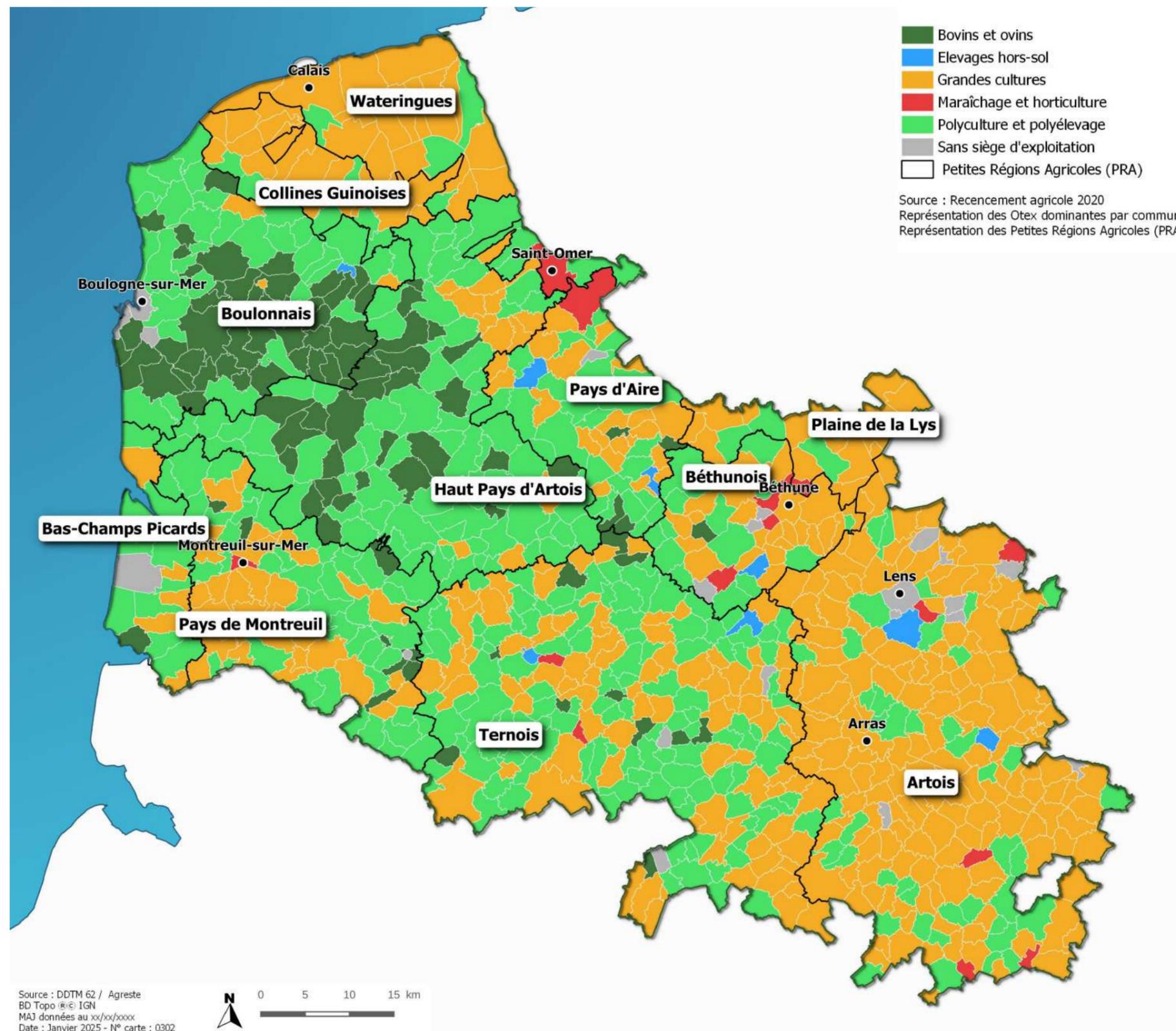
Le département du Pas-de-Calais est contrasté : des exploitations de grandes cultures dominent à l'est et au nord du territoire alors que les exploitations spécialisées dans l'élevage sont situées plus à l'ouest.

Une grande partie du département reste dédiée à la polyculture ou au polyélevage. Cependant, entre 2010 et 2020, on a observé une baisse significative de 30 % de ces exploitations, tandis que le nombre de celles qui sont spécialisées en élevage a diminué dans des proportions assez semblables (de - 26 % pour les bovins jusqu'à - 54 % pour les ovins, la baisse concernant également les caprins, volailles et porcins).

En revanche, les exploitations spécialisées en grandes cultures ont augmenté entre les deux recensements (+ 4 %) ainsi que la catégorie « maraîchage et horticulture » (+ 12 %).

* Cf. Glossaire

Source : Agreste – Recensement agricole 2020 et recensements antérieurs – Données consolidées.



3- L'agriculture

L'évolution de la superficie agricole utilisée (SAU) entre 2010 et 2020

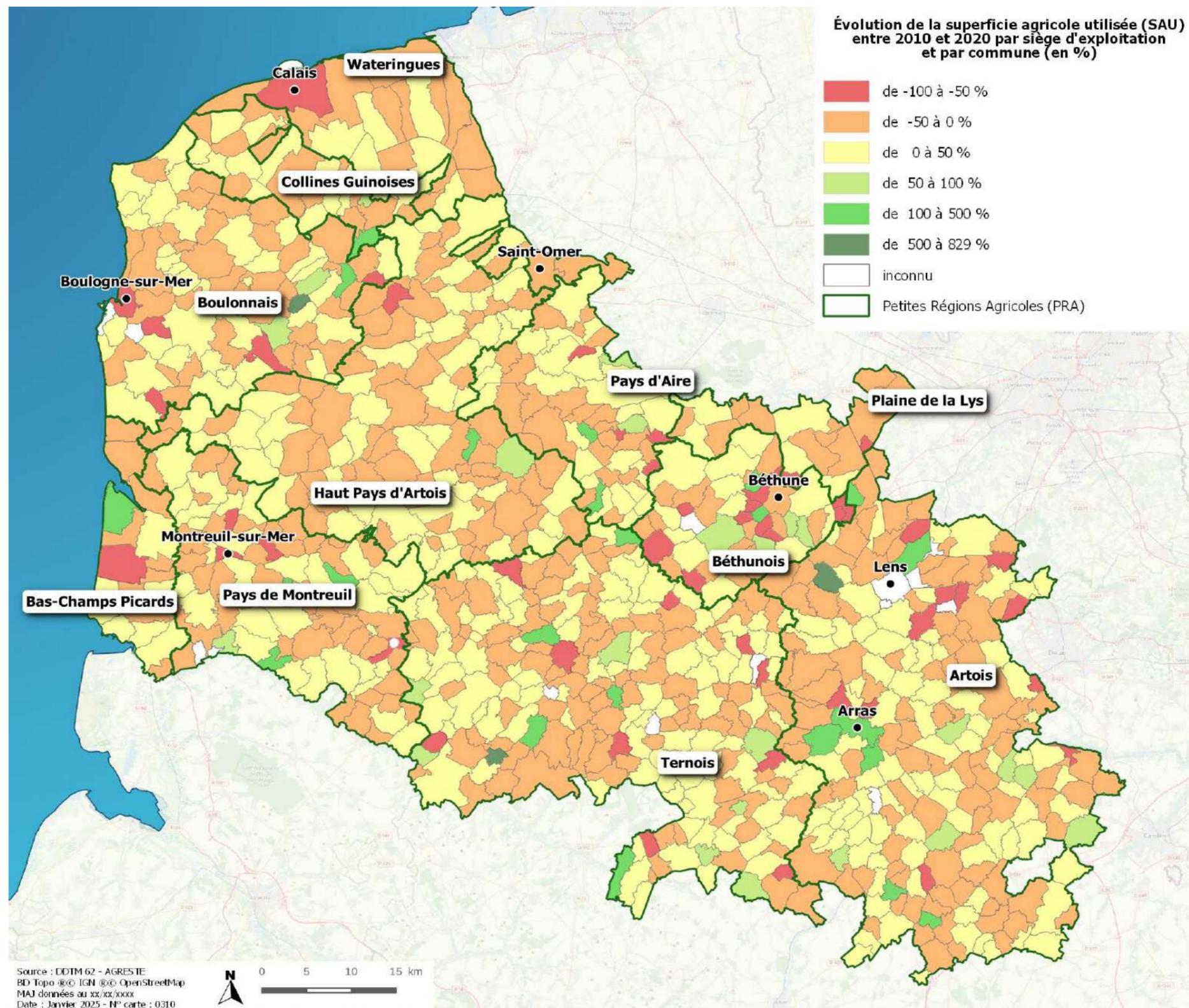
La **superficie agricole utilisée (SAU)** est définie au niveau européen. Elle comprend les terres arables, y compris les jachères, les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes comme les vergers et les vignes.

En 2020, la SAU totale du département était de 457 909 hectares. Elle a connu une diminution de 0,8 % depuis le recensement de 2010 (- 1 625 ha/an sur la période).

Dans le même temps, la progression de la SAU moyenne s'est poursuivie. Elle est dorénavant de 79,9 ha en 2020 contre 68,8 ha en 2010 et 29,9 ha en 1988. La progression la plus forte concerne les très grandes exploitations (supérieures à 200 ha).

La commune du département qui dispose de la SAU moyenne la plus importante en 2020 est la commune de Grincourt-lès-Pas tandis que la SAU communale moyenne la plus faible est à Montigny-en-Gohelle (les données sont localisées à la commune où se situe le lieu principal de production de chaque exploitation).

Source : Agreste – Recensement agricole 2020 et recensements antérieurs – Données consolidées.



3- L'agriculture

La production animale

Cette carte présente l'élevage départemental, par petite région agricole. Les principales espèces élevées dans le département y figurent : vaches, porcs, chèvres, brebis, volailles.

Afin d'avoir une bonne connaissance des effectifs présents, la mesure choisie est l'unité gros bétail (UGB)*, qui permet de présenter des équivalents entre espèces (ex : 1 vache laitière équivaut à 10 ovins ou caprins).

Le nombre d'animaux a diminué depuis 2010 et concerne toutes les catégories sauf les vaches allaitantes et les volailles. Le cheptel le plus important reste celui des bovins (327 530 UGB).

Le département du Pas-de-Calais est un département parmi les plus importants de France en ce qui concerne notamment l'élevage bovin, et la carte ci-contre met en valeur le lien fort entre la présence des bovins et la surface en prairie, caractéristique des exploitations du département et du mode d'élevage pratiqué, où les animaux sont conduits à l'herbe au moins 8 mois dans l'année.

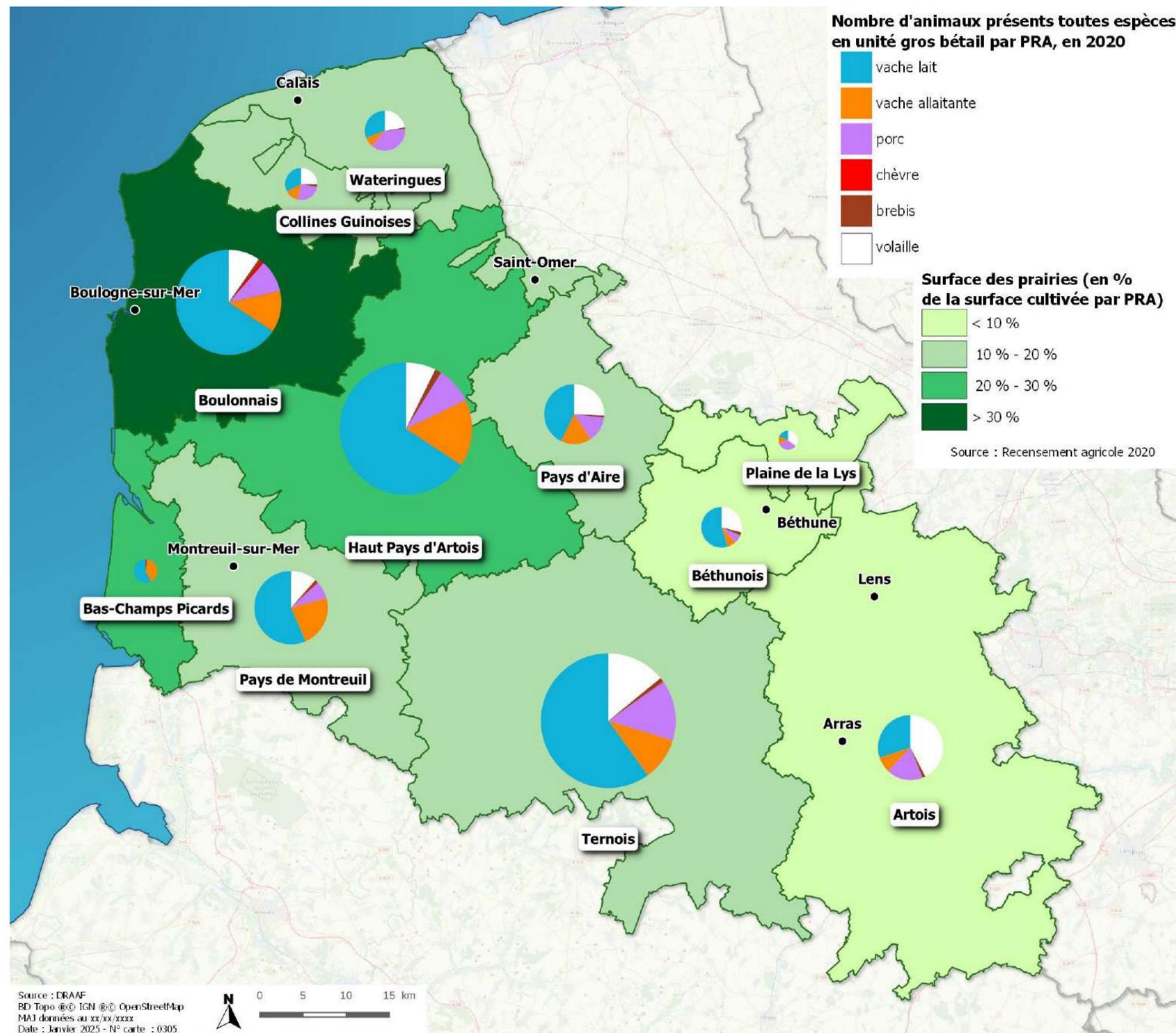
Le Pas-de-Calais est le 9ème département français en nombre d'éleveurs bénéficiaires de l'aide aux bovins laitiers et le 16ème en montant versé.

Concernant les bénéficiaires de l'aide aux bovins allaitants, le département est 29ème pour le nombre et 35ème pour les montants attribués.

NB : les bovins « lait » sont les vaches destinées à produire en premier lieu du lait (races Prim'Holstein noire et blanche, Montbéliarde, Brune des Alpes, Rouge Flamande, etc.), alors que l'aide aux bovins allaitants vise les vaches destinées à produire de la viande (races Charolaise, Limousine, Blonde d'Aquitaine, Salers, Blanc bleu, etc.).

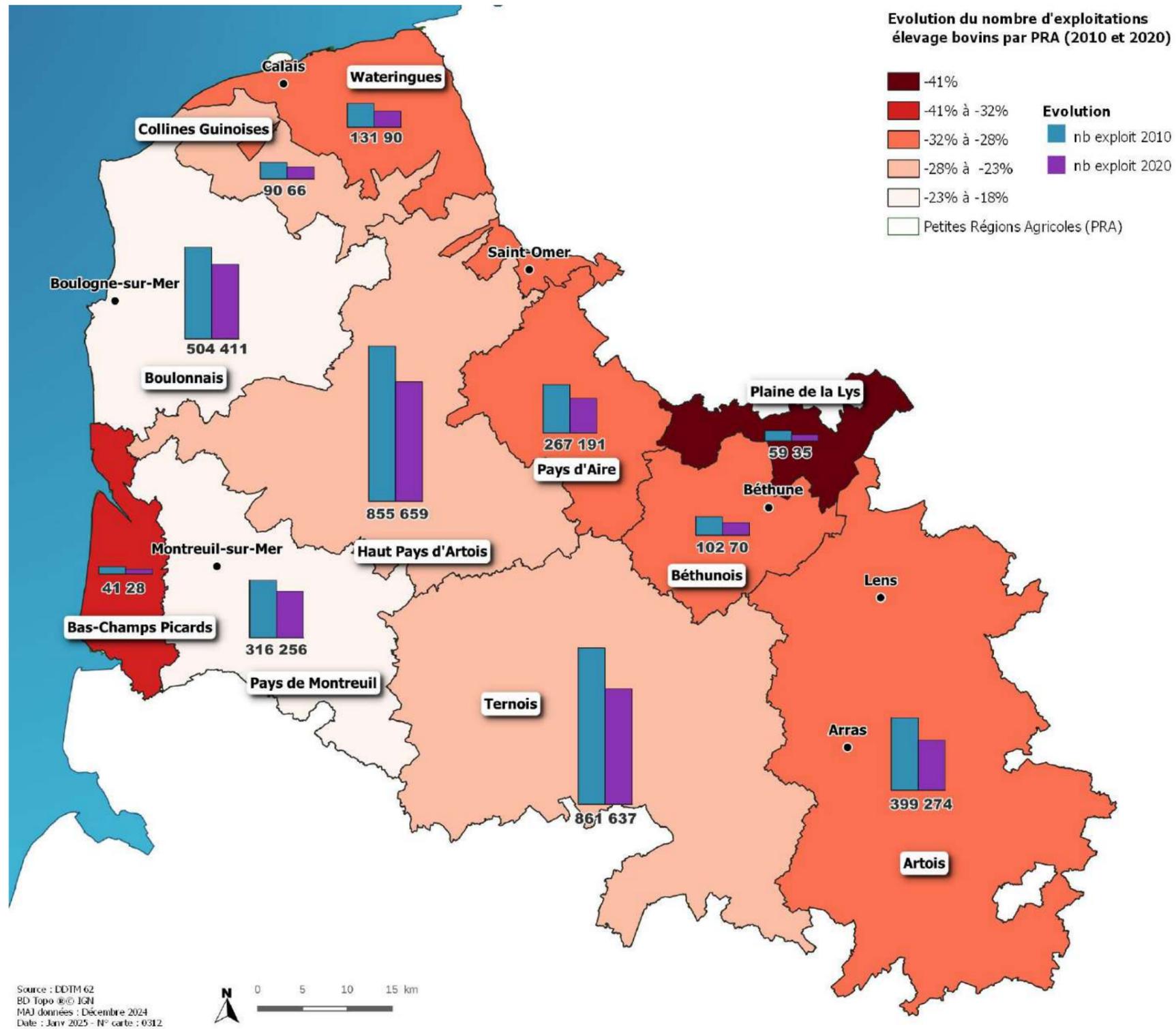
Pour rappel : on traite les vaches laitières lorsqu'elles ont eu leur veau, alors que les vaches allaitantes...allaitent leur veau.

* Cf. Glossaire



3- L'agriculture

Les exploitations avec élevage de bovins par PRA



3- L'agriculture

Les aides 2023 du 1^{er} pilier de la PAC

5299 bénéficiaires

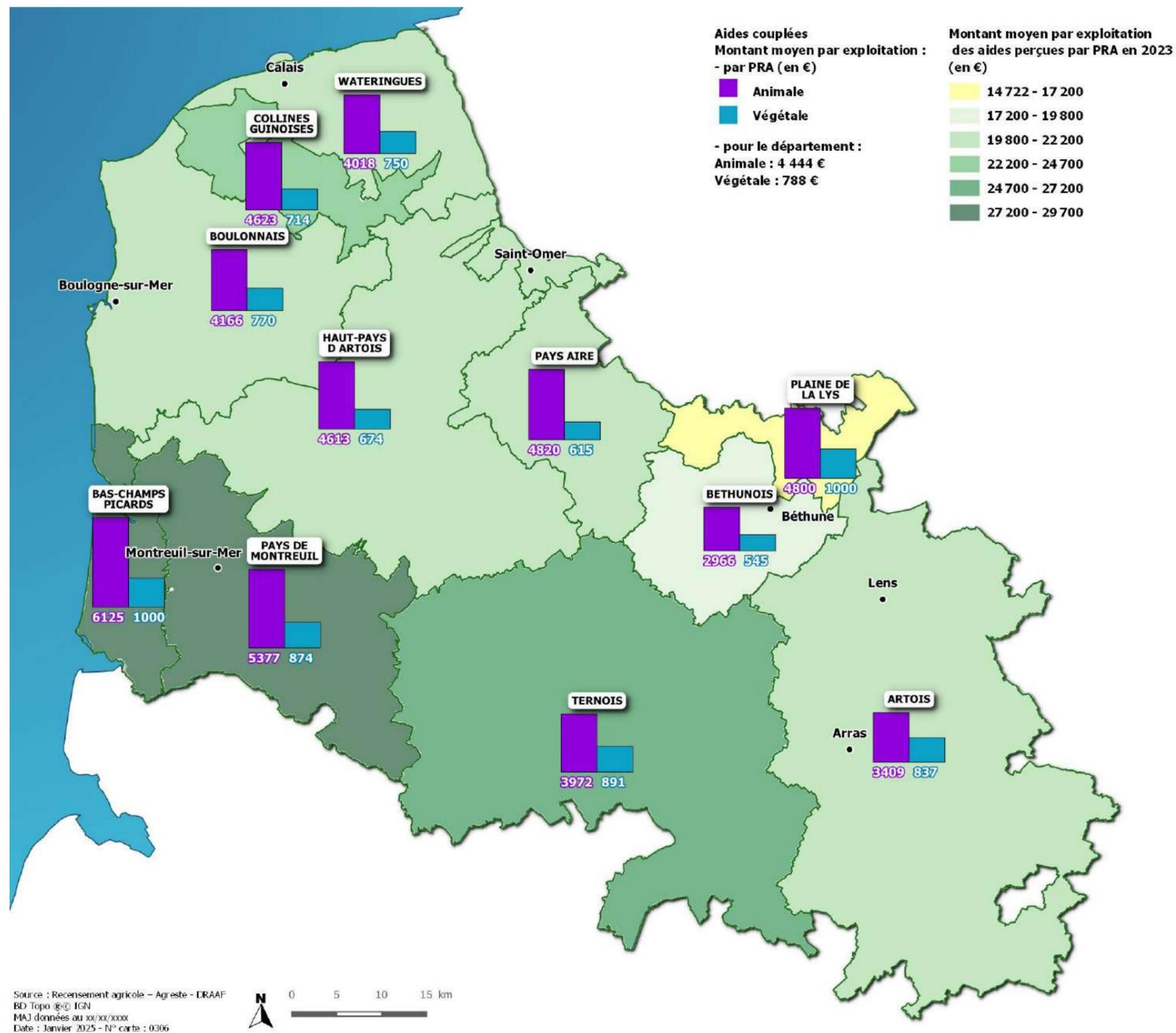
La **Politique agricole commune (PAC)*** comprend deux piliers financés.

Le premier pilier consiste en des aides liées à la surface exploitée.

Les aides sont :

- couplées, c'est-à-dire liées à une production donnée, soutenue préférentiellement ;
- ou découplées : dans ce dernier cas, le montant de l'aide n'est pas lié à la production concernée (blé, prairie, etc.) mais à la surface réellement exploitée.

* Cf. Glossaire



3- L'agriculture

Les exploitations pratiquant les circuits courts

Commercialiser sa production par soi-même est possible grâce à différents modes de vente.

Le choix des circuits de commercialisation dépend en premier lieu du projet et de la motivation de l'exploitant : améliorer la valeur ajoutée et la part du chiffre d'affaire producteur, être au contact du consommateur ou du professionnel revendeur.

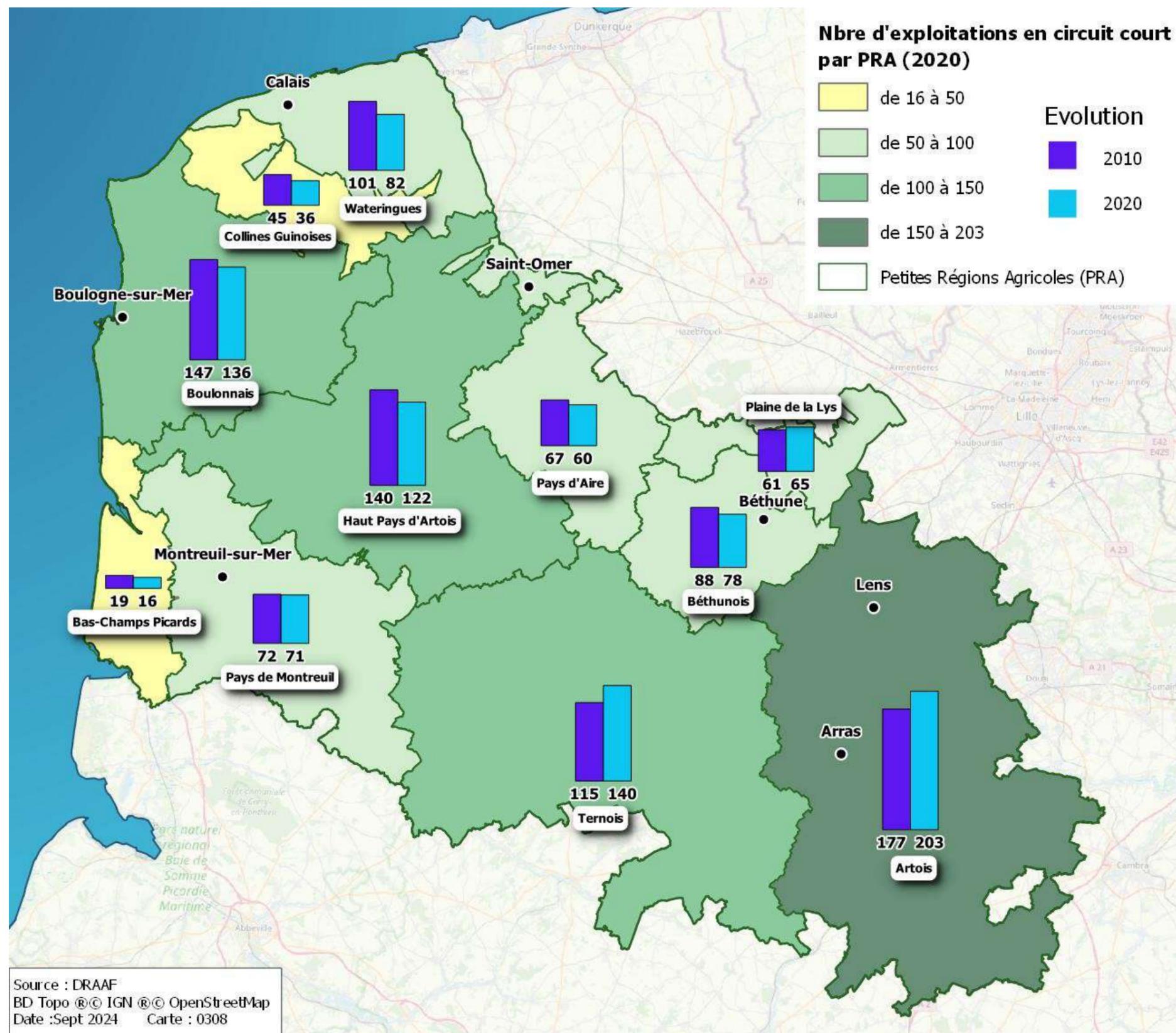
Chaque exploitation s'inscrit dans un contexte particulier avec une organisation interne (caractéristique de l'exploitation, organisation humaine) et externe (dynamique territoriale, attente de la population).

Vendre en circuits courts, c'est s'engager dans de nouveaux métiers : la vente et parfois la transformation.

En 2020, 1 009 exploitations pratiquaient les circuits courts. La part de ces exploitations a légèrement progressé entre les recensements agricoles de 2010 et 2020, passant de 15 % à 18 % du total.

Les produits les plus commercialisés restent les fruits frais et transformés, les produits à base de miel, les œufs et volailles, enfin les légumes et pommes de terre.

(Source : Agreste – Recensement agricole 2020, données consolidées).



3- L'agriculture

L'agriculture biologique

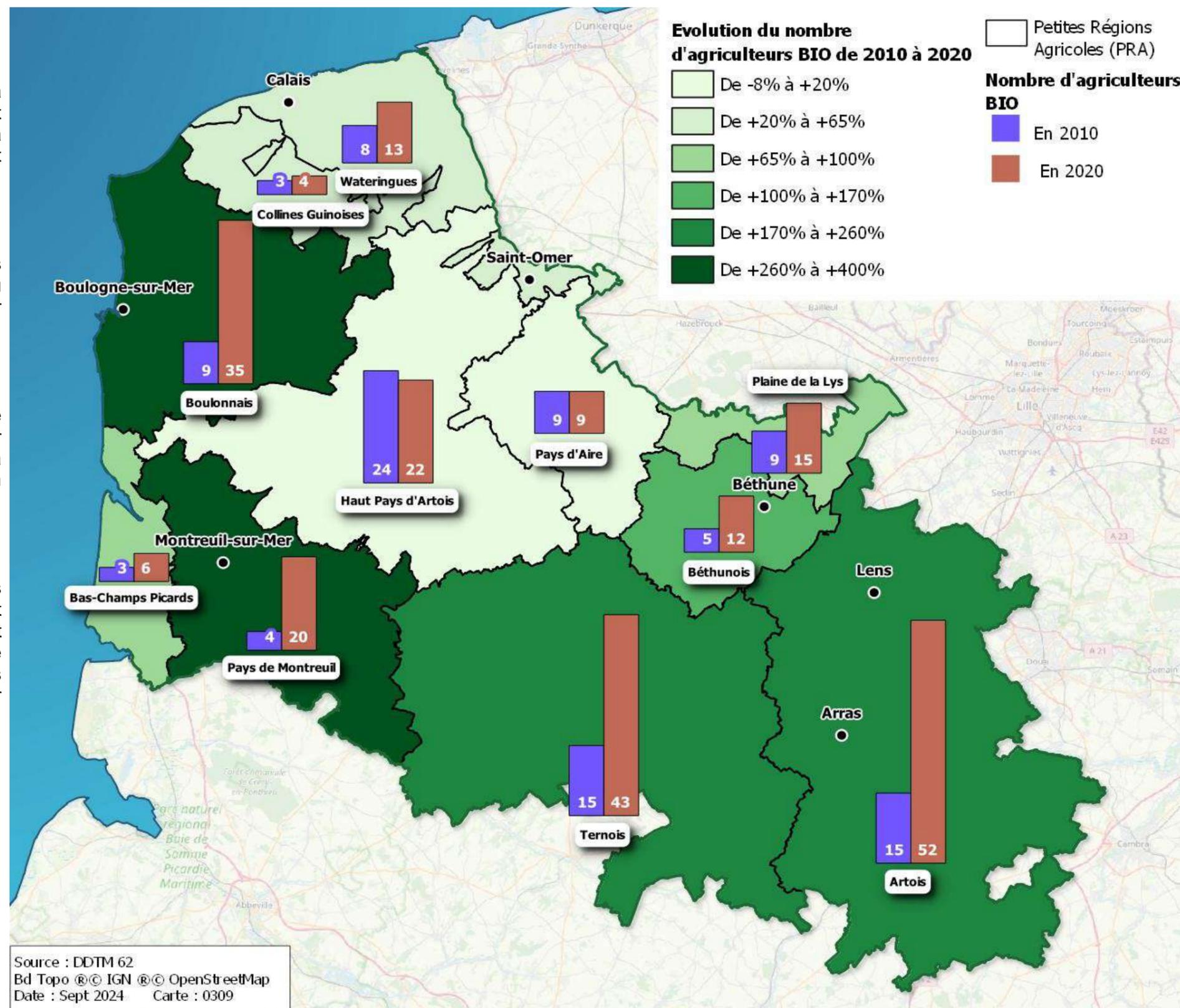
En 2020, il y avait 231 agriculteurs bio dans le Pas-de-Calais

Pour la programmation 2015-2020, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont financées avec le 2ème pilier (développement rural) de la PAC. Elles font l'objet d'une mesure dédiée du règlement de développement rural.

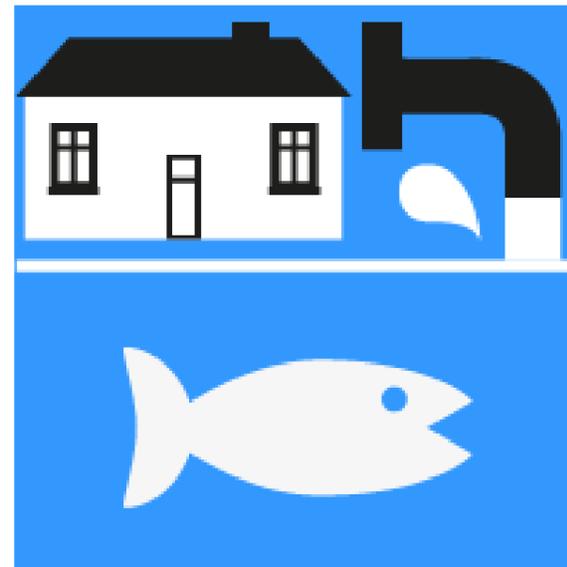
Elles visent à compenser tout ou une partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption ou au maintien des pratiques de l'agriculture biologique, par rapport à l'agriculture conventionnelle.

La carte ci-contre présente l'évolution du nombre d'agriculteurs engagés en agriculture biologique par Petite région agricole entre 2010 et 2020. Leur nombre a progressé, passant de 1 % des exploitants agricoles en 2010 à 4 % en 2020 (soit 231 exploitations).

Au sein des exploitations en agriculture biologique, les productions les plus représentées restent essentiellement celles de fruits et d'horticulture/maraîchage, les autres productions comme celles de porcins, volailles sont mieux représentées dans d'autres signes officiels de qualité (le label rouge, par exemple).



4- L'eau



Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Il est constitué de deux parties essentielles : le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement.

Le département du Pas-de-Calais est intégralement couvert par douze SAGE, dont onze ont déjà fait l'objet d'au moins une approbation. Le SAGE de l'Authie est le dernier en cours d'élaboration.

Suite à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie en 2022, l'ensemble des SAGE approuvés doivent se mettre en compatibilité avec celui-ci pour 2025.

Une procédure de révision complète a été entreprise pour quatre SAGE (Audomarois, Bassin côtier du Boulonnais, Canche et Delta de l'Aa) du fait de leur ancienneté. Les sept autres SAGE (Escaut, Haute-Somme, Lys, Marque-Deûle, Scarpe amont, Sensée, Somme aval et Cours d'eau côtiers) doivent être modifiés dans une moindre mesure afin d'être rendus compatibles.



Continuité écologique : le classement des cours d'eau

La **continuité écologique**, dans une rivière, se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments.

La stratégie nationale de restauration de la continuité écologique vise à retrouver des rivières vivantes, dynamiques et fonctionnelles, capables de rendre de multiples services. Conformément aux instructions nationales, dans notre département, les ouvrages sans usage économique sont préférentiellement effacés (ou arasés). Pour ceux conservant un usage, les choix visent à adapter leurs conditions de gestion ou à les équiper de systèmes de franchissement efficaces. L'aspect patrimonial est également pris en compte dans la conception des projets.

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 20 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Liste 1 : liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Liste 2 : liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.



4- L'eau

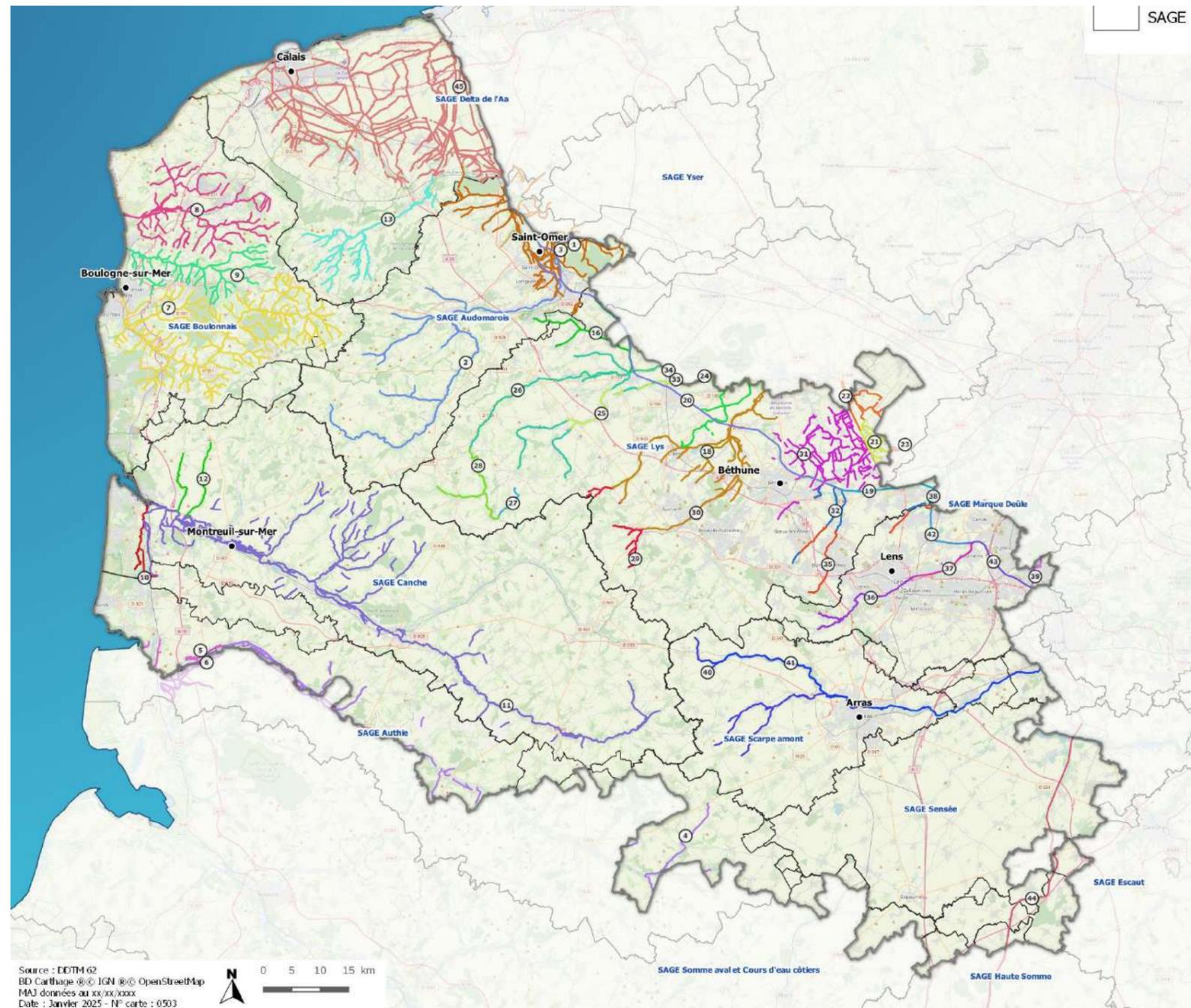
Les plans de gestion des cours d'eau

La Directive Cadre sur l'eau (DCE) de l'U.E. du 23 octobre 2000 fixe aux états membres un objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau.

Le Plan de gestion (PG), d'entretien et restauration des cours d'eau constitue la planification pluriannuelle, structurée et cohérente des interventions et moyens mis en œuvre par une collectivité territoriale, ses groupements ou un syndicat mixte pour répondre à cet enjeu d'intérêt général.

L'altération de la morphologie et du régime hydraulique est l'un des principaux facteurs de dégradation des cours d'eau du Pas-de-Calais. Les rectifications de tracé, la chenalisation, l'artificialisation des berges ou encore la construction d'ouvrages modifient en profondeur le fonctionnement des cours d'eau, compromettant l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif visé par la directive cadre sur l'eau.

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre du plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe. Les collectivités territoriales, leurs groupements ou syndicats formalisent leur politique d'intervention dans un plan de gestion, accompagné d'une déclaration d'intérêt général d'une validité de cinq ans en application de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement.



4- L'eau

Dans le Pas-de-Calais, 8 tronçons de cours d'eau non domaniaux sont gérés par la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

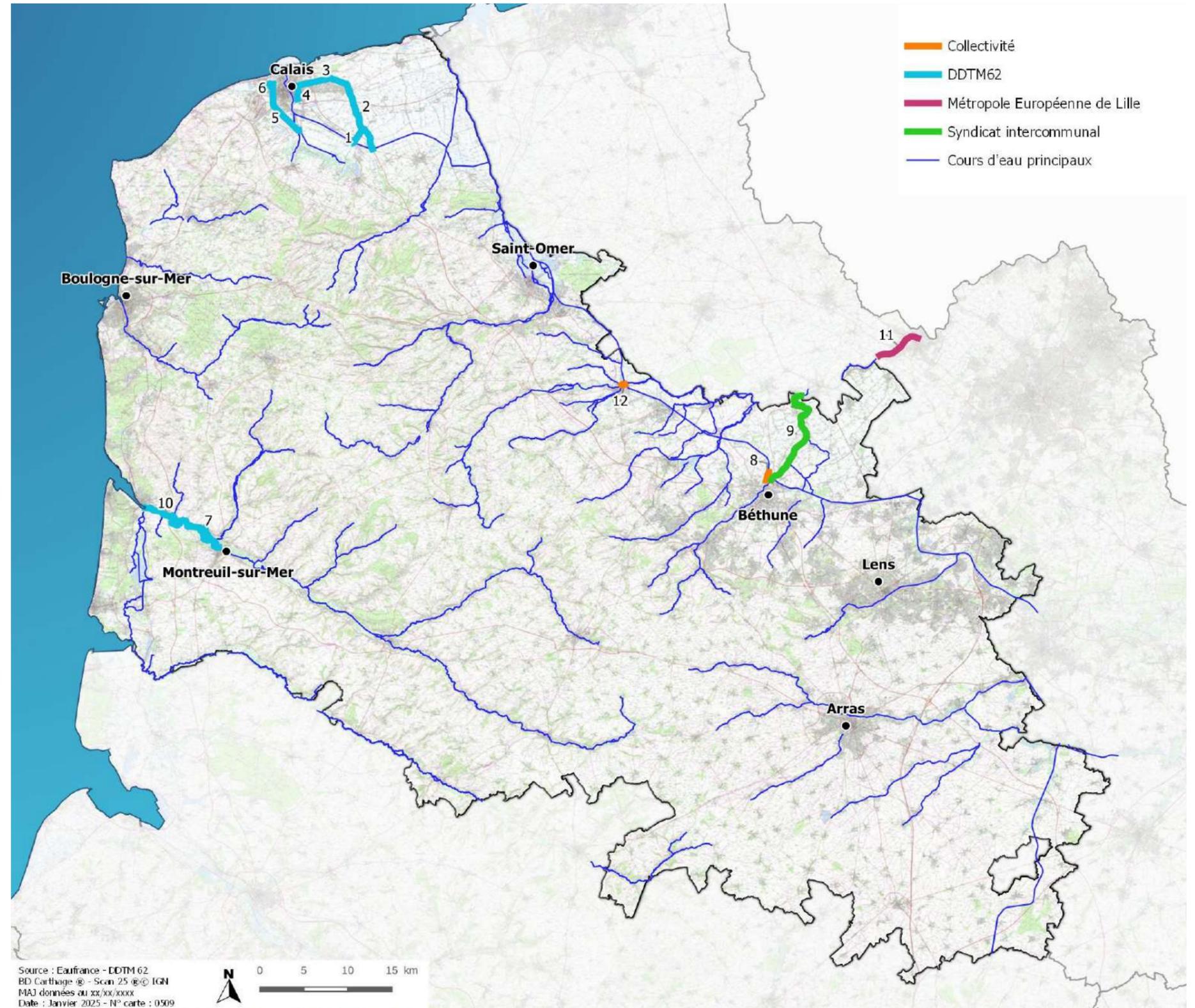
Le domaine public fluvial non géré par VNF

La majeure partie des cours d'eau domaniaux du Pas-de-Calais est gérée par Voies navigables de France (VNF).

Toutefois, quelques tronçons de cours d'eau domaniaux sont gérés par d'autres structures (DDTM62, EPCI, Syndicats, etc.)

Le linéaire concerné est de 61,9 km.

N°	Nom	Linéaire (km)	Gestionnaire
1	Canal des Trois-Cornets	1,9	DDTM62
2	Canal du Houlet	7,5	DDTM62
3	Canal de Marck	6,7	DDTM62
4	Ancien Fossé des Fortifications	1,6	DDTM62
5	Canal des Pierrettes	6,6	DDTM62
6	Canal des Crabes	0,5	DDTM62
7	Canche	9,4	DDTM62
8	Ancien canal d'Aire	1	Collectivité
9	Lave	14,9	Syndicat intercommunal
10	Canche aval	6,2	DDTM62
11	Lys	5,2	Métropole européenne de Lille
12	Lys municipale et bassin d'Aire	0,4	Collectivité



Les captages prioritaires du SDAGE

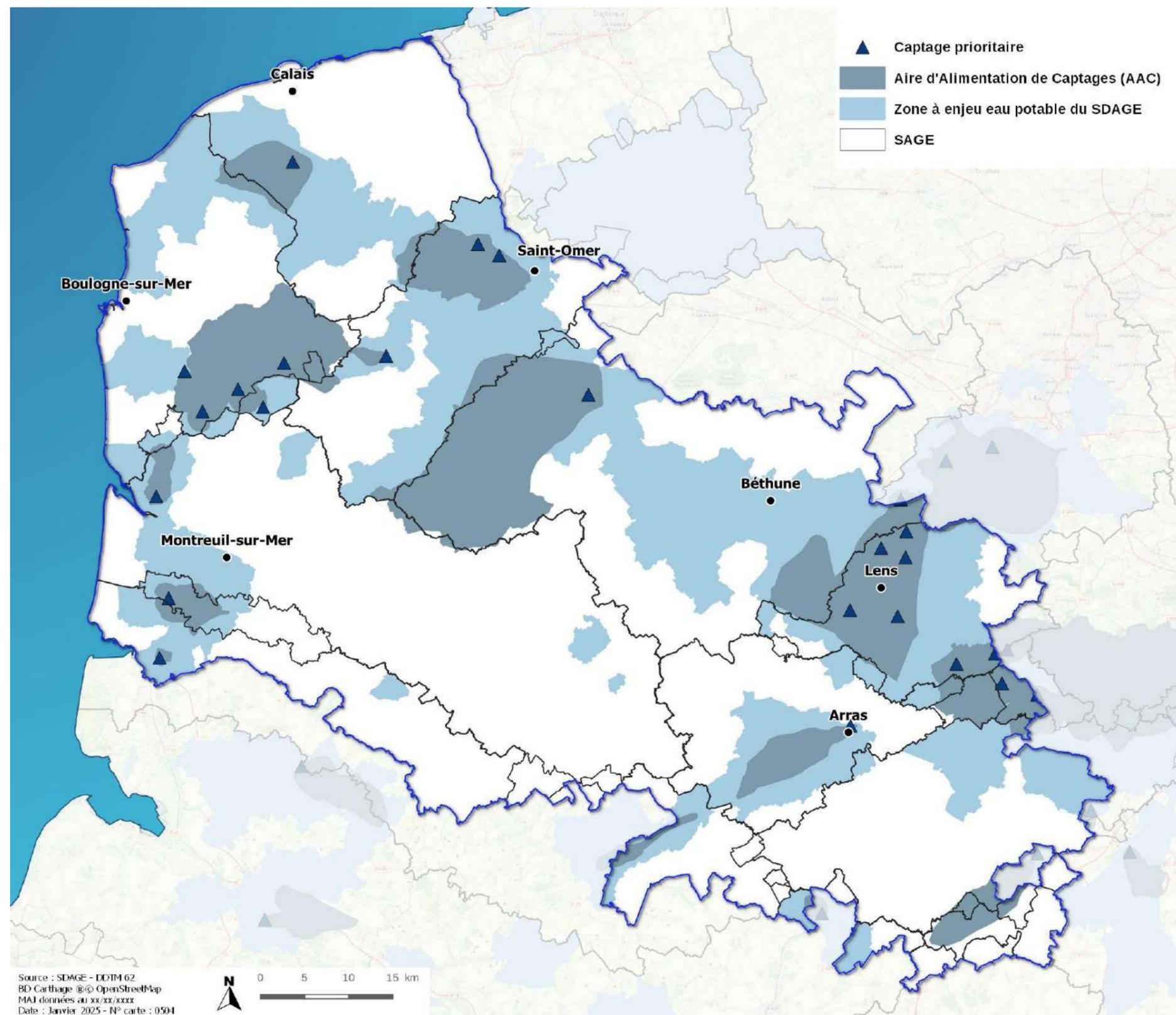
Suite à la conférence environnementale de septembre 2013, 1000 captages prioritaires ont été identifiés au niveau national en vue de lutter contre les pollutions diffuses qui dégradent la qualité de leur eau. Ces captages ont été listés dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE)*.

Le département du Pas-de-Calais est concerné par 22 captages prioritaires retenus en raison de leur caractère stratégique et de leur contamination par les nitrates et les produits phytosanitaires.

L'objectif pour l'ensemble de ces captages prioritaires, conformément au dispositif encadré par l'article L.211-3 du Code de l'environnement, est la définition d'une zone de protection et d'un plan d'action porté par les collectivités et validé par le préfet.

Ce plan d'action, établi sur la base du volontariat, est évalué à l'issue d'une période de trois ans. Il peut être rendu obligatoire en cas d'insuffisance de mise en œuvre au travers d'un arrêté Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)*.

* Cf. Glossaire



4- L'eau

L'eau potable

Le prix médian de l'eau dans le département est de 1,90 €/m³ (donnée 2022)

La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a confié à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), le soin de mettre en place un Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). L'Office français de la biodiversité (OFB)* a repris cette mission.

Destiné aux collectivités locales, l'observatoire SISPEA est un outil d'aide à la décision pour piloter les services et de communication entre acteurs de l'eau.

Il permet d'établir un panorama complet de la situation française, d'alimenter la réflexion et la connaissance des autres acteurs institutionnels de l'eau (Agences de l'eau*, conseils départementaux, etc.) et d'ajuster les politiques publiques.

C'est aussi un site Internet grand public : <http://www.services.eaufrance.fr/>.

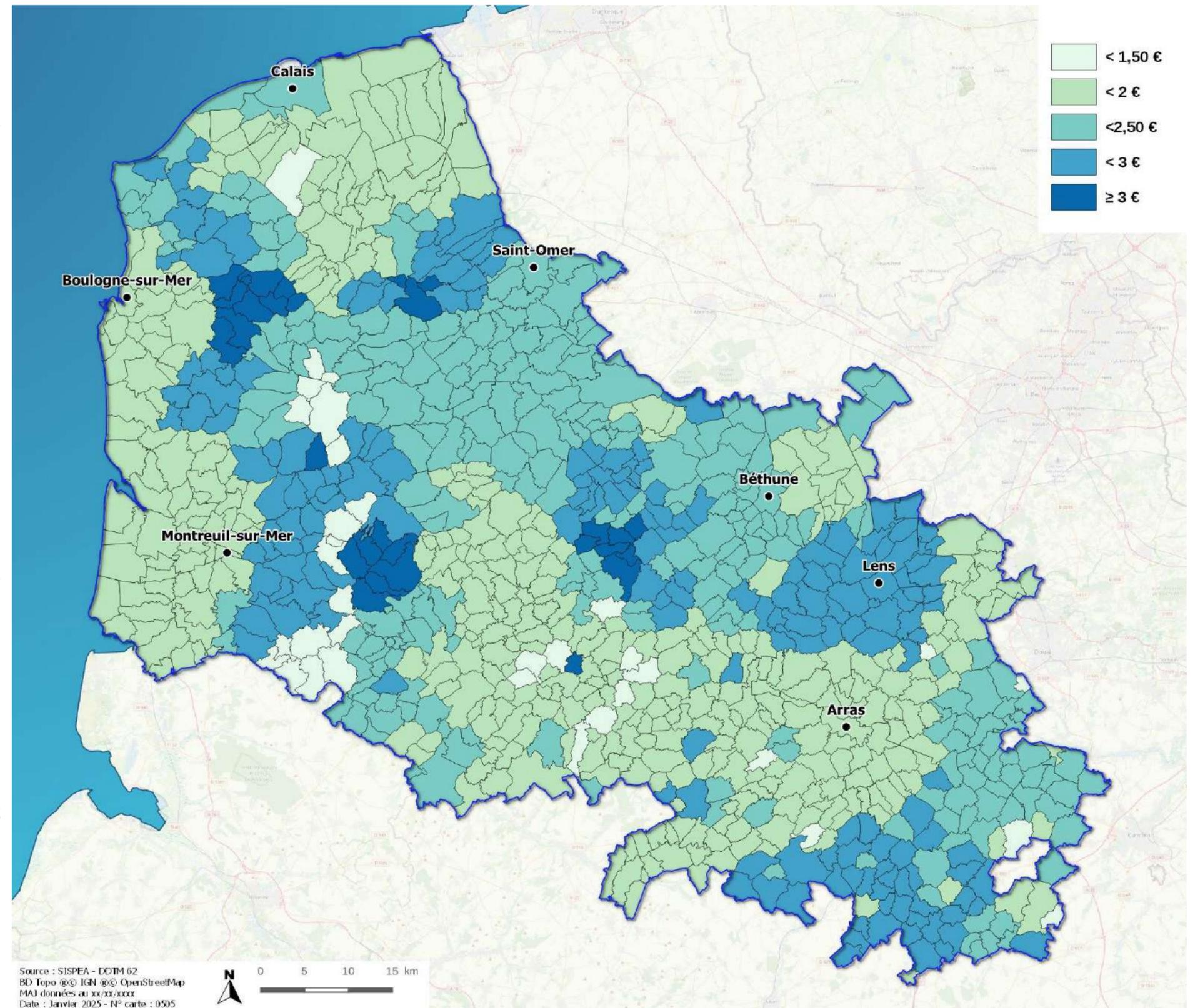
Il répond aux exigences des usagers et des citoyens soucieux d'avoir une information transparente sur le prix de l'eau et la qualité du service. De nombreuses autres données sur l'organisation, la gestion et la performance des services publics sont disponibles sur le site.

La mission d'adduction en eau potable est assurée par 118 collectivités organisatrices.

Le rendement moyen des réseaux de distribution dans le département est de 85,9 %.

En 2022, le prix médian de l'eau dans le département est de 1,90 €/m³.

* Cf. Glossaire



4- L'eau

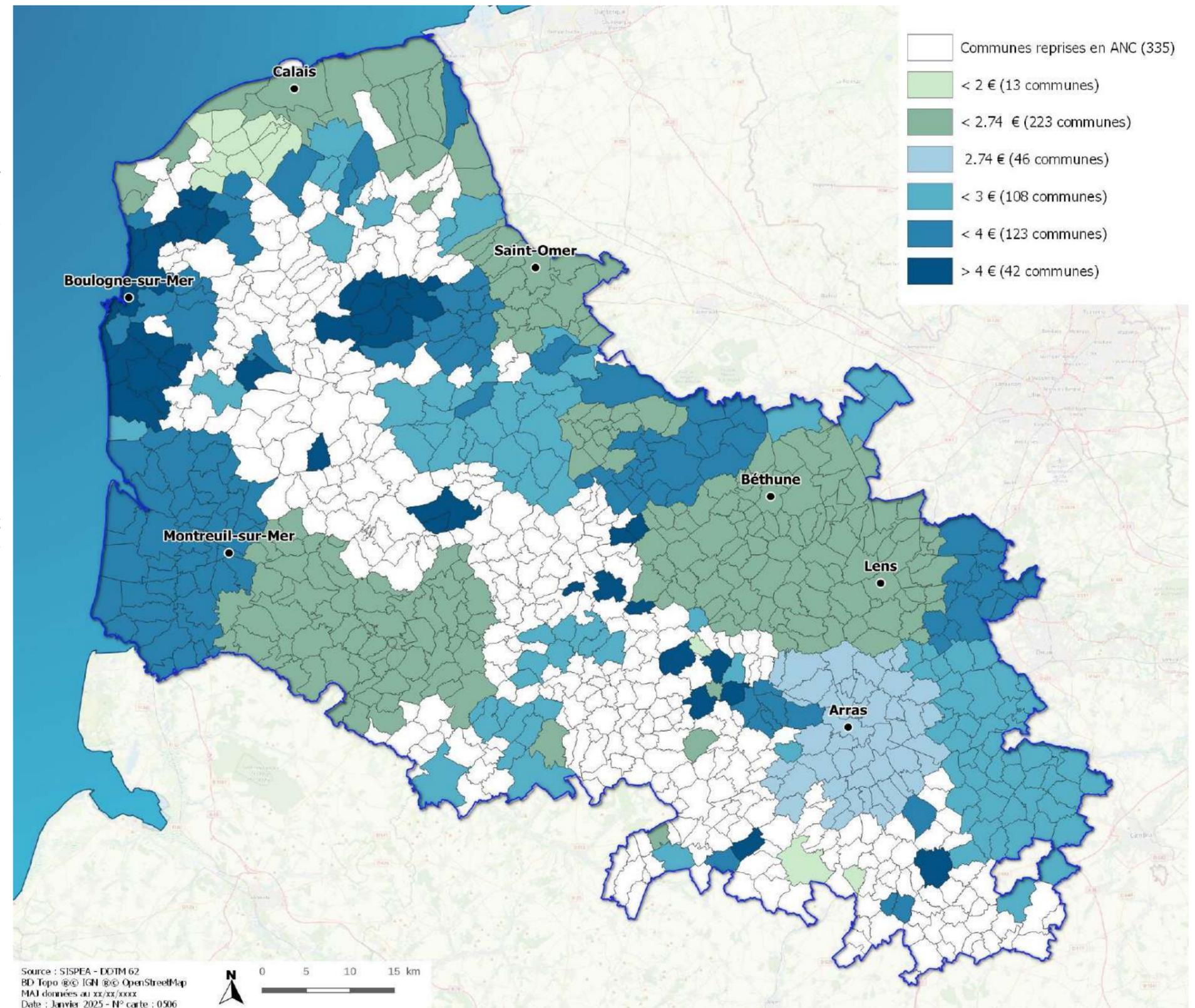
L'assainissement collectif

Le prix médian de l'épuration des eaux dans le département est de 3,08 €/m³ (donnée 2022)

La politique d'assainissement de la France, basée sur la mise en conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées, contribue aux objectifs de qualité des milieux aquatiques et des usages sensibles.

En 2022, 45 services dans le Pas-de-Calais, gérés par 34 collectivités, assurent cette mission. Le prix moyen de l'épuration des eaux dans le département est de 3,08 €/m³ (la moyenne française est à 2,16 €/m³).

Les données « Assainissement collectif » issues du système d'informations des services publics d'eau et d'assainissement SISPEA correspondent aux saisies des services couvrant l'ensemble de la population concernée par l'assainissement collectif dans le département.



4- L'eau

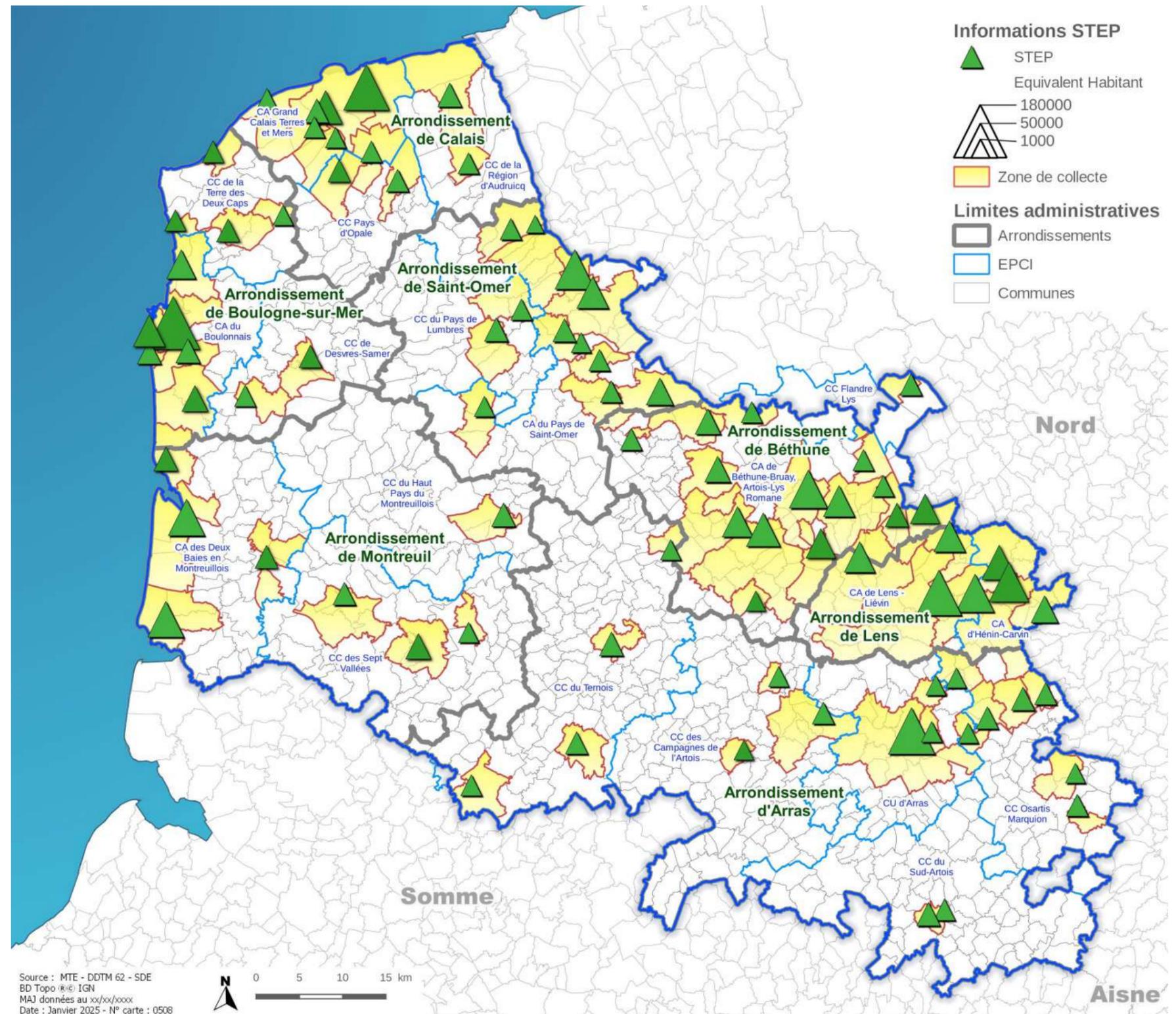
Les Stations d'ÉPuration de + 2 000 équivalent/habitant

175 systèmes ont été jugés sur la base des données 2023 :
45 ouvrages (dont 20 se situent sur le secteur du littoral) sont non-conformes
(26% des systèmes, tout type de non-conformité confondu) contre 37 en 2022 (21 %)

Une station d'épuration (STEP) traite les eaux usées pour éliminer les polluants avant leur rejet dans le milieu naturel.

La collecte et le traitement des eaux usées sont répartis sur 16 EPCI, deux syndicats interdépartementaux et 8 communes, et l'exploitation assurée soit en régie directe, soit en délégation de service public.

Cela représente au total 175 systèmes d'assainissement collectifs sur le département, dont la taille varie entre 200 et 180 000 équivalent-habitant (EH).



L'assainissement non collectif

L'Assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural.

Il concerne les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées, soit 15 à 20 % de la population française. L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif et au moins aussi efficace.

Les données relatives à l'assainissement non collectif issues de SISPEA correspondant aux saisies des services, couvrent 100 % de la population concernée par l'assainissement non collectif dans le département. 26 services assurent cette mission en 2022.

On distingue quatre types de contrôles d'ANC obligatoires :

- Le contrôle diagnostic pour établir l'existence de l'installation (à faire s'il n'a jamais été réalisé et en cas de vente de l'habitation).
- Le contrôle de conception et d'implantation dans le cadre des permis de construire ou d'une réhabilitation de l'installation d'assainissement.
- Le contrôle de bonne exécution des ouvrages, réalisé au démarrage et pendant les travaux de construction.
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations existantes.

En 2019, le prix moyen du contrôle dans le département était de 110,39 €/m3 (dernière donnée disponible).



5- L'énergie



5- L'énergie

Les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET)

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) est défini à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.229-55 et R.229-45.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ses effets.

Il prend en compte l'ensemble de la problématique Climat - Air - Énergie autour de plusieurs axes d'actions :

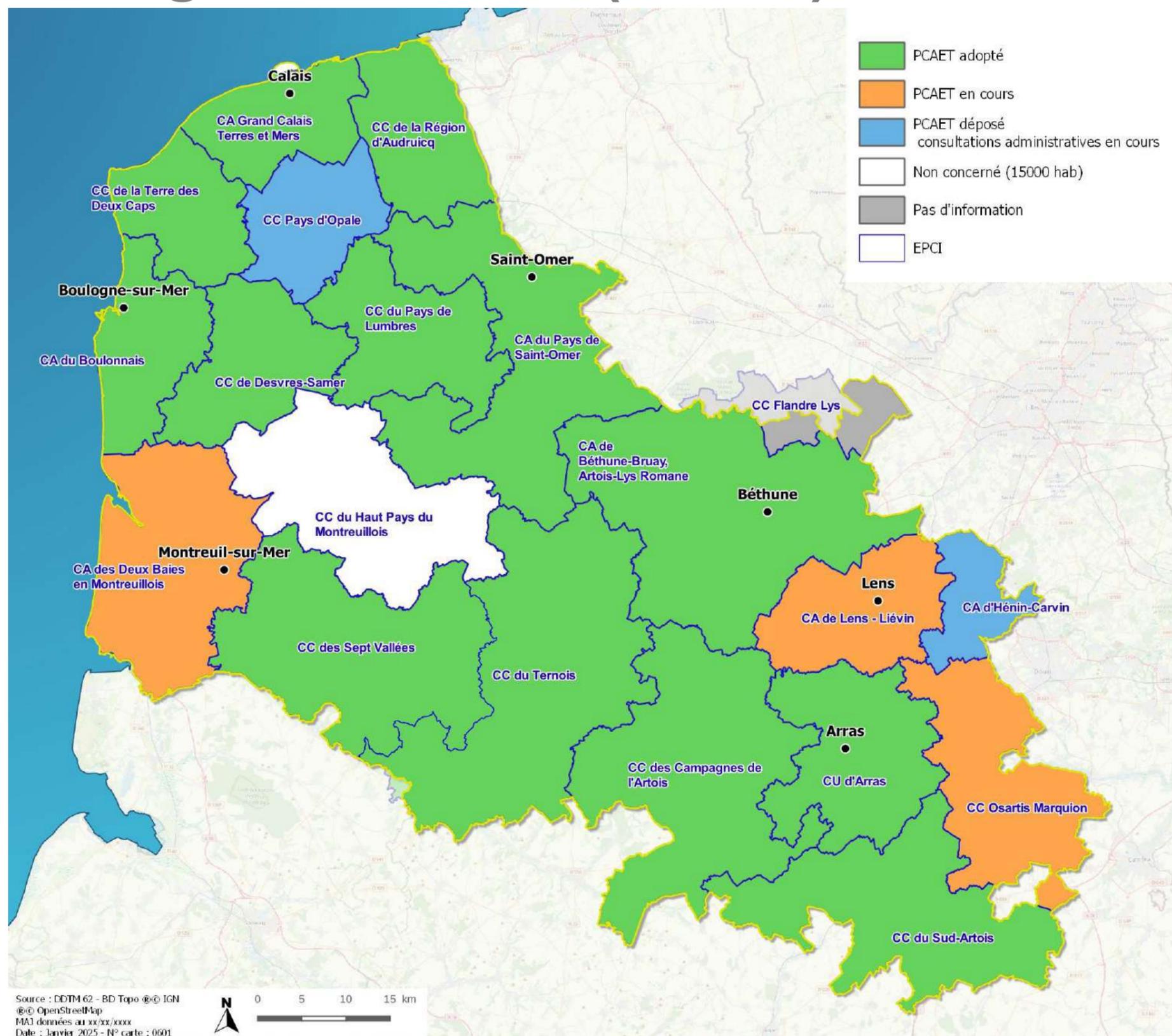
- la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique ;
- la sobriété énergétique ;
- la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables.

L'élaboration et le portage des PCAET sont confiés aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (article 188 de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015).

Le PCAET doit être révisé tous les 6 ans.

Les échéances d'adoption dépendent du nombre d'habitants et de l'évolution du périmètre de l'EPCI au 1er janvier 2017.

Dans le département du Pas-de-Calais, tous les EPCI sont tenus de réaliser leur PCAET, à l'exception de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.



5- L'énergie

L'éolien

Le Pas-de-Calais est le second département en terme de puissance installée

A l'horizon 2030, les énergies renouvelables doivent représenter 33% de la consommation d'électricité en France (loi énergie Climat du 8 novembre 2019).

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de développement de l'éolien terrestre à horizon 2028 de 33 200 à 34 700 MW.

En France, la production d'électricité éolienne s'est élevée à 15,8 TWh au cours du premier trimestre 2024 (dont 0,97 TWh pour l'éolien en mer). Elle représente 15,5% de la consommation électrique française du premier trimestre 2024.

Avec plus de 567 mâts construits fin 2024 totalisant une puissance installée de 1394 MW (soit 5,9% du total national), le département du Pas-de-Calais est le second département éolien de la région Hauts-de-France et du territoire national derrière le département de la Somme.

En 2025, le territoire devrait accueillir sur son réseau électrique 126 éoliennes supplémentaires (total des autorisations délivrées) pour une puissance cumulée estimée à 415 MW (en travaux).

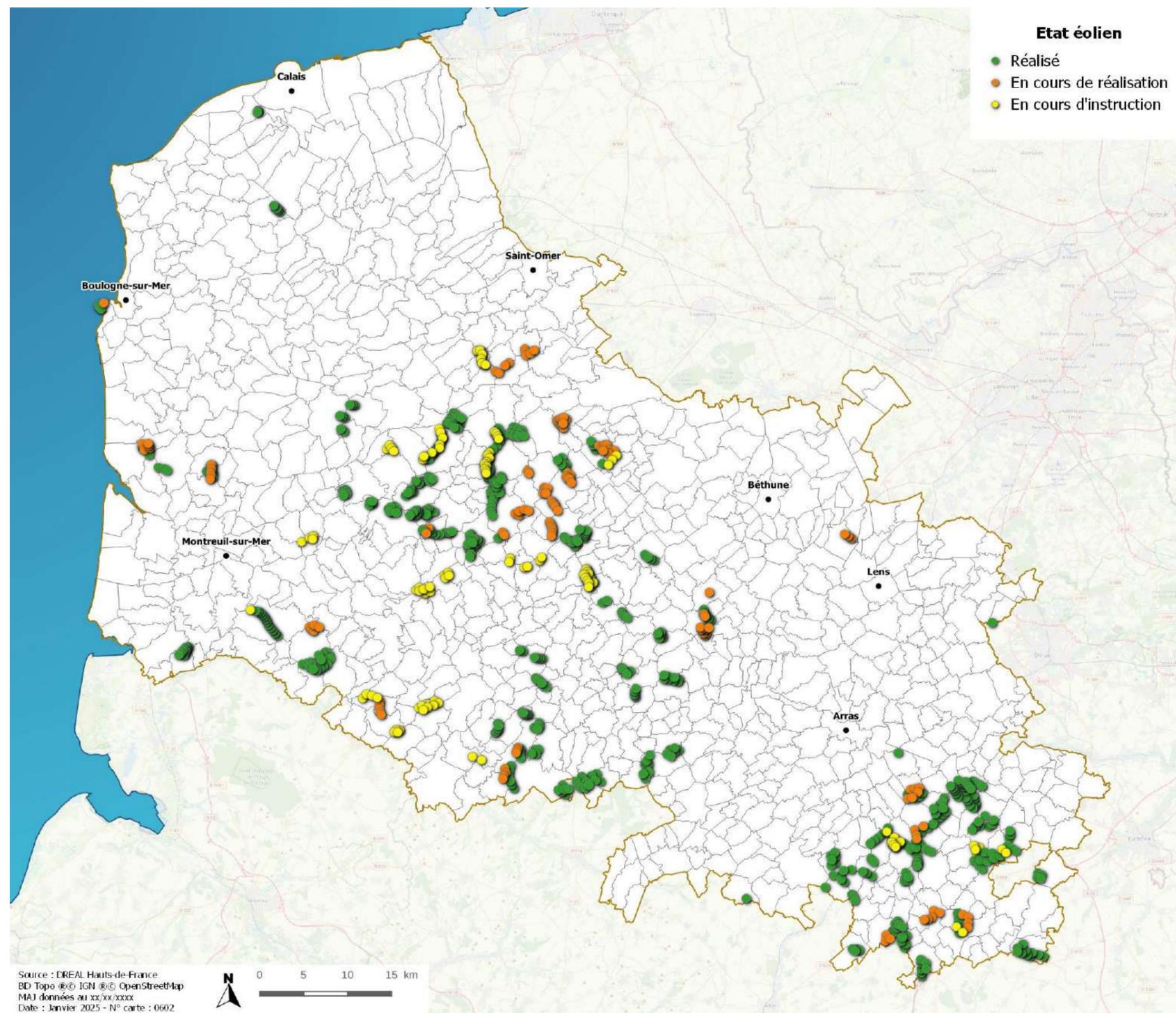
Le taux d'acceptation des dossiers était de 60,6% en 2024.

Malgré un développement soutenu, le département reste attractif puisque 74 mâts sont en cours d'instruction pour un total de 340 MW.

Les services de l'état travaille actuellement à la réalisation des cartographies des zones dédiées aux énergies renouvelables dans le cadre de la loi APER.

Une cartographie du potentiel éolien terrestre est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts de France dans la rubrique projet éolien.

* Données DREAL arrêtées au 30 août 2024



Les méthaniseurs

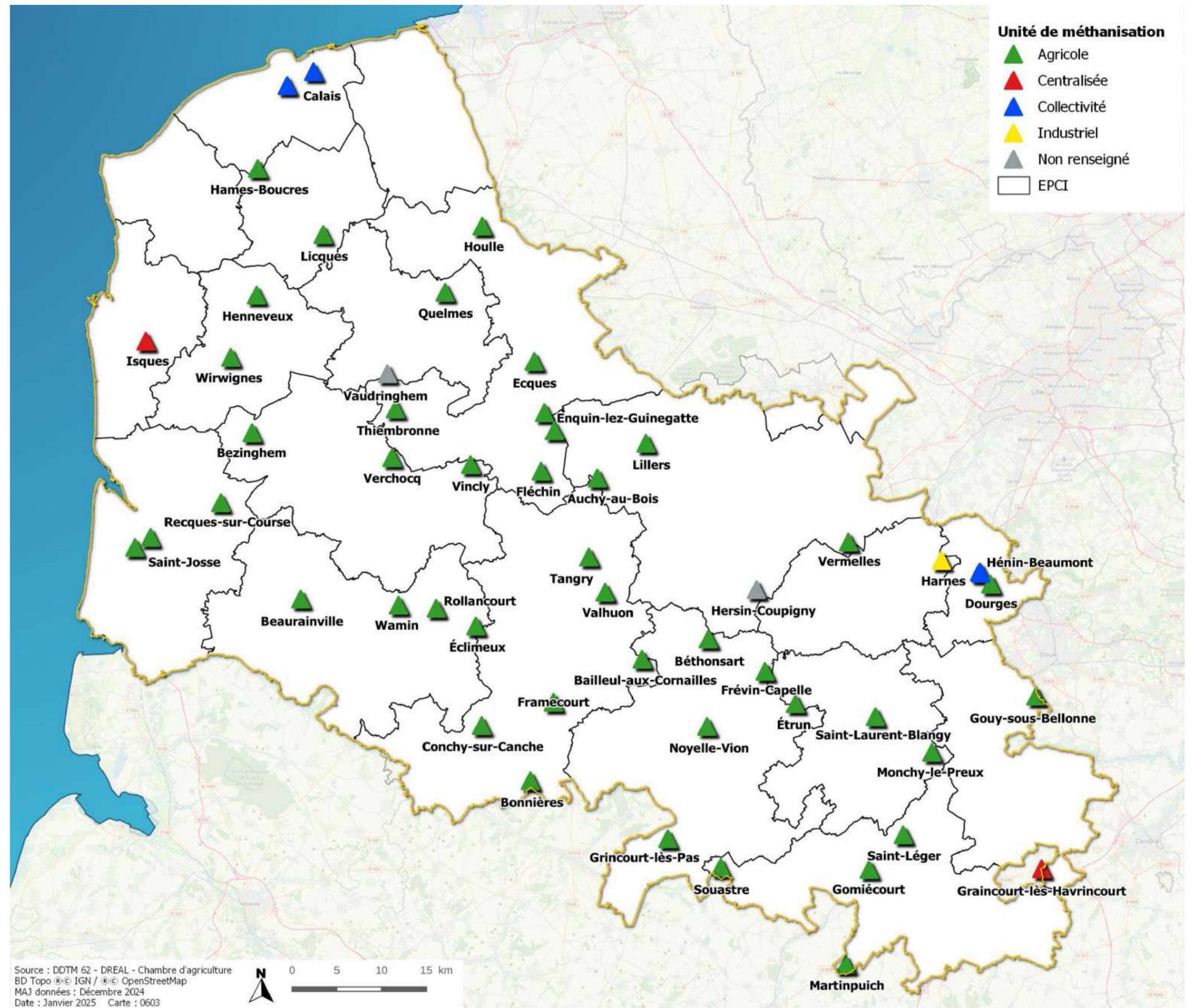
La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique (lisier, fumier, purin, déchets verts, déchets agroalimentaires, cultures énergétiques, etc.) en absence d'oxygène (fermentation dite anaérobie).

Cette dégradation a lieu grâce à l'action de différentes bactéries et conduit à une production de biogaz (constitué principalement de méthane).

Le méthane est injecté après traitement dans le réseau de gaz où il sert de combustible carburant au cogénérateur.

La cogénération produit de l'énergie électrique et thermique.

Le département compte 39 installations en fonctionnement pour une production de biométhane et d'électricité pouvant alimenter environ 34 455 logements.



Données DREAL arrêtées en Octobre 2024



5- L'énergie

Les centrales solaires

A l'horizon 2030, les énergies renouvelables doivent représenter 33% de la consommation d'électricité en France (loi énergie Climat du 8 novembre 2019).

Le solaire photovoltaïque, tout comme l'éolien, tient un rôle essentiel dans la politique de développement des énergies renouvelables en France.

En effet, la France s'est fixée pour objectifs, d'ici 2028, d'installer 35 100 à 44 000 mégawatts de puissance solaire photovoltaïque.

La DDTM joue deux rôles majeurs dans le cadre du développement de cette énergie renouvelable :

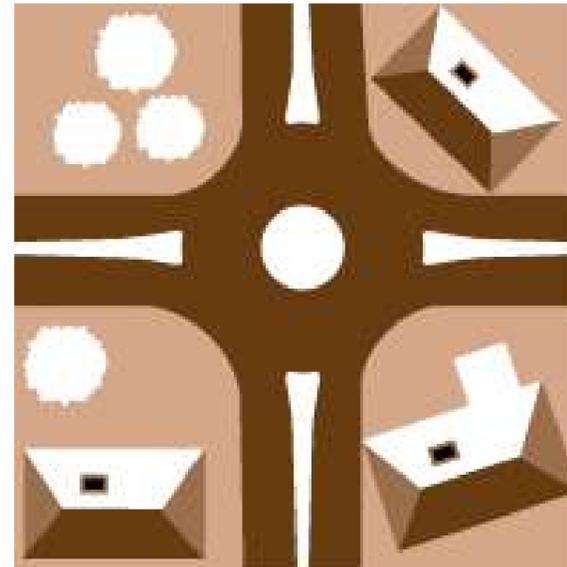
- la promotion du développement de la filière au travers de sa participation au Collectif régional de l'énergie solaire CORESOL (travail sur l'identification des friches,...), du suivi des Plans climat air énergie territoriaux et de l'accompagnement des projets ;

- l'encadrement de son développement, notamment par l'instruction administrative des permis de construire (préservation des terres agricoles, prise en compte des enjeux environnement...).

La cartographie ci-jointe, issue des bases de données de la DREAL, présente l'état des lieux du développement de la filière.



6- Foncier et dynamiques territoriales



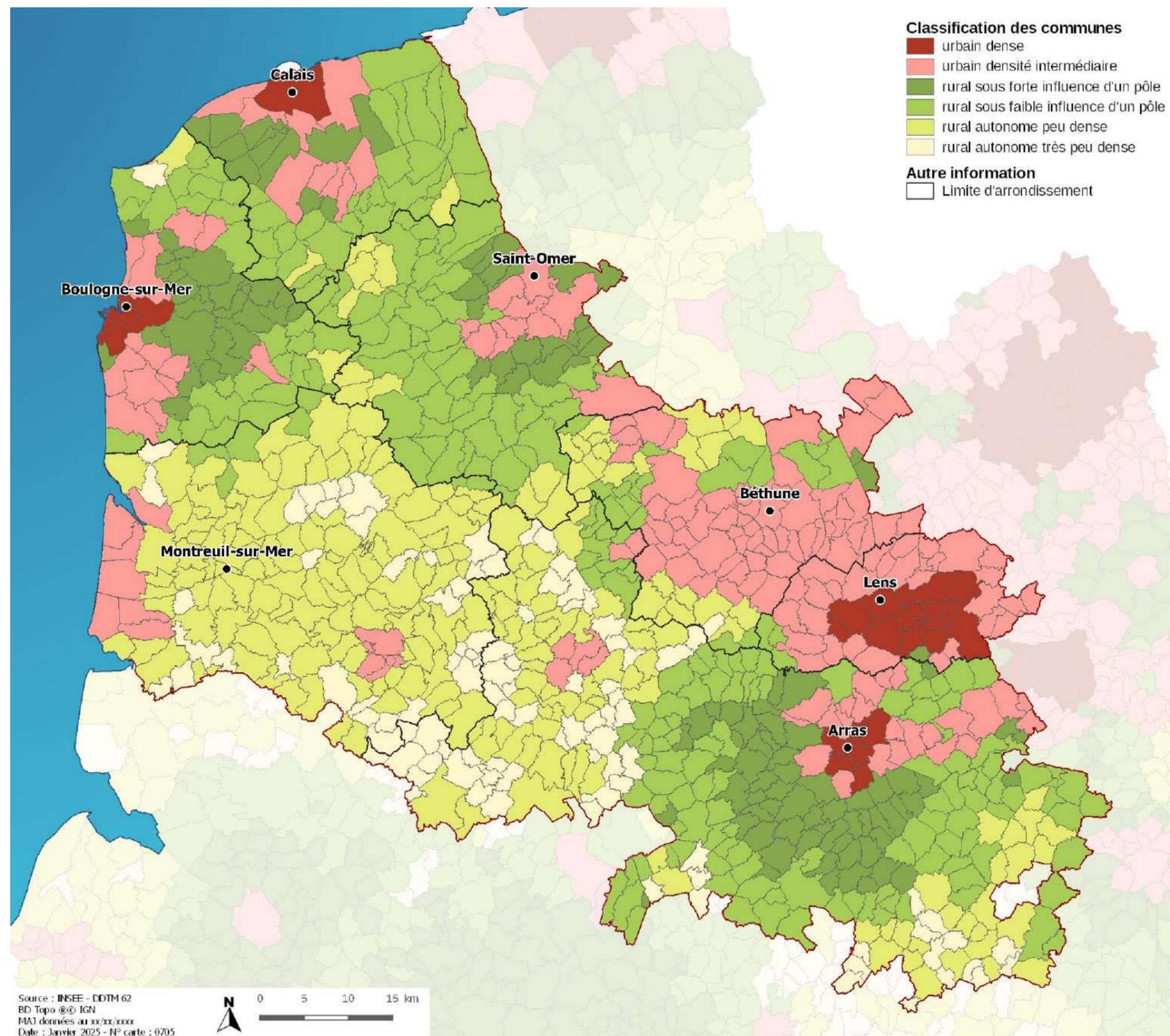
6- Foncier et dynamiques territoriales

La classification des communes

En 2021, l'Insee a actualisé sa classification des communes.

La typologie des territoires ruraux et urbains est désormais fondée sur le critère de la densité et sur l'influence des pôles d'emploi et non plus sur le critère de la continuité du bâti.

En France, 88 % des communes sont rurales (79 % dans le Pas-de-Calais). Elles représentent 32,8 % de la population française et seulement 26,4 % dans notre département.



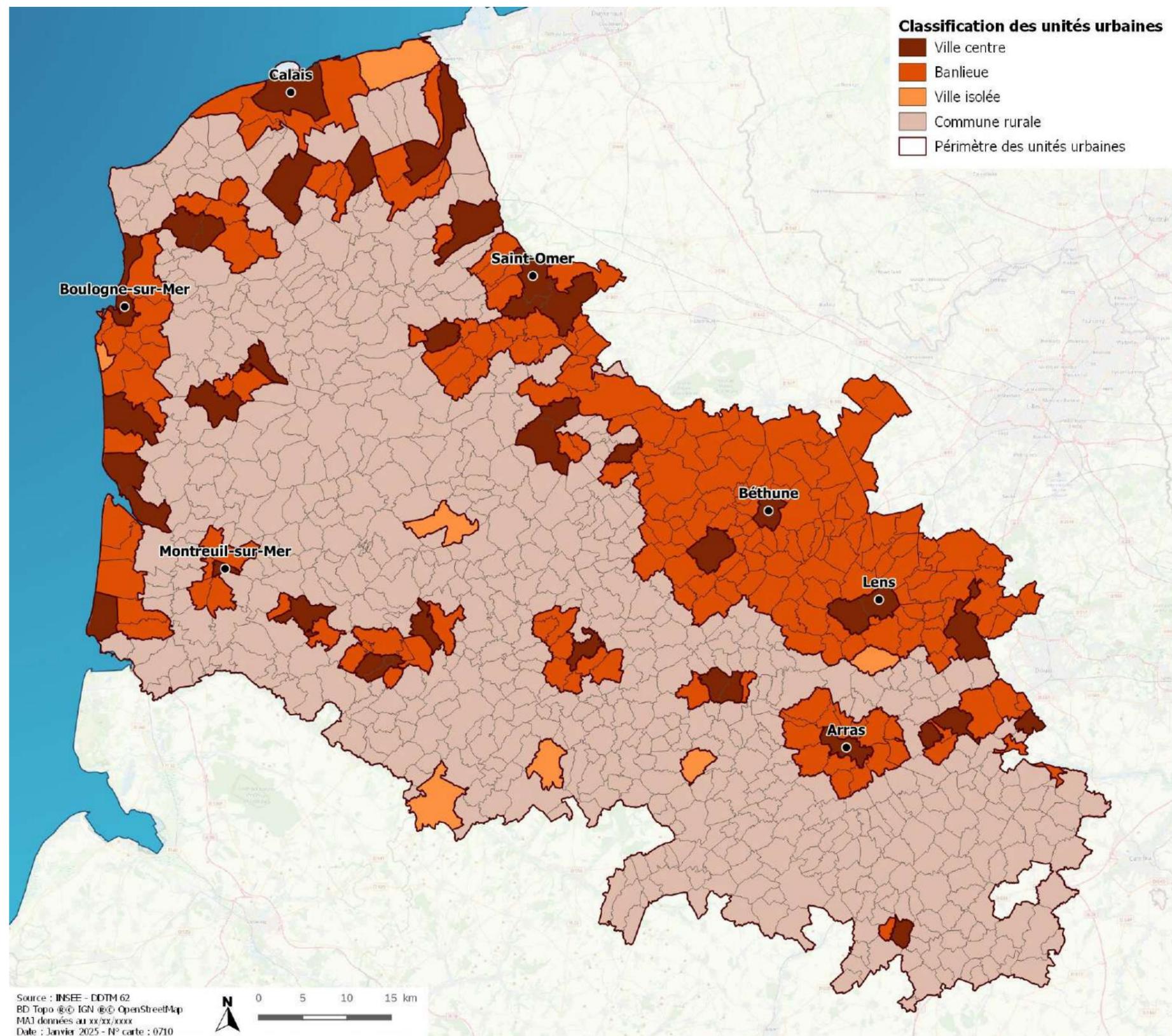
6- Foncier et dynamiques territoriales

Les unités urbaines

Une **unité urbaine** est une agglomération de population, définie comme un ensemble d'habitations telles qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres, et abritant au moins 2 000 habitants.

Si une agglomération de population s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération urbaine. Si l'agglomération s'étend sur une seule commune, celle-ci est une ville isolée. Toutes les communes appartenant à une unité urbaine sont considérées comme urbaines. Les autres communes sont classées comme rurales.

Pour chacune des agglomérations multi-communales, un centre a été défini. Si une commune représente plus de 50 % de la population de l'unité urbaine, elle est seule ville centre. Dans le cas contraire, toutes les communes qui ont une population supérieure à la moitié de celle de la commune la plus importante sont villes centres. Les communes qui ne sont pas villes centres constituent la banlieue de l'unité urbaine.



6- Foncier et dynamiques territoriales

Les aires d'attraction des villes

Une **aire d'attraction** est un ensemble de communes, d'un même tenant et sans enclave, constitué d'un pôle et d'une périphérie.

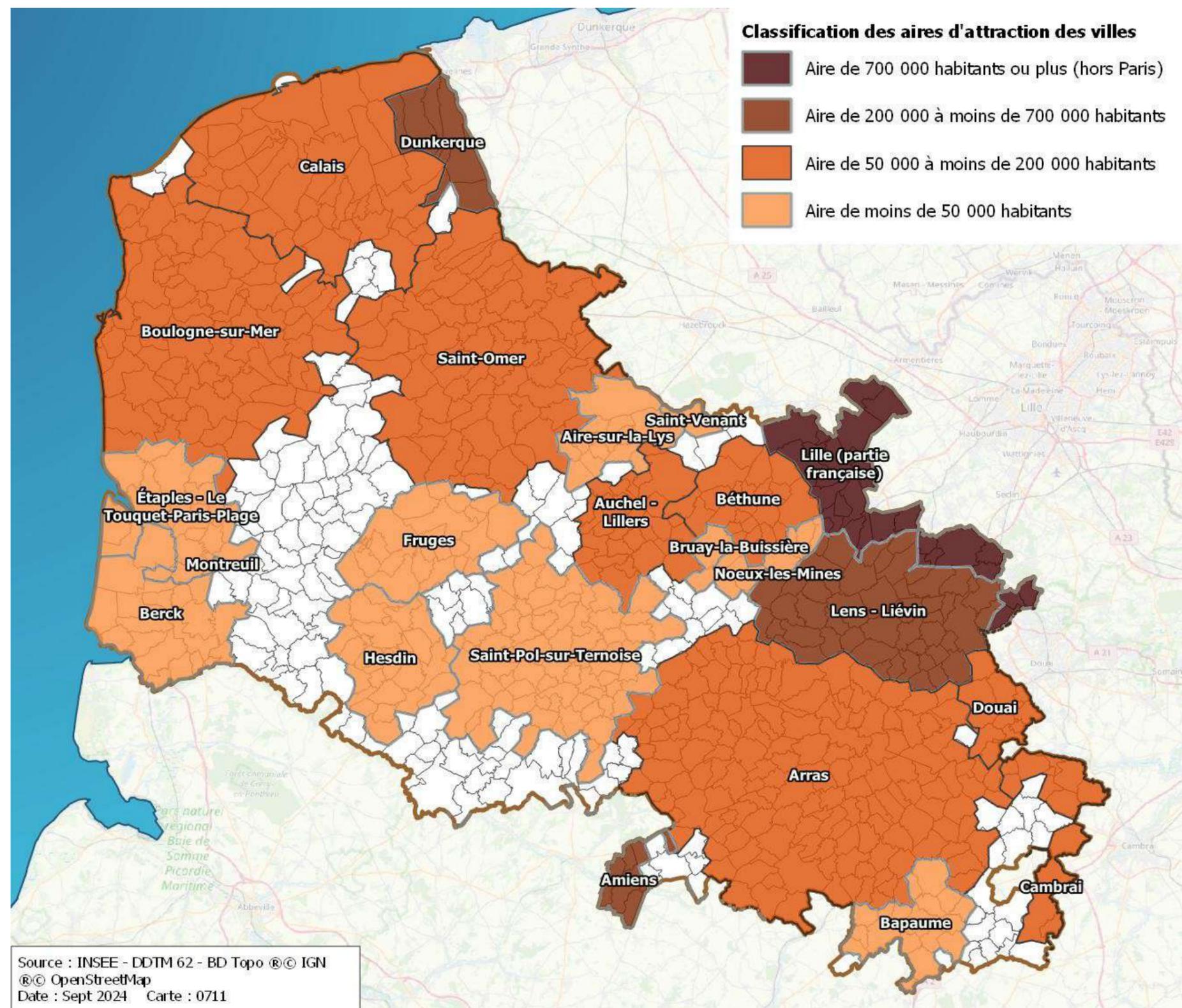
Les pôles sont déterminés principalement selon des critères de population et de densité.

Les périphéries sont constituées par les communes qui envoient au moins 15 % de leurs actifs travailler dans le pôle.

Le zonage en aire d'attraction des villes de 2020 est très utilisé par l'Insee*, il se substitue au zonage en aire urbaine de 2010.

Le Pas-de-Calais compte 23 aires d'attraction. Les plus importantes dépendent de pôles situés hors du département.

Cependant, les villes moyennes et certaines petites villes du Pas-de-Calais sont des pôles d'attractivité pour de nombreuses communes périurbaines ou rurales du territoire.



6- Foncier et dynamiques territoriales

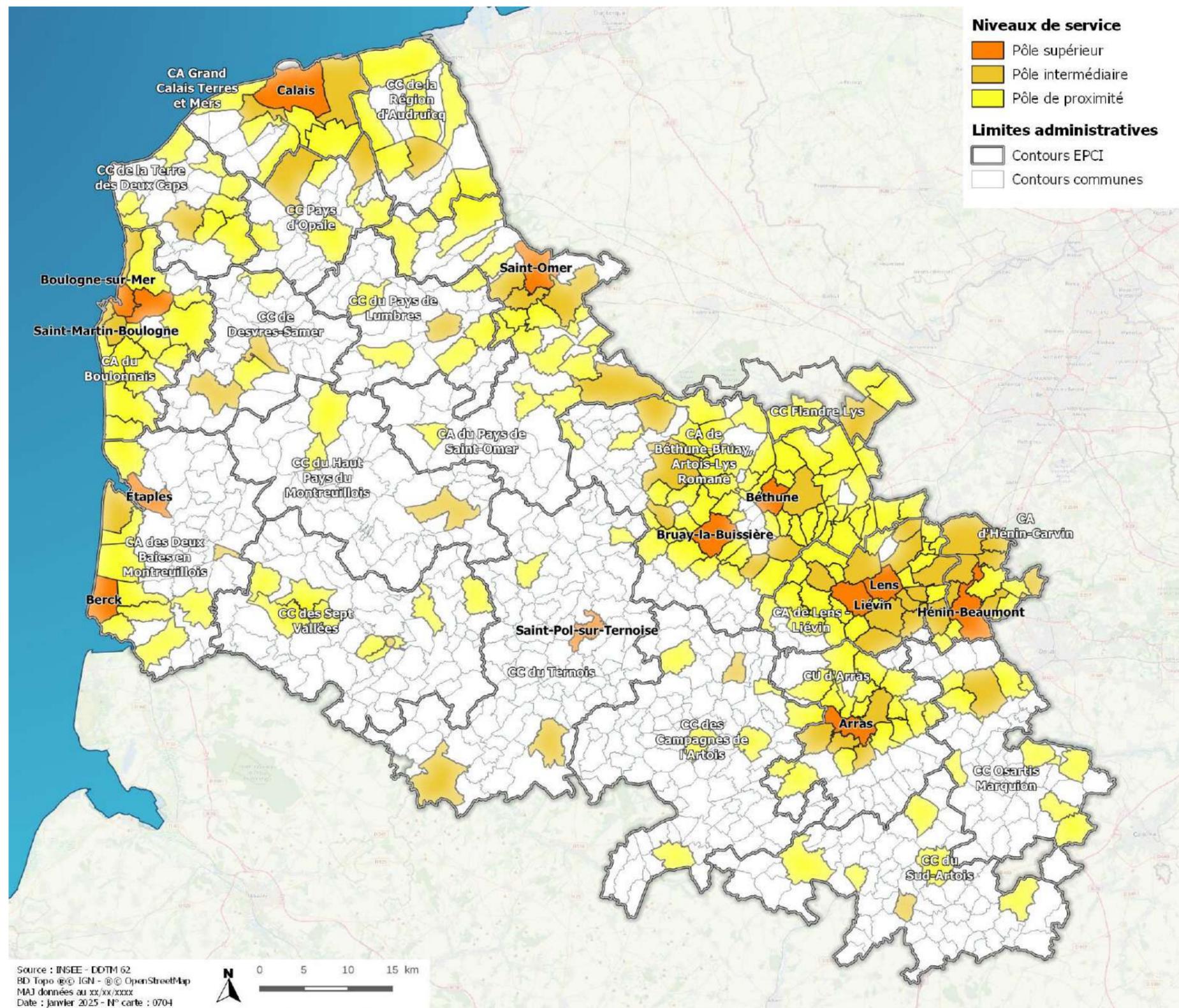
Les pôles de services

Une **aire d'attraction** est un territoire qui fournit un certain niveau d'équipements et de services à la population.

La carte ci-contre propose une typologie de ces pôles par commune. La donnée a été constituée à partir de la base permanente des équipements 2021 de l'Insee* qui classe les commerces et les services en trois gammes (supérieure, intermédiaire et de proximité), 7 domaines (services aux particuliers ; commerces ; enseignement ; santé ; transports et déplacements ; sports, loisirs et culture ; tourisme) et 110 types.

La typologie des pôles est ainsi déterminée en fonction de la gamme et de la diversité d'équipements et de services implantés sur le territoire : Par exemple, un pôle supérieur de services fournit à la population au moins 24 types d'équipements parmi les 47 de la gamme supérieure.

* Cf. Glossaire



6- Foncier et dynamiques territoriales

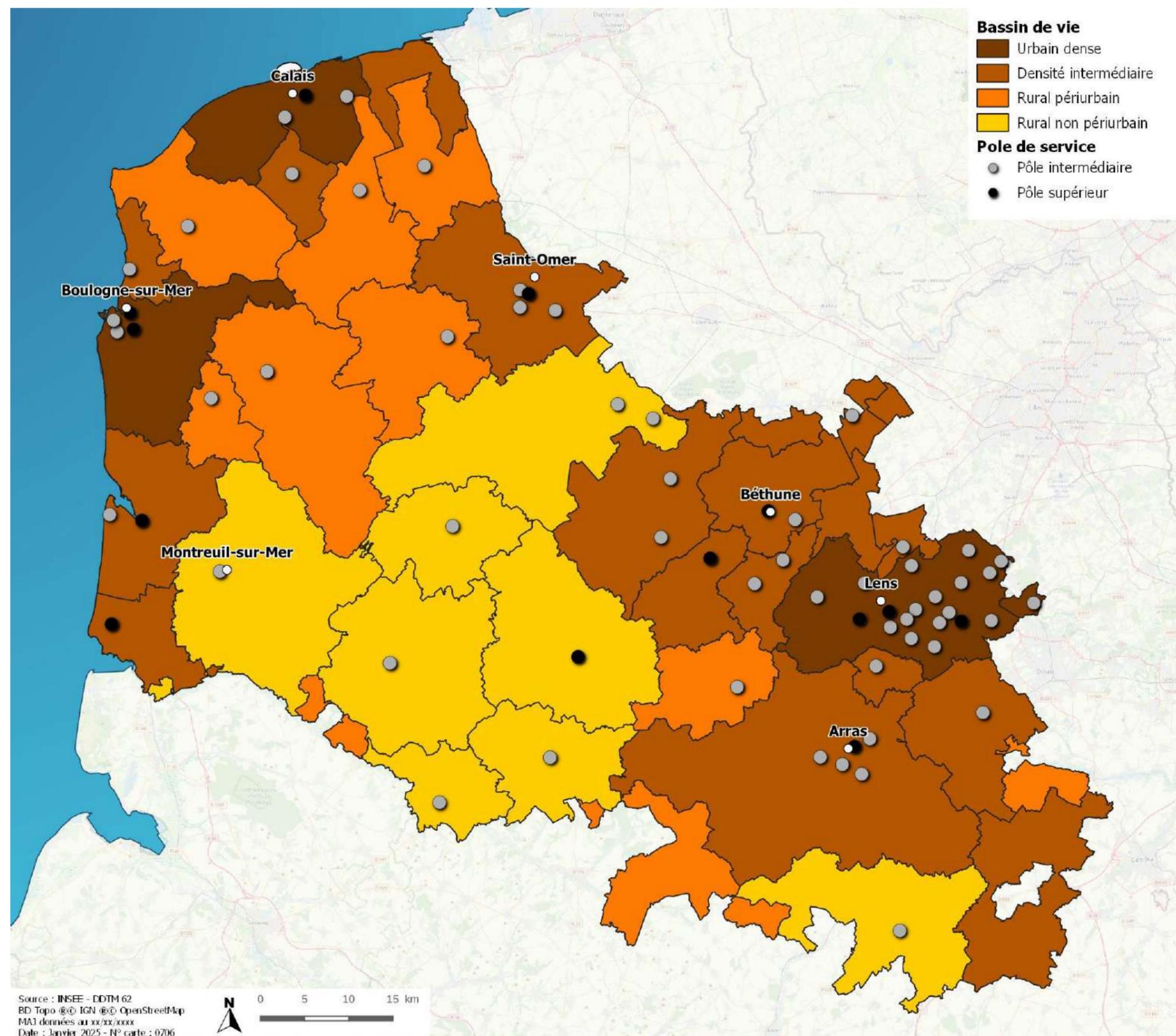
Les bassins de vie

Un **bassin de vie** est défini par les services et les équipements de la vie courante. C'est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à ces services.

Avant 2012, la définition du bassin de vie comportait une référence à l'emploi.

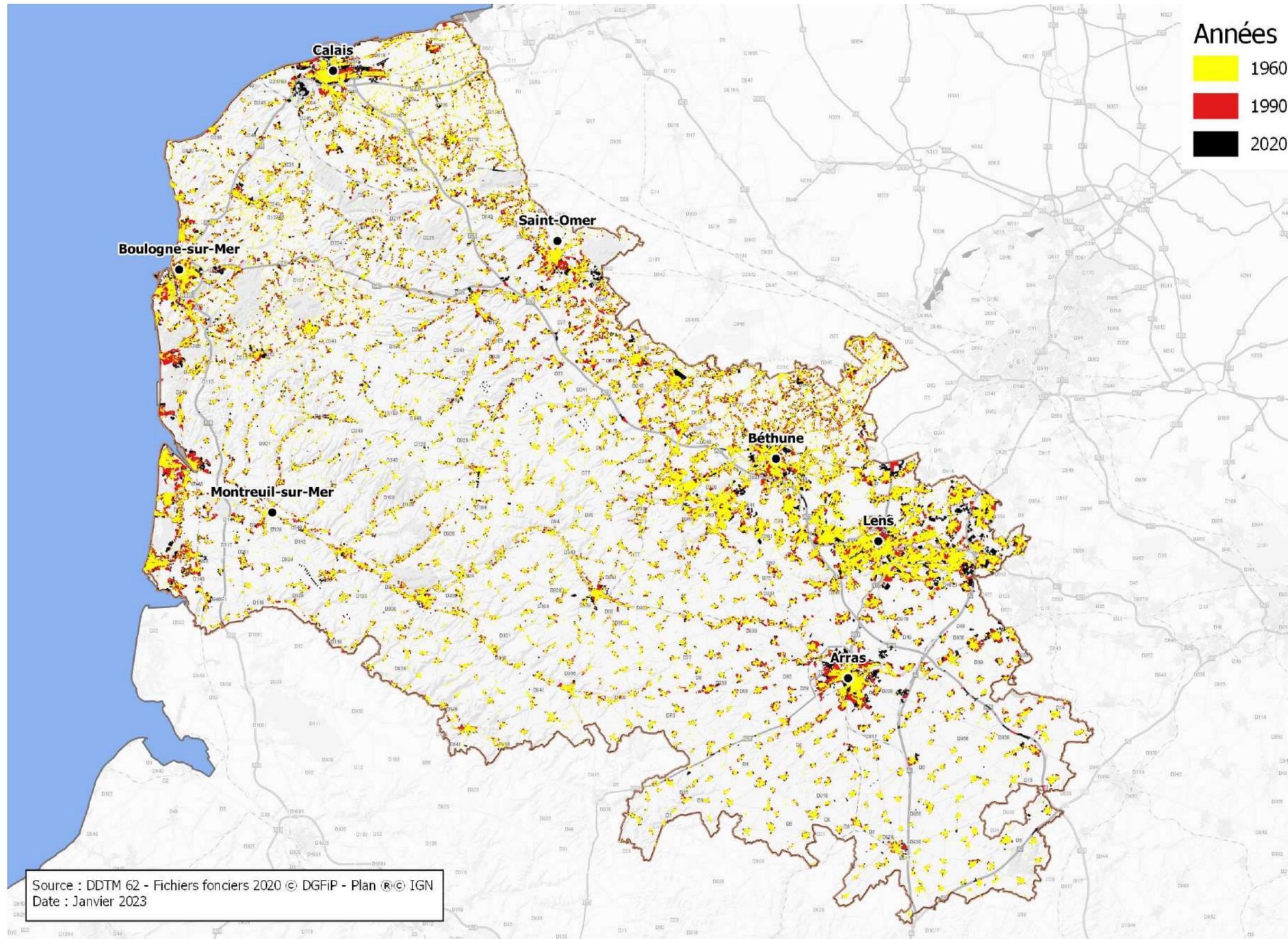
La méthode de détermination des bassins de vie a évolué entre 2012 et 2022. Les bassins de vie 2022 sont moins étendus car les services de la gamme intermédiaire sont davantage pris en compte : un bassin de vie 2022 est organisé autour d'un pôle de service intermédiaire ou supérieur en fonction de sa proximité en distance-temps (par la route).

* Cf. Glossaire



6- Foncier et dynamiques territoriales

L'évolution de l'artificialisation entre 1960, 1990 et 2020



6- Foncier et dynamiques territoriales

Les indicateurs statistiques de l'évolution de la consommation foncière

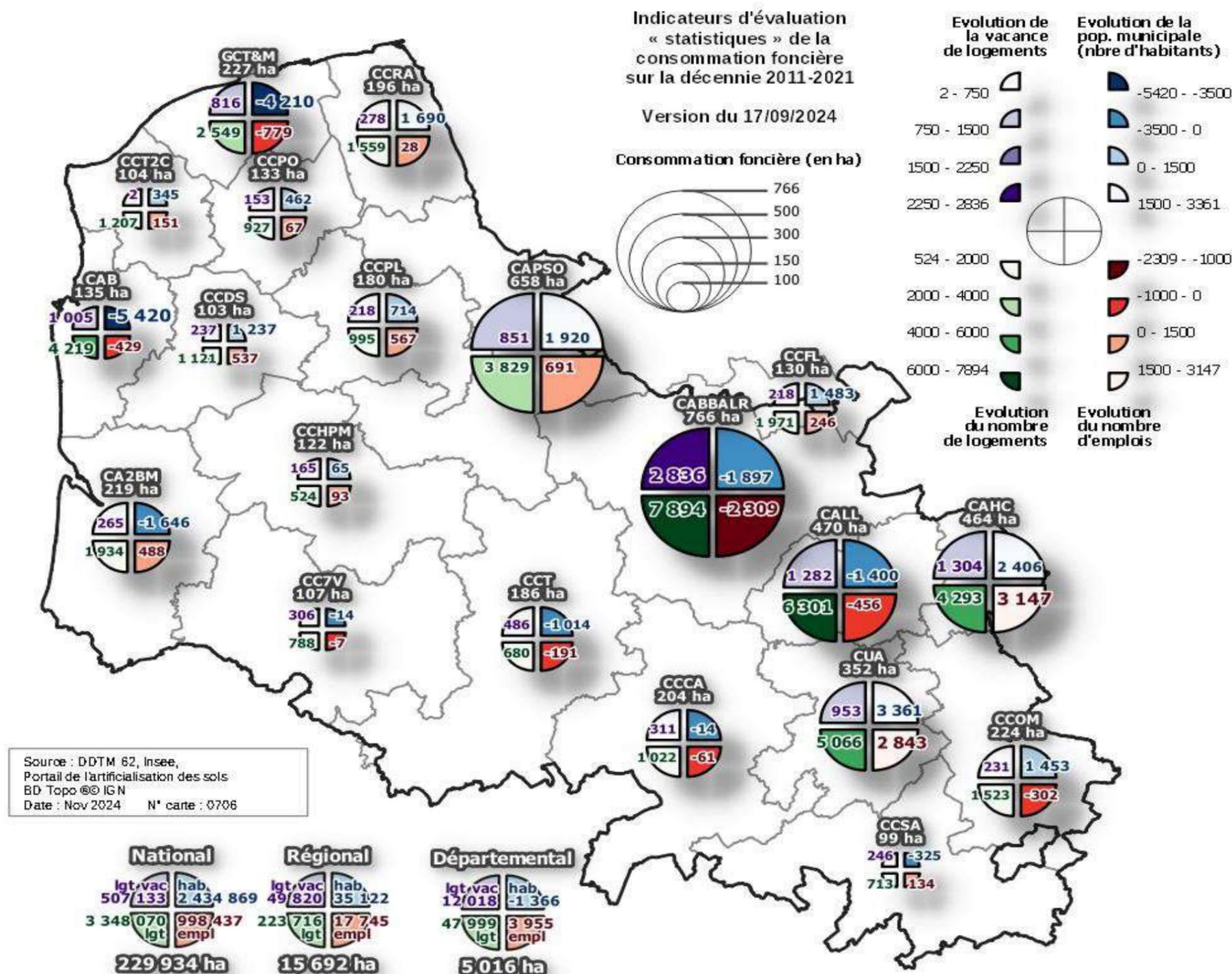
Indicateurs statistiques d'évolution 2011-2021 :

La carte présente cinq indicateurs pour chacun des vingt EPCI du département :

- la surface totale consommée entre 2011 et 2021 (représentée par la taille du rond) issue du portail de l'artificialisation des sols* ;
- quatre indicateurs de dynamique des territoires entre 2011 et 2021 issus de l'Insee : évolution de la population municipale, évolution du nombre d'emplois, évolution du nombre de logements, évolution de la vacance de logements.

Pour la plupart de ces indicateurs, plus la couleur est intense et plus la dynamique est défavorable.

Par exemple, la CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a consommé 766 ha entre 2011 et 2021 tandis que sa population municipale a diminué de 1 897 habitants, 2 309 emplois ont été perdus, 7 894 logements ont été créés et 2 836 logements supplémentaires ont été déclarés vacants.



*<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

6- Foncier et dynamiques territoriales

Analyse de l'artificialisation au regard de l'évolution de la population, du logement et de l'emploi

Indicateurs d'évaluation d'une « efficacité » de la consommation foncière au regard des moyennes nationales :

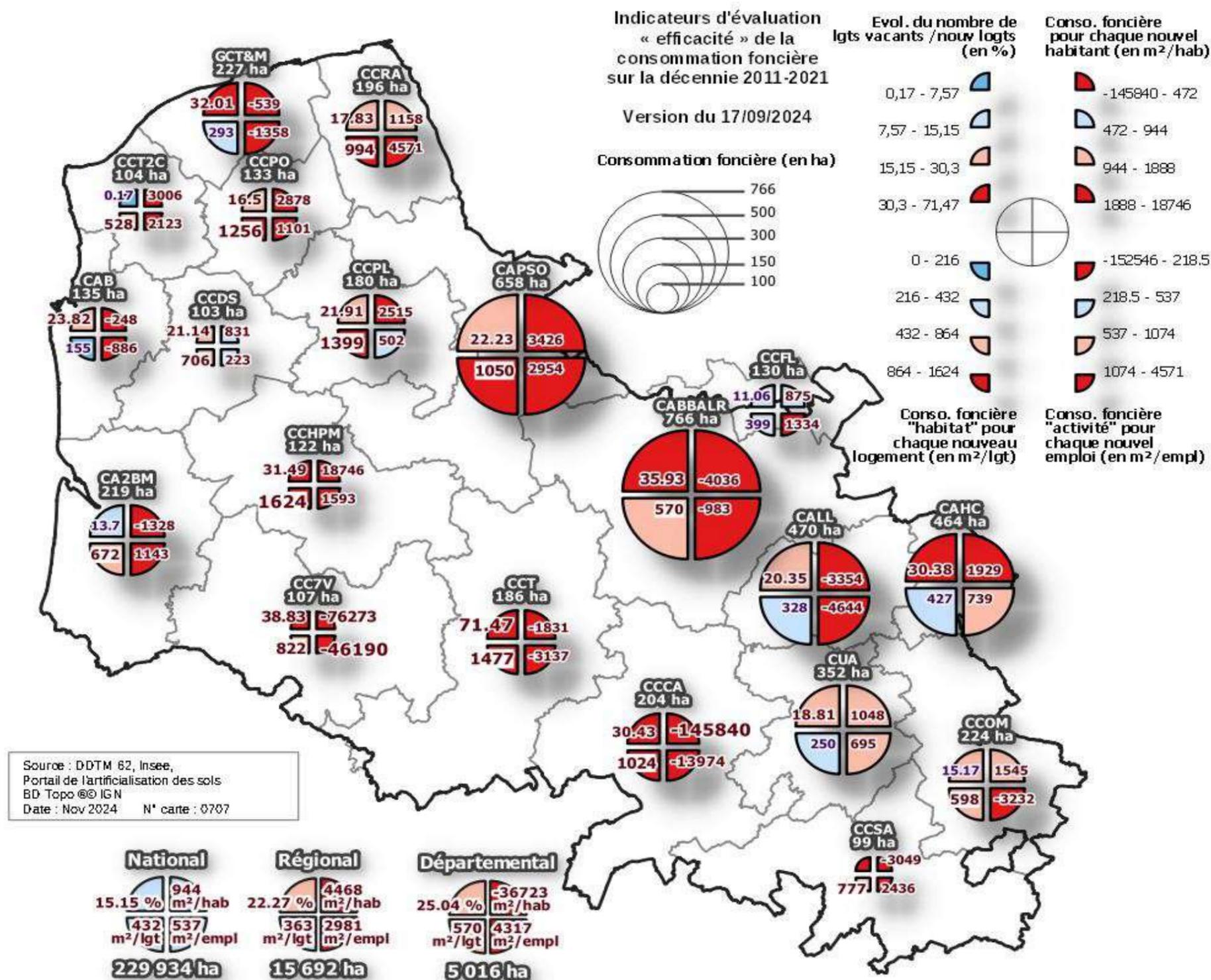
La carte présente cinq indicateurs pour chacun des vingt EPCI du département :

- la surface totale consommée entre 2011 et 2021 (représentée par la taille du rond) issue du portail de l'artificialisation *

- quatre indicateurs permettant d'évaluer une « efficacité » de la consommation foncière croisant des données Insee d'évolution entre 2010 et 2020 avec des données de consommation foncière 2011-2021. Ces indicateurs sont des ratios statistiques sans lien de causalité entre eux. Par exemple, la consommation foncière pour chaque nouvel habitant résulte d'une simple division entre la consommation foncière entre 2011 et 2021 par l'évolution du nombre d'habitants entre 2010 et 2020.

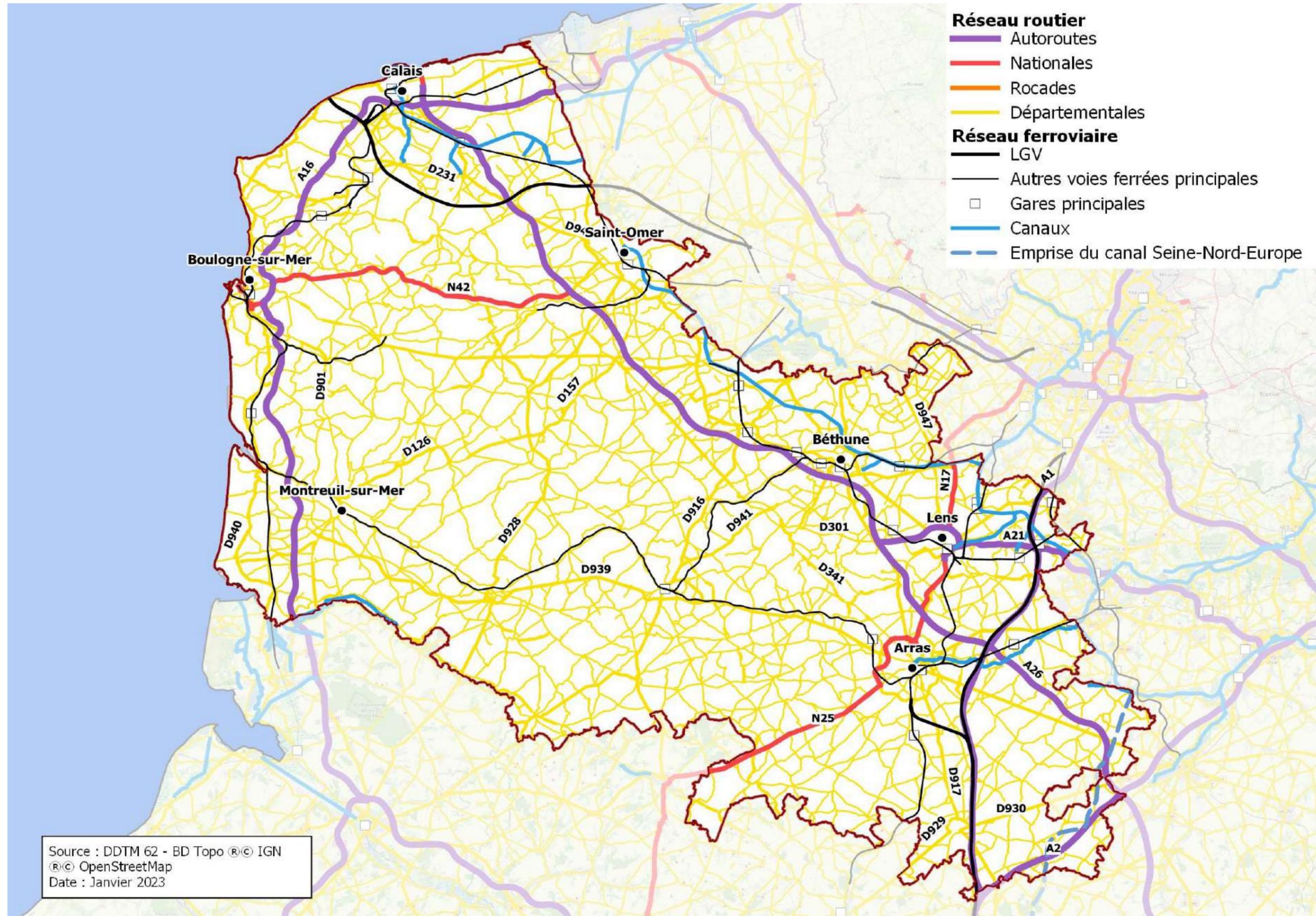
Pour chacun des indicateurs d'analyse, les seuils ont été fixés en fonction des moyennes nationales sur la décennie 2011-2021 : les couleurs bleutées indiquent des valeurs inférieures aux valeurs nationales et les couleurs rougeâtres, des valeurs supérieures.

*<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>



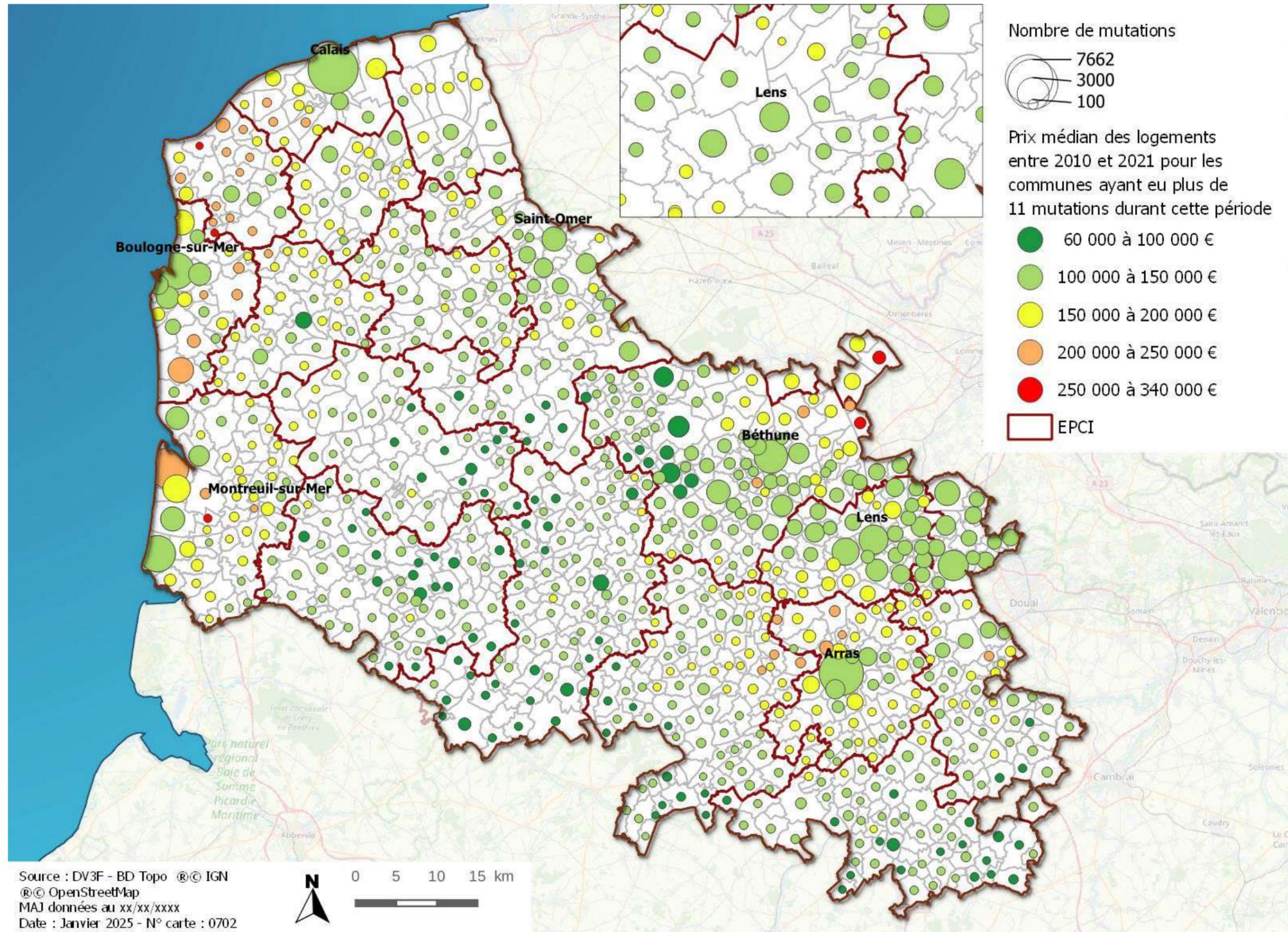
6- Foncier et dynamiques territoriales

Les infrastructures



6- Foncier et dynamiques territoriales

Le prix de vente médian des transactions immobilières



7- Habitat et politique de la ville



7- Habitat et politique de la ville

- 6 PLH opposables
- 1 PLUi-H opposable

Les Programmes locaux de l'habitat (PLH) et PLUi à volet habitat

Le Programme local de l'habitat (PLH) ou le PLUi-H définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant :

- à répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Le PLH ou le PLUi-H est obligatoire dans :

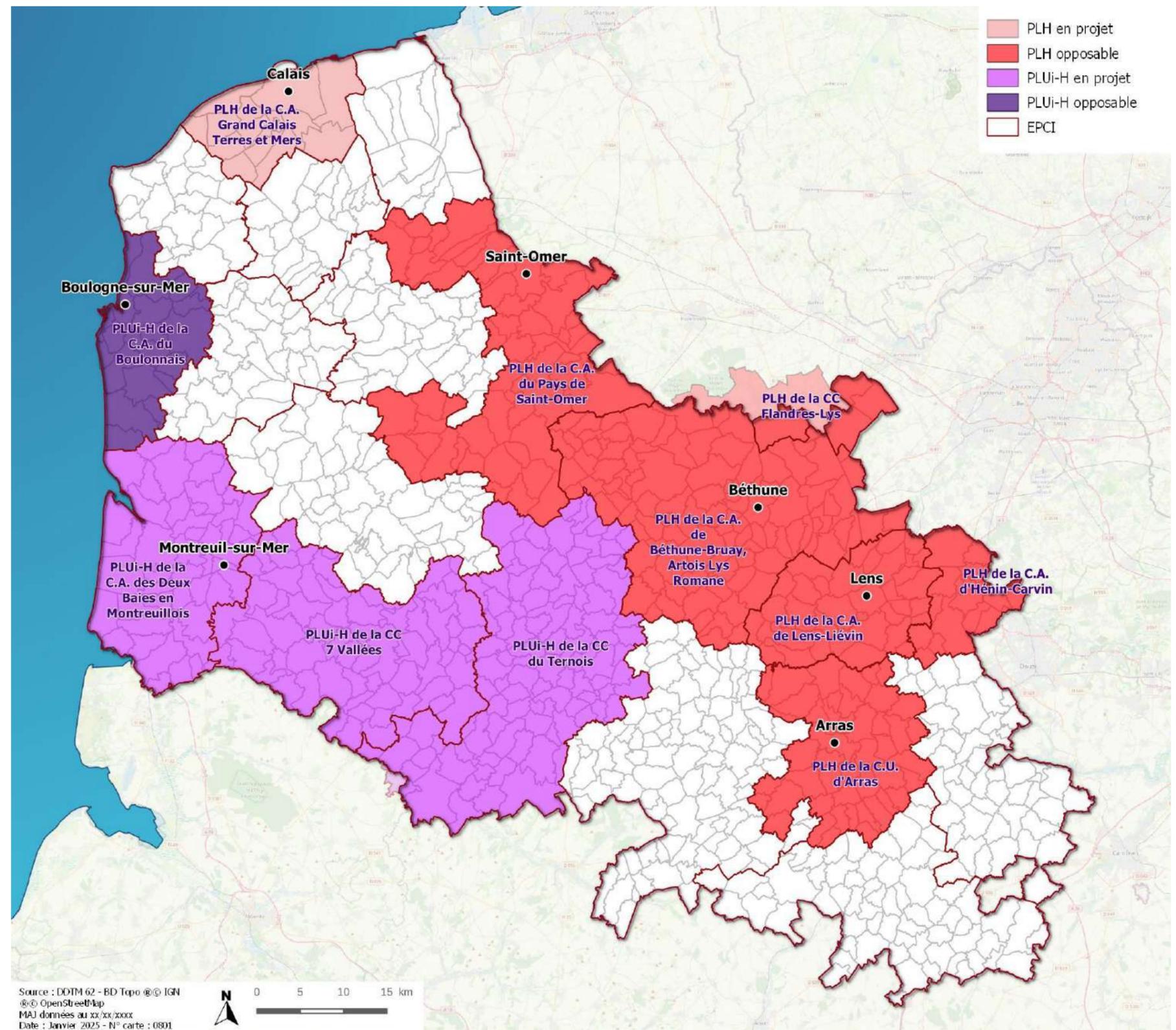
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- les communautés d'agglomération,
- les métropoles,
- les communautés urbaines.

L'EPCI* associé à l'élaboration du PLH ou du PLUi-H : l'État, le syndicat du SCoT (le cas échéant), les communes de son ressort et les personnes morales (bailleurs, associations) jugées utiles à son élaboration.

Le PLH ou le volet Habitat du PLUi-H est révisé tous les 6 ans à compter de son approbation et adapté, le cas échéant, aux évolutions des périmètres communautaires.

Il fait l'objet d'un bilan à mi-parcours et d'une évaluation finale établis conjointement par l'EPCI et l'État.

* Cf. Glossaire



Les programmes OPAH et PIG

Créées en 1977, les **Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)** constituent depuis trente ans l'outil principal par lequel est réalisé la réhabilitation des centres urbains et des bourgs ruraux.

Une OPAH a pour objectif de réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements par le biais de subventions, ainsi que de requalifier dans son ensemble un quartier, une ville ou un secteur rural. Elle tend à améliorer l'offre de logements, (propriétaire occupant et locatif), le cadre de vie et ainsi à maintenir ou à développer les services de voisinage dans le respect du PLH.

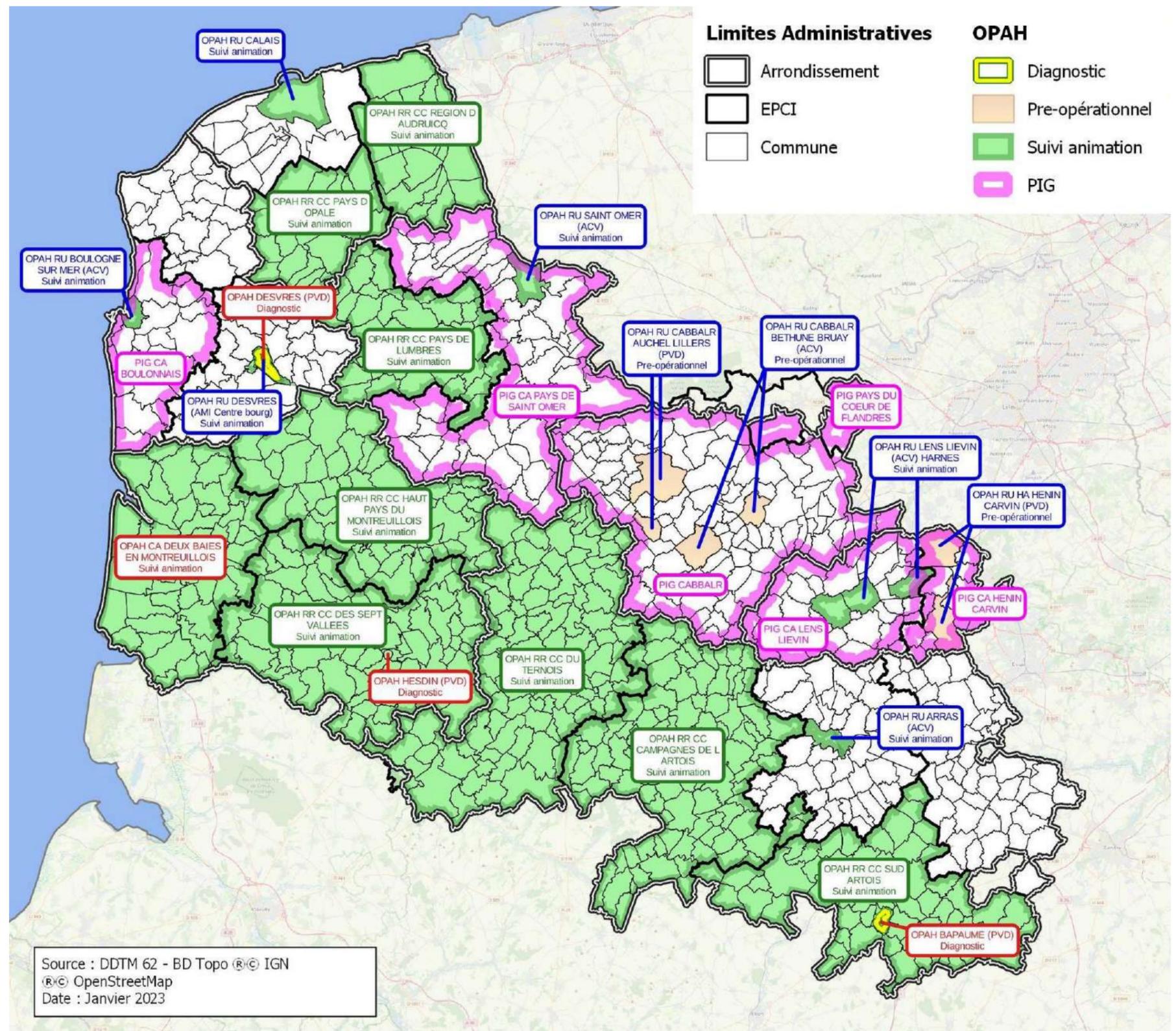
Elle est définie législativement par l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

D'autres outils ont été créés pour répondre à des spécificités territoriales, techniques et sociales, tels que les **Programmes d'intérêt général (PIG)**.

Le PIG est un programme d'actions initié par les collectivités territoriales. Il vise à apporter des solutions à un ou des problèmes spécifiques en matière d'amélioration de l'habitat à différentes échelles (agglomération, bassin d'habitat, canton, pays voire département), souvent plus larges que l'OPAH. Ainsi le champ d'intervention peut être le logement des étudiants, des jeunes travailleurs, des personnes âgées ou handicapées, la résorption du nombre de logements vacants, l'augmentation de l'offre de logements à vocation sociale ou la lutte contre la précarité énergétique.

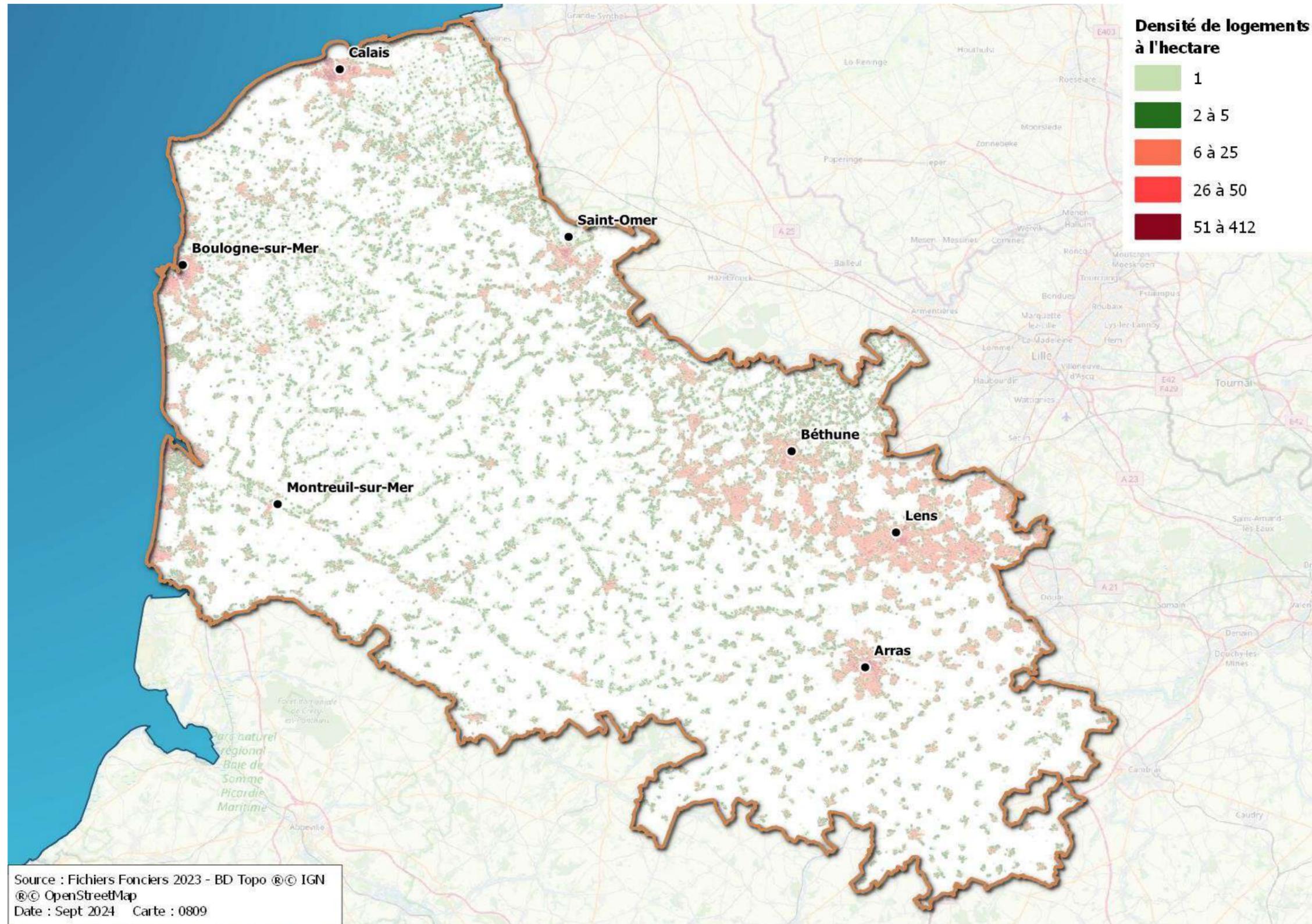
Il est défini réglementairement par l'article R 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Suite aux inondations survenues dans le Pas-de-Calais fin 2023-début 2024, la DDTM a élaboré un programme d'intérêt général (PIG) Post-Inondations pour une durée de 2 ans (septembre 2024-août 2026), mettant en place un dispositif exceptionnel d'aide financière de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en complément des indemnisations des assurances et du fonds Barnier. (cf carte 1429 du Fascicule Inondations)



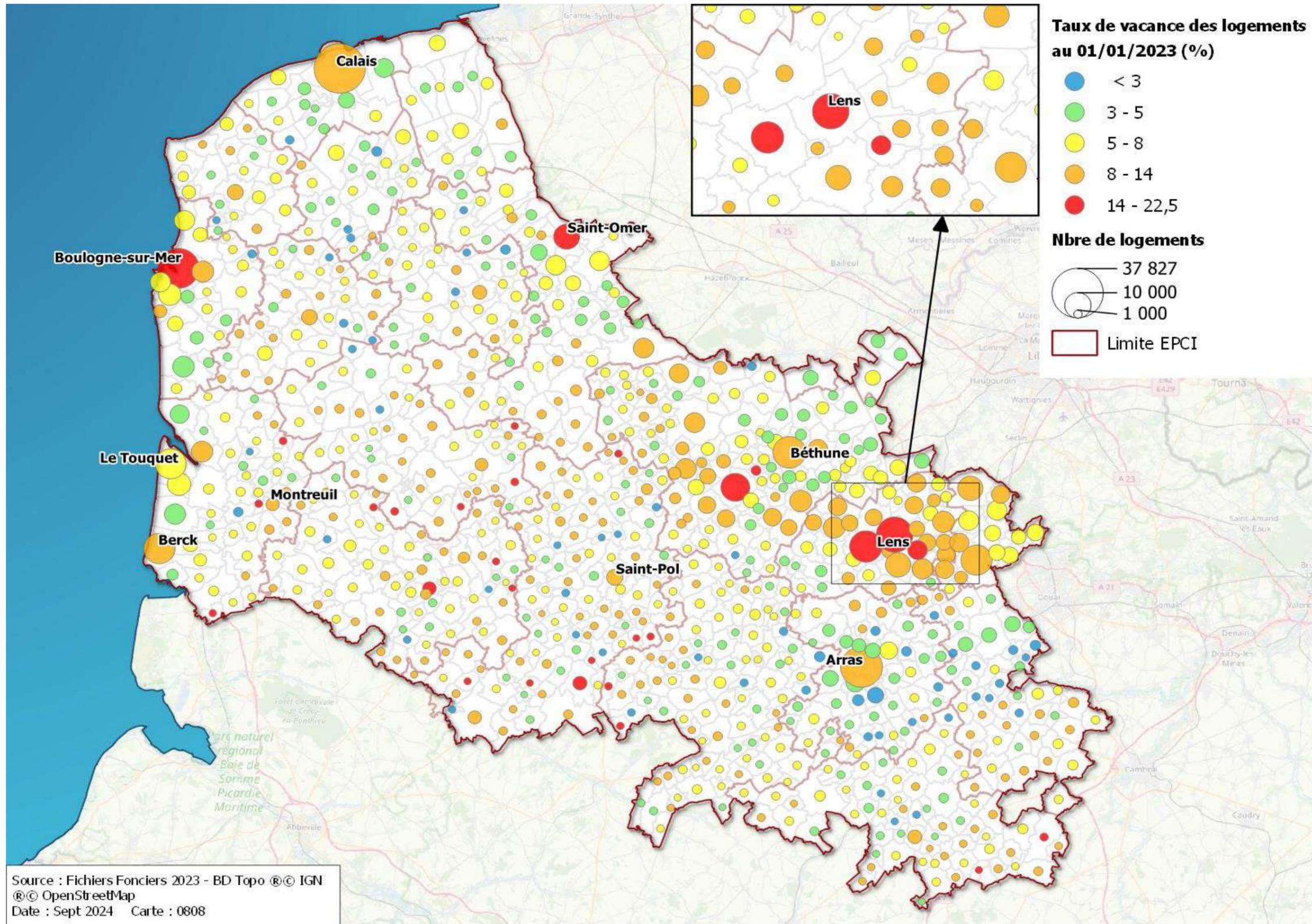
7- Habitat et politique de la ville

La densité de logements



7- Habitat et politique de la ville

La vacance du logement



7- Habitat et politique de la ville

L'accueil des gens du voyage

Le SDAHGV du Pas-de-Calais,

élaboré par le préfet et le président du Conseil départemental,

a été adopté le 21 mai 2019 pour la période 2019-2024

Le **Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV)**, rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, est élaboré par le préfet du département et le président du Conseil départemental, en association avec les élus et les représentants des gens du voyage.

D'une durée de 6 ans, le schéma est révisé à terme à compter de son approbation. Les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement y figurer (Communes ciblées).

Le nouveau SDAHGV intègre les modifications réglementaires apportées par les lois MAPTAM, NOTRe et Égalité Citoyenneté. Une des évolutions principales est le transfert de la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage" des communes aux EPCI.

Les objectifs du schéma sont définis sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, ainsi que du nombre de communes de plus de 5 000 habitants qui génèrent des obligations.

Ils déterminent les secteurs géographiques d'implantation des différents types d'équipements et précise leurs capacités d'accueil.

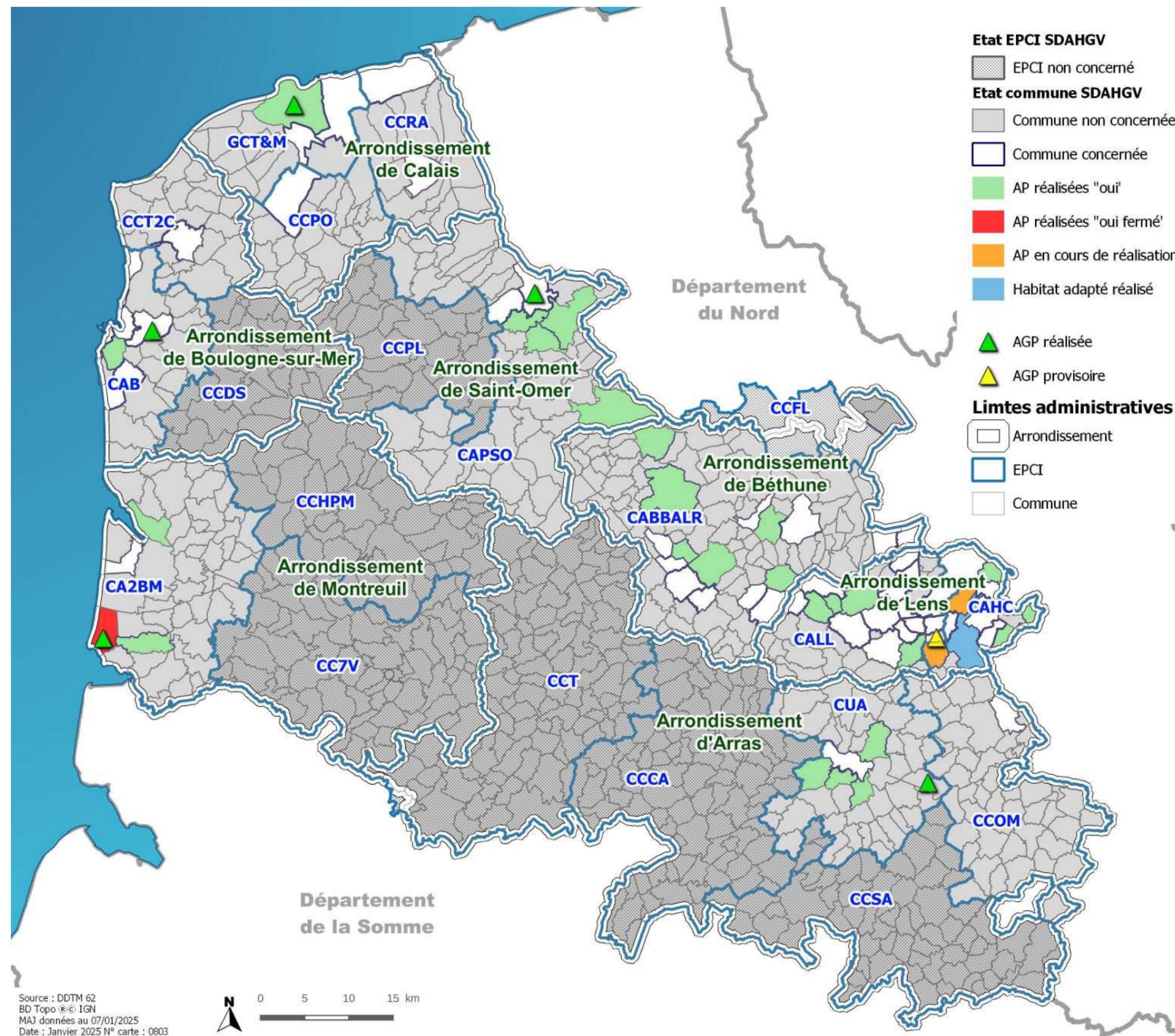
Ces types d'équipements sont les suivants :

- L'Aire d'accueil permanente des gens du voyage (AAP) pour des durées de séjour variables (de 3 mois pour les aires de courts séjours à 9 mois pour les aires de longs séjours).

- L'Aire de grand passage (AGP) pour des occupations temporaires par des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble ou se rassemblant pour une occasion particulière.

- Le Terrain familial (TF) pour les sédentaires dont l'habitat reste la caravane (petite capacité, séjour permanent possible).

- Le Lotissement d'habitat adapté (LHA) pour les sédentaires avec un logement ordinaire associé à une place pour la caravane.



7- Habitat et politique de la ville

L'article 55 de la loi SRU

Au 1er janvier 2022,

80 communes entrent dans le champ d'application du dispositif article 55 de la loi SRU.

Seules 16 communes ne respectent pas le seuil de 20% obligatoires pour le Pas-de-Calais.

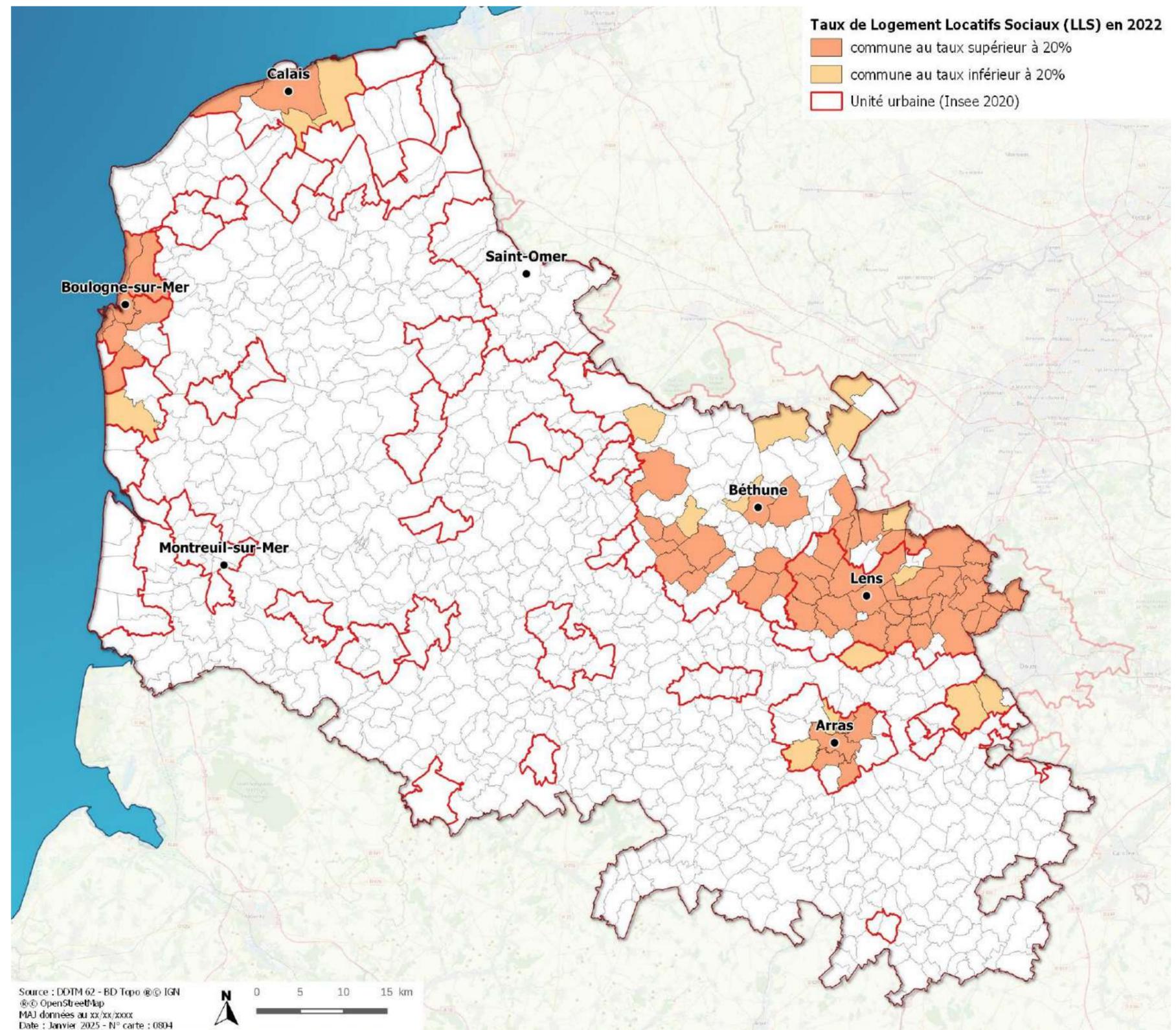
L'article 55 de la loi relative à la Solidarité et renouvellement urbains (SRU) instaure un seuil minimal de 25 % de logements sociaux à atteindre dans certaines communes. Sont concernées, les communes qui comptent au moins 3 500 habitants et qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI* à fiscalité propre d'au moins 50 000 habitants, comptant une ville de plus de 15 000 habitants.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié les dispositions relatives à l'art 55 de la loi SRU pour redéfinir les conditions d'application territoriale du dispositif et modifier les niveaux d'obligation dans le sens d'un recentrage sur les territoires où la demande en Logements locatifs sociaux (LLS) est la plus forte. D'autre part, la loi renforce l'opérationnalité de l'action de l'État dans les communes carencées.

Le décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 fixe la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation.

Le décret n°2020-1006 du 6 août 2020 fixe la liste des agglomérations, des EPCI et des communes isolées, assujettis à une obligation de 20 % de logements sociaux dans le Pas-de-Calais pour la période triennale 2020-2022.

* Cf. Glossaire



8- Habitat et politique de la ville

Une politique intercommunale et partenariale d'attribution des logements sociaux qui vise à favoriser la mixité sociale, instaurer un droit à l'information et simplifier les démarches des demandeurs.

La réforme de la gestion des logements locatifs sociaux

La réforme des attributions vise à établir une politique intercommunale et partenariale des attributions de logements locatifs sociaux afin de favoriser la mixité sociale, instaurer un droit à l'information et simplifier les démarches des demandeurs.

Les chefs de file de cette politique sont les EPCI compétents en matière d'habitat et disposant d'au moins un Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)* ainsi que les EPCI tenus de se doter d'un Plan local de l'habitat (PLH)*.

Ils doivent :

- Mettre en place une conférence intercommunale du logement (CIL) qui définit la politique d'attribution des logements locatifs sociaux, développe la mixité sociale, favorise la coopération entre bailleurs et réservataires, et améliore la transparence pour les demandeurs ;

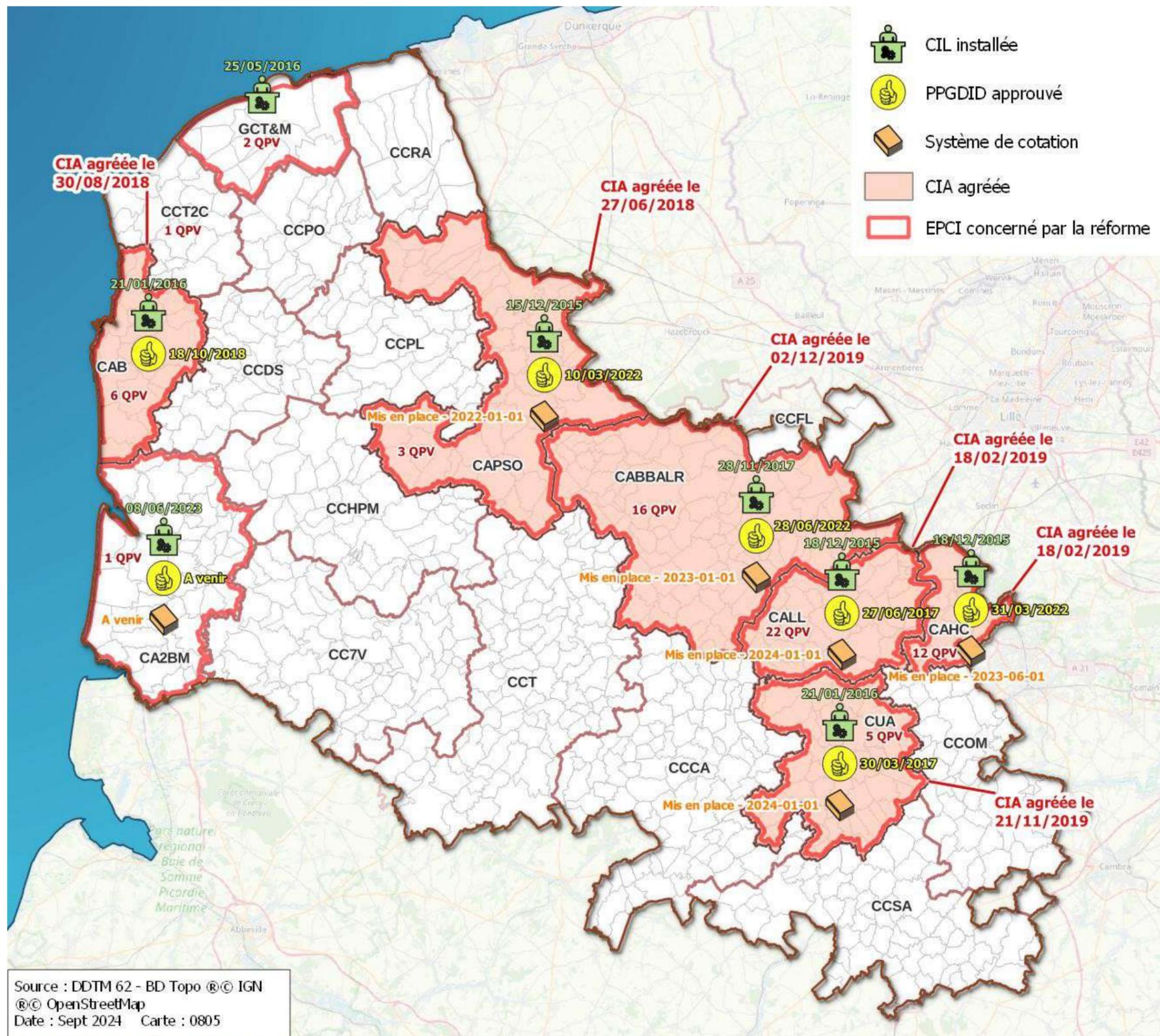
- Élaborer et mettre en œuvre une Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) qui constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la CIL. Elle contractualise les engagements de chaque partenaire pour atteindre les objectifs fixés. Une durée de 6 ans est recommandée ;

- Élaborer et mettre en œuvre un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'Information des demandeurs (PPGDID) qui définit pour 6 ans des orientations destinées à assurer une gestion partagée des demandes de logement social à l'échelle intercommunale, assurer plus de transparence et d'équité dans l'instruction, satisfaire le droit à l'information du demandeur et traiter les demandes des ménages en difficulté ;

- Mettre en œuvre un système de cotation de la demande au sein du PPGDID, qui hiérarchise les demandes en attente, en leur affectant un nombre de points, fonction des critères de priorité définis par l'EPCI.

Sur ces territoires, au moins 25% des attributions suivies de baux signés hors QPV doivent bénéficier aux ménages les plus pauvres (premier quartile) et aux relogements de l'ANRU*.

50% des attributions en QPV doivent être consacrées aux autres quartiles.



* Cf. Glossaire



8- Habitat et politique de la ville

Le département du Pas-de-Calais affiche une part de LLS de 28,3 %
(Nombre de LLS financés en PLUS/PLAI/PLS par rapport aux résidences principales)

La part de logements sociaux

D'après le Répertoire du parc locatif social (RPLS), le département du Pas-de-Calais dispose au 1er janvier 2023 de 161 725 **logements locatifs sociaux (LLS)**.

Champ du RPLS :

Les bailleurs sociaux interrogés pour le RPLS* sont définis par l'article L.411-10 du code de la Construction et de l'habitation (CCH).

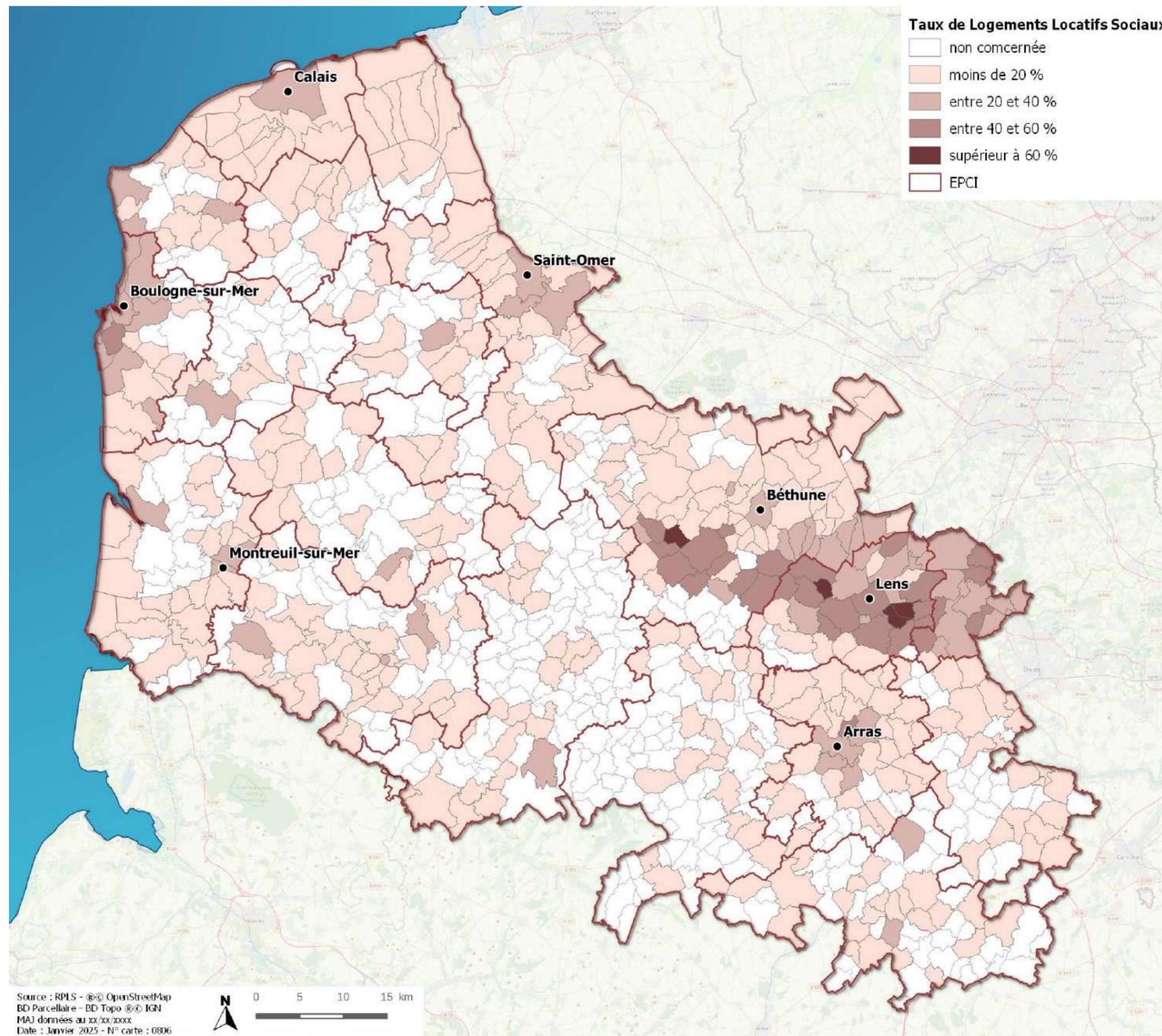
Ils doivent déclarer l'ensemble des logements ordinaires dont ils ont la pleine propriété ou sur lesquels ils ont un bail emphytéotique, à construction ou à réhabilitation, ou dont ils ont l'usufruit au 1er janvier de l'année de collecte ou au 1er janvier de l'année précédente. Sont exclus les logements foyers, les foyers de travailleurs et les résidences sociales. Les logements mis en service au 1er janvier de l'année de collecte sont pris en compte dans les résultats.

Zone	Nombre de logements sociaux au 01/01/2023	Évolution 2023/2022 (en %)	Densité pour 100 résidences principales
France métropolitaine	5 143 684	1,0%	17,5
France de province	3 763 791	0,9%	15,6
Hauts-de-France	593 655	0,3%	23,0
Aisne	41 136	0,4%	17,8
Nord	279 432	0,5%	24,8
Oise	68 962	0,9%	20,1
Pas-de-Calais	161 725	-0,1%	26,0
Somme	42 400	-0,5%	16,7

Zone	Part de logements en QPV	Part des logements individuels	Part des logements collectifs	Part des logements étudiants
France métropolitaine	28,8%	15,3%	82,1%	2,6%
France de province	27,9%	19,8%	78,0%	2,2%
Hauts-de-France	35,4%	37,1%	61,4%	1,5%

Source : RPLS au 1er janvier 2023

* Cf. Glossaire



8- Habitat et politique de la ville

27 760 demandes de logements sociaux (hors mutations) en stock, 8 828 logements sociaux attribués

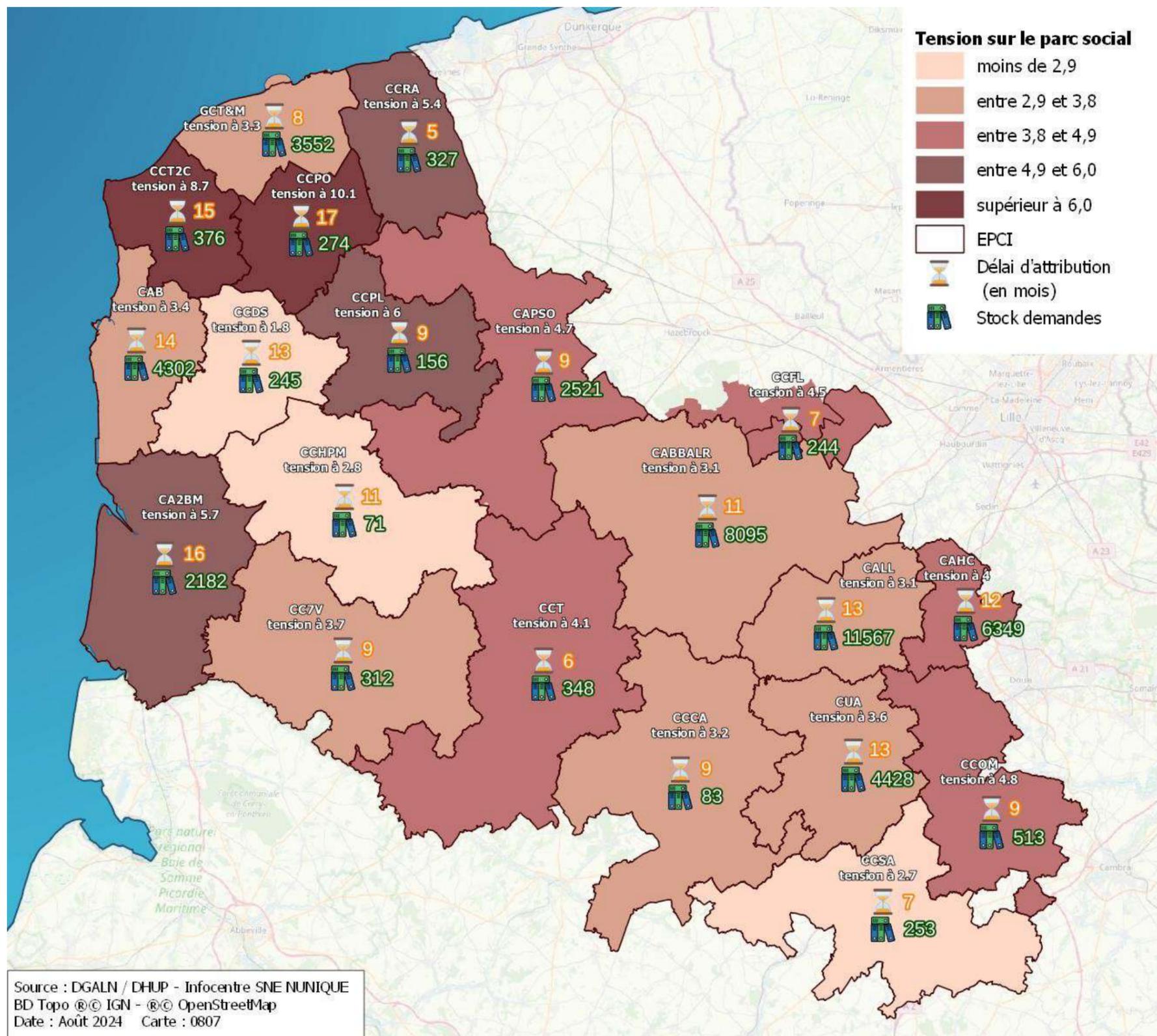
Dans le Pas-de-Calais, la tension s'élève à 3,1

La tension 2022 sur le parc social

La tension caractérise la relation entre l'offre et la demande de logements sociaux, pour les ménages demandeurs non logés dans le parc locatif social (hors demandes de mutation).

Elle est exprimée par le quotient « Demandes/Attributions » :

$$\text{Tension 2022} = \frac{\text{Nbres de demandes au 31/12/2022}}{\text{Nbres d'attribution de l'année 2022}}$$



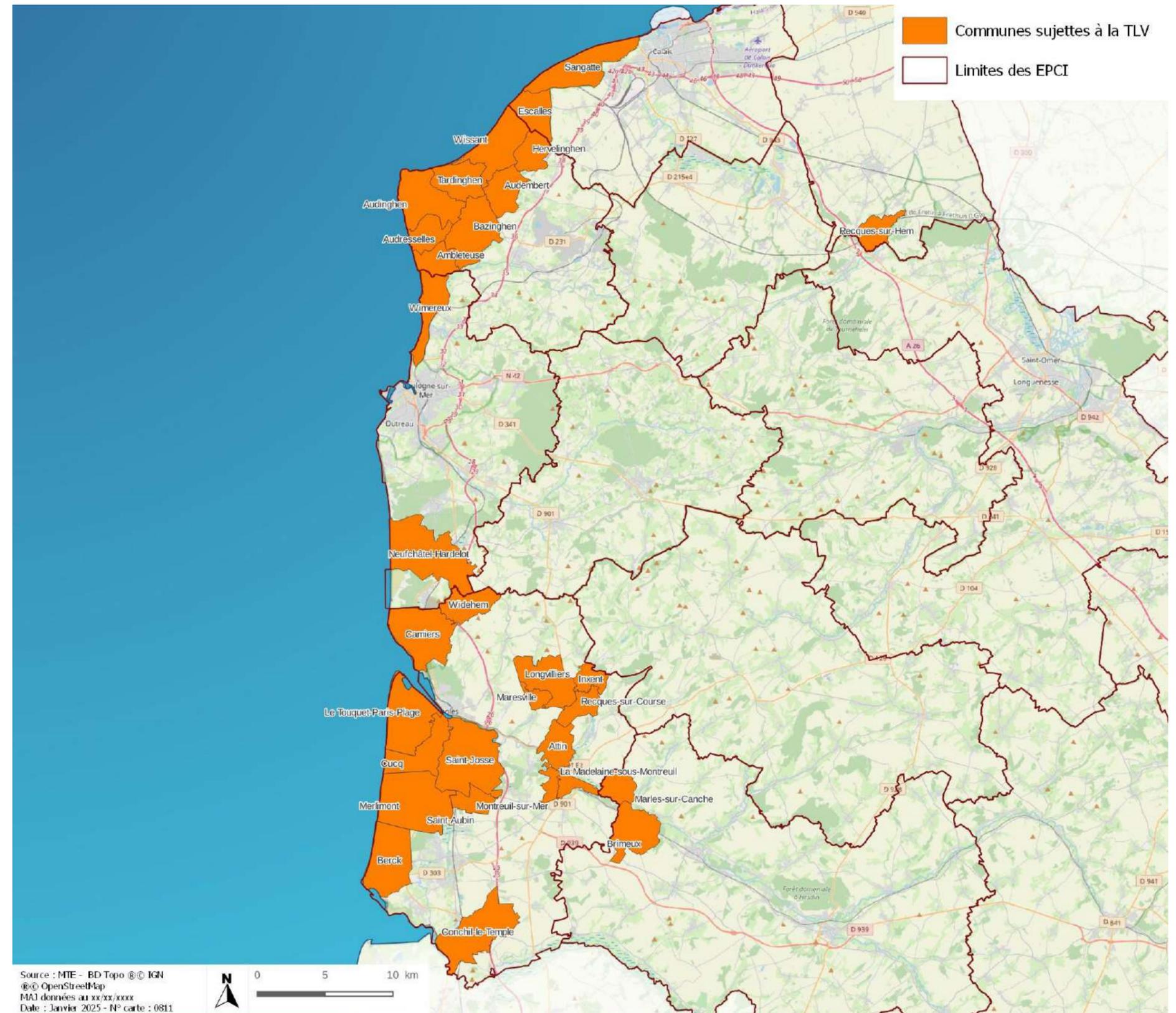
8- Habitat et politique de la ville

La Taxe sur les logements vacants

31 communes sont concernées dans le Pas-de-Calais par la taxe sur les logements vacants.

La taxe est calculée à partir de la valeur locative cadastrale de l'habitation (la même que celle retenue pour la taxe d'habitation). Elle varie en fonction de la durée de vacance du logement :

- 17 % la première où le logement est imposable,
- 34 % les années suivantes.



8- Habitat et politique de la ville

Les compétences locales en matière de lutte contre l'habitat indigne

	CABBALR	CALL	CA2BM	CAB	CAPSO	CAGCTM	CCDS	CCRA	CCT2C	CC7V	CCCA	CCHPM	CCPL	CCOM	CCPO	CUA
Nbre PPPI	5 274	2 586	1 120	2 413	2 300	3 365	612	578	464	862	593	533	549	705	731	861
Taux (%)	6,03	4,5	3,92	6,49	6,05	10,1	--	--	5,86	7,61	4,37	--	--	--	--	2,27

Mise à jour des données par PPPI 2019

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI*) est un outil de pré-repérage et d'aide à la définition d'enjeux en matière de lutte contre l'habitat indigne (LHI).

Le Guichet unique d'éradication de l'habitat indigne (GUEHI) reçoit les signalements via l'application Histologe et oriente ceux-ci auprès des partenaires compétents selon les règles ci-dessous :

Désordres relevant de :	Compétences	Rôle
Insalubrité	Agence régionale de santé** (ARS) Préfet	Instruction des procédures Prise des arrêtés
Mise en sécurité	Maire/Président d'EPCI***	Instruction des procédures Prise des arrêtés
Dangers sanitaires ponctuels	ARS** Préfet sur demande du maire	Instruction des procédures Prise des arrêtés
Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité	Maire*	Constat et instruction des procédures
Non-décence	GUEHI*	Instruction des démarches amiables

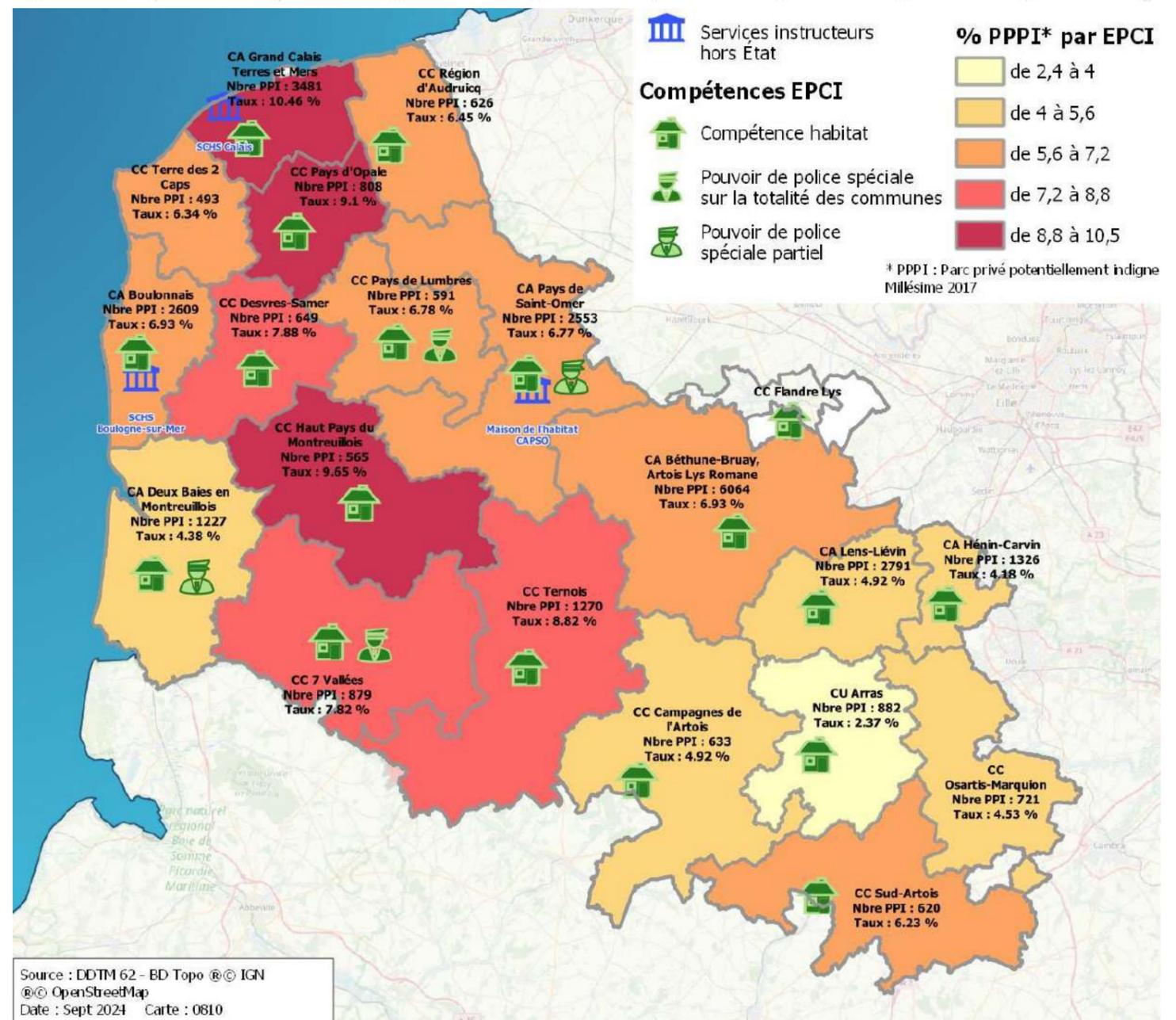
Exceptions géographiques :

* démarches assurées par les SCHS de Boulogne/mer, Calais et la CAPSO

** phases préparatoires assurées par les SCHS de Boulogne/mer et Calais

*** polices spéciales relevant du maire, transférables aux présidents de l'EPCI détenant la compétence habitat

* Cf. Glossaire



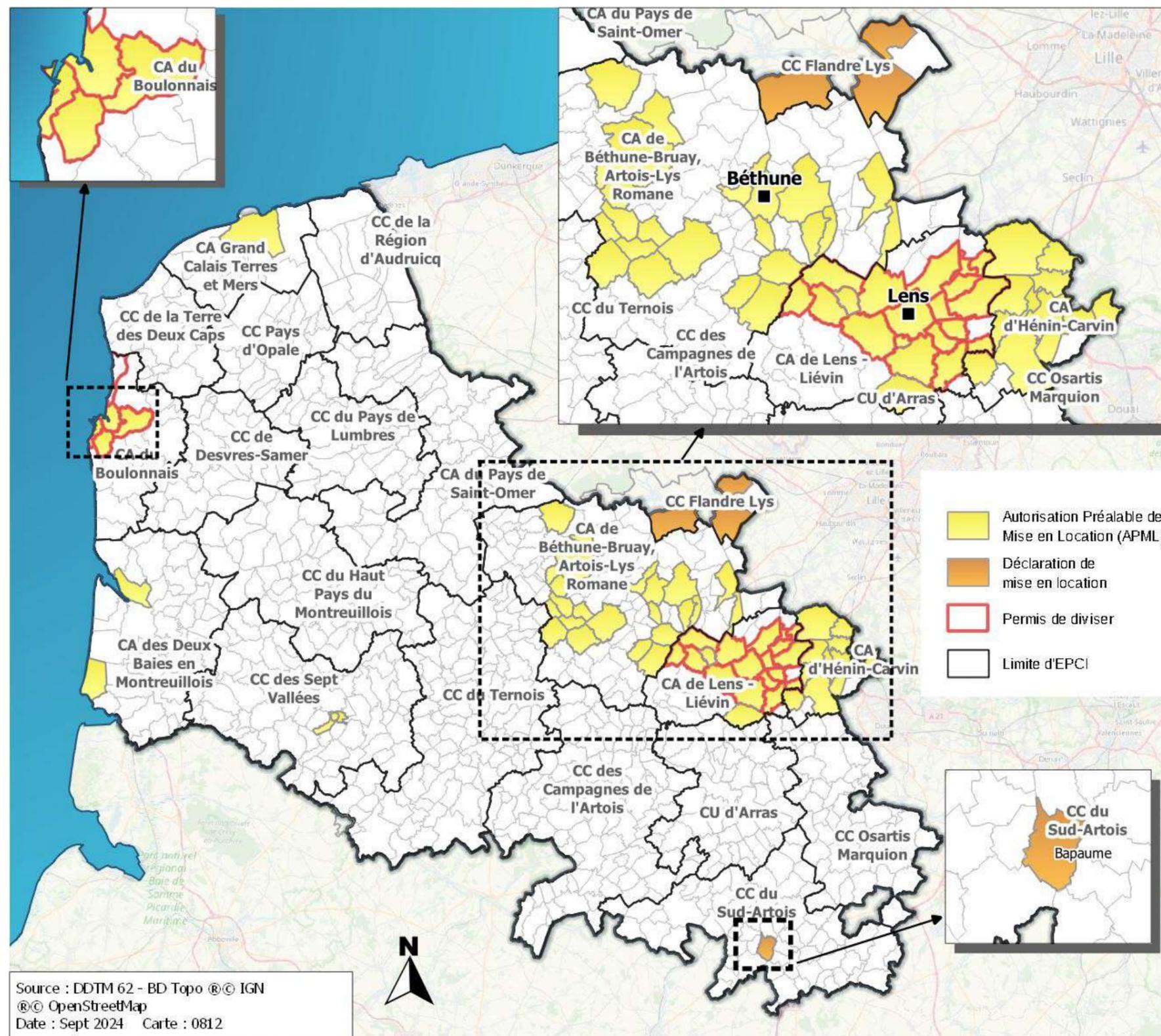
8- Habitat et politique de la ville

Le « Permis de louer »

Pour offrir un outil de prévention LHI (Lutte contre l'Habitat Indigne), la loi ALUR permet aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétents en matière d'habitat ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

Un propriétaire qui propose une location sans avoir demandé une déclaration/autorisation préalable ou malgré le rejet de sa demande s'expose à une sanction financière.

La DDTM est présente auprès des EPCI/communes pour les accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de cette instruction.



8- Mer et littoral



8- Mer et littoral

Le sentier du littoral

Le public peut emprunter **le sentier du littoral** pour accéder à la mer et se promener le long du rivage. En France métropolitaine, sur les 4 500 km de sentiers aménagés permettant la découverte des espaces littoraux, 1 700 km sont ouverts au titre de la servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude impose un droit de passage sur les propriétés privées côtières au profit des piétons. Depuis 2010, elle est également applicable aux départements d'outre-mer.

S'agissant du département du Pas-de-Calais, la Servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) est juridiquement et physiquement délimitée sur un linéaire de 80 km environ.

Cette servitude s'applique sur des propriétés privées riveraines du Domaine public maritime (DPM)* naturel ou artificiel.

La DDTM a pour mission de gérer cette servitude pour assurer la continuité d'un cheminement piéton tout au long des côtes du Pas-de-Calais, tant d'un point de vue administratif que technique.

On distingue deux types de travaux :

- les travaux d'entretien qui consistent à la remise à niveau du sentier : remise en état des passerelles, repose de panneaux endommagés, décalage de fils lisses, débroussaillage (ex : sécurisation du cheminement sur les communes d'Audresselles et d'Equihen) ;

- les travaux de modification qui consistent en la création ou la modification de la SPPL : débroussaillage, pose de panneaux, de poteaux ou potelets, grillage, fils lisses, d'embranchements et de la ganivelle.

* Cf. Glossaire

Sentier ouvert sur les terrains du Conservatoire du littoral : 40 km

Sentier ouvert sur des terrains publics : 55,5 km

linéaire ouvert au titre de la SPPL : 7,3 km

linéaire assurant la continuité du sentier du littoral : 84,5 km

linéaire de sentier inaccessible : 6,4 km

linéaire de sentier à étudier : 30,7 km



8- Mer et littoral

Les cultures marines et la pêche à pied

La DDTM gère la production et la mise sur le marché des coquillages vivants du Pas-de-Calais et de la Somme.

En matière d'élevage, elle instruit les demandes d'autorisation d'exploitation de **cultures marines** sur le Domaine public maritime (DPM)*.

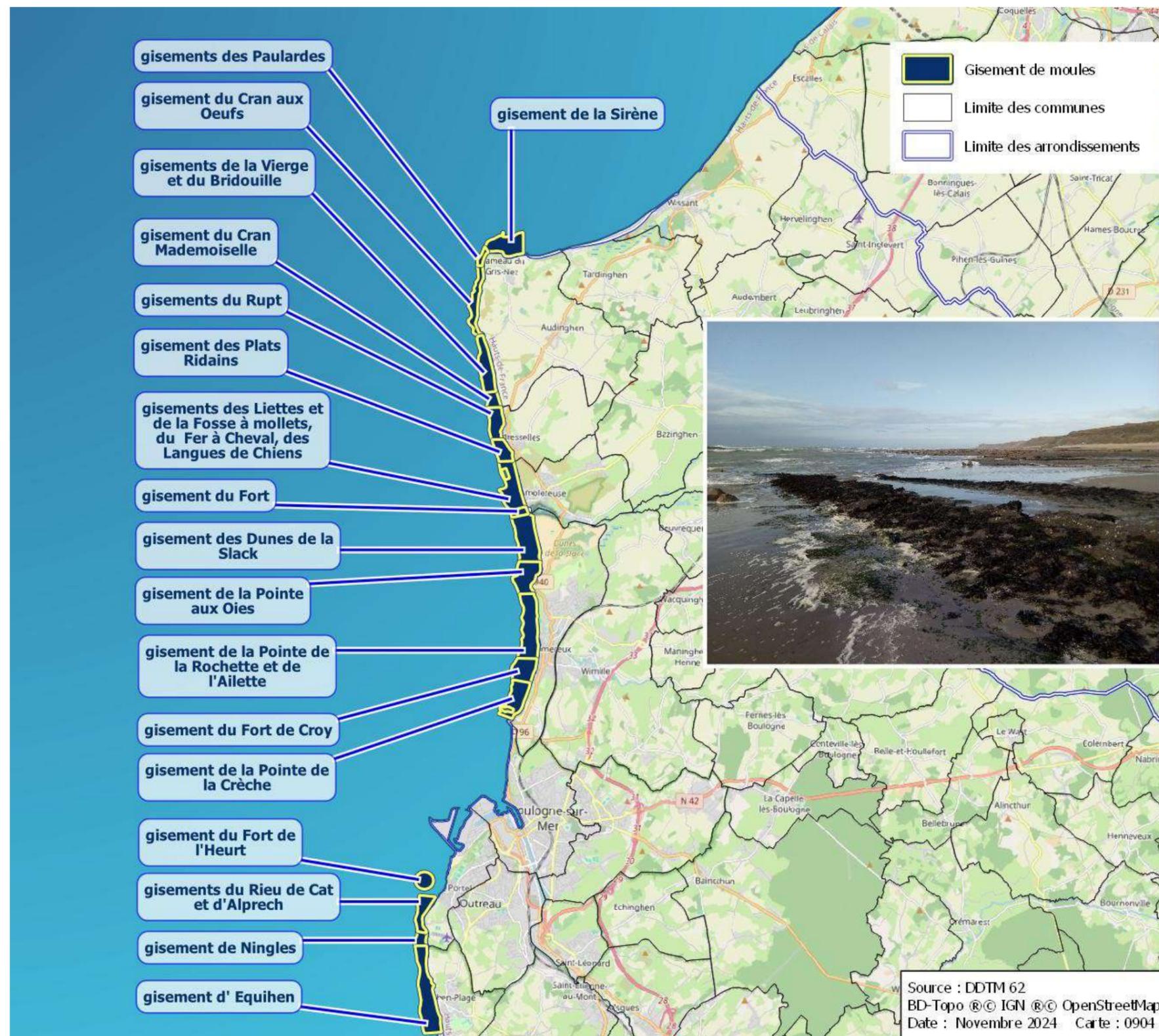
Elle réalise des contrôles de terrain afin de s'assurer du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation et des schémas départementaux des structures des exploitations de cultures marines qui définissent une politique d'aménagement.

En matière de pêche à pied sur les gisements naturels, elle instruit les demandes de permis national de pêche à pied à titre professionnel. Elle organise les commissions de visite et définit les conditions d'exercice de la pêche.

Pour protéger la santé des consommateurs, elle classe et surveille la qualité sanitaire des zones de production au travers des réseaux de suivi microbiologique, chimique et phytoplanctonique. Elle assure la gestion des alertes sanitaires en lien avec la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France.

Le pôle Cultures marines et pêche à pied contribue aux demandes d'agrément sanitaire et instruit les demandes d'agrément zoosanitaire* délivrées aux établissements de purification et/ou d'expédition de coquillages vivants, que ce soit les 20 ateliers à terre pour les moules, les 19 navires pour la coquille Saint-Jacques ou les 18 navires pour le bulot.

* Cf. Glossaire



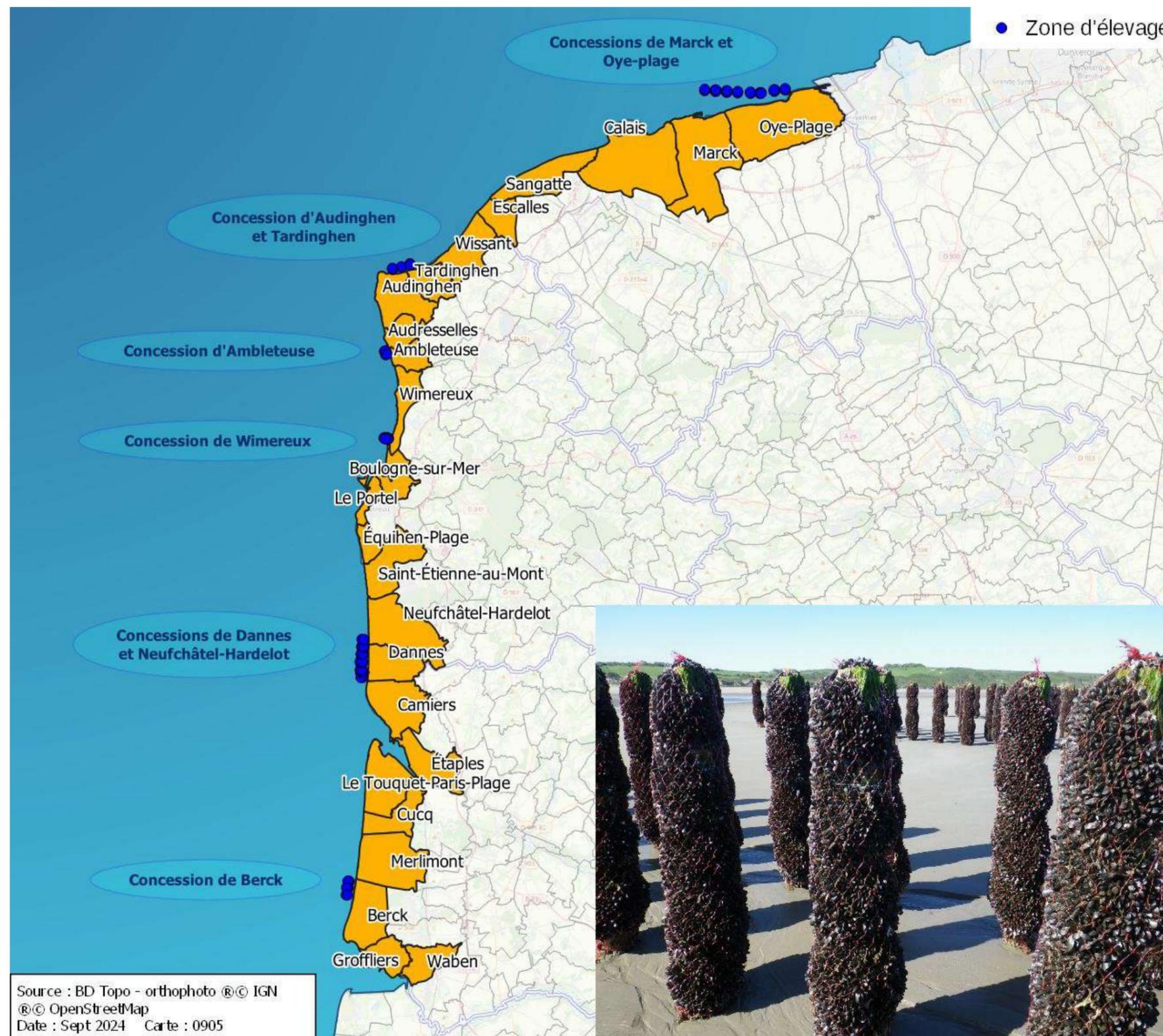
8- Mer et littoral

La production de coquillages

Dans le Pas-de-Calais, 5 concessionnaires exploitent 42 km linéaires d'élevage sur bouchots et produisent un peu plus de 1 000 tonnes de moules. 3 concessionnaires exploitent 6,36 ha d'élevage au sol sur terrain découvrant et produisent 36 tonnes de moules (données de production du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024).

Dans la Somme, 18 concessionnaires exploitent 33 km linéaires de d'élevage sur bouchots et produisent 1682 tonnes de moules.

Les pêcheurs à pied professionnels ont récolté, entre le 1er mai 2023 et le 30 avril 2024, 240 tonnes de coques sur les 2 départements et 233 tonnes de moules sur les gisements naturels du Boulonnais.



8- Mer et littoral

L'activité sur le domaine public maritime : les Autorisations d'occupation temporaire (AOT)

Toute occupation du domaine public doit être expressément autorisée. L'usage commun du domaine public ne peut être que temporaire et doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation.

Dans le respect de ces dispositions de compatibilité avec le « service public balnéaire », les utilisations communes qui s'exercent sur le domaine public maritime sont notamment la possibilité de se baigner, de circuler, de stationner et d'échouer.

En 2024, le service a délivré les autorisations suivantes sur le Domaine public maritime* :

- 1 concession de plage
- 59 dérogations à l'interdiction de circuler
- 91 autorisations d'occupation temporaire
- 1 concession d'utilisation

Il a effectué quarante quatre visites de contrôle :

- 15 contrôles de concessions de plage (avant, pendant et après)
- 2 contrôles de zones de mouillages et d'équipements légers
- 27 contrôles d'autorisation d'occupation temporaire dont 10 contrôles à l'arrière de la digue Sangatte

* Cf. Glossaire



9- Nature, biodiversité, paysage



9- Nature, biodiversité, paysage

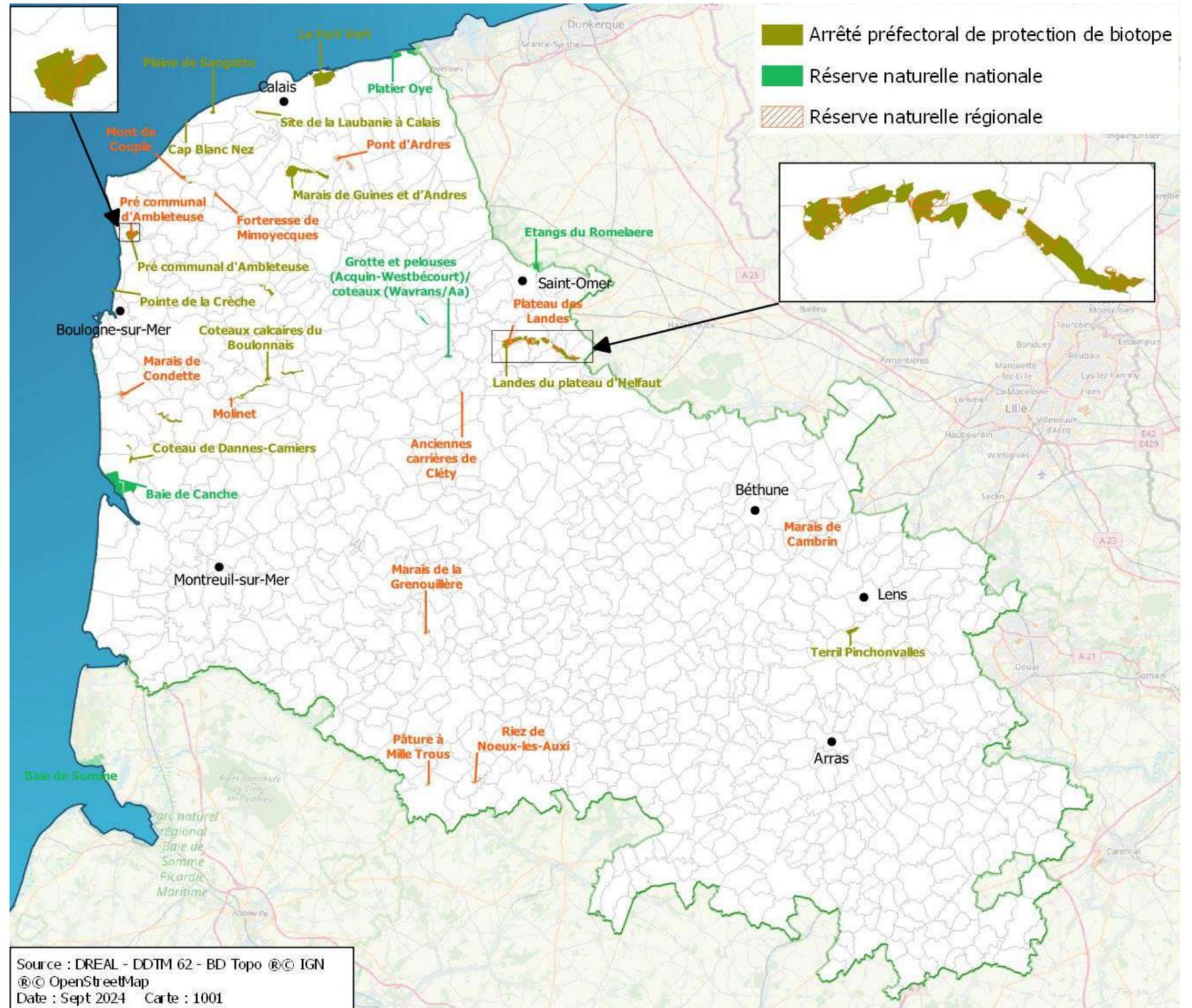
Les Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), les réserves naturelles nationales et régionales

L'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection réglementaire mis en place par les préfets de départements. Il fait partie des zones de protection forte (ZPF, Décret n° 2022-527). A ce jour, le Pas-de-Calais compte 15 APPB.

Les réserves naturelles sont des espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, que ce soit sur le plan de la biodiversité et ou celui de la géodiversité. Elles peuvent être créées par l'Etat (Réserves naturelles nationales - RNN), ou par les régions (Réserves naturelles régionales - RNR), depuis la loi Démocratie de proximité de 2002 qui a donné compétence aux régions pour administrer les ex-réserves volontaires et pour créer de nouvelles réserves régionales.

Ces espaces qui relèvent également des ZPF bénéficient d'un plan de gestion.

Le Pas-de-Calais compte 4 RNN et 13 RNR.



Les documents de gestion durable en forêt privée

Pour valoriser le patrimoine forestier, notamment la ressource forestière en bois, tout en pérennisant et en assurant la multifonctionnalité des forêts, une attention particulière est accordée à la préservation de la biodiversité et des habitats, la qualité des sols et de l'eau, l'amélioration des capacités d'accueil du public, la protection contre les risques naturels et la conservation de la qualité des paysages ou des richesses culturelles.

La mise en œuvre de cette politique a conduit à la définition de **documents de gestion durable**. Ces documents fixent les objectifs à atteindre pour concilier les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux, et listent les différentes interventions à envisager notamment les coupes, les reboisements et les travaux d'amélioration sylvicoles.

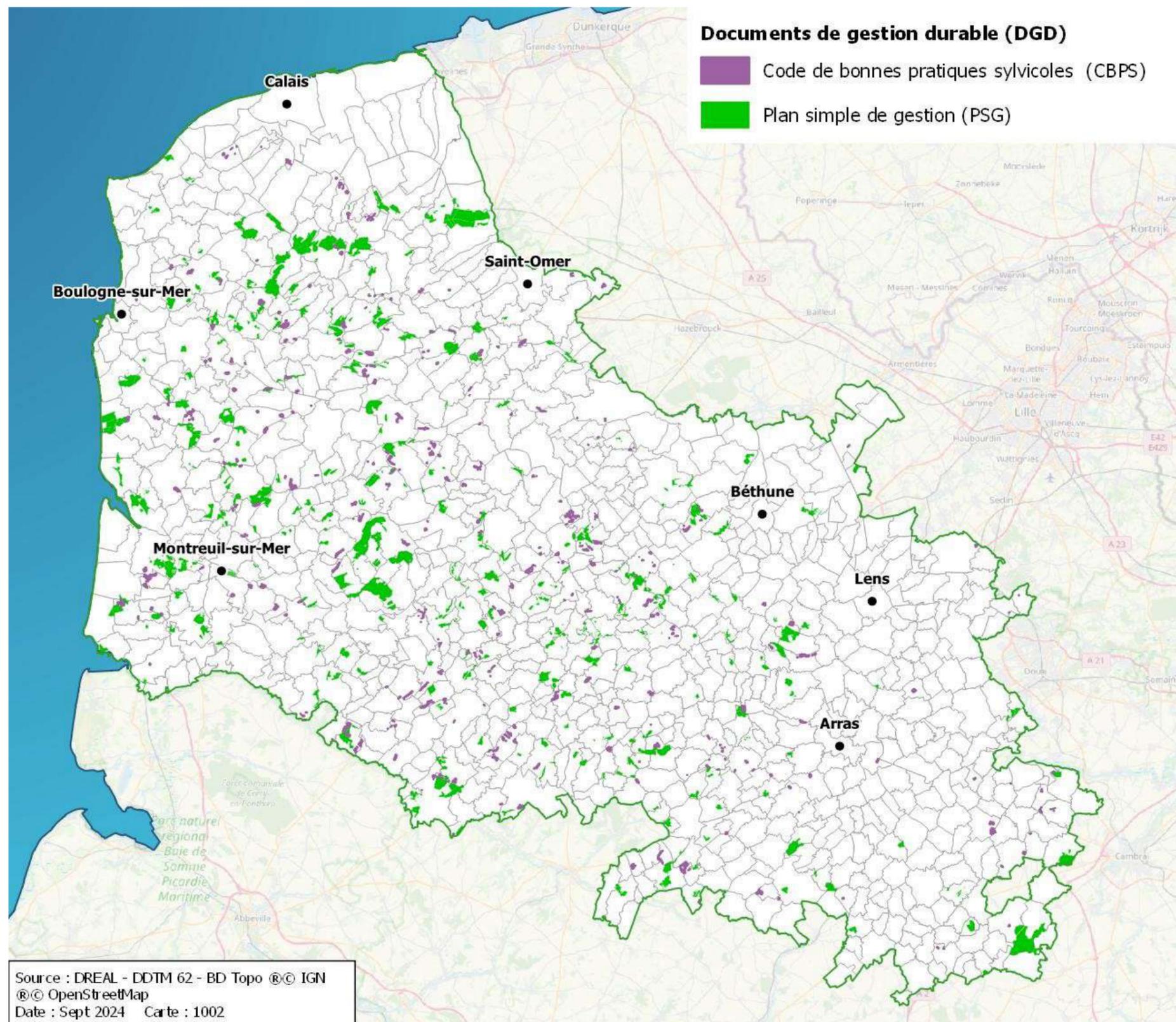
La DDTM a pour mission de veiller à l'application de ces documents de gestion durable préalablement agréés par la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière (CNPFF)*.

Dans les forêts privées du Pas-de-Calais, plusieurs types de documents de gestion durable sont mis en œuvre :

- Le plan simple de gestion, obligatoire pour les propriétés de plus de 25 ha et volontaire pour celles comprises entre 10 et 25 ha. Ce document établit la sylviculture à adopter pour la forêt concernée et ce pour une période de 10 à 20 ans.

- En deçà des 10 ha, le Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) définit une gestion par grands types de peuplement avec un programme de coupes et travaux associés.

* Cf. Glossaire



9- Nature, biodiversité, paysage

Les forêts publiques

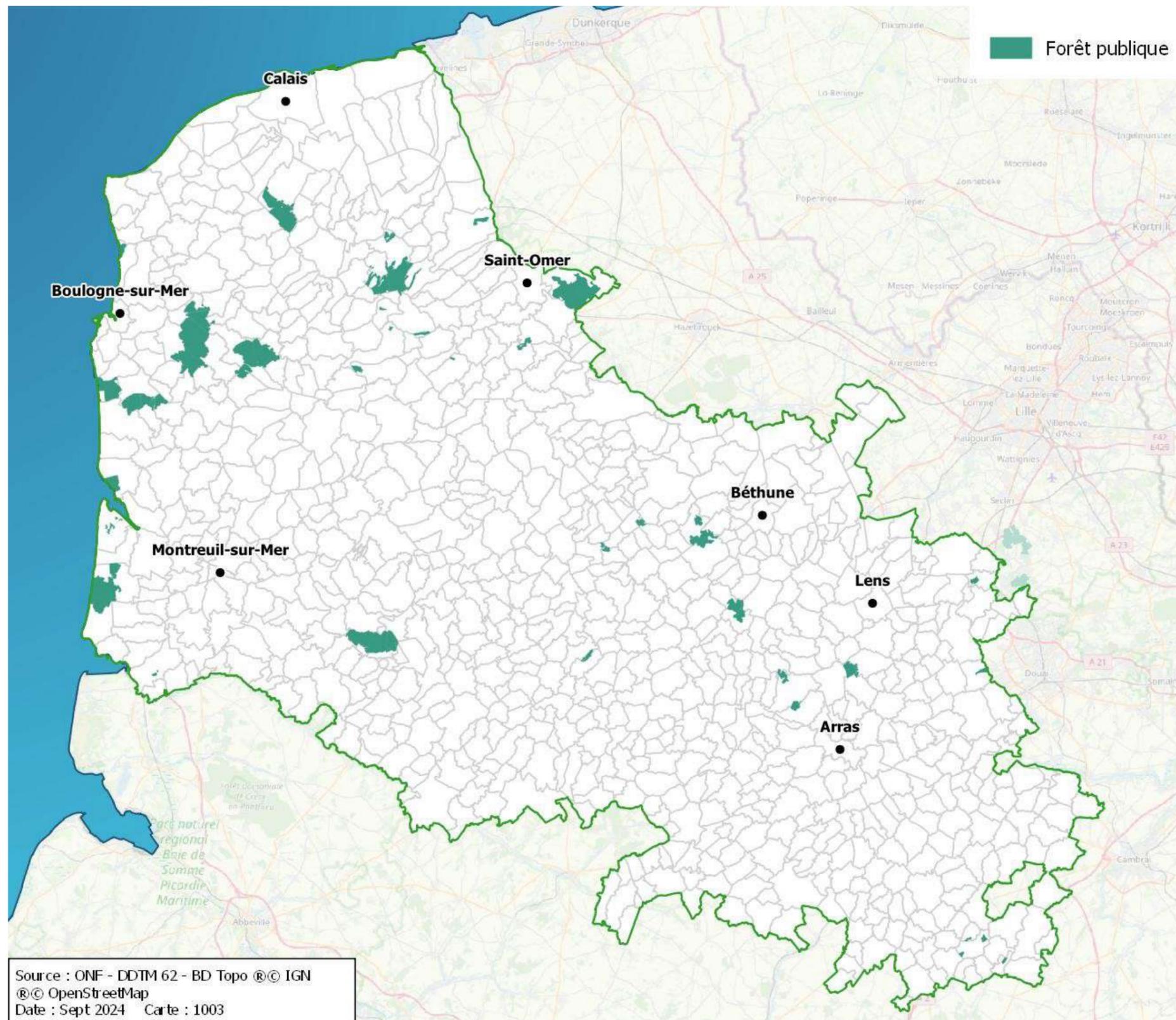
En application du code forestier et des politiques environnementales européennes et nationales, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du **patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État**.

La mise en œuvre de ce régime est confiée par la loi à un opérateur unique, l'Office national des forêts (ONF)*, chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Il est fait application du régime forestier sur une surface de 11 250 ha dans le Pas-de-Calais. Il s'agit à 80 % de forêts domaniales. Le reste des surfaces est la propriété du Conseil départemental, de communes ou d'établissements publics comme le Conservatoire du littoral par exemple. Ces forêts sont dotées d'un aménagement forestier.

Les aménagements forestiers planifient les actions à mener sur 20 ans dans les forêts qui relèvent du régime forestier. Ces documents opérationnels sont rédigés à l'issue de l'étude du milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l'état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure. Ils permettent d'appliquer les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt.

* Cf. Glossaire



9- Nature, biodiversité, paysage

Les forêts de protection et les réserves biologiques dirigées

Les forêts de protection sont des massifs boisés qui peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique quels que soient leurs propriétaires publics ou privés. Le motif retenu dans le département est le caractère périurbain. Le maintien s'impose pour des raisons écologiques et de cadre de vie, pour le bien-être de la population.

Elles sont soumises à un régime forestier spécial. Son classement interdit tout défrichement. La seule possibilité est la modification du classement, par décret en Conseil d'État après enquête publique.

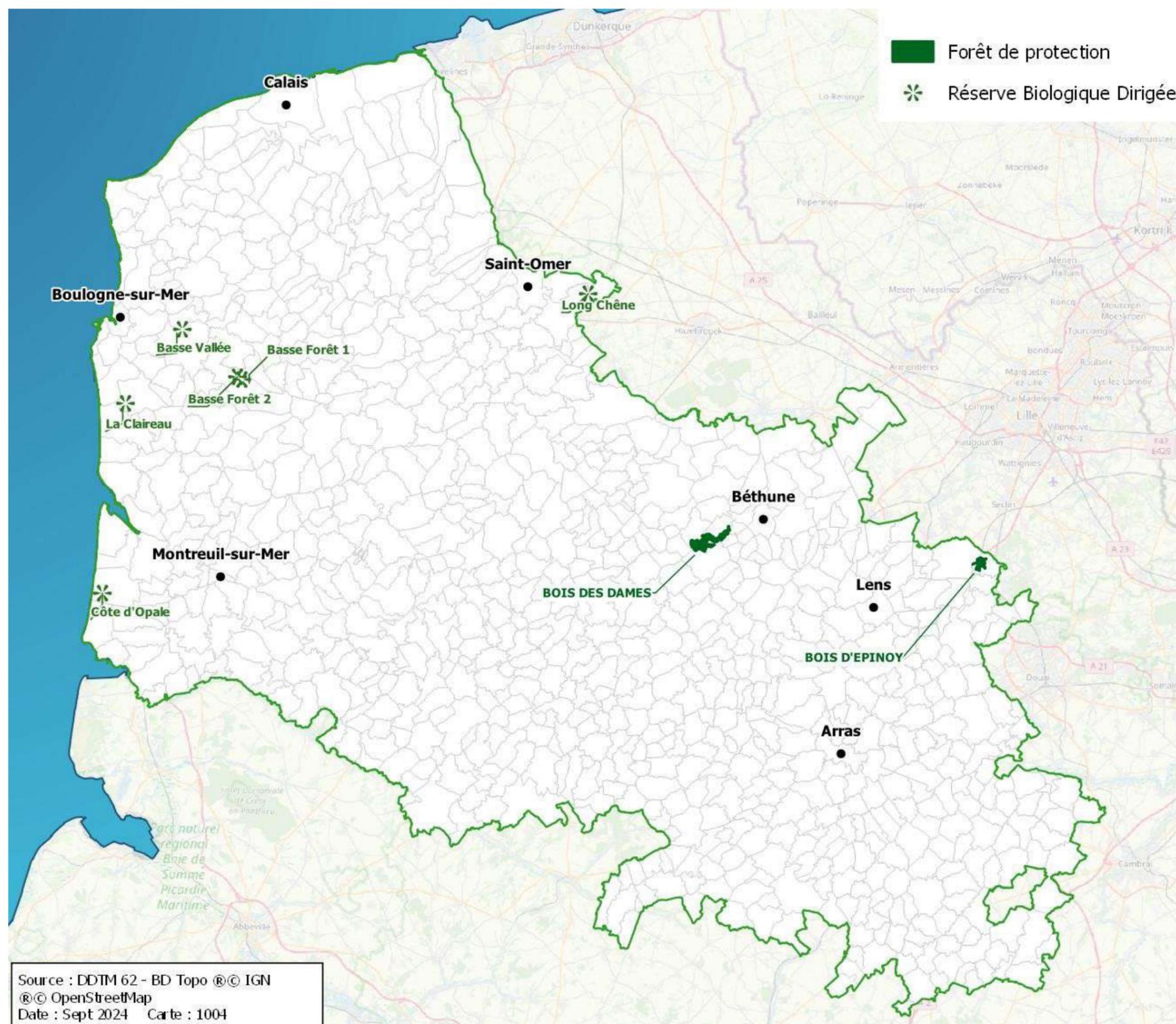
Deux massifs boisés font l'objet de cette protection :

- le bois d'Épinoy pour une surface de 111 ha sur les communes de Carvin et Libercourt,
- le bois des Dames pour une surface de 402 ha sur les communes de Bruay, Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy.

Les réserves biologiques dirigées sont des espaces protégés en milieu forestier, ce sont surtout des milieux associés à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), dans lesquels une gestion conservatoire visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés est mise en place. Des travaux de génie écologique (entretien de milieux ouverts, amélioration de l'habitat d'espèces...) peuvent être réalisés. Quant aux activités humaines plus traditionnelles (sylviculture, circulation du public, chasse, etc.), elles sont restreintes ou interdites en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de gestion de la réserve.

Ces statuts s'appliquent aux forêts gérées par l'Office national des forêts (ONF)*. Les réserves biologiques font partie des espaces relevant d'une protection forte au titre de la SNAP (Stratégie nationale des aires protégées)*.

* Cf. Glossaire



9- Nature, biodiversité, paysage

La réglementation des boisements

La procédure de réglementation des boisements est de la compétence du conseil départemental. Cette disposition est prévue par le code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif de mettre en cohérence l'usage des sols avec certains enjeux de gestion durable de l'espace notamment la préservation du foncier agricole et maintien des milieux et des paysages ouverts.

Sa mise en place émane d'une volonté communale.

Elle consiste à réaliser un zonage du territoire communal, définissant des secteurs où le boisement est :

- interdit : tous semis, plantations et replantation d'essences forestières sont interdits ;

- réglementé : le boisement est autorisé mais soumis au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des fonds agricoles voisins, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités ;

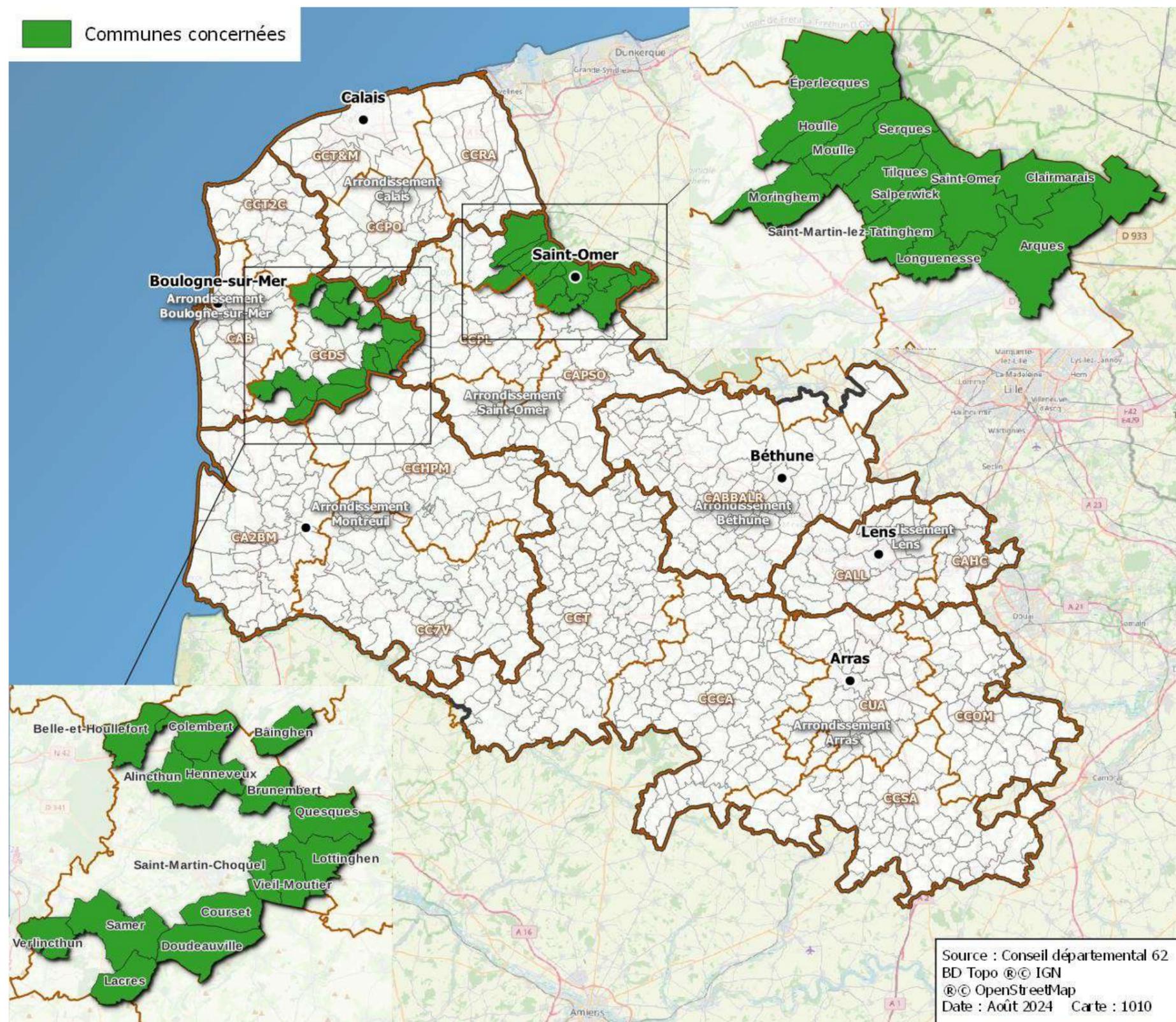
- libre.

Dans le Pas-de-Calais 27 communes ont choisi d'appliquer cette réglementation à savoir :

- pour la **Communauté de communes de Desvres-Samer** : Alincthun ; Belle-et-Houllefort ; Brunembert, Colembert ; Courset ; Doudeauville ; Henneveux ; Lacres ; Lottinghen ; Quesques ; Saint-Martin-Choquel ; Samer ; Verlincthun et Vieil-Moutier.

- pour la **communauté de communes de Saint-Omer** : Arques ; Clairmarais ; Eperlecques ; Houlle ; Longuenesse ; Moringhem (la procédure est en cours) ; Moulle ; Saint-Martin-lez-Tatinghem ; Saint-Omer ; Salperwick ; Serques et Tilques.

- pour la **communauté de communes Pays d'Opale** : Bainghen.



Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à préserver la biodiversité sur le territoire de l'Union européenne, tout en prenant en compte les activités économiques et sociales. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Le réseau N2000 est constitué de sites naturels, terrestres et marins fondé sur 2 directives européennes :

- La directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Ces espèces ainsi que les espèces migratrices sont protégées dans des sites Natura 2000 appelés Zones de protection spéciales (ZPS).

- La directive « Habitat, Faune, Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, la faune et la flore sauvages. Ces habitats ou espèces animales et végétales sont protégés dans des sites Natura 2000 appelés Zones spéciales de conservation (ZSC).

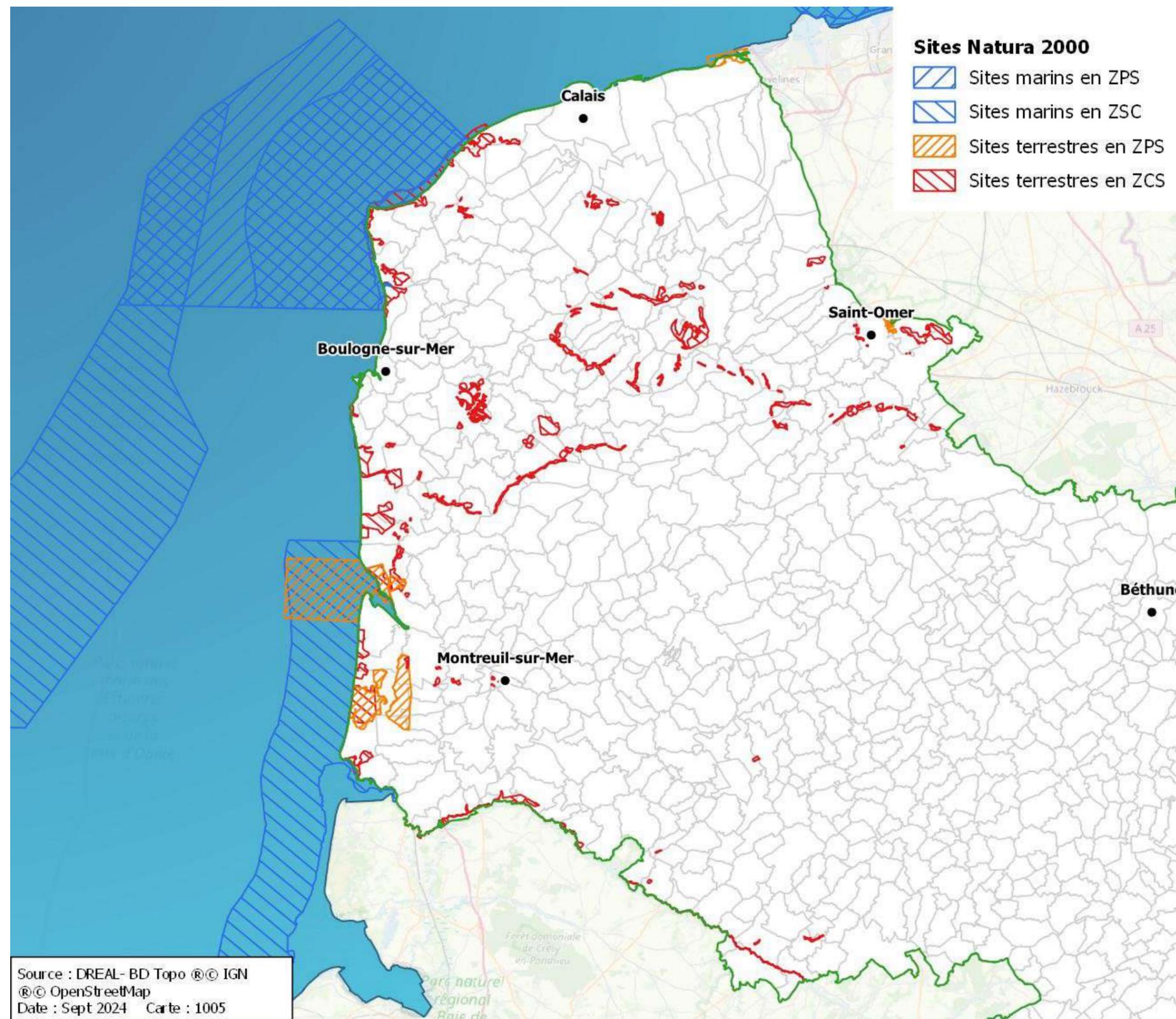
En vue de préserver l'intégrité des sites NATURA 2000, le droit communautaire prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Les sites terrestres couvrent :

en Europe : 18,15 % de la surface terrestre de l'Union européenne (UE),

en France : 12,9 % de la surface terrestre métropolitaine,

et dans le Pas-de-Calais : 2,7 % du territoire.



La gestion des sites Natura 2000 et les contrats

La gestion d'un site Natura 2000 repose sur un document de gestion, appelé Document d'objectif (DOCOB). La première étape est de le rédiger, en concertation avec les partenaires socio-économiques du site. Une structure peut porter cette mission d'élaboration de DOCOB, devenant ainsi la structure opératrice.

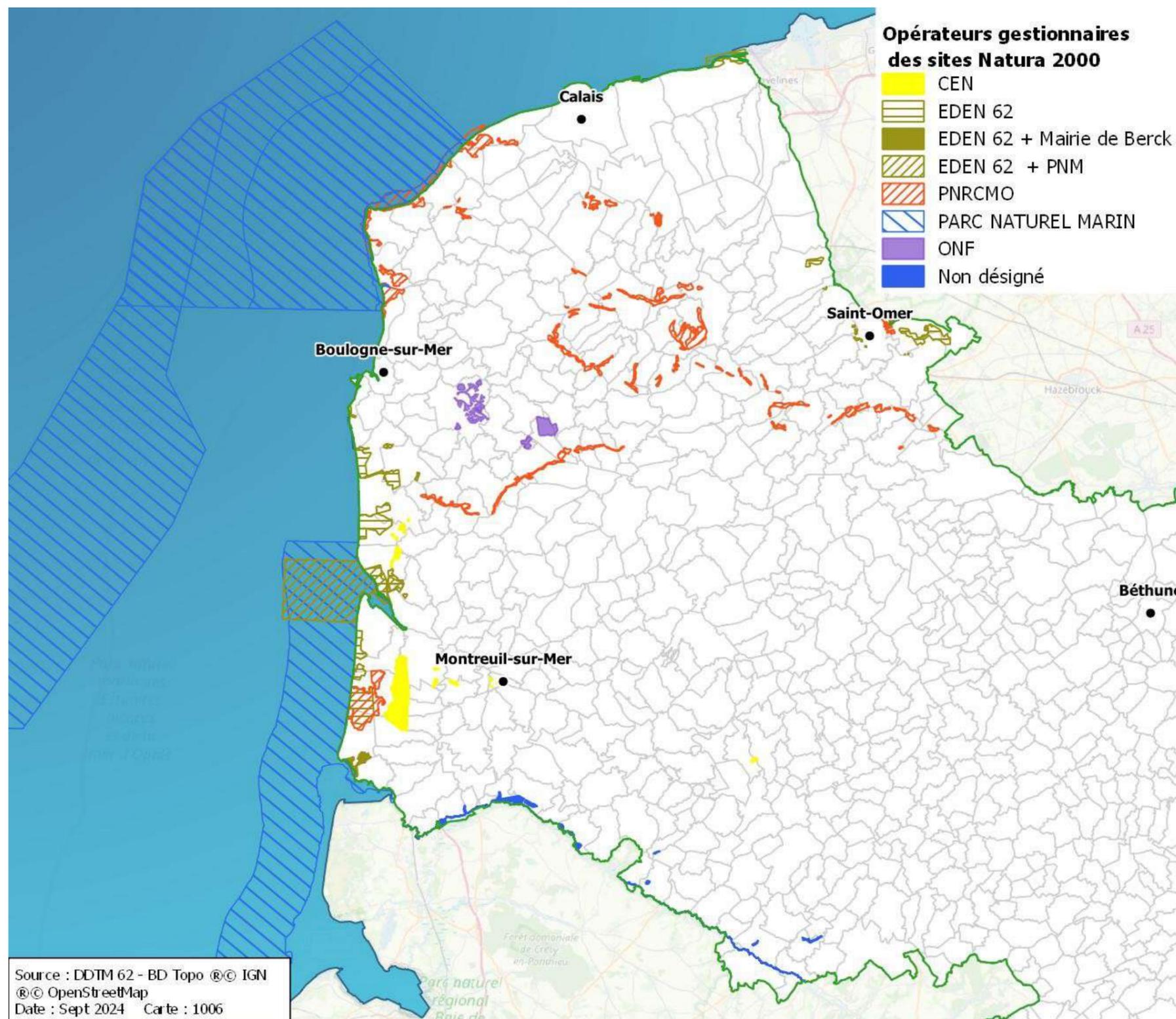
Une fois le DOCOB approuvé, une structure peut porter sa mise en œuvre, devenant ainsi la structure animatrice.

Le contrat Natura 2000, signé pour 5 ans, comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le DOCOB sur la conservation ou la restauration des habitats naturels et/ou des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Ces actions peuvent donner droit à une contrepartie financière (fonds européens et nationaux). Il existe 3 types de contrats :

- les contrats N2000 forestiers,
- les contrats N2000 non agricoles non forestiers,
- les contrats marins.

Financement des contrats Natura 2000 programmation 2014-2020

Année	Nb contrat	ÉTAT	FEADER
2015	6	86 978,50 €	
2016	11	111 879,84 €	165 524,76 €
2017	7	92 272,56 €	187 506,53 €
2018	2	49 361,82 €	98 195,40 €
2019	1	7 246,80 €	10 870,20 €
TOTAUX	27	347 739,52 €	462 096,89 €



10- Nature, biodiversité, paysage

Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2

Lancé en 1982 par le ministère de l'environnement, l'inventaire des **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire les espaces d'intérêt écologique majeur du patrimoine naturel, afin de le faire connaître et de faciliter la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement et le développement des territoires. Outil de partage des connaissances sur les habitats, la faune et la flore, il repose sur une méthodologie rigoureuse, objective et scientifique.

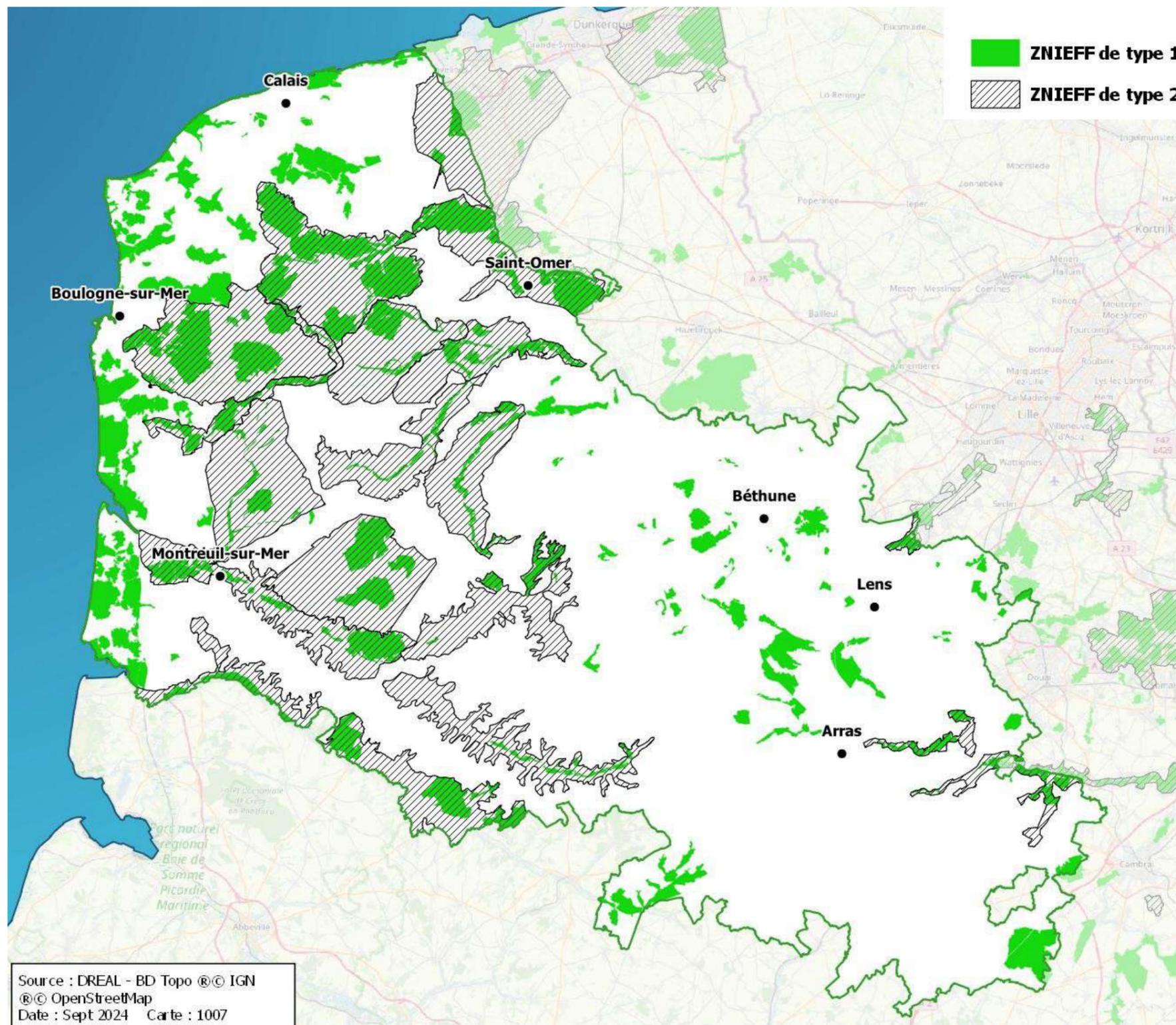
Il existe deux sortes de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont composées d'unités écologiques homogènes de haute valeur biologique et représentent des zones particulièrement sensibles écologiquement. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de «déterminants». D'une superficie généralement limitée, elles sont souvent incluses dans une ZNIEFF de type II plus vaste.

- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massif forestier, vallée, lagune, bassins versants, ensemble de zones humides...) ou de territoire d'espèces à grand rayon d'action. Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

La région Hauts-de-France compte 850 ZNIEFF de type I et 54 ZNIEFF de type II qui recouvrent ainsi respectivement 17 % et 18,5 % du territoire régional.

L'inventaire des ZNIEFF est en cours d'actualisation menée par la DREAL.



10- Nature, biodiversité, paysage

Les règlements locaux de publicité

6 RLP approuvés et 5 RLP en cours

2 RLPi approuvés et 4 RLPi en cours

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un **Règlement local de publicité (RLP)** ou **Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)** permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont en effet soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un Règlement local de publicité (RLP ou RLPi).

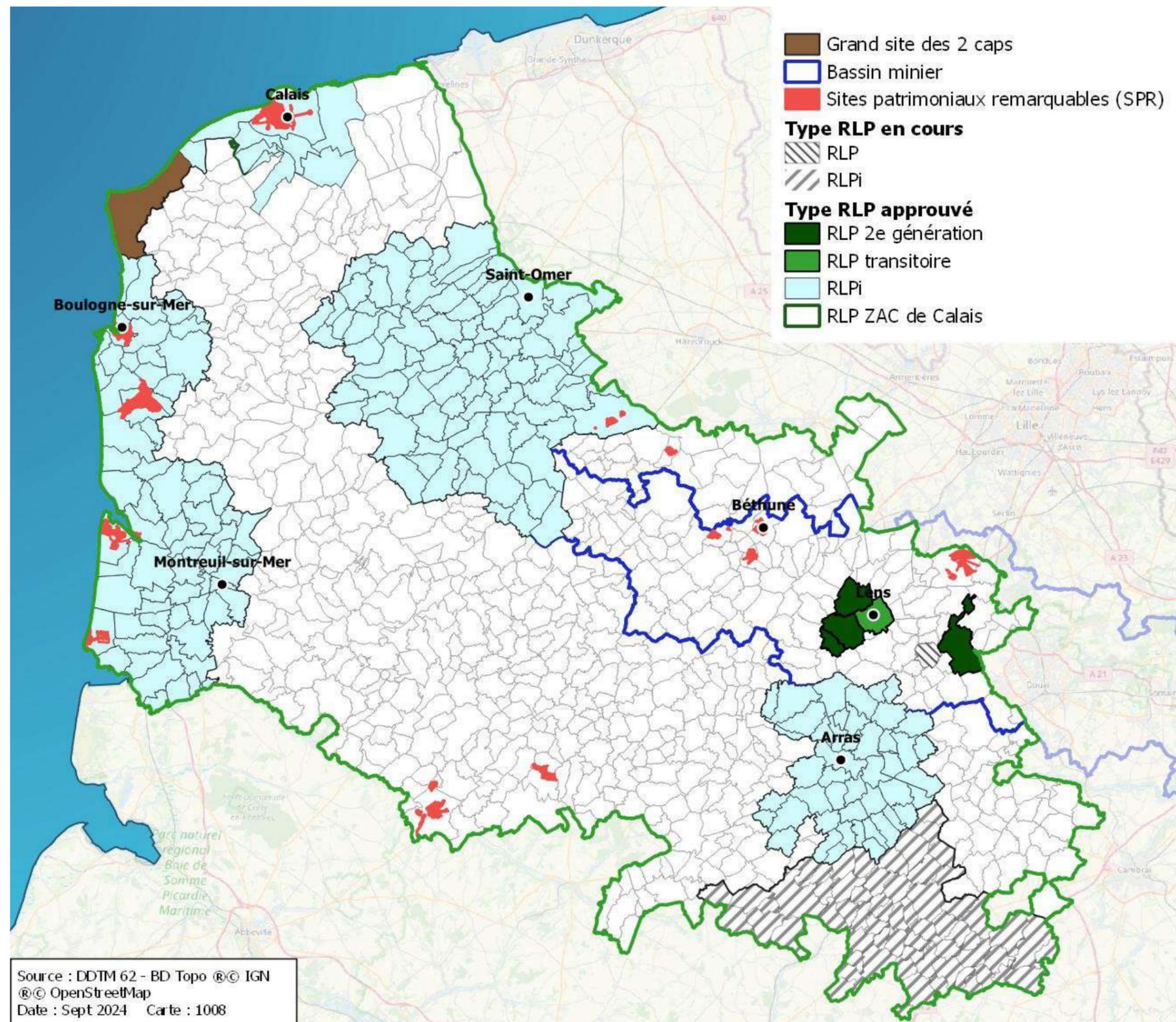
Dans ce cas, c'est uniquement le maire (et non le préfet) qui détient les compétences d'instruction de dossier et de police.

Un RLP (ou RLPi) peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant ou propriétaire d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il est pris à l'initiative du maire. Ses dispositions doivent être compatibles avec la charte du Parc naturel régional (PNR) ou avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans les communes situées dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

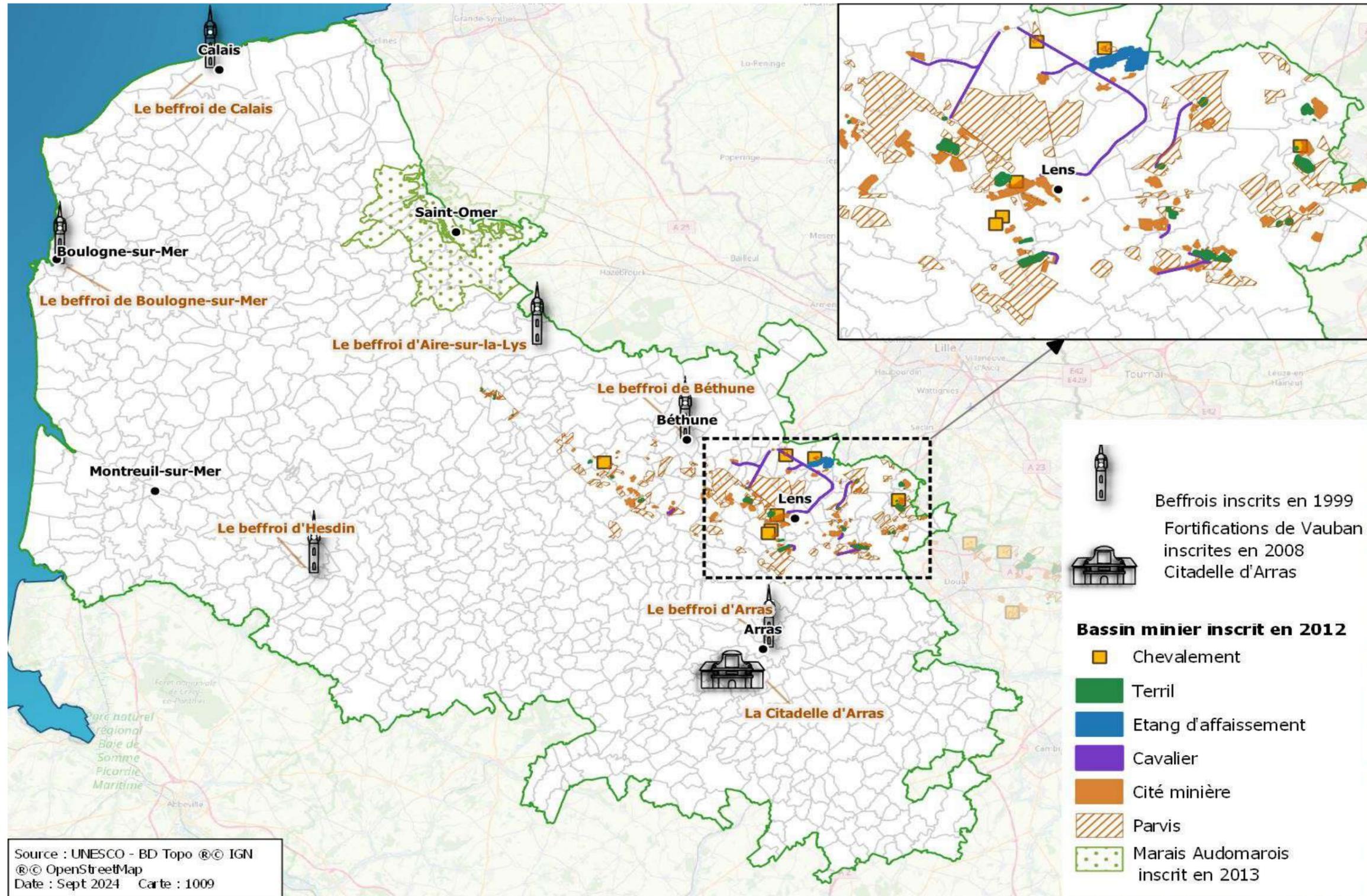
Le RLP est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU)* et le RLPi au PLUi*, s'ils existent.

* Cf. Glossaire



10- Nature, biodiversité, paysage

Les biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco



10- Risques



La directive Inondation

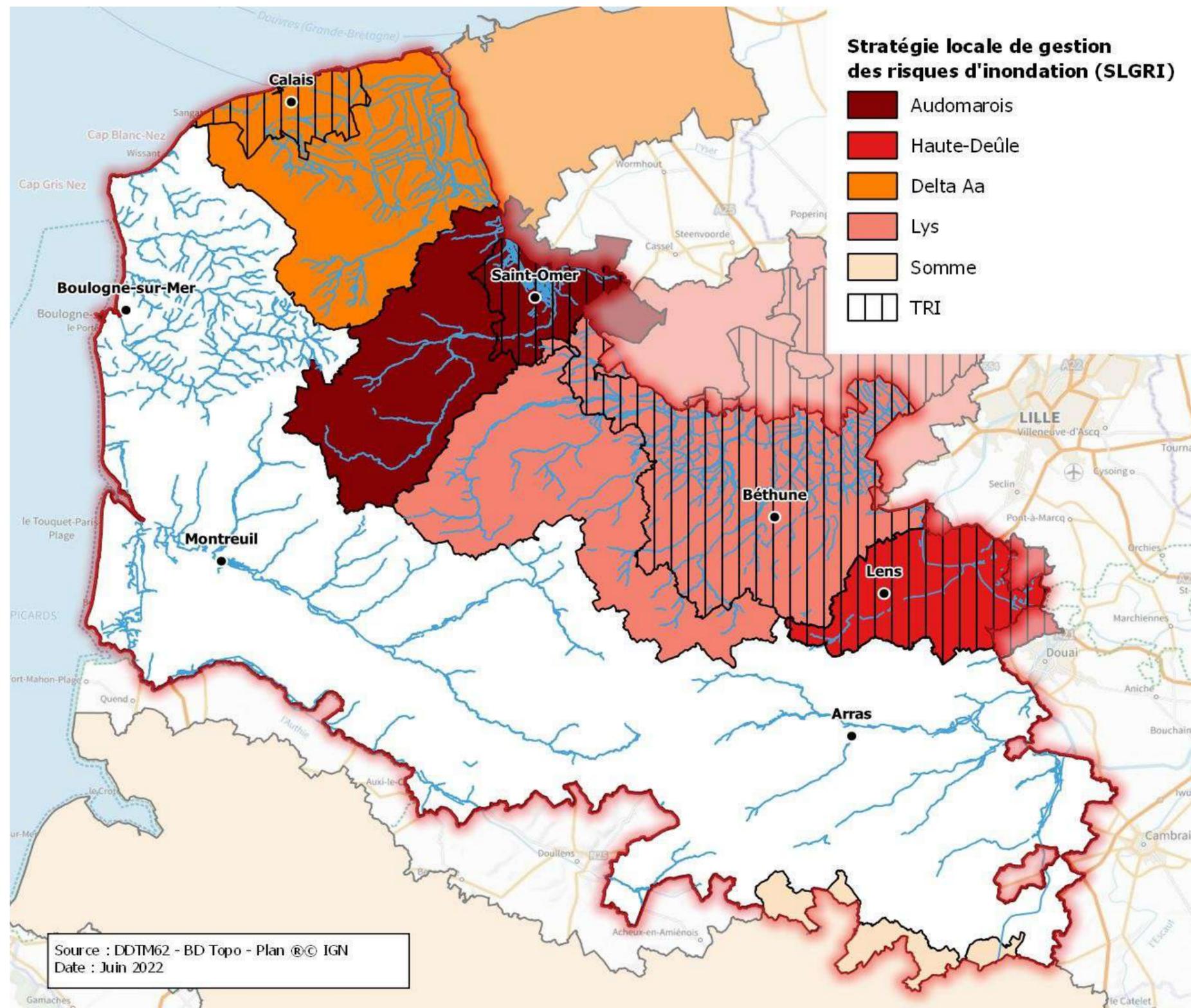
La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (**directive inondation**) vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans l'Union européenne.

En France, sa mise en œuvre se décline en quatre phases :

- l'Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) ;
- la préparation des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation dans les zones répertoriées (les Territoires à risque d'inondation (TRI) ;
- l'établissement des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
- les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Dans le Pas-de-Calais, quatre Territoires à risques importants d'inondation (TRI) identifient à l'échelon communal les bassins de risque cohérents où les enjeux humains, sociaux et économiques sont potentiellement exposés aux inondations importantes. Pour chacun des TRI, une Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) est établie, portée par une structure locale (commune, EPCI, syndicat mixte, etc.).

Le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) est l'outil privilégié pour mettre en œuvre ces stratégies via un programme d'actions. Dans le Pas-de-Calais trois SLGRI sont mises en œuvre (Audomarois, Béthune-Armentières et Calais) et une SLGRI portée par la DDTM62 (SLGRI Haute Deûle).



10- Les risques

7 démarches : Audomarois, Bresle-Somme-Authie, Boulonnais, Canche, Delta de l'Aa, Lys 3, et celui de la Somme II géré par le département de la Somme

Les Programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)

Les Programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) ont été créés en 2003.

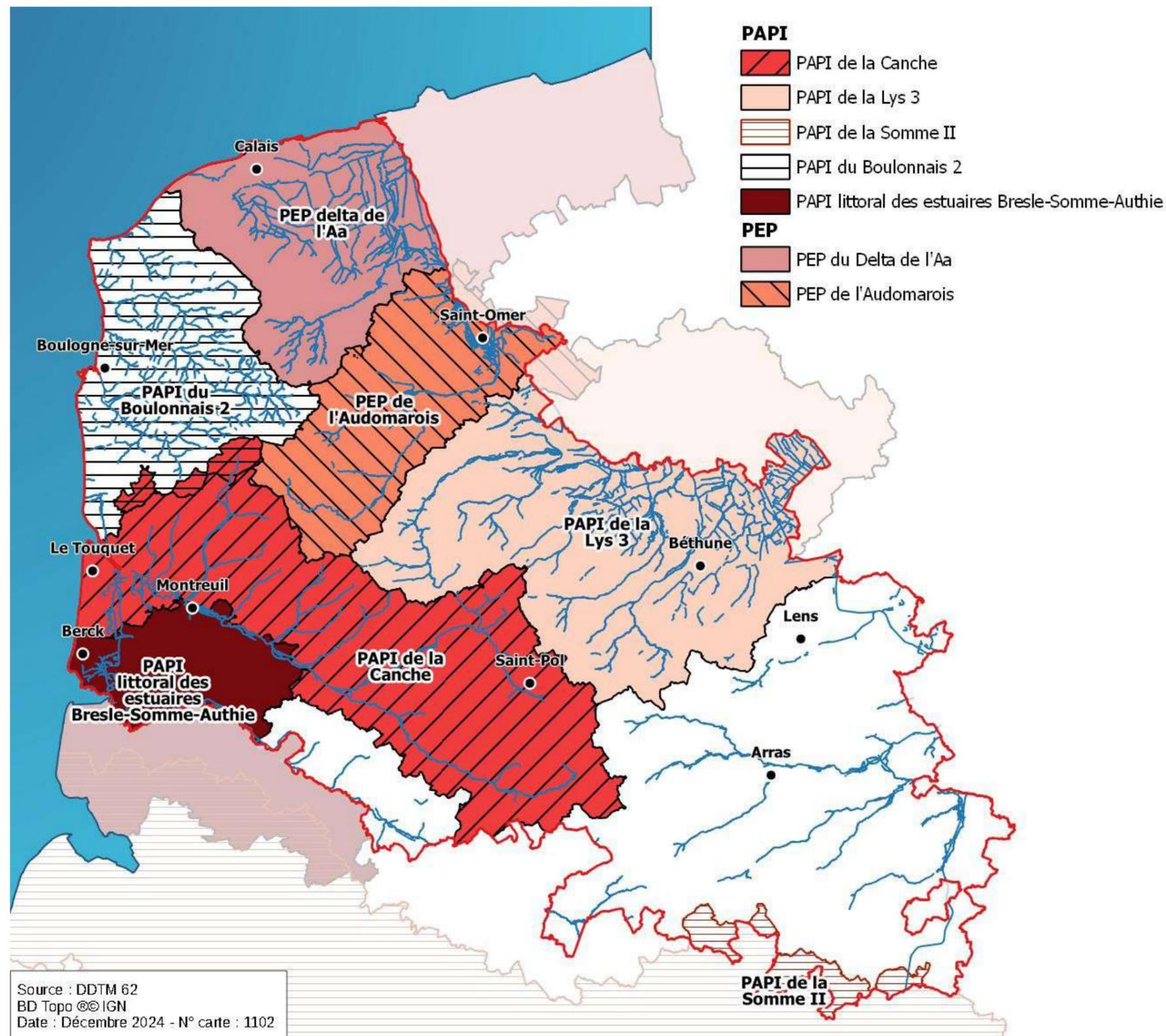
Portés par les collectivités ou leurs groupements, à l'échelle des bassins de risque (en général le bassin versant hydrographique), ces programmes opérationnels ont pour objectif une gestion intégrée des risques en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

La mise en œuvre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » au 1er janvier 2018 a conduit le Ministère de la Transition écologique à publier le nouveau cahier des charges des Programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 ». Il est applicable aux dossiers de candidature à la labellisation PAPI déposés en préfecture depuis la date susvisée.

Le département du Pas-de-Calais comprend sept démarches PAPI de bassin versant en cours de mise en œuvre (cf. carte) dont :

- Les Programmes d'Etudes Préalables (PEP) de l'Audomarois et celui interdépartemental du Delta de l'Aa, sont un programme d'études sans travaux pour préfigurer le futur PAPI, comprenant une stratégie de prévention des risques d'inondation pour le bassin versant de l'Aa ;

- Les PAPI de la Canche, de la lys 3 , du Boulonnais, et de Bresle-Somme-Authie (interdépartemental) (ainsi que le PAPI de la Somme II dont la gestion appartient au département de la Somme), sont des programmes d'actions dotés d'une stratégie comprenant notamment des projets de travaux de ralentissement des écoulements de crue par création de bassins, de zone d'expansion des crues et/ou de protection par système d'endiguement.



10- Les risques

APIC et Vigicrues Flash sont deux systèmes d'avertissements complémentaires du principal outil qu'est Vigicrues, où s'applique la vigilance crues expertisée.

Le risque inondation : les systèmes d'avertissements

L'outil **APIC** (Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes) permet aux communes, mais aussi aux services de la Préfecture, d'être avertis en cas de niveau intense ou très intense des précipitations, grâce au réseau des radars météorologiques de Météo-France.

Les dispositifs prévus dans les Plans communaux de sauvegarde (PCS) peuvent ainsi être mis en œuvre immédiatement.

L'abonnement permet d'étendre les alertes aux communes voisines, notamment celles situées en amont (gain de temps pour mettre en œuvre les mesures de gestion de crise).

Toutes les communes du département sont éligibles à APIC.

Vigicrues est un service destiné à surveiller et à prévenir les risques liés aux crues des cours d'eau. Il fournit des informations essentielles sur l'état des rivières, les prévisions hydrologiques, ainsi que les alertes en cas de risques d'inondations.

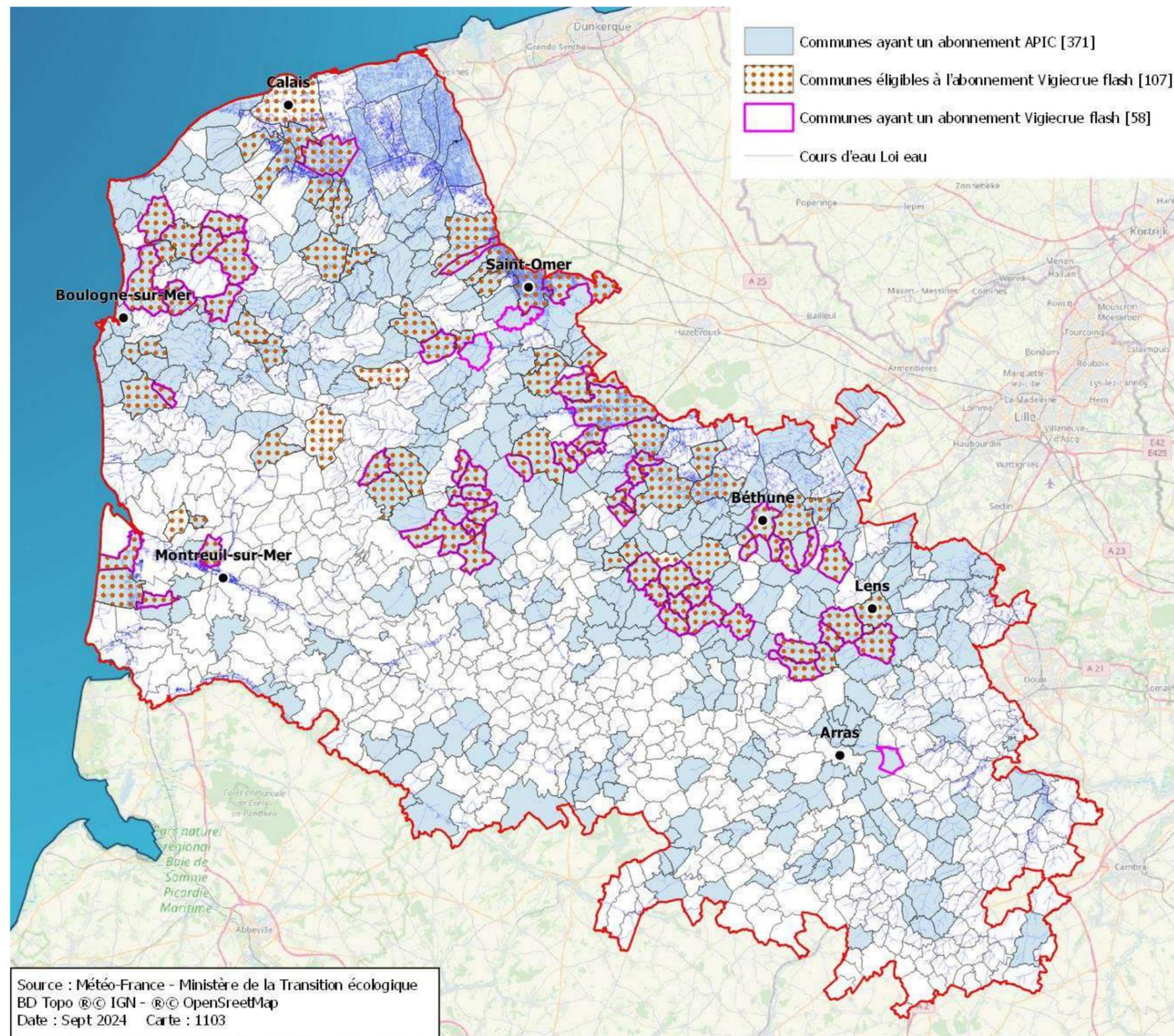
Vigicrues Flash est un service d'avertissement proposé par l'État destiné aux collectivités.

Ces 2 outils (APIC et Vigicrues Flash) sont complémentaires du principal outil qu'est Vigicrues, où s'applique la vigilance crues expertisée.

Les EPCI* peuvent également s'inscrire à l'outil d'alerte. L'avertissement se déclenche en cas de risque de crue intense ou très intense sur des petits cours d'eau qui ne bénéficient pas de la Vigilance crues nationale (Vigicrues) assurée par le Service prévision des crues de la DREAL*.

Ces avertissements sont générés à partir d'un modèle hydrologique qui calcule les débits en fonction des dernières précipitations mesurées par Météo-France.

* Cf. Glossaire



Les Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN), créé par la loi du 2 février 1995, constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562 - 1 et suivants du Code de l'environnement.

Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées mais où des aménagements pourraient les aggraver.

Le PPRN, lorsqu'il est approuvé, est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

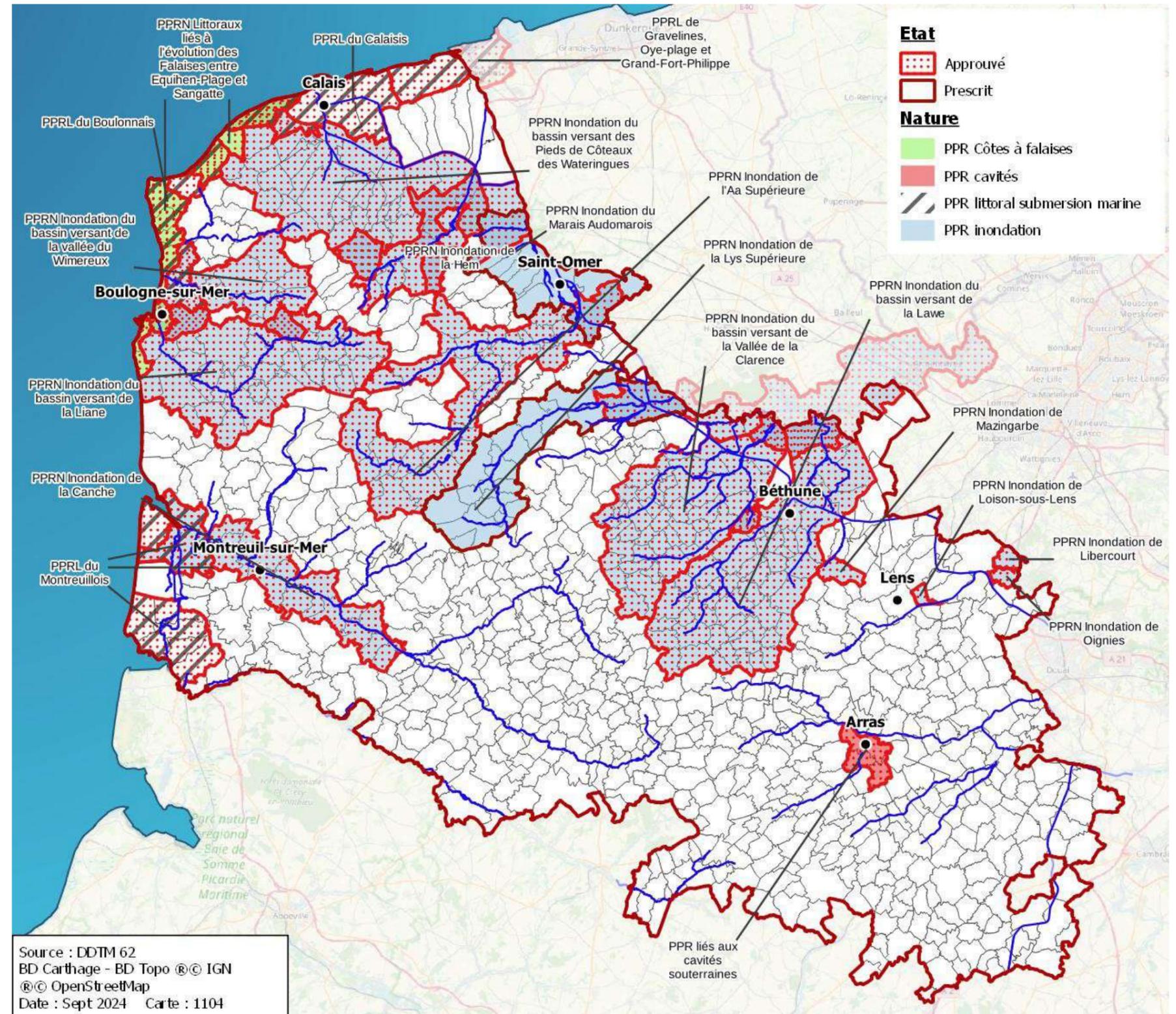
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure, une ou plusieurs cartes de zonage délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral.

20 PPRN ont été approuvés :

- 14 « Inondation » (dont 4 en cours de révision) ;
- 1 « Littoral côtes à falaises » ;
- 4 « Littoral submersion marine » ;
- 1 « Mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ».

1 PPRN « Inondation » est en cours d'élaboration.

Davantage de renseignements sur le site :
<http://www.georisques.gouv.fr/>



10- Les risques

2 PPRM approuvés :

le PPRM du Lensois (3 communes) et le PPRM du Béthunois (4 communes)

Les Plans de prévention des risques miniers (PPRM)

La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite "loi après-mine", réformant le Code minier (CM), confie en particulier à l'État la prise en charge des problèmes posés par la cessation de l'exploitation minière au titre de la solidarité nationale.

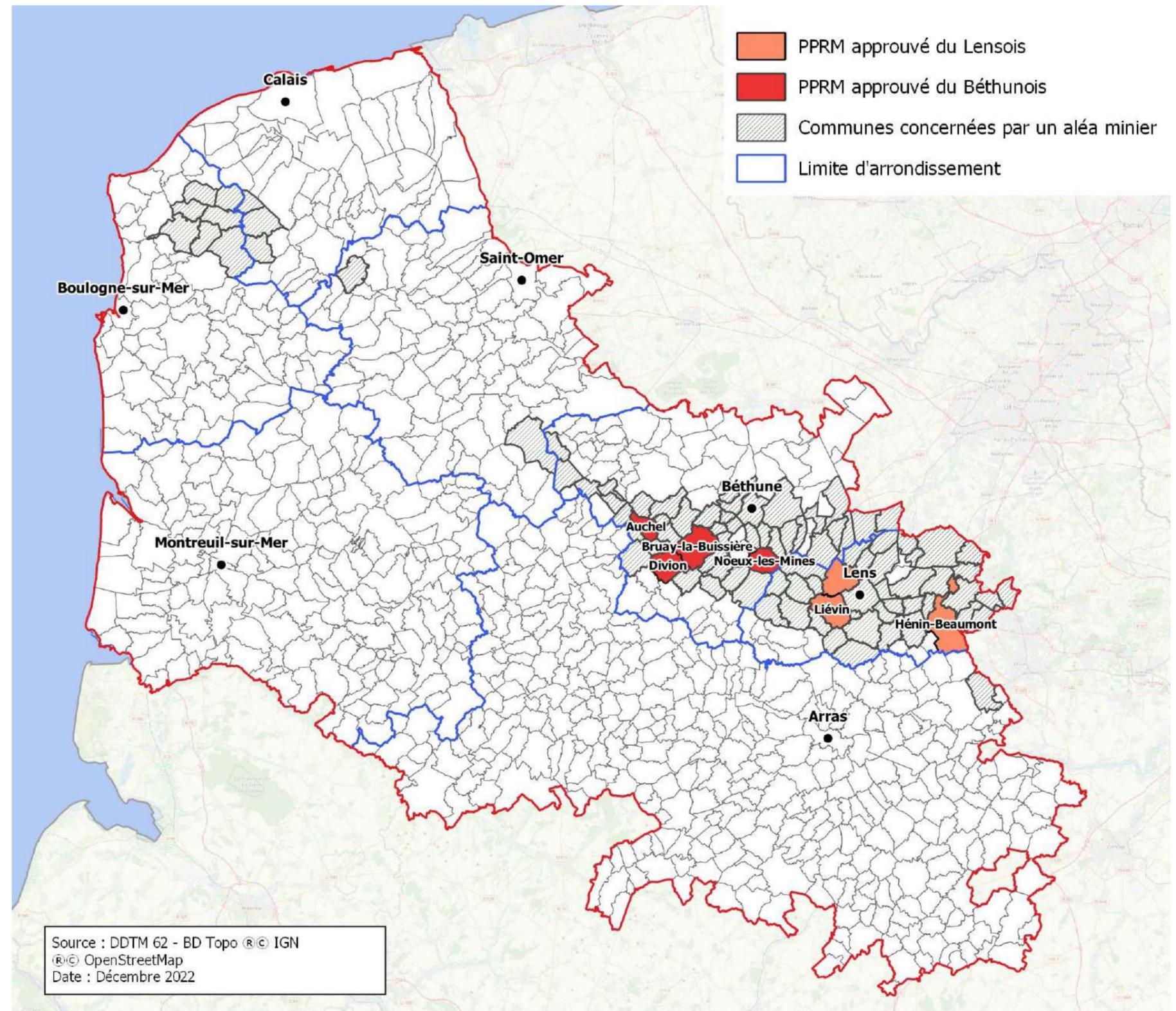
Elle institue également **les Plans de prévention des risques miniers (PPRM)** qui sont inspirés des Plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU)* afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, et suite aux procédures d'arrêt des travaux miniers, la DREAL a missionné l'expert de l'administration GEODERIS* pour identifier, évaluer et cartographier les aléas miniers (164 communes identifiées dans le seul bassin minier) en vue d'élaborer en tant que de besoin des PPRM sur les territoires concernés.

En effet, la décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné et d'autre part, des enjeux associés.

* Cf. Glossaire



Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des plans qui organisent la coordination des sites industriels à risque et des zones riveraines.

Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, à protéger les vies humaines en cas d'accident.

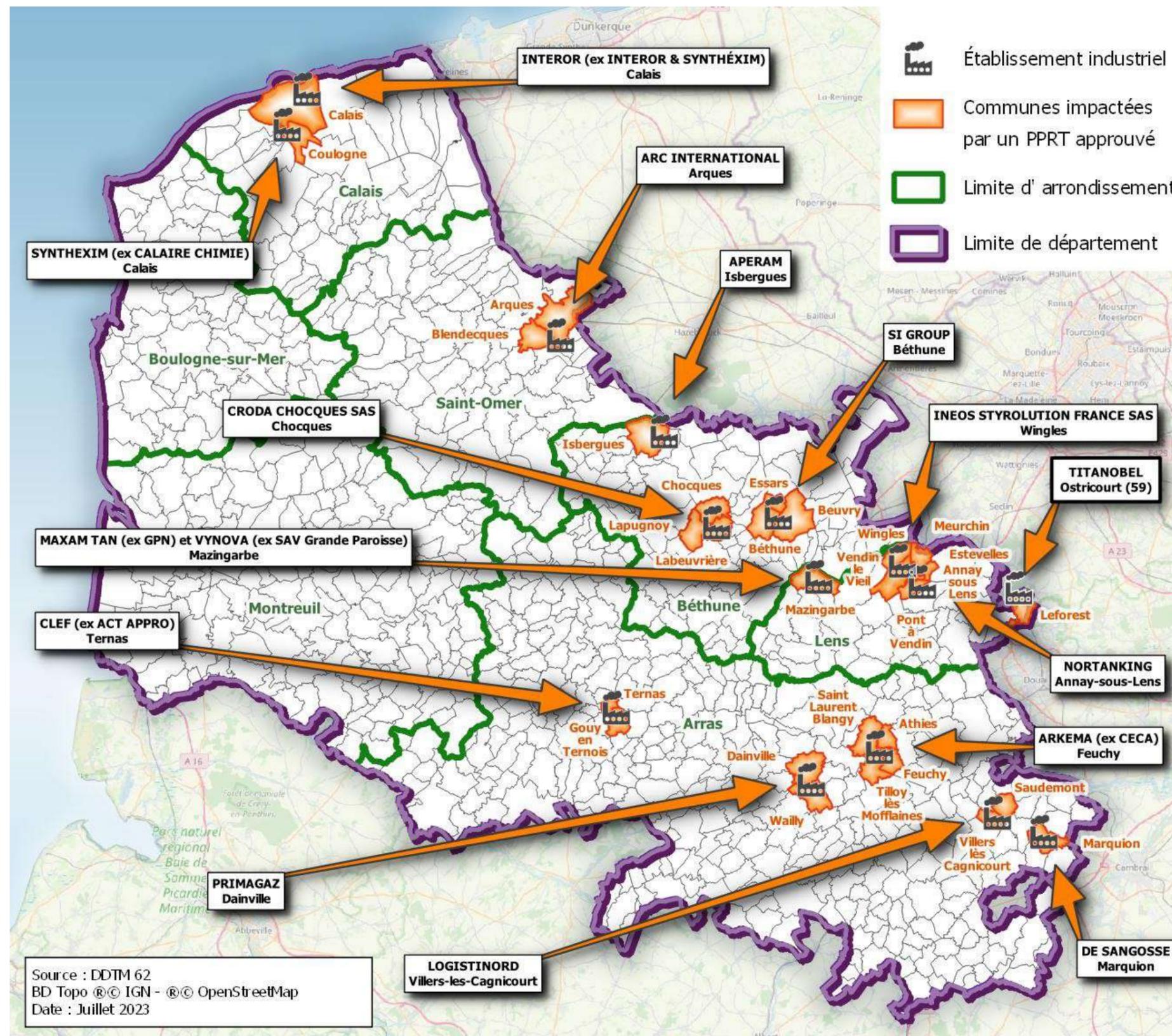
Les acteurs concernés (industriels et salariés, publics et riverains, élus et services de l'État) élaborent ces mesures dans le cadre d'une concertation.

Comme dans le cas des Plans de prévention des risques naturels, c'est le Préfet qui prescrit, élabore et approuve le plan après concertation, consultation des collectivités locales et enquête publique.

Le contenu des PPRT et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de prévention des risques technologiques.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO* seuil haut existants, à des fins de protection des personnes.

En 2023, 14 PPRT sont approuvés dans le département.



* Cf. Glossaire



10- Les risques

Les cavités

De nombreuses communes du Pas-de-Calais sont exposées au risque de mouvements de terrain liés à la présence de **cavités souterraines** d'origines naturelles (karst) ou anthropiques.

Elles sont régies par le Code de l'environnement et le risque induit est considéré comme un **risque naturel**, contrairement aux exploitations minières (matières concessibles) qui sont régies par le Code minier (CM) et n'entrent pas dans la catégorie risque naturel.

Dans le Pas-de-Calais, les principales cavités souterraines rencontrées sont :

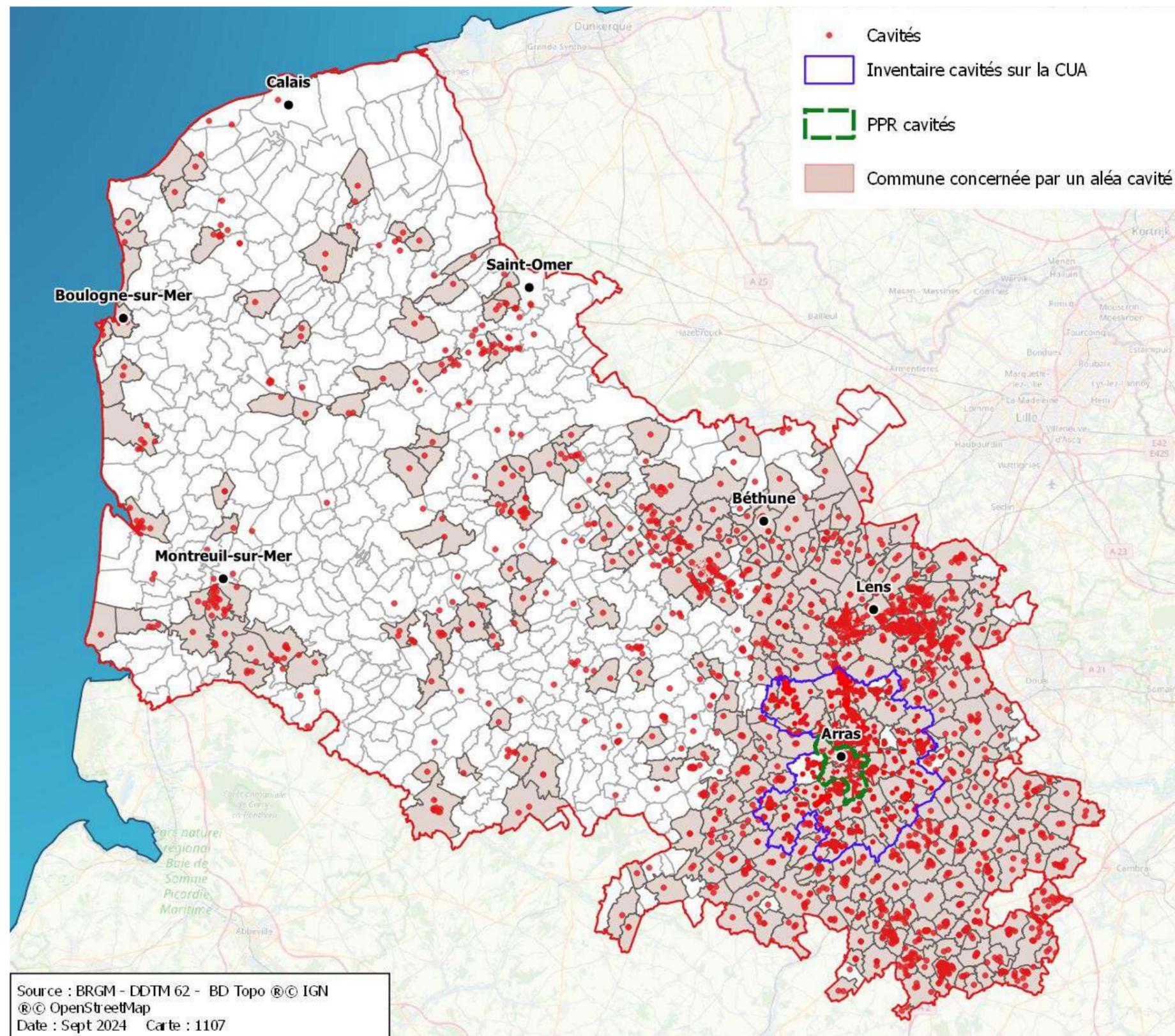
- des exploitations de matériaux non concessibles (craie, sable, marne, argiles),
- des ouvrages civils abandonnés (souterrains refuges, aqueducs, caves non remblayées, boves),
- des ouvrages militaires abandonnés (tranchées, bunkers, sapes, abris de défense passive).

Au fil du temps, ces cavités non surveillées se dégradent et provoquent des mouvements de terrains en surface :

- des phénomènes de tassement ou affaissement (baisse du niveau naturel de quelques centimètre à décimètre),
- des effondrements localisés : formation d'une dépression ± circulaire d'environ 1 à 10 m de diamètre et d'une profondeur allant de 50 cm à plusieurs mètres impactant 1 ou 2 parcelles,
- des effondrements généralisés : formation d'une dépression de plus de 10 m de diamètre impactant plusieurs parcelles.

Dans le département, plusieurs actions ont été lancées pour prendre en compte ce risque :

- une mission « cavités souterraines » recense ces cavités, intervient en cas d'évènements et appuie les collectivités et particuliers dans la gestion du risque,
- un Plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain liés aux cavités souterraines a été approuvé le 24 Août 2023 sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains,
- un inventaire des cavités a été réalisé sur le périmètre de la Communauté urbaine d'Arras (CUA).



10- Les risques

83%* des arrêtés Cat-Nat pris depuis 1984 concernent notamment le risque d'inondation
(crue de fleuves et rivières, remontée de nappe, ruissellement, etc.)

Les arrêtés de catastrophes naturelles : les inondations

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Lorsque l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, coulée de boue, tremblement de terre, avalanche, sécheresse...) a été identifiée et a provoqué des dommages, un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle et permet alors l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.

En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

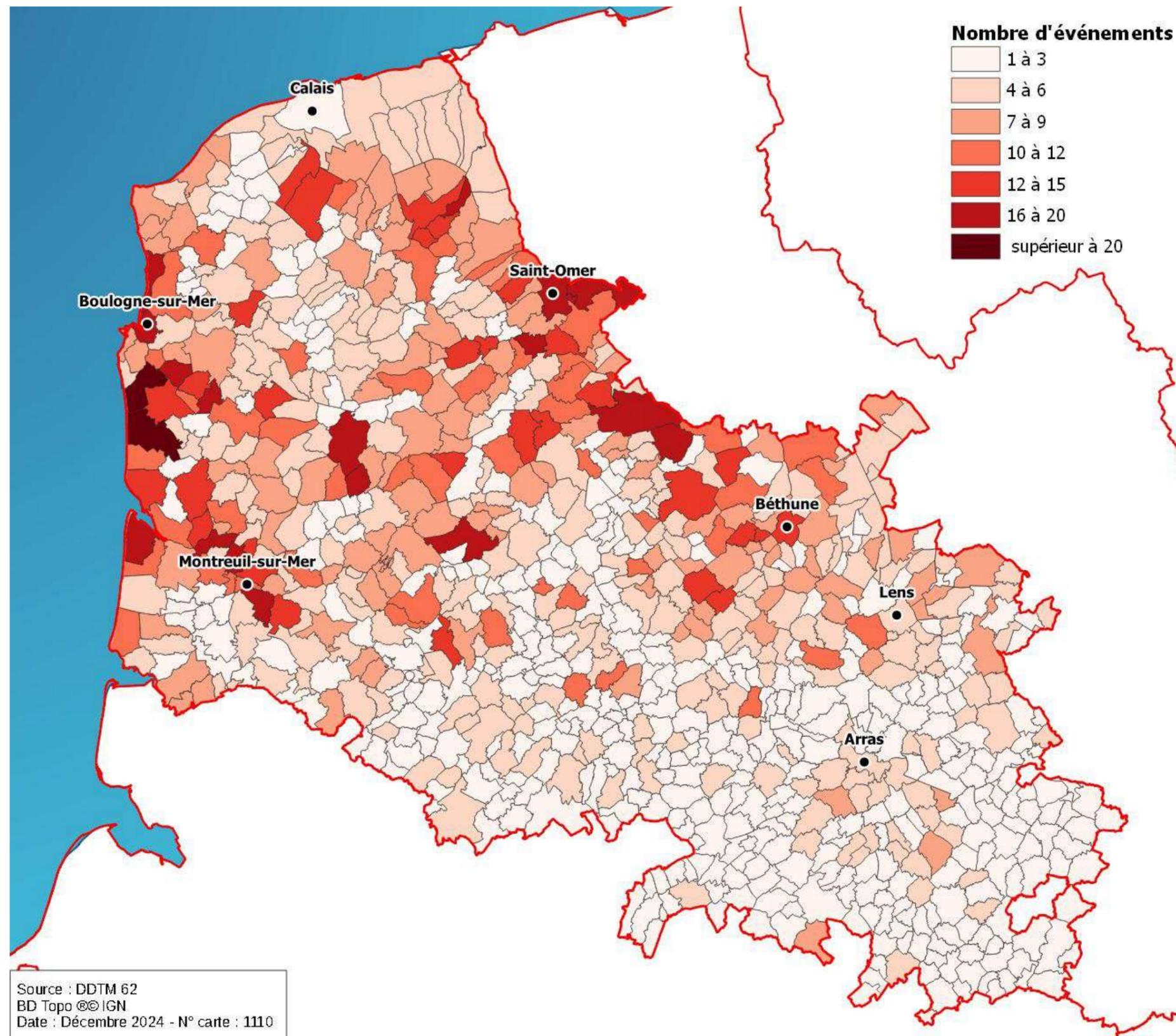
Aux termes de l'article 1er de cette loi : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » Un arrêté interministériel, « détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci » (article L125-1 du Code des assurances).

C'est cette parution au journal officiel qui va permettre aux victimes d'être indemnisées des dommages directement causés aux biens assurés.

En pratique, le maire d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une demande auprès des services préfectoraux. Une commission interministérielle, pilotée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de se prononcer sur le caractère naturel du phénomène ainsi que sur son intensité anormale, en se basant sur des rapports techniques joints aux dossiers. L'avis consultatif, émis par la commission, est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle.

Ci-contre : Carte représentant le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type Inondation par commune depuis 1984 (situation au 03/12/2024)

Pour davantage d'informations relatives au sujet de cette carte, consulter le Fascicule Inondations qui complète cet atlas.



10- Les risques

35%* des arrêtés Cat-Nat pris depuis 1984 concernent notamment le risque de mouvements de terrain.

* Certains arrêtés Cat Nat et événements concernent à la fois l'inondation et les mouvements de terrain.

Les arrêtés de catastrophes naturelles : les mouvements de terrain

Les arrêtés de Catastrophes naturelles :

Depuis 1984, les événements climatiques qui ont donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le Pas-de-Calais sont principalement de deux types :

- les inondations,
- les mouvements de terrain.

Certains phénomènes sont géographiquement étendus et leurs conséquences vont donc concerner plusieurs communes. C'est le cas notamment des inondations. Au contraire les phénomènes de glissement ou d'éboulement sont dans la majorité des cas limités au territoire d'une commune.

Il est donc intéressant de représenter la vulnérabilité du territoire pour ces deux phénomènes par le nombre d'arrêtés Cat-nat pour le risque inondation et pour le risque mouvement de terrain.

Les arrêtés de Catastrophes naturelles liés aux inondations :

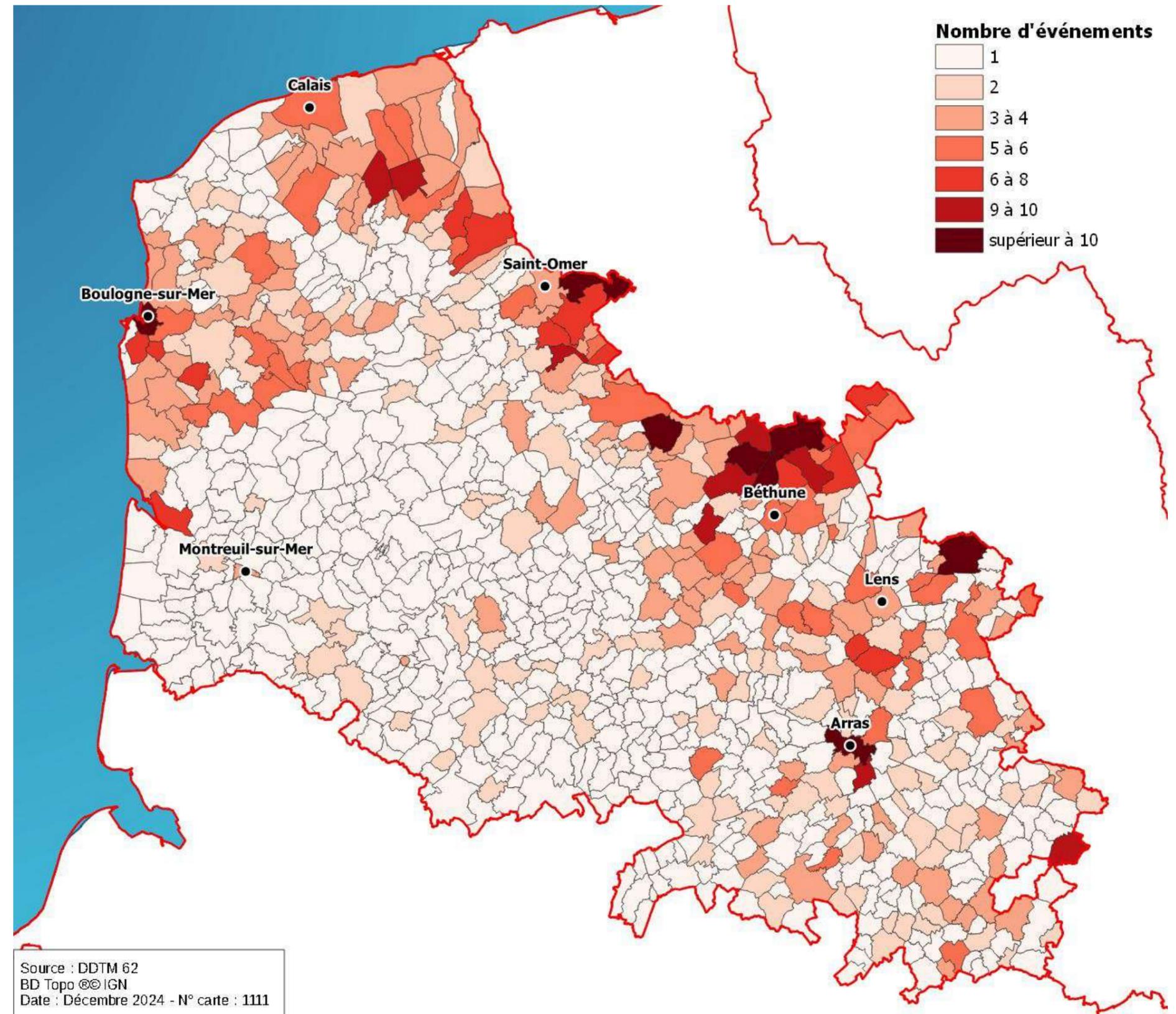
Depuis 1984, toutes les communes sont concernées par au moins un arrêté catnat inondation pour un total de 3 673 arrêtés (83% des arrêtés).

Les arrêtés de Catastrophe Naturelles liés aux mouvements de terrain :

Les phénomènes de mouvement de terrain liés à la sécheresse sont en général assez étendus, par contre les glissements de terrain ou les éboulements sont dans la majorité des cas limités au territoire d'une commune.

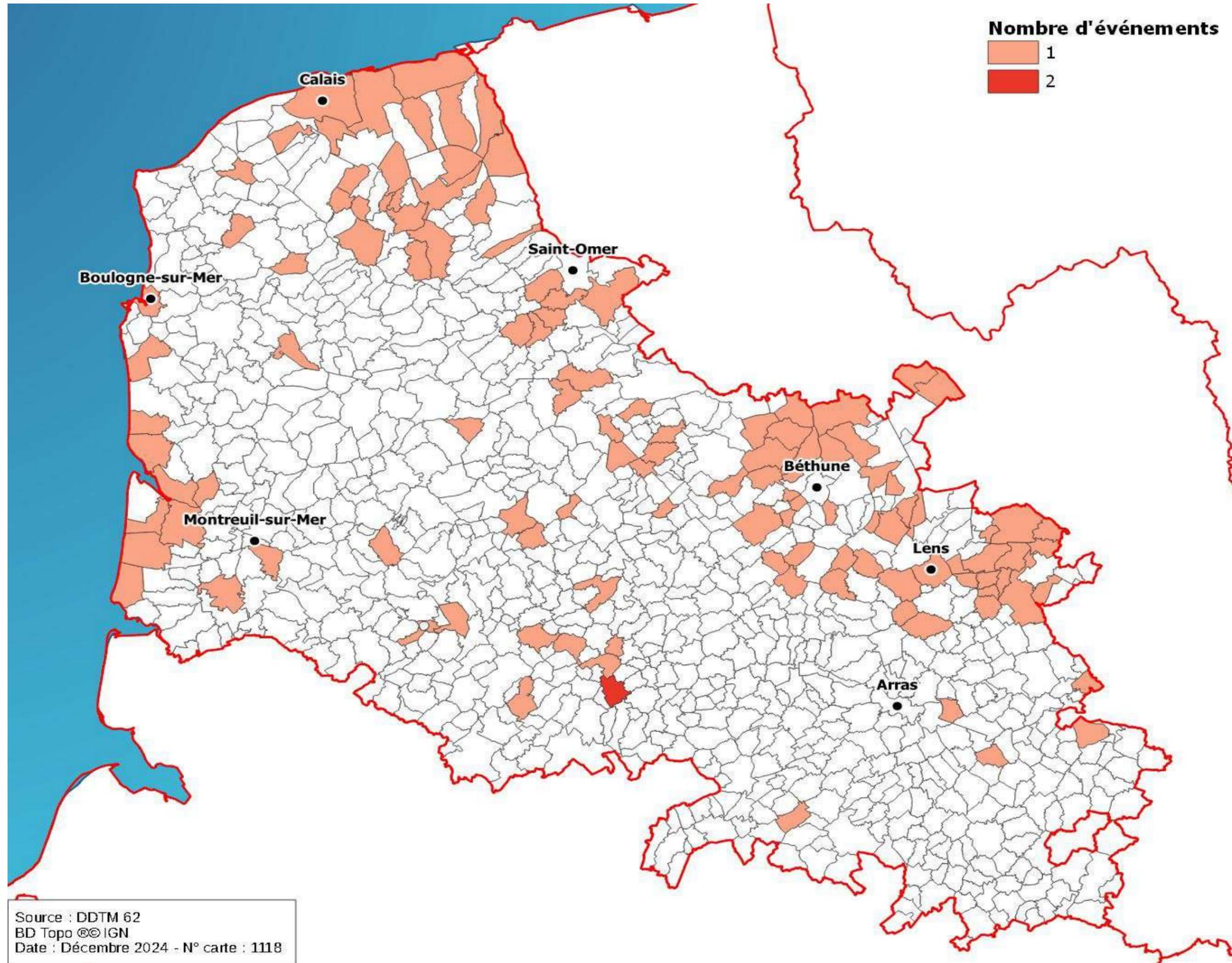
Depuis 1984, toutes les communes sont concernées par au moins un arrêté Cat-Nat mouvement de terrain pour un total de 1 564 arrêtés (35% des arrêtés).

Ci-contre : Carte représentant le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type Mouvement de terrain par commune depuis 1984 (situation au 03/12/2024).



10- Les risques

Les vents violents

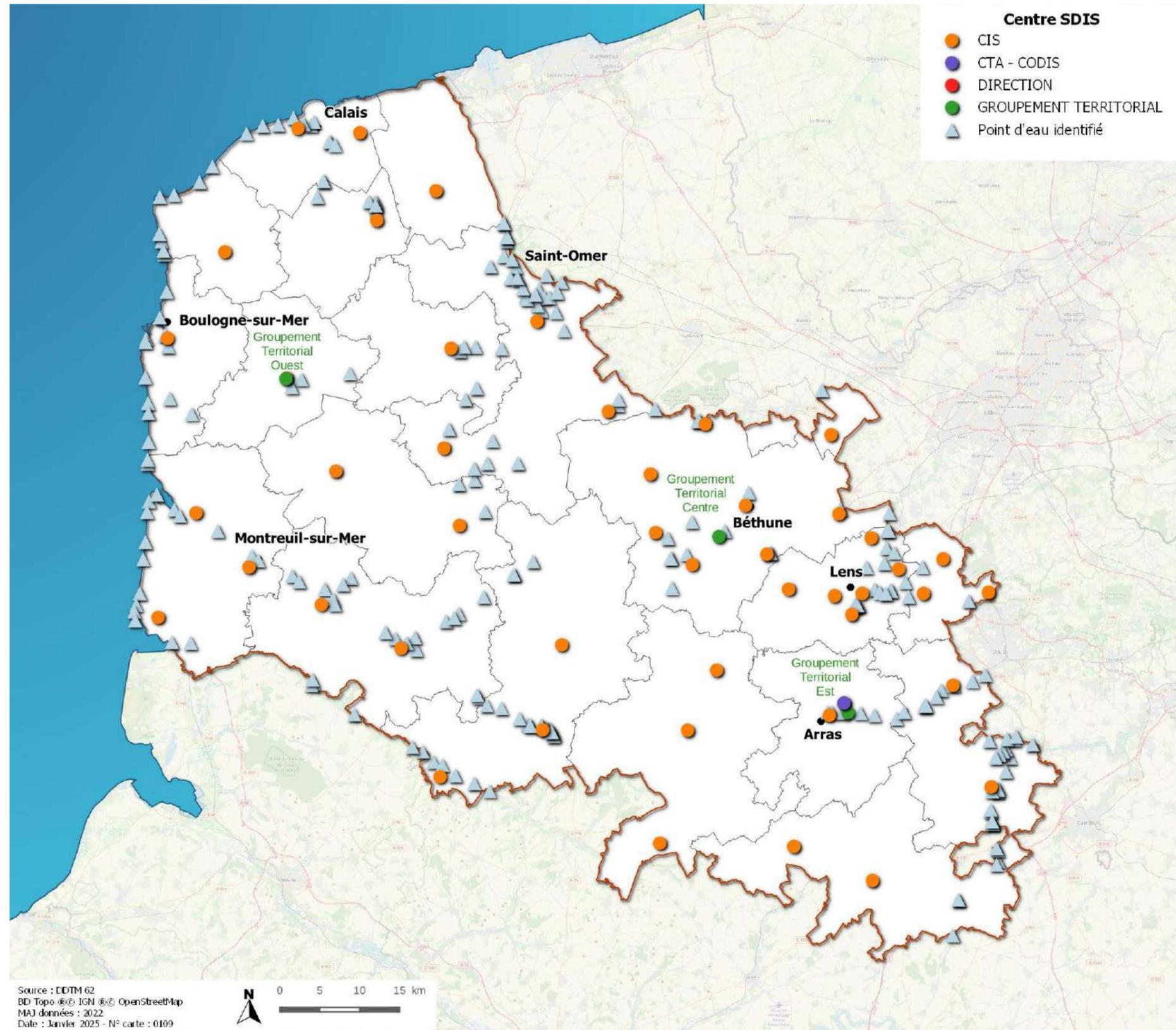


(situation au 03/12/2024).



10- Les risques

Les centres SDIS



11- Aménagement

11- L'aménagement

402 dossiers (2009-2021) pour un peu plus de 861 000 m² de surfaces de vente autorisées

L'activité de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

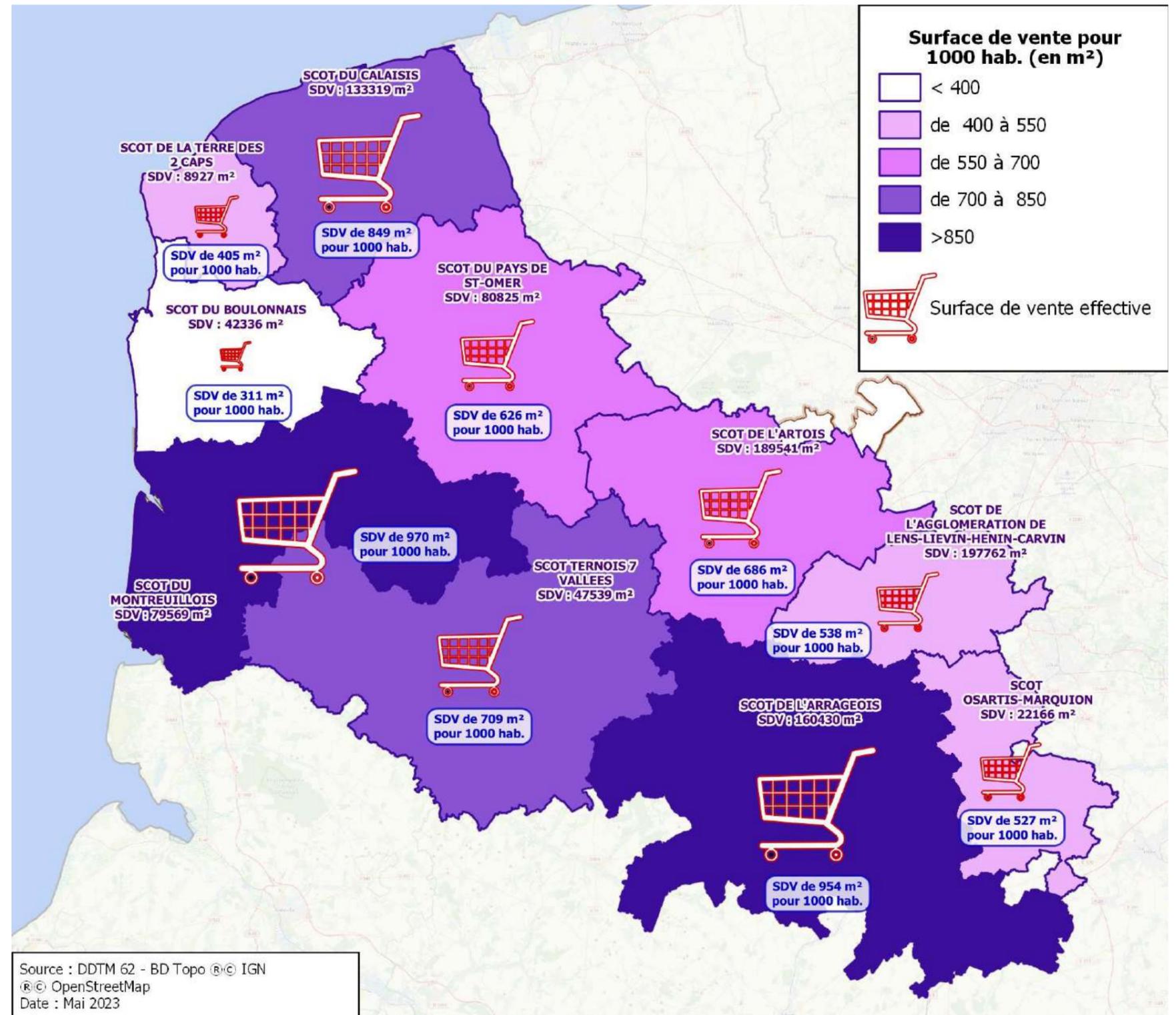
La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

La commission se prononce sur les projets de création ou d'extension d'un magasin, ou d'un ensemble commercial existant, d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² ou sur les projets de réouverture d'un magasin d'une surface de vente supérieure à 1000 m² après une fermeture de trois ans.

La CDAC prend en considération les effets du projet au regard de l'aménagement du territoire, du développement durable et de la préservation de l'environnement.

L'activité de la CDAC est différente selon les territoires de SCOT, avec un nombre de demandes plus important sur les territoires urbanisés.

En nombre de dossiers et en terme de surfaces de vente, l'Arrageois et le Bassin minier concentrent plus de la moitié des autorisations. Néanmoins, proportionnellement au nombre d'habitants, le secteur rural du Ternois connaît une création importante de grandes surfaces commerciales.



11- L'aménagement

La revitalisation des centres-villes

Le département est couvert par de nombreux dispositifs visant à revitaliser et à redonner de l'attractivité aux territoires.

Le soutien de l'État repose sur des contrats-cadre engageant la commune et l'EPCI et sur la mise en œuvre d'**Opérations de revitalisation territoriale (ORT)***. Cinq axes structurants sont déclinés dans ces conventions : l'habitat, le commerce, la mobilité, la mise en valeur du patrimoine et l'accès aux équipements.

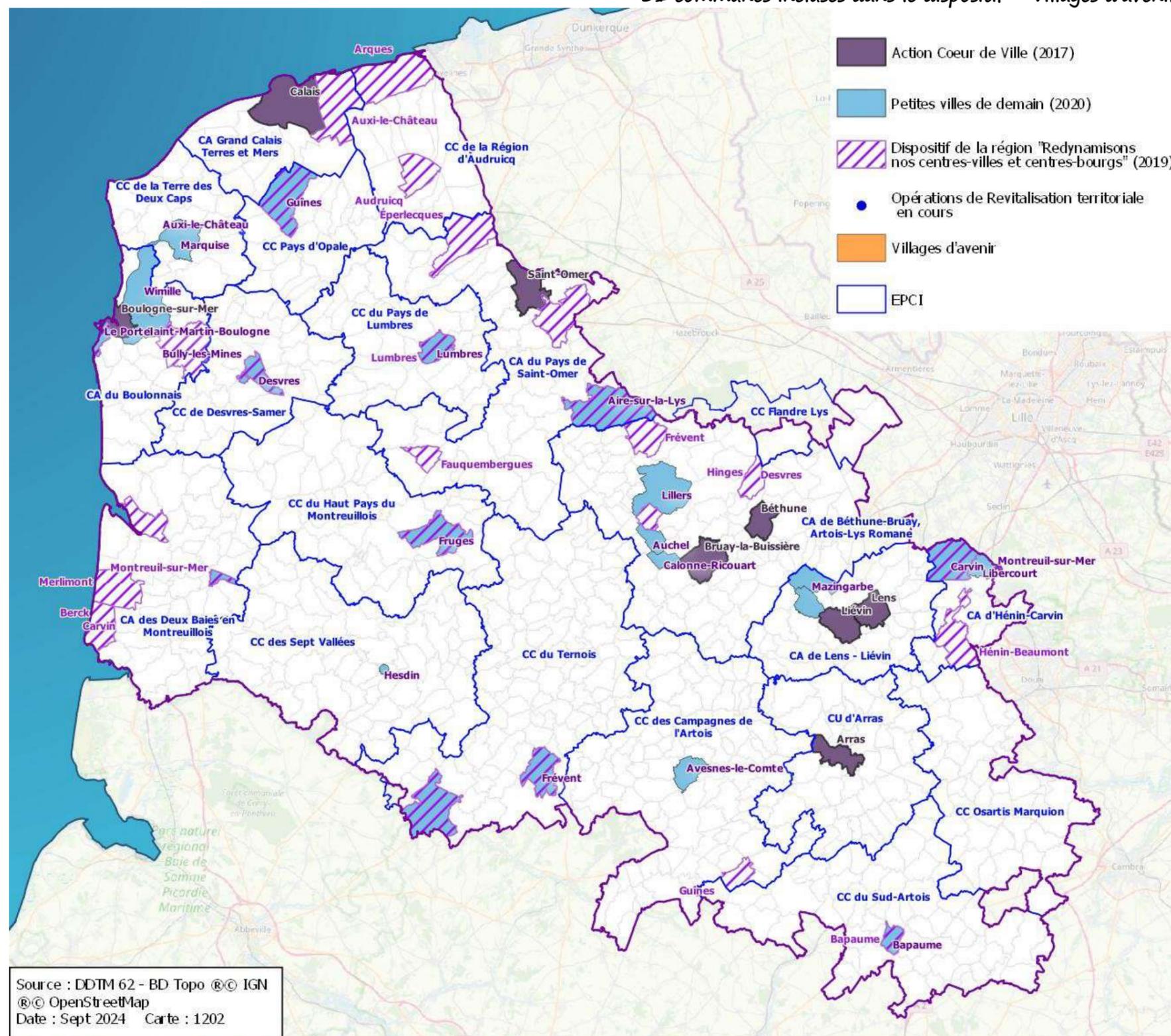
Le plan « **Action Cœur de Ville** » vise à soutenir les villes moyennes présentant des caractéristiques de territoires délaissés ou dévitalisés afin de redonner attractivité, dynamisme et équilibre aux centres-villes en incitant les acteurs du logement, du commerce et de l'urbanisme à les réinvestir.

L'appel à projet porté par la région en juin 2019, « **Redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs** », consiste en une aide financière en faveur du commerce et de l'artisanat et en une aide en ingénierie aux communes lauréates, afin de soutenir leurs projets d'aménagement. En contrepartie, les communes lauréates s'engagent à ne pas développer le commerce périphérique.

Vingt-deux villes du département bénéficient du programme « **Petites Villes de Demain** ». Ce dispositif s'adresse à des communes de moins de 20 000 habitants, situées en dehors des grands pôles urbains, ayant un rôle de centralité et présentant des signes de fragilité ou de vulnérabilité.

Le dispositif **Villages d'avenir** vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement et à les orienter vers les dispositifs et aides existantes de l'État comme des autres partenaires financeurs.

- 8 communes retenues pour le programme « Action Cœur de Ville » ;
- 22 communes retenues pour le dispositif « Petites villes de demain » ;
- 26 communes retenues pour l'appel à projet régional « Redynamisons nos centres-villes et centres-bourgs » ;
- 31 communes incluses dans le dispositif « Villages d'avenir ».



* Cf. Glossaire

11- L'aménagement

Les Établissements recevant du public (ERP)

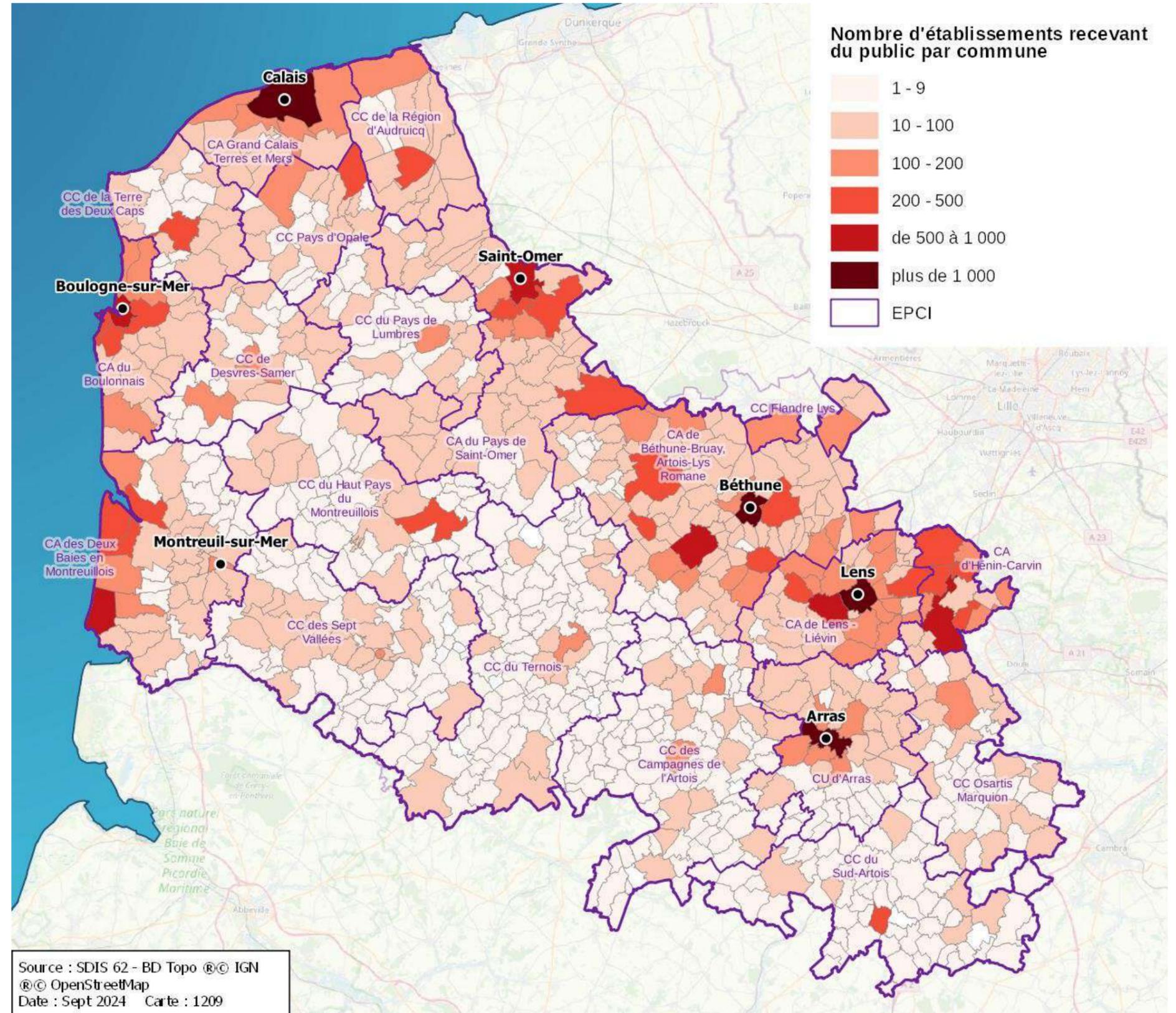
Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est chargé de la prévention et de la lutte contre les incendies et il participe, avec d'autres acteurs, à la prévention d'autres risques et à la gestion des sinistres.

Chaque service départemental dispose d'un support technique qui gère les données et les informations nécessaires aux missions de prévention et aux interventions sur le terrain. La connaissance des ERP fait partie des données fondamentales gérées au niveau départemental.

Selon le code de la construction et de l'habitation « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » constituent les Établissements recevant du public.

Ces établissements sont classés en fonction de leurs activités et du nombre de personnes qu'ils sont susceptibles d'accueillir. La carte ci-contre localise précisément les ERP du département du Pas-de-Calais en 2022 et les distingue selon leur capacité :

- 1ère catégorie : plus de 1 500 personnes,
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes,
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4ème catégorie : moins de 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- 5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par la réglementation de sécurité.



11- L'aménagement

25 réunions de la SCCDA en 2021 avec en moyenne 70 dossiers par séance.

Les études liées aux ERP de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité

La Direction départementale des territoires du Pas-de-Calais (DDTM) assure, par délégation du préfet, l'organisation et la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCCDA). Cette instance est une émanation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réglementée par le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

La SCCDA est compétente pour examiner le volet accessibilité des dossiers d'autorisation de travaux ou de permis de construire concernant les établissements recevant du public (ERP), ainsi que pour l'examen des demandes de solution d'effet équivalent et des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité se rapportant aux aménagements des ERP, des installations ouvertes au public, des logements, des voiries et espaces publics.

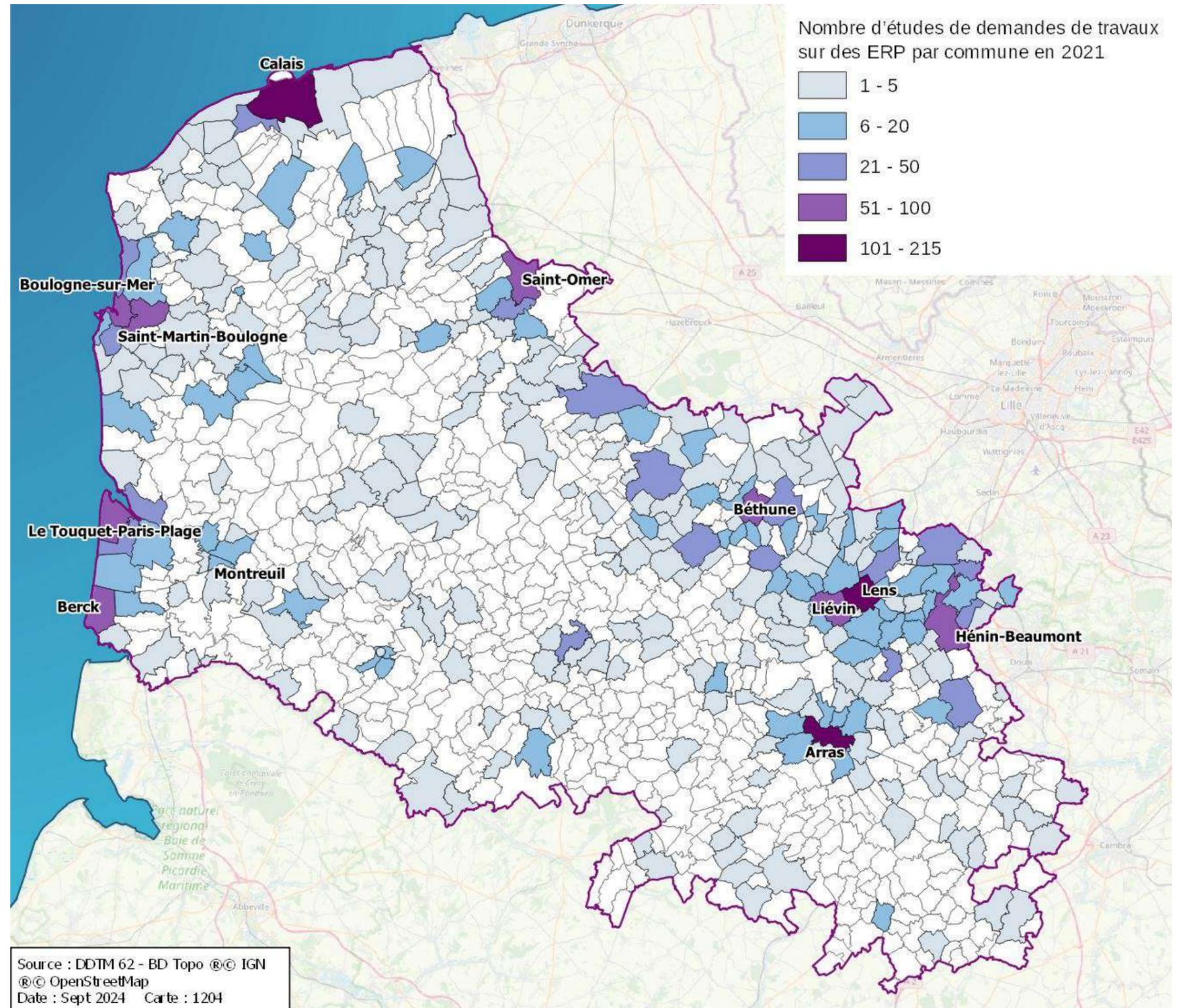
Elle se compose d'un président de séance, d'un rapporteur représentant l'unité Accessibilité de la DDTM, d'un représentant de la DDETS, du maire de la commune concernée (ou son adjoint), de 4 représentants d'associations de personnes handicapées et, selon les dossiers traités, de 3 représentants :

- de propriétaires ou exploitants d'ERP,
- de représentants de propriétaires ou de gestionnaires de logements,
- des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie et d'espace public.

La décision préfectorale du 30 décembre 2019 a arrêté le renouvellement des membres pour une durée de 3 ans.

Après instruction des dossiers par l'unité Accessibilité de la DDTM, la SCCDA émet un avis sur la conformité des travaux projetés et/ou sur la demande de dérogation déposée, afin d'éclairer l'autorité compétente pour statuer.

Ci-contre, le nombre d'études de dossiers ERP, sachant qu'un même dossier peut faire l'objet de plusieurs études.



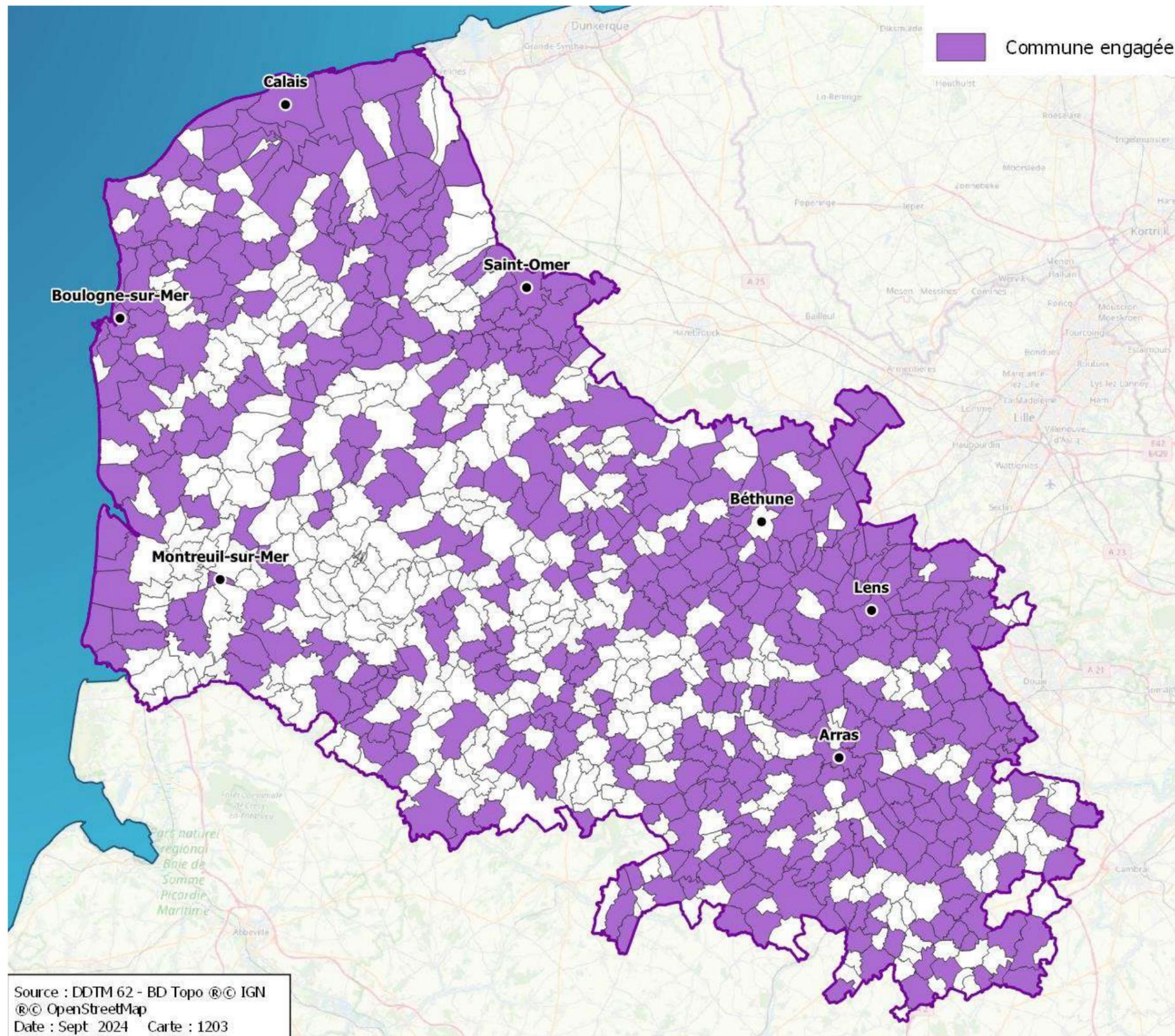
Les communes engagées pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La Loi Handicap du 11 février 2005 donnait un délai de 10 ans aux propriétaires et/ou gestionnaires pour rendre accessibles leur(s) Établissement recevant du public (ERP). Tout ERP est ainsi soumis à l'obligation d'**accessibilité** depuis le 1er janvier 2015.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 a complété cette loi avec la mise en place des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ceux-ci permettent la suspension de l'application de l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation punissant d'une lourde amende tout propriétaire ou gestionnaire d'un ERP non accessible au 1er janvier 2015. En contrepartie, le propriétaire ou gestionnaire s'engage à procéder aux travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité, avec une programmation des travaux et de leur financement. Il s'agit de respecter les obligations fixées par la loi du 11 février 2005.

Quant aux propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP conformes aux règles d'accessibilité au 31/12/2014, ils ont transmis une attestation d'accessibilité pour chaque établissement.

Ainsi de nombreuses communes du département se sont engagées dans la démarche en transmettant leurs attestations d'accessibilité et/ou en déposant une demande d'approbation d'un Ad'AP, afin de programmer la mise en conformité de la totalité de leurs ERP dans un délai de un à neuf ans, selon leur patrimoine.



11- L'aménagement

L'aménagement durable : La renaturation

Dans le Pas-de-Calais, on compte 4 écoquartiers :
la ZAC St Henriette, la ZAC de la Fosse 4/5 sud de Méricourt,
l'éco-pôle de la gare de Libercourt et le quartier Jean Jaurès à Liévin.

Les écoquartiers

L'État a lancé en 2008 la **démarche ÉcoQuartier** qui s'est concrétisée en décembre 2012 par la création du label national ÉcoQuartier. Cette démarche vise à favoriser l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, de construire et de gérer la ville durablement. En attribuant le label ÉcoQuartier, le Ministère de la transition écologique (MTE) valorise les opérations exemplaires, quelles que soient leur échelle ou leur contexte.

Depuis la campagne 2023, le label a évolué. Désormais l'engagement dans la démarche avec la signature de la charte Écoquartier par le porteur de projet confère le statut d'Écoprojet. La labellisation est maintenant ciblée sur les quartiers « livrés » et vécus ».

70 % des opérations sont en Renouvellement Urbain dont 30 % sur des friches.

Les territoires engagés pour la nature

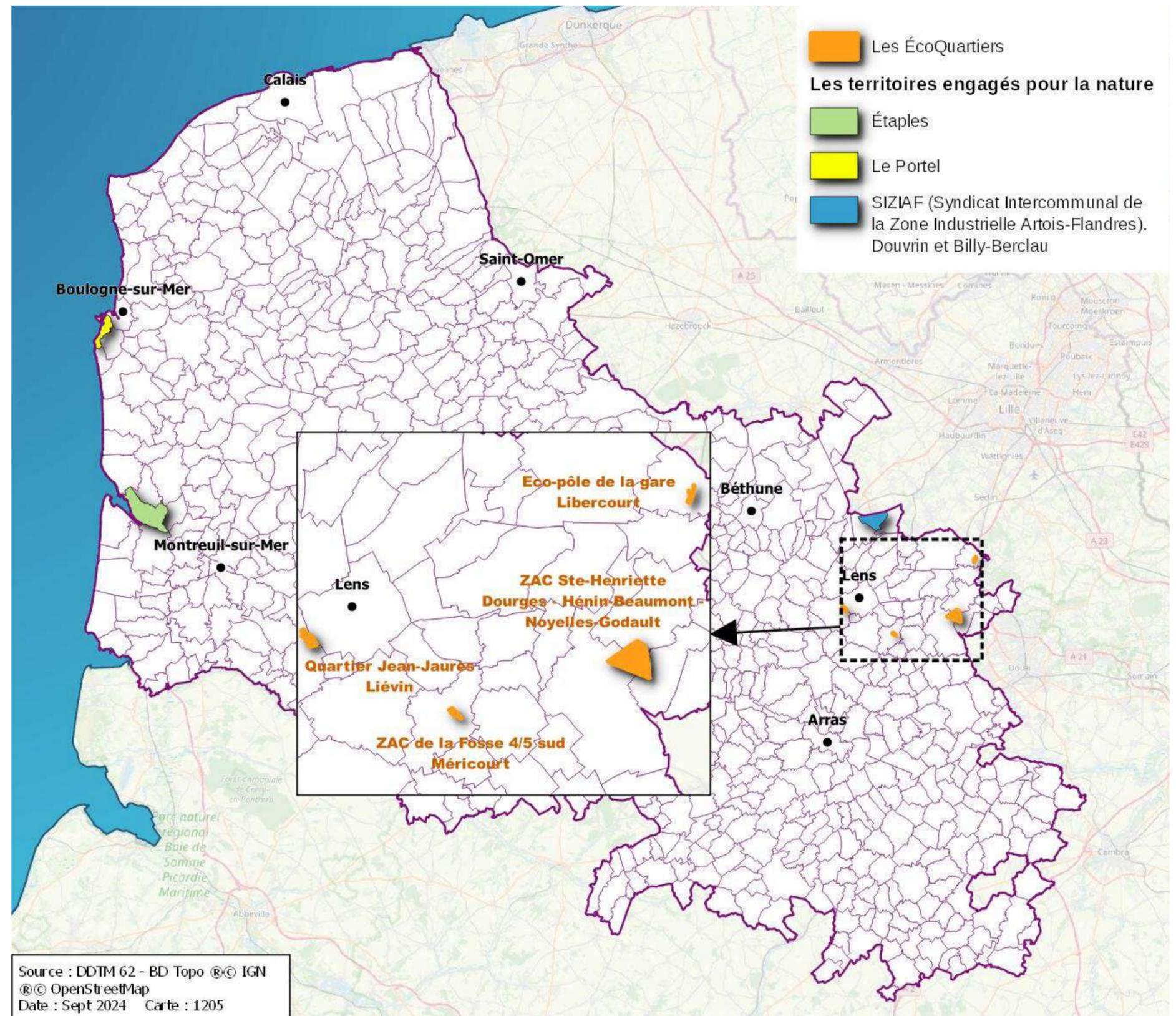
Le programme « Territoires engagés pour la nature » vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions sur 3 ans en faveur de la biodiversité. Il s'adresse à toutes les communes et intercommunalités qu'elles soient débutantes ou initiées en matière de biodiversité.

La démarche est portée localement par un collectif régional (Conseil régional, DREAL*, OFB* et agences de l'eau notamment).

14 régions se sont portées volontaires dont les Hauts de France et 360 territoires sont engagés au niveau national.

Dans le Pas-de-Calais ont été distingués pour leur engagement en faveur de la biodiversité, le SIZIAF (Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres) à Douvrin au début de l'année 2020 ainsi que Le Portel et Étaples-sur-Mer, le 26 novembre 2021.

<https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires/hauts-de-france>

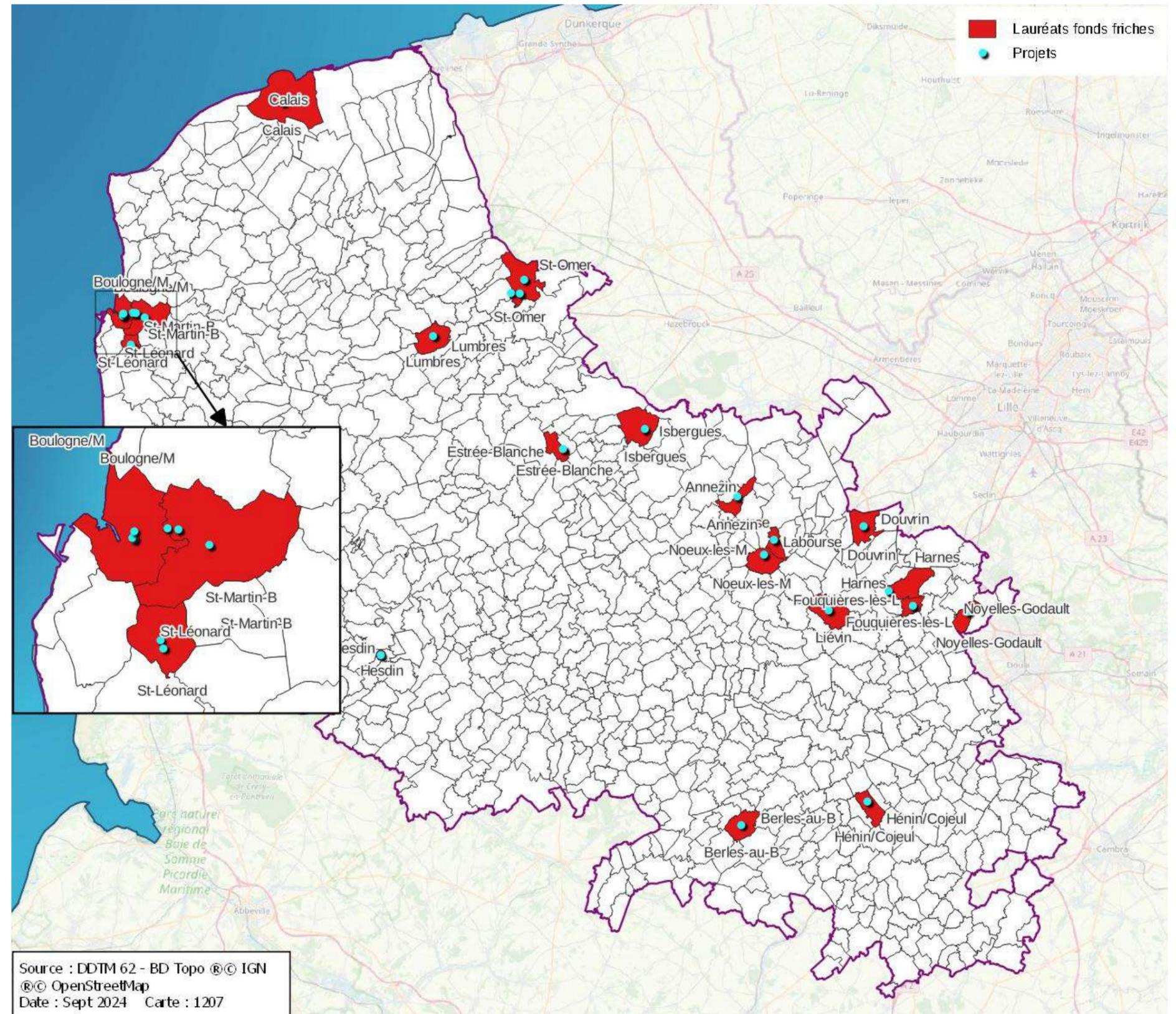


11- L'aménagement

L'aménagement durable : Le fonds Friche

L'Appel à projet (AAP) Fonds friches (pour le Pas-de-Calais) : Noyelles-Godault est la lauréate pour la partie "Etudes" dans le cadre de l'AAP ADEME* et 24 communes sont lauréates pour l'AAP régional. Ces 22 projets ont bénéficié d'une subvention totale de plus de 16,5 millions d'€.

* Cf. Glossaire

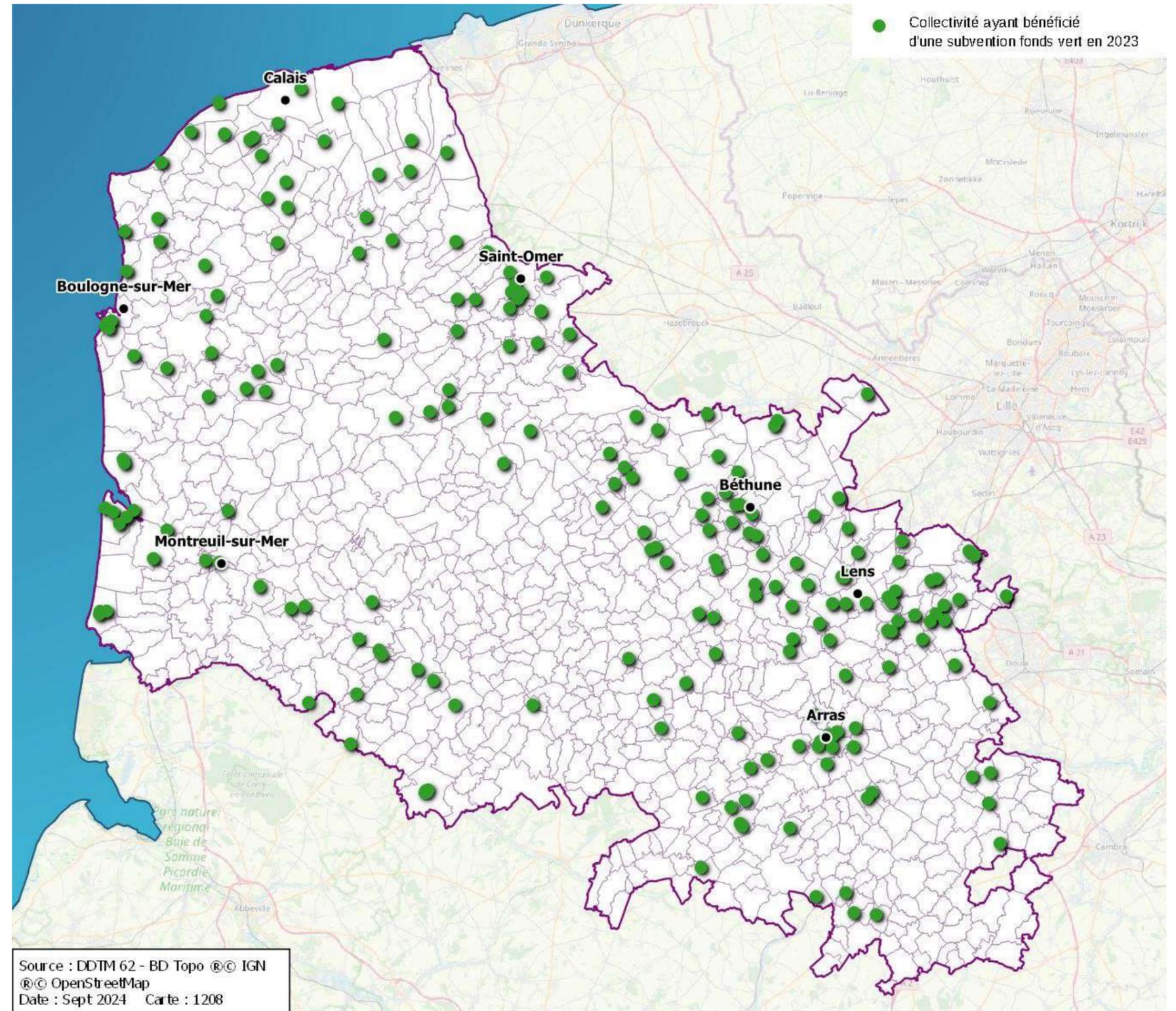


11- L'aménagement

L'aménagement durable : Le fonds Vert d'accélération de la transition écologique

Le fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Millions d'euros a pour ambition d'aider dès 2023 les collectivités territoriales et leurs partenaires à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Coordonné par la DGALN en qualité de responsable de programme, il a vocation à être géré au niveau local et à être simple d'accès et d'utilisation pour les élus comme pour les services sur la base d'un principe de fongibilité.

En 2023, 219 lauréats ont été retenus dans le Pas-de-Calais.



11- L'aménagement

Le déploiement de la fibre optique (haut et très haut débit)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) est une autorité administrative indépendante, chargée d'assurer la régulation des secteurs des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

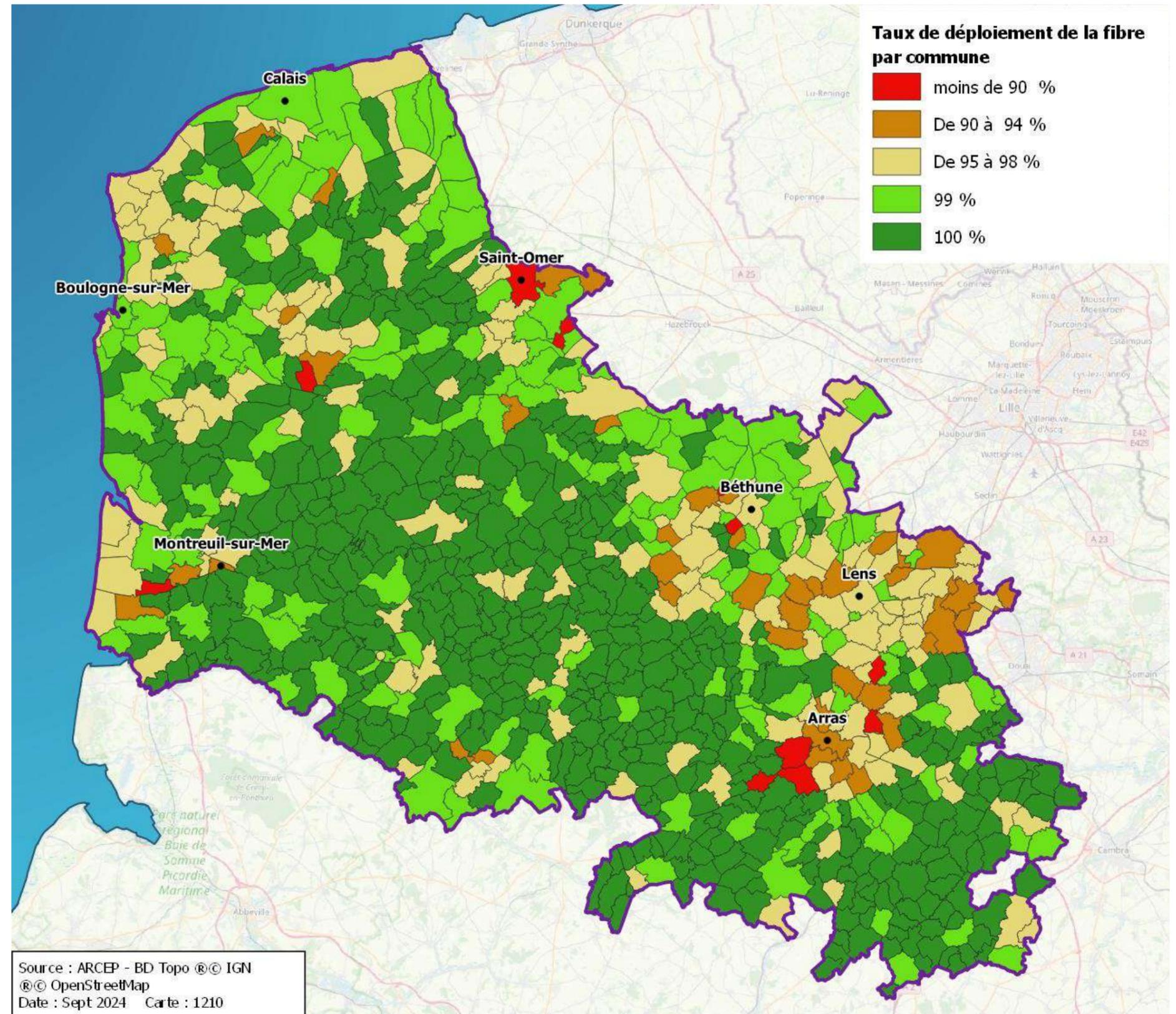
Elle est indépendante des acteurs économiques et du pouvoir politique.

Elle diffuse en accès libre et gratuit ses données sur son site internet : <https://www.arcep.fr/>.

Les données « fibre optique » sont issues de la collecte trimestrielle "Observatoire de gros HD/THD" (observatoire du déploiement du haut et du très haut débit en France).

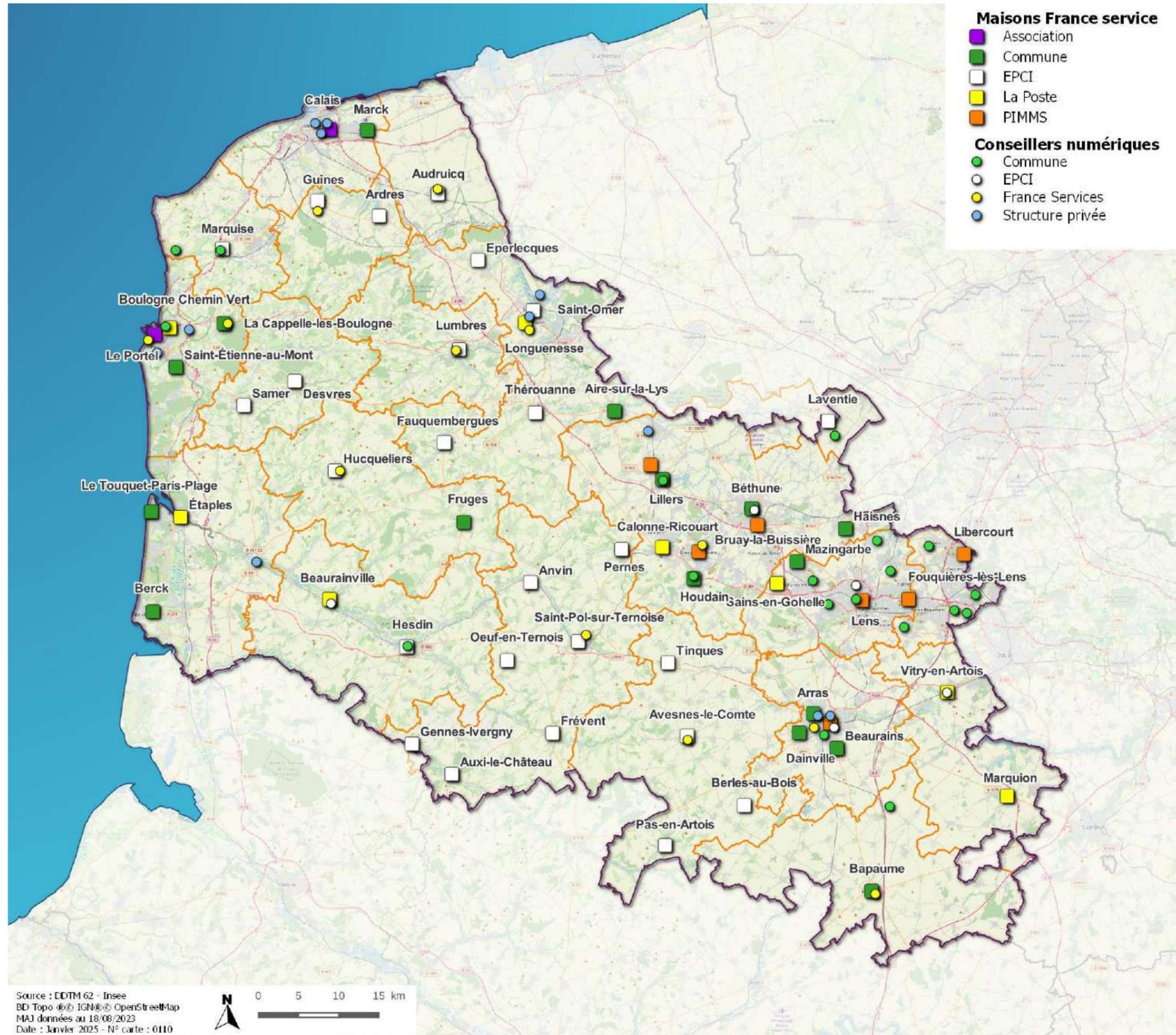
Le déploiement de la fibre optique correspond au FttH (Fiber to the Home – Fibre jusqu'à l'abonné) depuis le nœud de raccordement optique (lieu d'implantation des équipements de transmission de l'opérateur) jusqu'aux locaux d'habitation, industriels et commerciaux.

Le site <https://maconnexioninternet.arcep.fr/> développé par l'Arcep rassemble toutes les informations sur les technologies de l'internet fixe disponibles à la maille de l'adresse ainsi que les débits théoriques proposés par les opérateurs.



11- L'aménagement

Les structures d'accueil des conseillers numériques



11- L'aménagement

Les aménagements cyclables

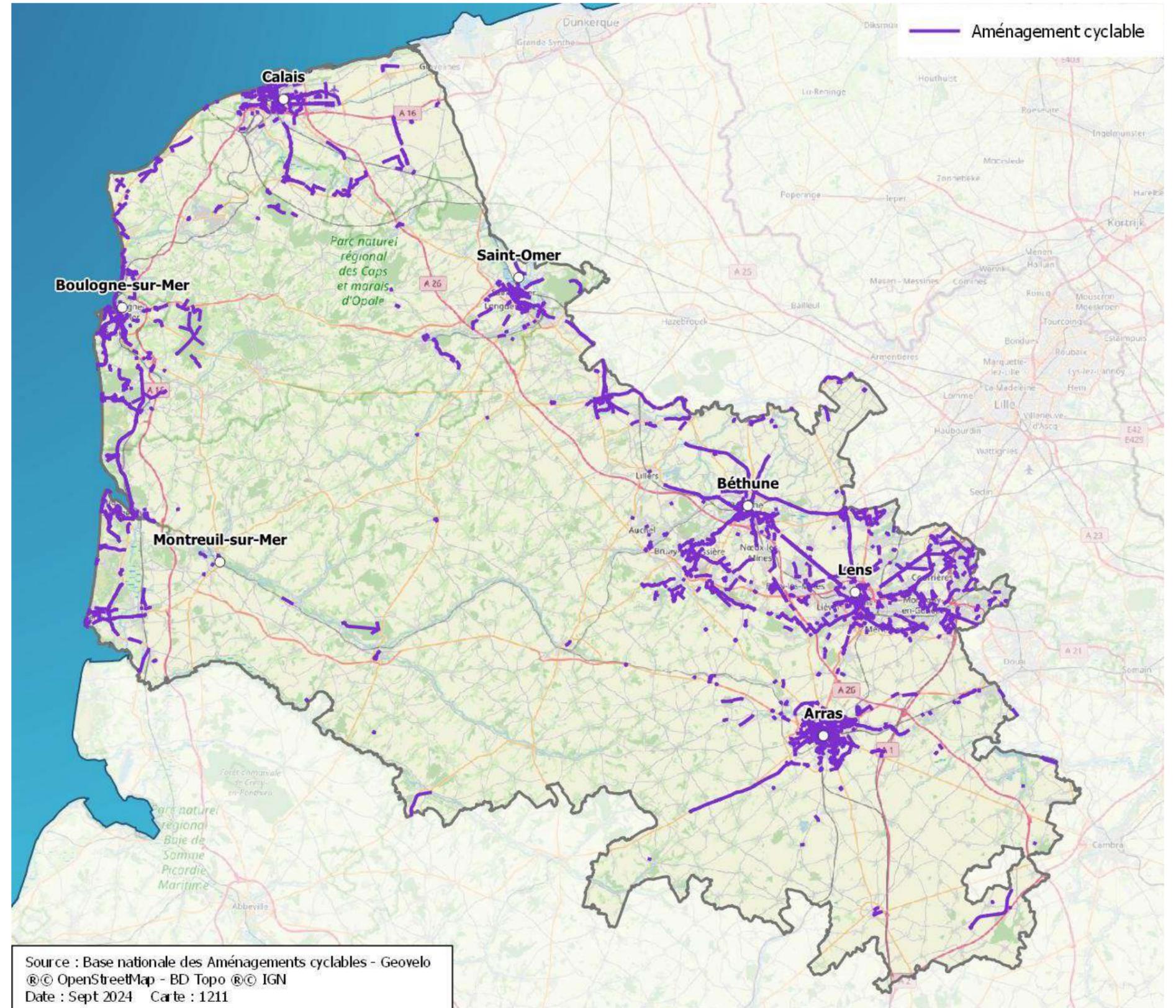
Les tronçons cyclables sont disponibles sur le site d'OpenStreetMap dédié à la pratique du vélo :

<https://www.opencyclemap.org/>

Il s'agit d'un projet international aux nombreux contributeurs. Parmi eux, Geovelo participe quotidiennement à l'amélioration des données pour la France et propose également une application gratuite de création d'itinéraires cyclables téléchargeable à l'adresse :

<https://geovelo.app/fr/>

1 023 km de tronçons cyclables sont répertoriés sur l'application Geovelo dans le département (mise à jour du 1er mars 2023). Ces tronçons sont de différentes natures : pistes et bandes cyclables à sens unique ou en double sens, chaussées banalisées, voies vertes ou partagées avec d'autres modes de transport (bus, piétons).



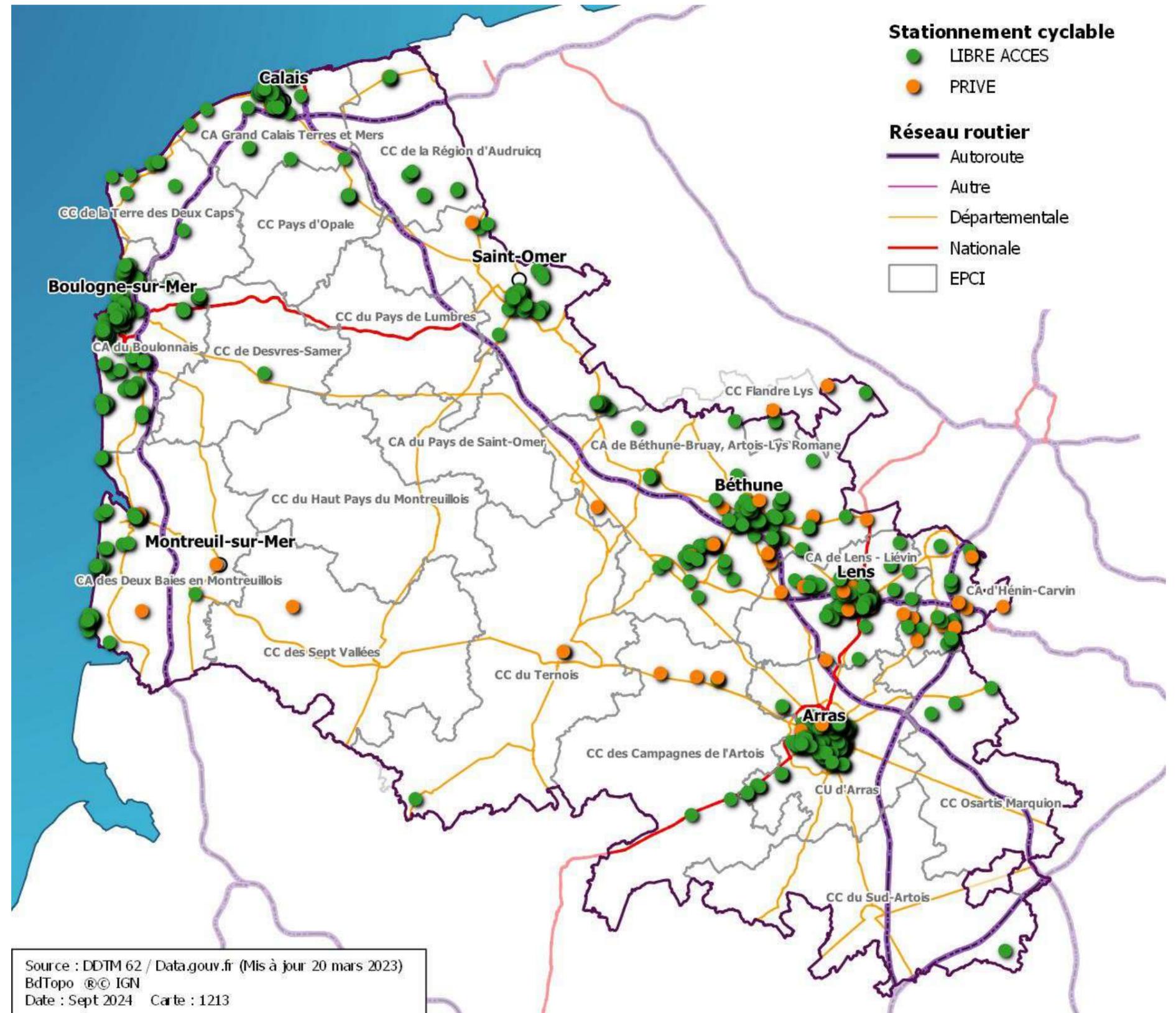
11- L'aménagement

Les stationnements cyclables

Les données de stationnements cyclables (parkings à vélo) sont issues des contributions d'OpenStreetMap. Elles sont documentées sur le site :

<https://www.opencyclemap.org/>

Parmi les principaux contributeurs, Geovelo participe quotidiennement à l'amélioration des données pour la France.



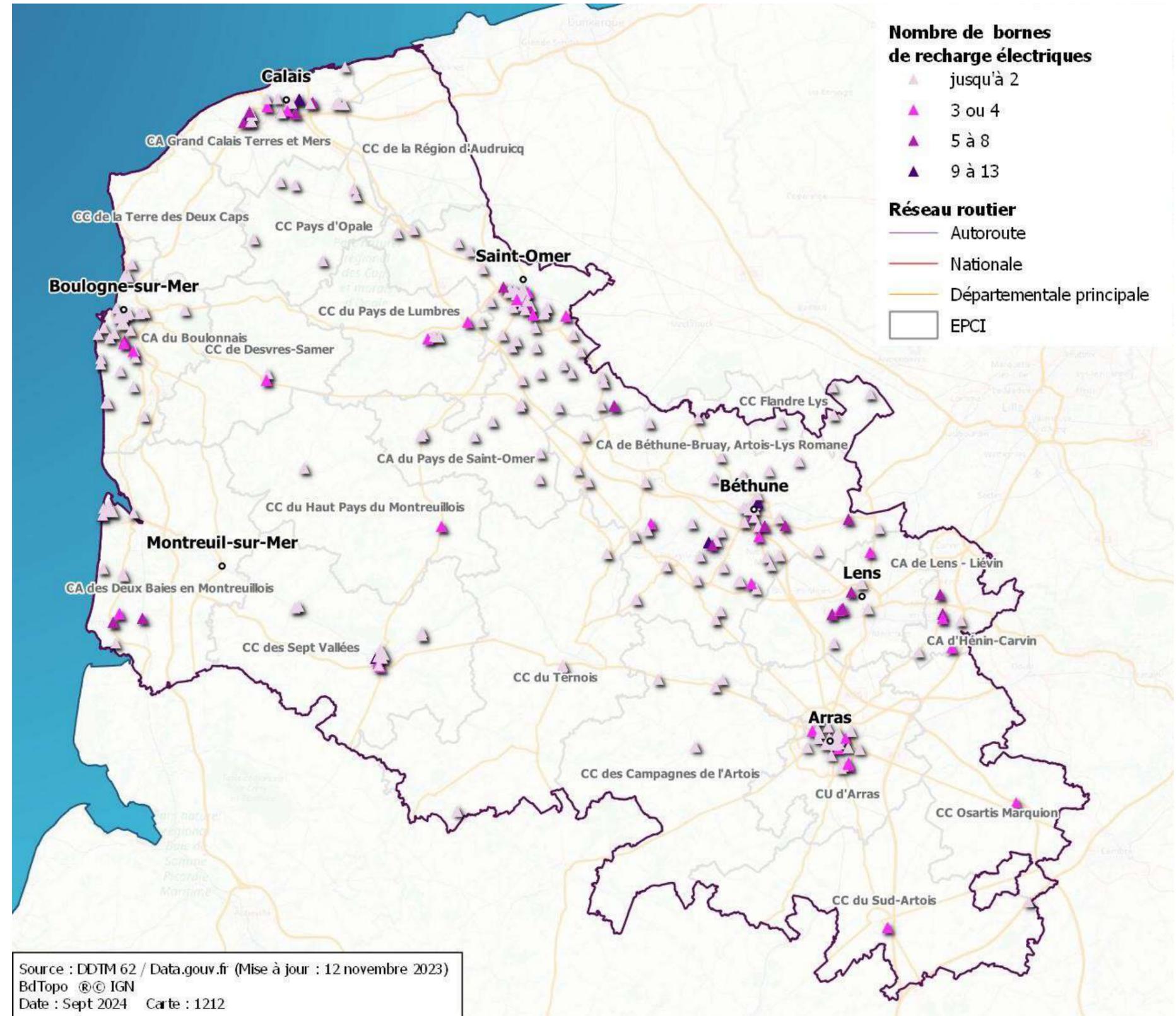
11- L'aménagement

402 dossiers (2009-2021) pour un peu plus de 861 000 m² de surfaces de vente autorisées

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Les collectivités locales porteuses de projet d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ont l'obligation de produire et de publier des jeux de données relatifs à la localisation, au nombre de bornes et à la puissance des installations.

Ces données sont intégrées à la base nationale consolidée. La documentation est accessible sur data.gouv.fr. Au 12 novembre 2023, 752 installations et 2753 bornes sont répertoriées dans la base nationale pour le Pas-de-Calais.



11- L'aménagement

Les centres d'examen du permis de conduire

2 délégués au permis de conduire, 33 inspecteurs au permis de conduire et à la sécurité routière (dont 8 inspectrices),
 5 centres d'examen moto, 13 centres d'examen auto (dont 3 secondaires) et 3 centres d'examen poids lourds.
 2 agents répartiteurs, 350 écoles de conduites, 10 centres de formation conducteur routier, 2 lycées professionnels.
 95 opérateurs agréés pour l'examen théorique (code), 19 centres de récupération de points.

En 2021, 42 000 examens ont été réalisés toutes catégories confondues dont 36 000 de la catégorie B (soit 86 % des examens). Le délai médian entre la première et la deuxième présentation en examen B oscille entre 55 et 60 jours. Le taux de réussite en B est d'environ 62 %. Ces deux indicateurs sont meilleurs que les indicateurs nationaux.

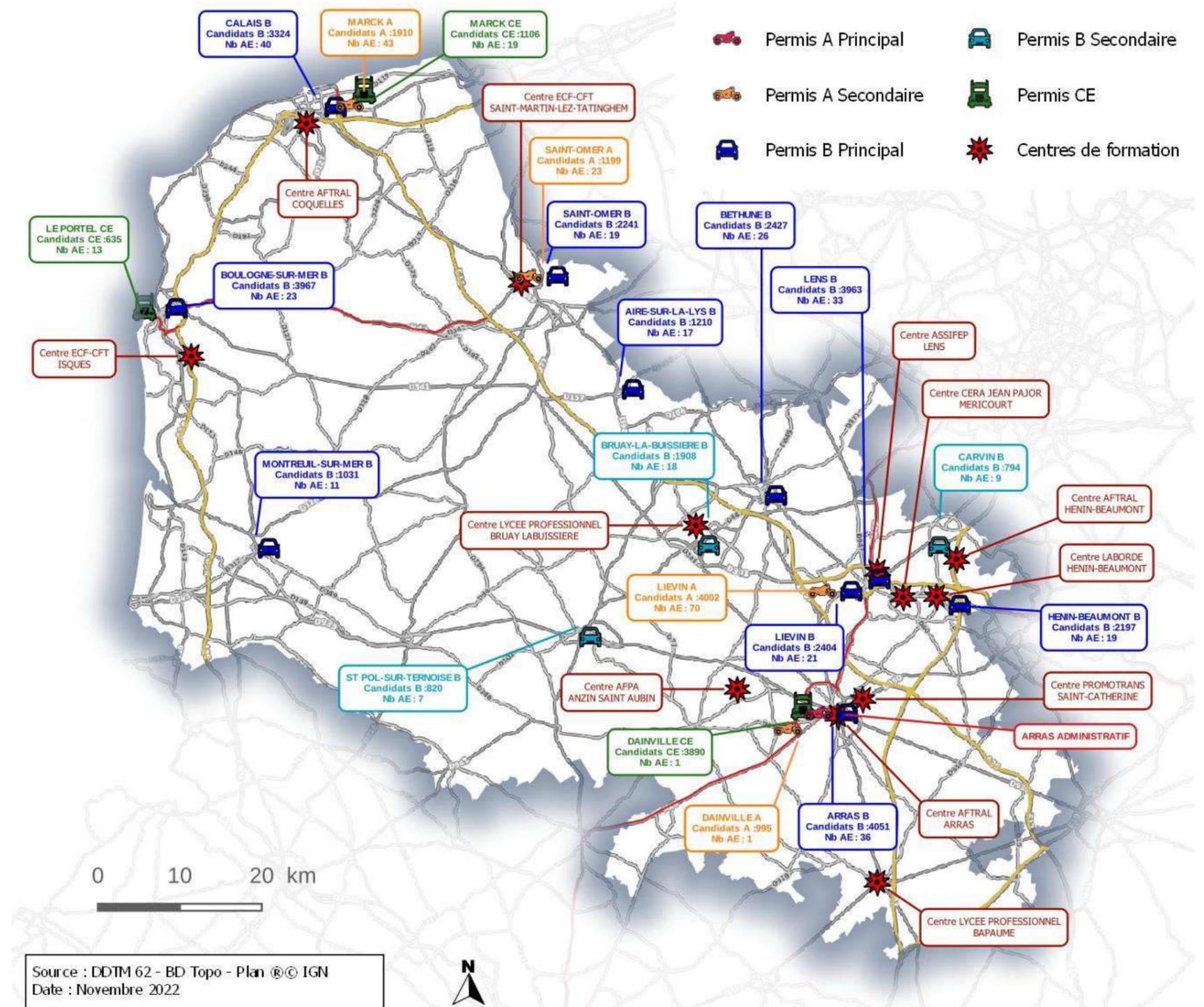
Plusieurs démarches sont réalisées de manière dématérialisée :- demande de place d'examens en candidat libre,- demande de duplicata d'attestation d'inscription,- demande de réactivation du numéro d'inscription,- demande de correction des informations au Fichier National des Permis de Conduire,- demande de certificat d'examen du permis de conduire.

L'année 2021 a permis également de procéder :

- aux audits dans les écoles de conduite détenant le label "qualité des formations",
- aux contrôles des centres de récupération de points,
- aux contrôles des opérateurs agréés dont la mission est d'organiser les épreuves théoriques générales communes (ETG) et les épreuves théoriques moto (ETM).

Ces audits, effectués par les inspecteurs et les délégués au permis de conduire, ont permis d'assurer que les écoles de conduite labellisés respectent bien les engagements pris au moment de la demande de labellisation, d'une part. D'autre part, ces contrôles permettent de s'assurer que les épreuves théoriques du code de la route se déroulent dans le respect de la réglementation et d'endiguer le phénomène de fraude."

Le pôle éducation routière participe aux comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude. Leur mission est d'améliorer la connaissance réciproque entre les services, d'organiser des opérations conjointes, de proposer des formations et de partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre toutes les fraudes.



Source : DDTM 62 - BD Topo - Plan © IGN
 Date : Novembre 2022

12- Urbanisme



Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT)

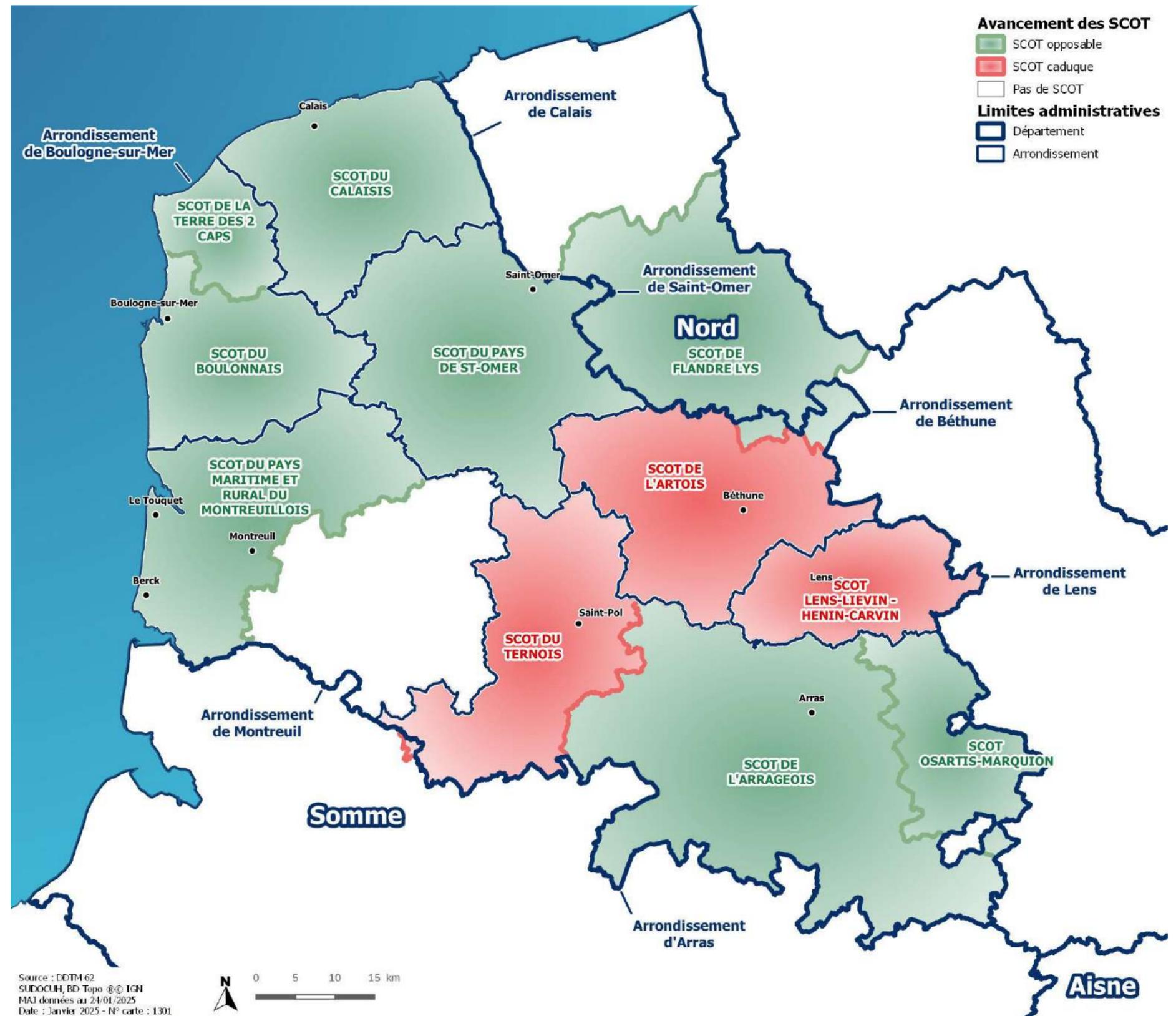
Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est le document de planification stratégique à l'échelle des grands territoires créé par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

La loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 et les deux ordonnances du 17 juin 2020 sur la simplification de la hiérarchie des normes et la modernisation du Schéma de cohérence territoriale renforcent le rôle intégrateur et stratégique du SCoT dans une perspective de transition écologique des territoires en clarifiant la hiérarchie des normes.

Les ordonnances précitées s'appliquent à compter de la 1ère révision du SCoT postérieure au 1er avril 2021.

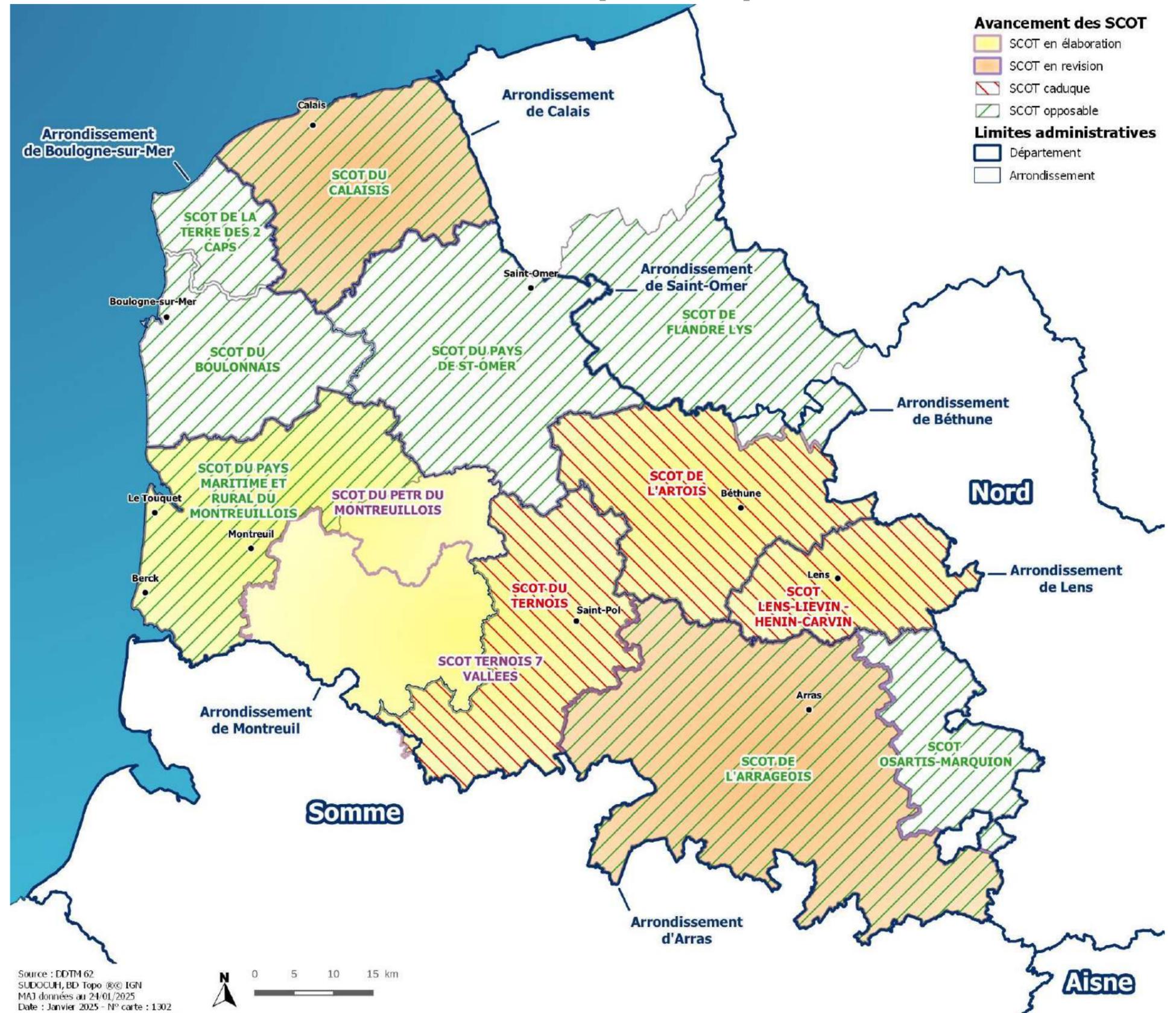
Élaboré par les élus, le SCoT proposera à l'échelle du bassin d'emploi une stratégie à vingt ans de développement d'un territoire. Il intégrera toutes les politiques sectorielles ayant un rôle en urbanisme.

Le SCoT recherche « un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux [...] la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »



12- L'urbanisme

Les Schémas de cohérence territoriale (ScoT) en élaboration ou en révision



La couverture en documents d'urbanisme opposables

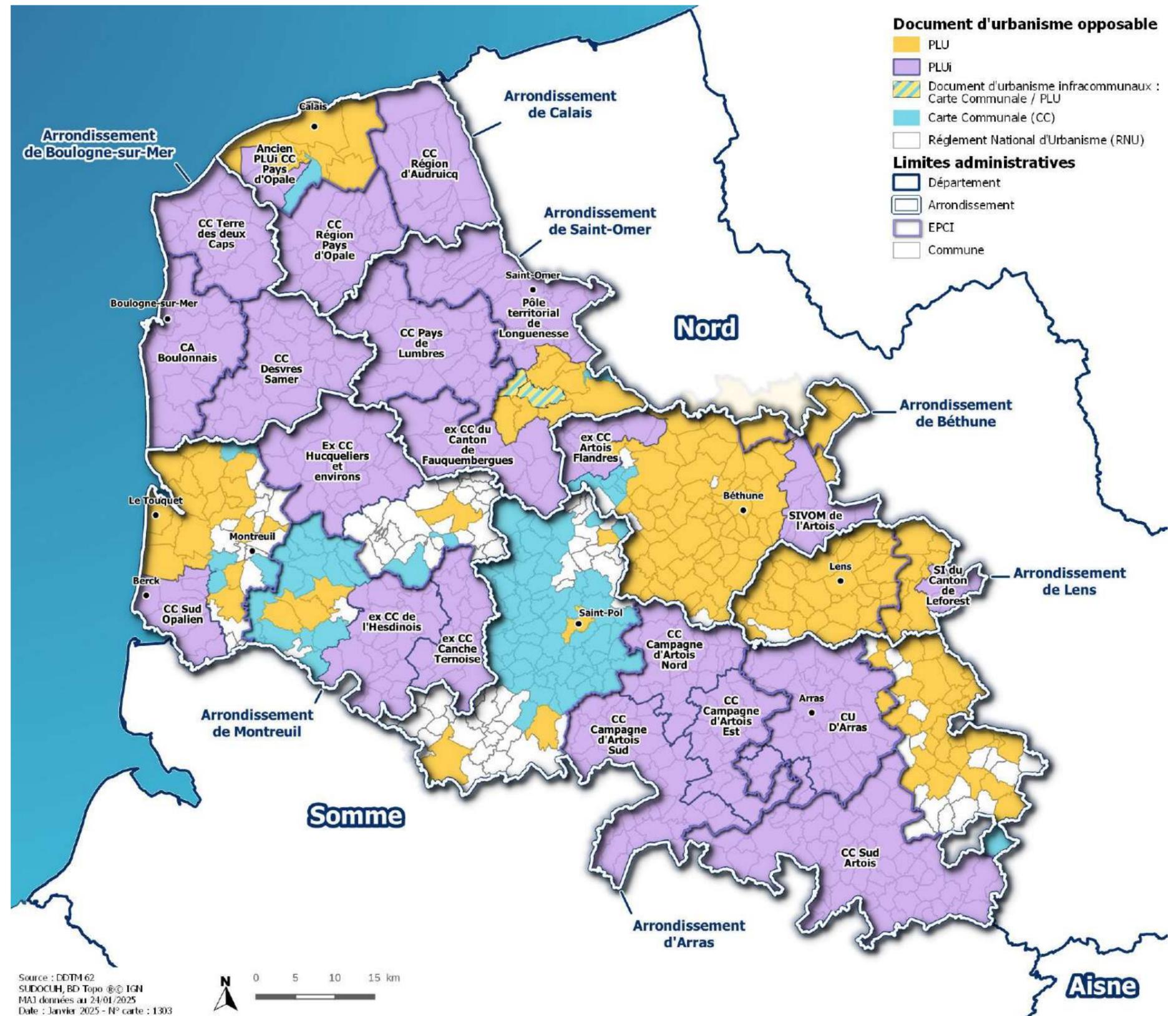
Cette carte reprend l'ensemble des **documents d'urbanisme opposables** sur le département, à savoir :

- les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)*,
- les Plans locaux d'urbanisme (PLU)*,
- les Cartes communales (CC)*.

Par défaut, le Règlement national d'urbanisme (RNU)* s'applique pour les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

NB : les documents infra-communales correspondent aux communes qui ont fusionné et qui étaient auparavant couvertes chacune par un document de nature différente.

* Cf. Glossaire



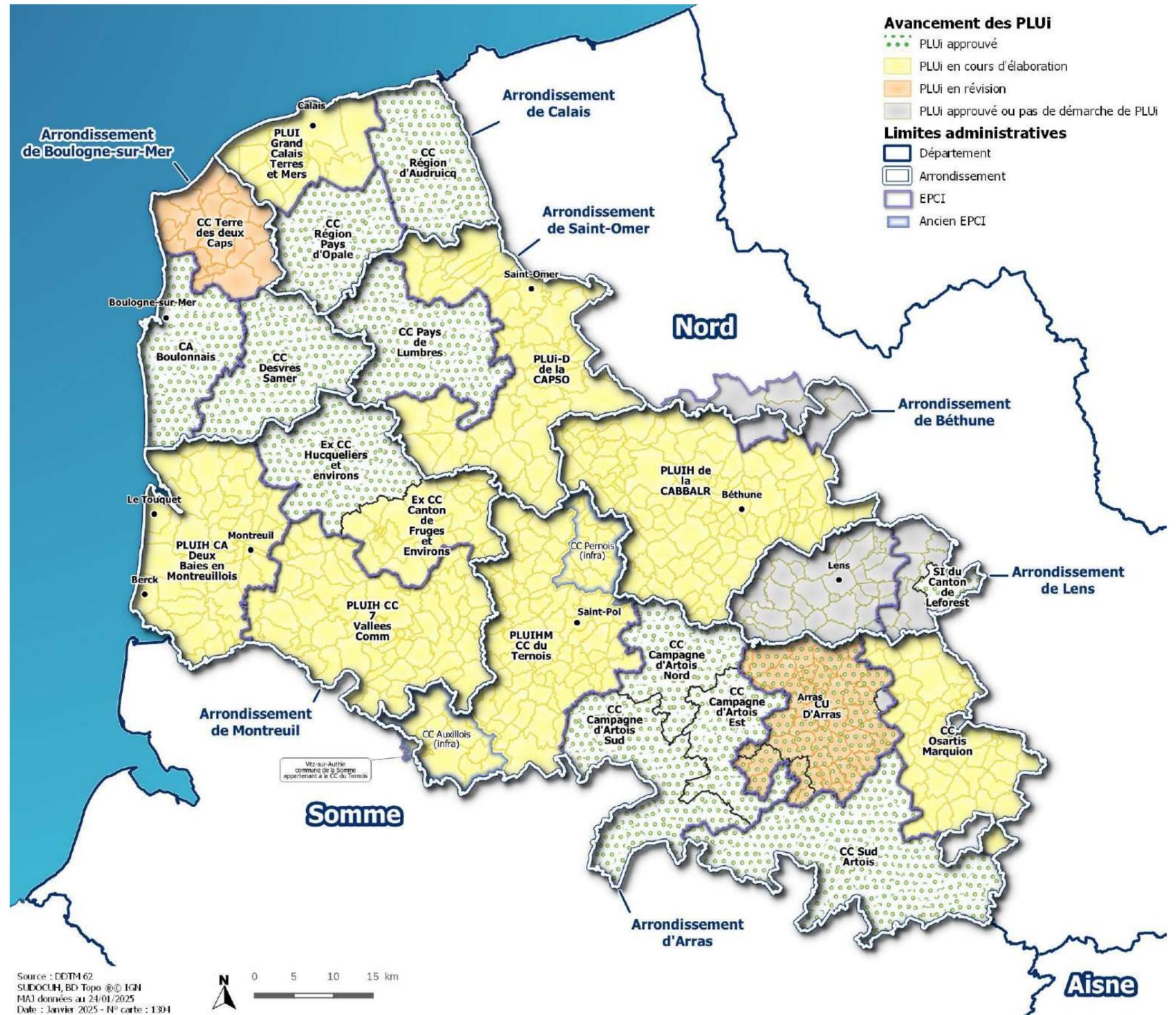
L'élaboration et la révision des Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)* du 24 mars 2014 encourage le transfert du PLU communal vers un **Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)*** pour faciliter une meilleure cohérence des politiques publiques.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)* a renforcé les structures intercommunales à fiscalité propre, pour qu'elles disposent de la taille et des moyens techniques et financiers nécessaires à leur action. Certains PLUi sont en cours d'élaboration ou de révision pour intégrer les nouveaux périmètres des EPCI.

La Communauté de communes du Ternois s'est engagée dans une démarche de PLUi infracommunautaire et, dans ce cadre, a prescrit l'élaboration de PLUi sur le territoire des anciennes communautés de communes du Pernois et de l'Auxillois.

* Cf. Glossaire



12- L'urbanisme

733 communes du département avaient publié un document au GPU au 6 décembre 2023 :

<https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

Le GPU est le fruit d'un partenariat entre le Ministère de la cohésion des territoires (MCT) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Il a été créé en avril 2016 pour accueillir en 2020 tous les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national.

Le GPU a pour mission de rendre accessibles les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous les utilisateurs du site. Les visiteurs, qu'ils soient des particuliers, des professionnels de l'urbanisme, ou des établissements publics, peuvent consulter et télécharger pour le territoire qui les intéresse la réglementation d'urbanisme qui s'y applique.

Le GPU est donc une plateforme de diffusion conforme aux exigences de la directive européenne INSPIRE, qui favorise notamment la diffusion des données géographiques publiques, le partage et l'échange des données géographiques environnementales.

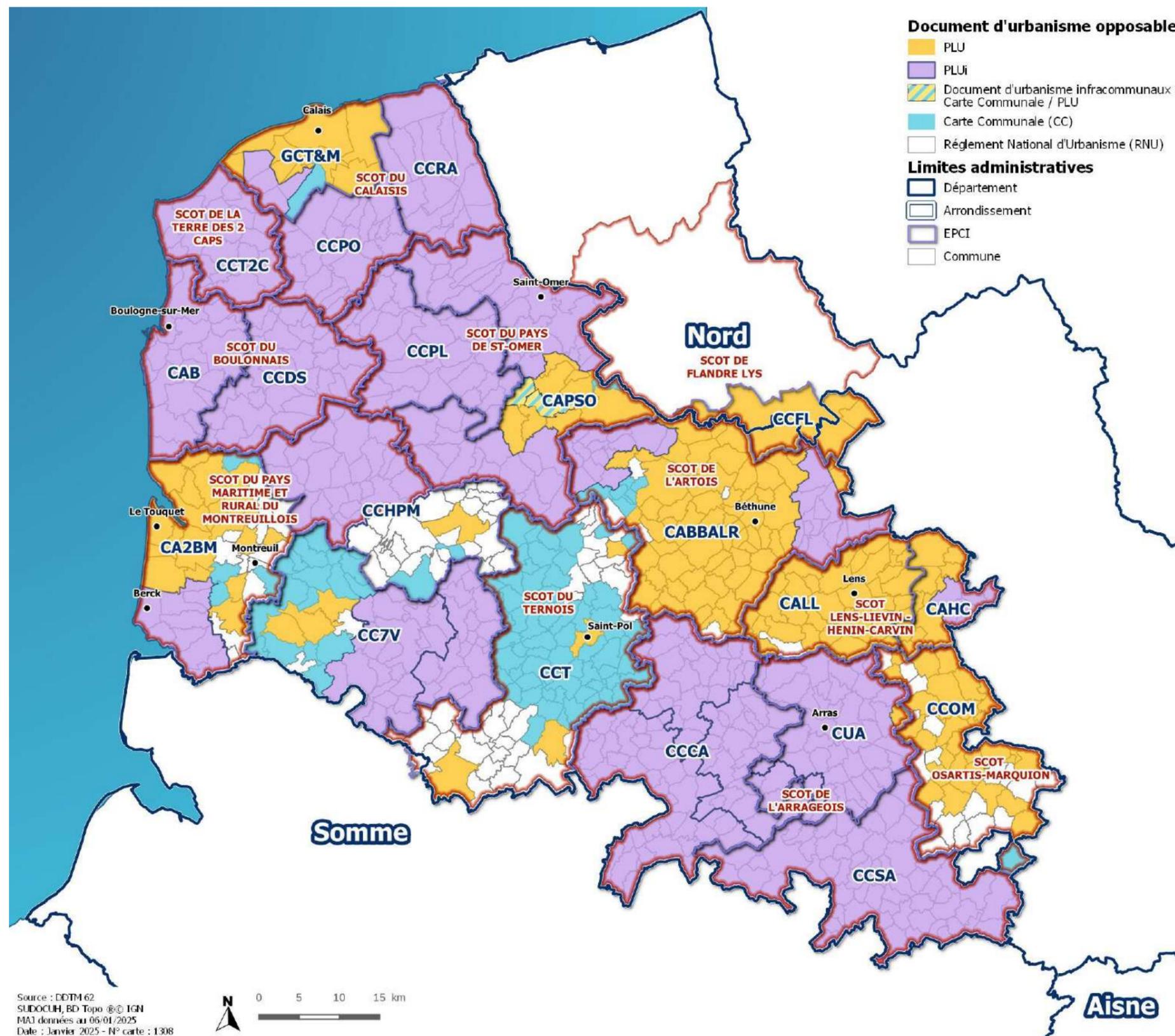
Les personnes habilitées à verser des documents dans le GPU sont :

- Les communes et les EPCI* qui assurent la mise en ligne des documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire.
- Les autorités compétentes en matière de Servitudes d'utilité publique (SUP)* qui ont la charge de mettre en ligne les servitudes dont elles ont la responsabilité.

Depuis le 1er mars 2023, l'interface entre l'application @CTES et le GPU assure la continuité entre la publication du document d'urbanisme et l'envoi au contrôle de légalité en offrant la possibilité d'un versement unique. Son utilisation produit ses effets juridiques et fait courir le délai de recours du préfet.

Au 6 décembre 2023, 733 communes avaient publié un document sur le géoportail.

* Cf. Glossaire



Source : DDTM 62
SUDOCUH, BD Topo © IGN
MA3 données au 06/01/2025
Date : Janvier 2025 - N° carte : 1308



12- L'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme instruites par l'Etat

Situation au 25 octobre 2024

Depuis le 1er juillet 2015, en application des lois ALUR* et NOTRe* les communes disposant d'un Document d'urbanisme (DU) sont devenues compétentes pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

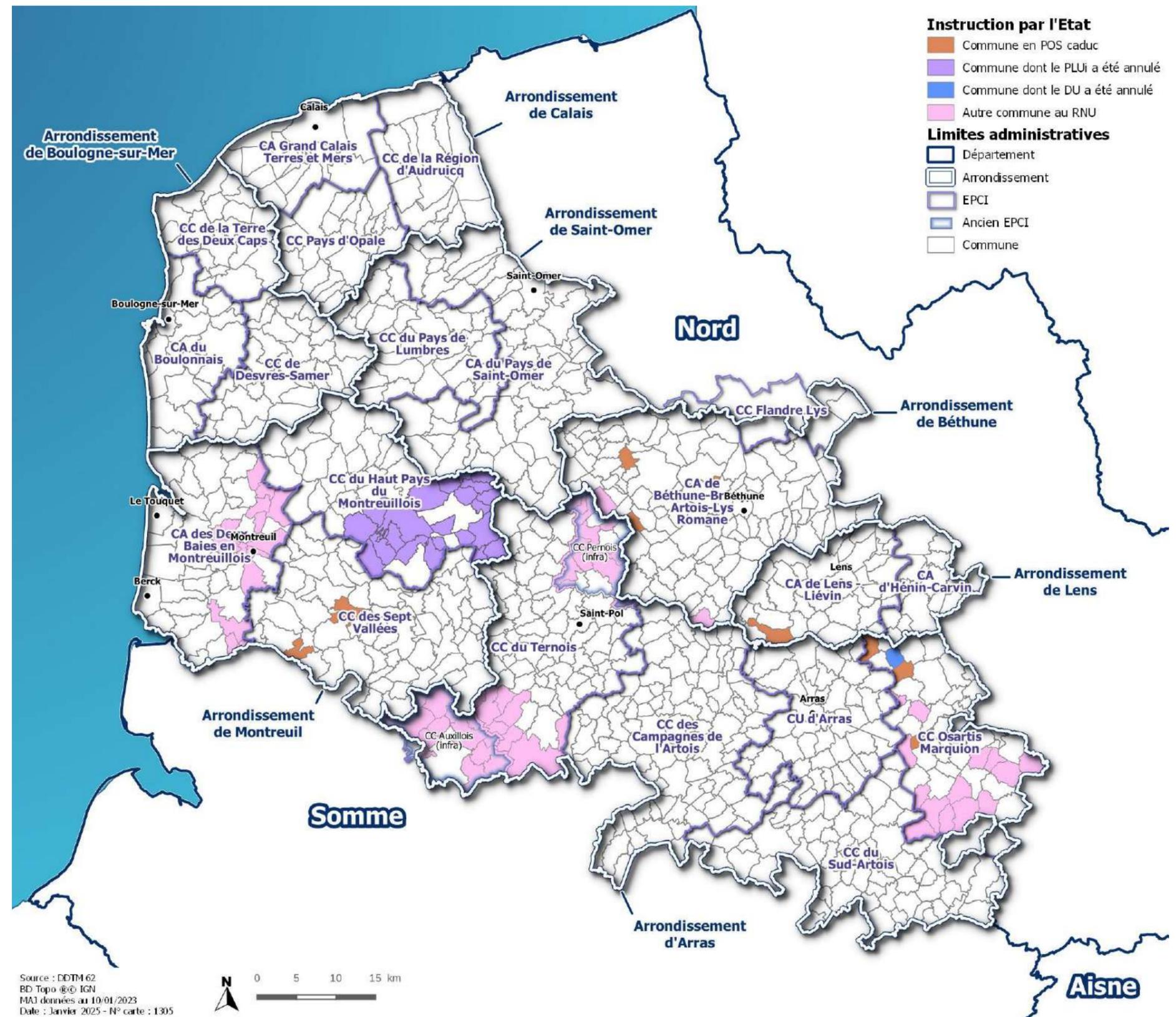
Cependant, la DDTM continue d'instruire :

- Les actes ADS (Application du Droit des Sols) du département relevant de la compétence du Préfet selon les dispositions de l'article L422- 2 du Code de l'urbanisme, ex : hôpitaux, tribunaux, etc
- Les autorisations d'urbanisme pour les 64 communes relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

La DDTM rédige les avis conformes du Préfet sur les 32 autorisations d'urbanisme suivantes :

- pour les 9 communes compétentes en ADS dont le Plan d'occupation des sols (ancien DU) est devenu caduc et
- pour les 23 communes dont le document d'urbanisme a été annulé au Tribunal administratif.

* Cf. Glossaire



12- L'urbanisme

3 agences d'urbanisme : l'AUDPSO (118 communes pour 133 867 hab),
l'AULA (226 communes pour 595 714 hab) et la BDCO (84 communes pour 169 715 hab)

L'appui aux collectivités en matière d'aménagement et d'urbanisme

En complément des moyens de l'État mis à disposition des collectivités en matière d'ADS et de documents d'urbanisme, il s'agit de l'ensemble des acteurs publics locaux ayant pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de territoire des collectivités en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Les agences d'urbanisme sont des outils mutualisés d'ingénierie territoriale, inscrits dans la durée, fonctionnant sous forme d'association, dans lesquelles les collectivités locales, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis. L'État subventionne en partie leur activités.

Le Pas-de-Calais compte trois agences :

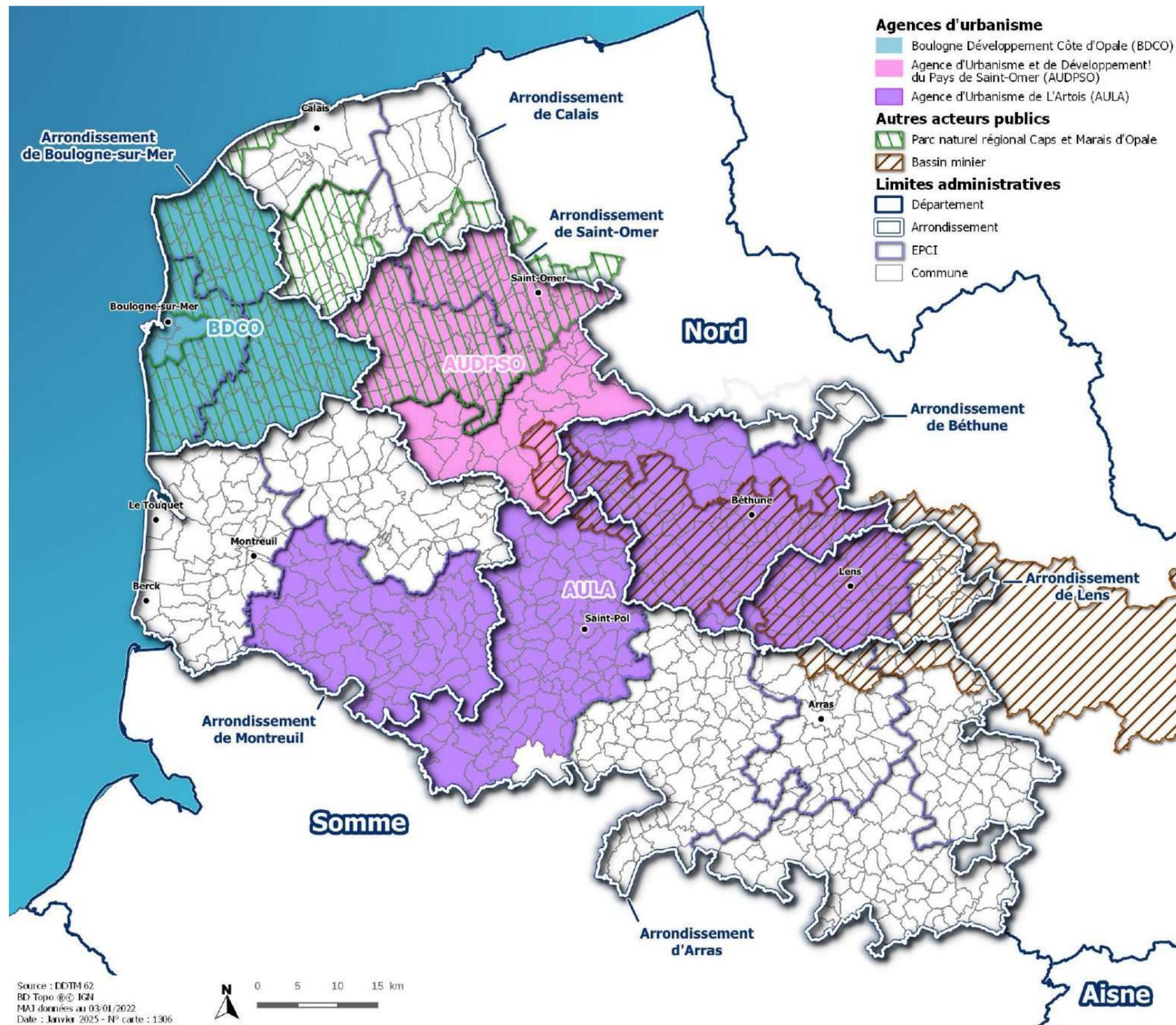
- l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer (AUDPSO),
- l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA),
- Boulogne Développement Côte d'Opale (BDCO).

La moitié du département est couverte par une agence.

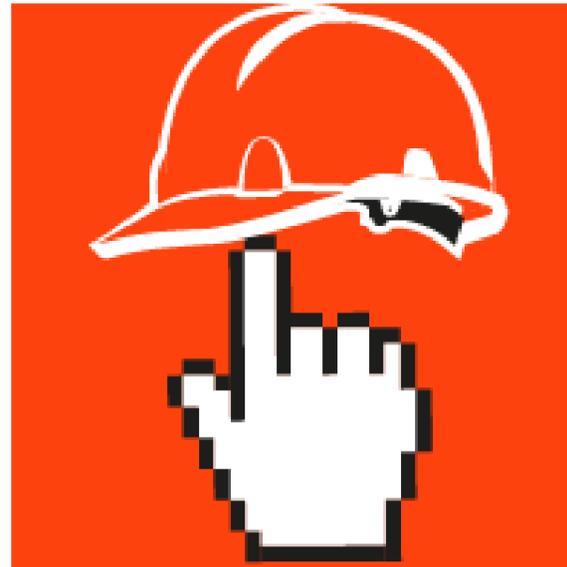
Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (PNRCMO), créé sur un territoire dont la qualité du patrimoine naturel, culturel et paysager est reconnu au niveau national, porte par le biais d'une charte validée en décembre 2013 un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles. La charte comprend 18 orientations et 57 mesures.

La Mission Bassin minier Nord - Pas-de-Calais est un outil d'ingénierie de développement et d'aménagement du territoire, créé dans le cadre du Contrat de Plan État-Région 2000-2006, pour appuyer la mise en œuvre d'un programme global de restructuration urbaine, sociale, économique et écologique du bassin minier.

Depuis le 1er janvier 2013, en coordination étroite avec les services de l'État, elle est officiellement désignée pour être la structure partenariale de gestion du prestigieux Label UNESCO attribué au Bassin Minier Nord/Pas-de-Calais, le 30 juin 2012, inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial au titre de "Paysages Culturels Évolutifs".



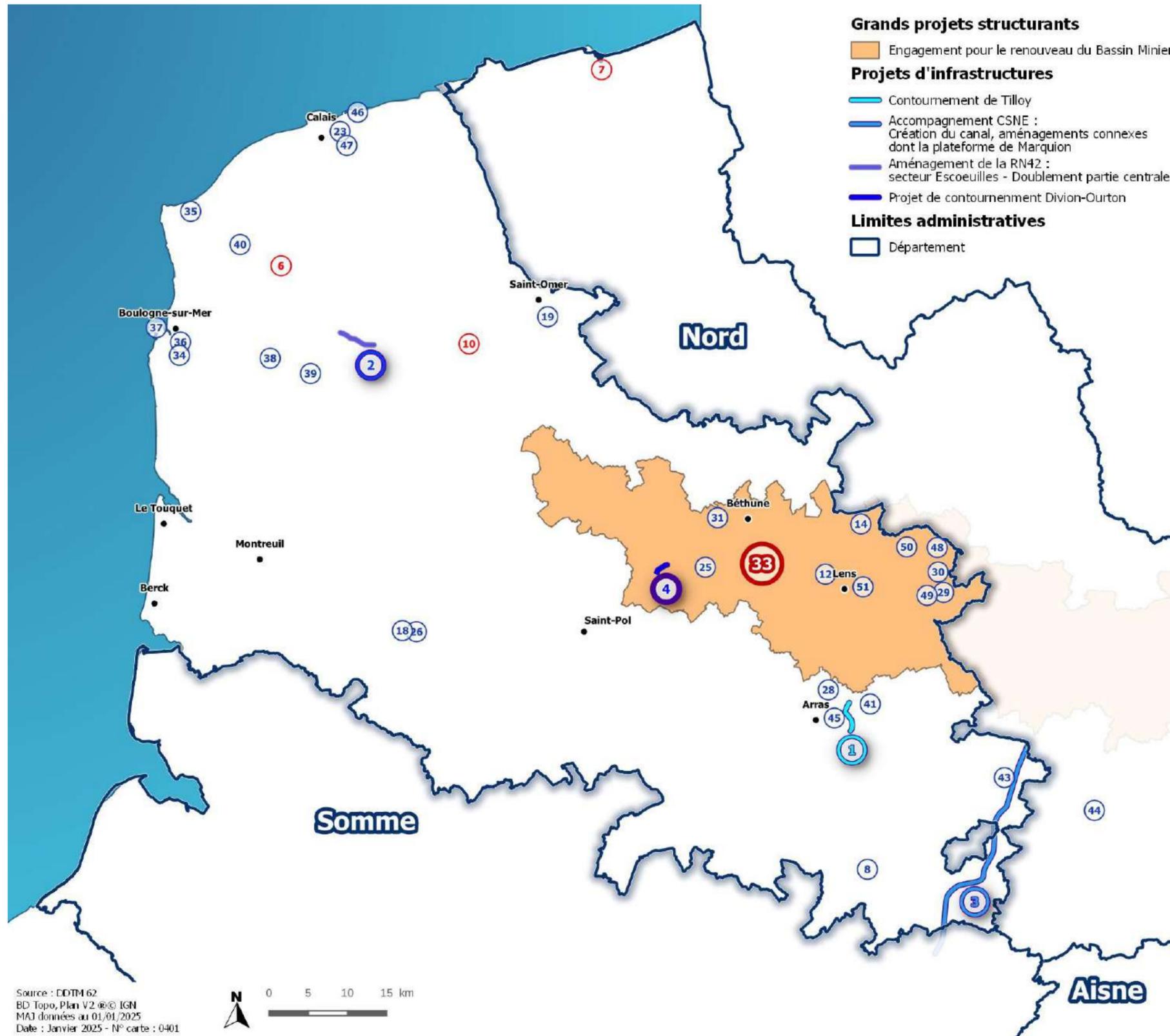
13- Projets à enjeux



13- Projets à enjeux

La DDTM accompagne ces projets à des degrés divers en lien étroit avec les sous-préfets.

Les projets à enjeux accompagnés par la DDTM



- 1 - Contournement de Tilloy
- 2 - Aménagement de la RN42 secteur Escoeuilles - Doublement partie centrale
- 3 - Accompagnement CSNE : création du canal, aménagements connexes dont la plateforme de Marquion
- 4 - Projet de contournement Divion-Ourton
- 6 - Projet de décarbonation Cap décarbonation (Dunkerque, Lumbres, Rety)
- 7 - Projet de décarbonation Cap décarbonation (Dunkerque, Lumbres, Rety)
- 8 - Reconversion du quartier de la gare à Bapaume
- 10 - Projet de décarbonation Cap décarbonation (Dunkerque, Lumbres, Rety)
- 12 - Nouvel hôpital de Lens
- 14 - Usine de fabrication de batteries pour voitures électriques ACC à Douvrin
- 18 - Reconversion friche sucrerie Marconnelle
- 19 - Nouvelle gendarmerie de Longuenesse
- 23 - Reconversion du site TIOXIDE
- 25 - Projet d'aire de grand passage
- 26 - Reconversion de la friche Ryssen à Marconne
- 28 - Projet Inserre (prison) à St-Laurent-Blangy
- 29 - PIG METALEUROP de Noyelles-Godault
- 30 - Extension de la plate-forme multimodale Delta 3 de Dourges
- 31 - Centre de valorisation énergétique de Labeuvrière
- 33 - Engagement pour le renouveau du Bassin Minier
- 34 - Aménagement de la zone Résurgat avec la construction de la caserne de gendarmerie à Outreau
- 35 - Aménagement Aire d'accueil de campings-cars à Audinghen
- 36 - Projets Port de Boulogne/mer : Capécure, Norfrigo, Descente à bateaux
- 37 - Pontons d'accueil grande plaisance à Boulogne sur Mer
- 38 - Travaux de réduction des impacts des inondations sur la Liane à Wirwignes
- 39 - Maison de la Ruralité et de l'Alimentation Durable à Desvres
- 40 - Aménagement du pôle gare Marquise-Rinxent
- 41 - ZI Est CUA à Feuchy
- 43 - Port de Marquion-Cambrai
- 44 - E-valley : Reconversion de la base aérienne de Cambrai
- 45 - Master plan gare d'Arras
- 46 - Réaménagement de la ZI des Dunes à Calais
- 47 - Friche Brampton à Calais Centre ville
- 48 - Reconversion de la friche Lassailly à Libercourt
- 49 - Ecoquartier Ste-Henriette à Hénin-Beaumont
- 50 - Reconversion de la friche Vicat à Estevelles et Pont-à-Vendin
- 51 - Extension de Nexans et reconversion de l'ex site de Tréfileurope" situées sur les communes de Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens et Sallaumines

Source : DDTM 62
BD Topo, Plan V2 © IGN
MAJ données au 01/01/2025
Date : Janvier 2025 - N° carte : 0401



13- Projets à enjeux

L'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM)

Le cadre global de l'engagement

Le 7 mars 2017 à Oignies, l'État, la Région, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que les présidents des huit intercommunalités concernées ont signé le protocole d'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) pour redynamiser son développement territorial selon quatre axes stratégiques d'intervention définis pour 10 ans :

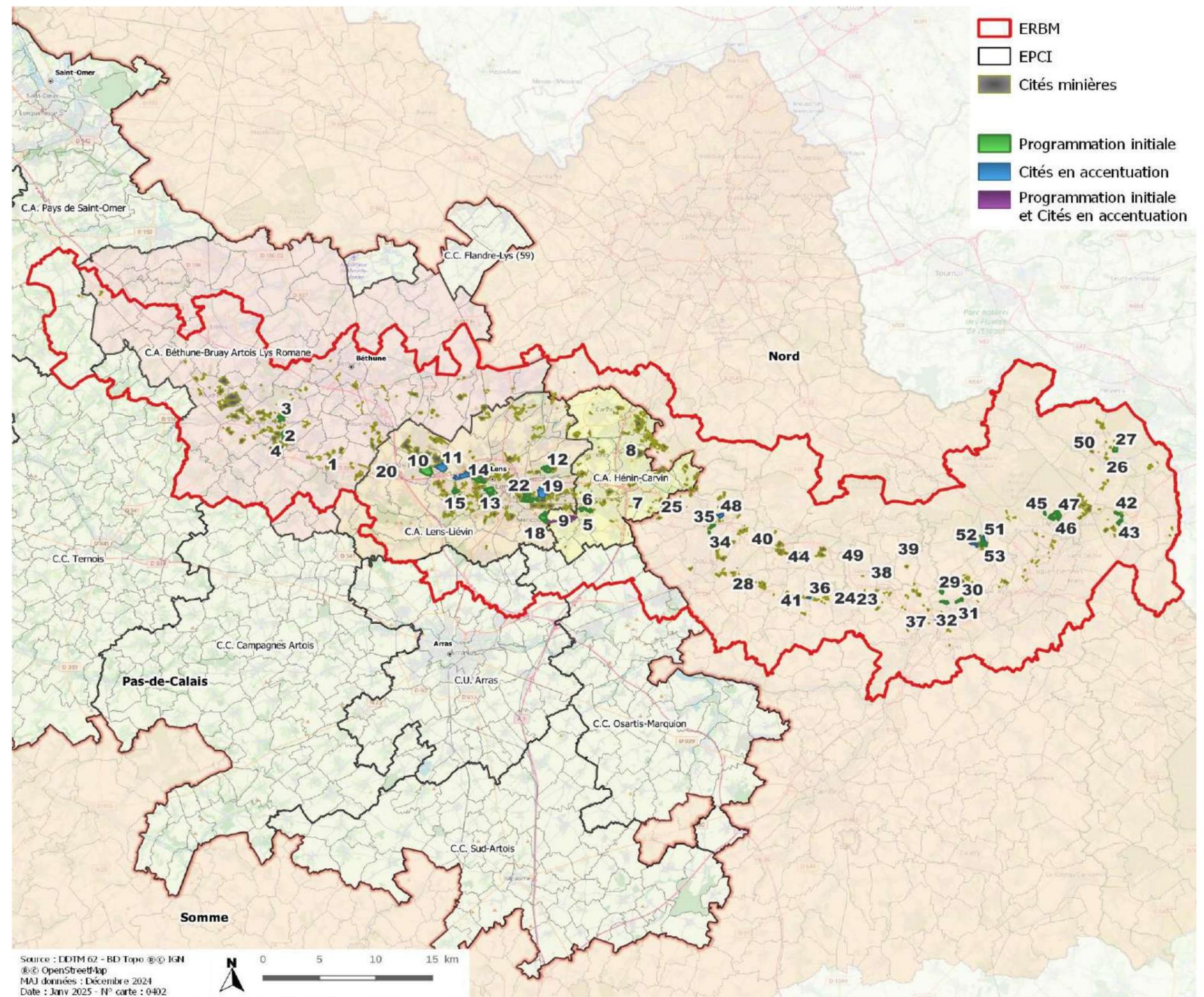
- Axe 1 : Redonner de l'énergie au territoire, en faire un territoire d'excellence de la transition énergétique.
- Axe 2 : Redonner du mouvement au territoire (volets économiques et sociaux).
- Axe 3 : Redonner de la fierté aux habitants et métamorphoser leur cadre de vie.
- Axe 4 : Réparer le passé et conforter la responsabilité et la solidarité des acteurs du territoire.

La DDTM est particulièrement impliquée dans ce contrat d'intérêt national à travers 2 missions :

- le financement de la réhabilitation thermique des logements miniers,
- L'accompagnement de la rénovation intégrée des cités minières.

Son action s'inscrit dans un cadre d'animation territoriale et de conseil rénové aux territoires, en contact direct avec les acteurs territoriaux et en relation étroite avec les préfets et sous-préfets.

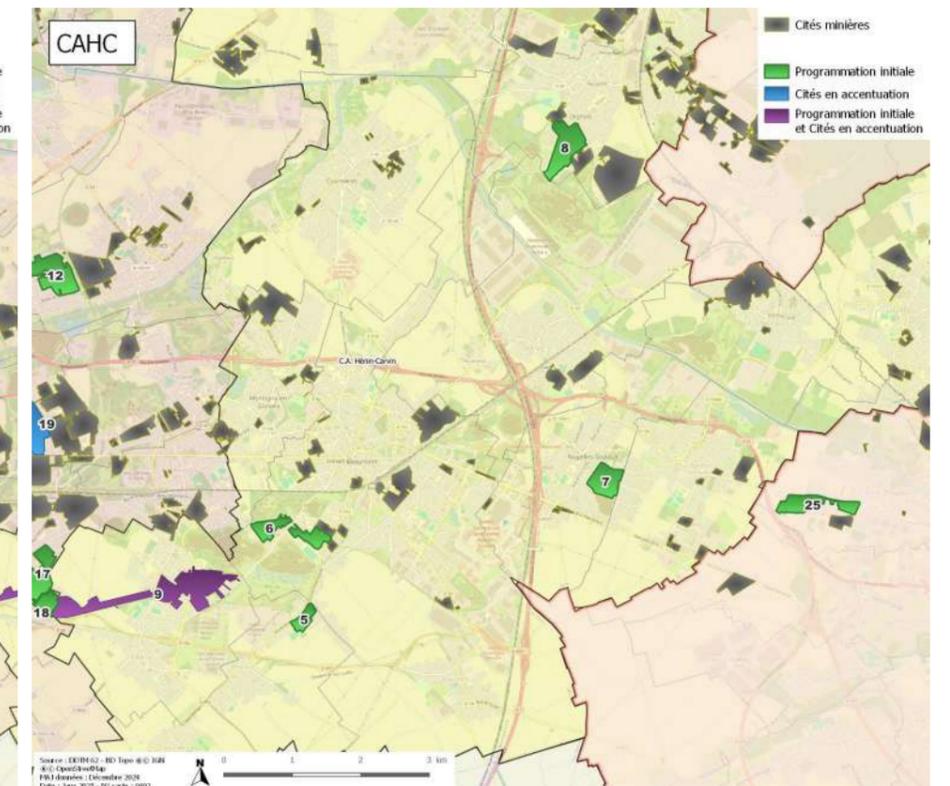
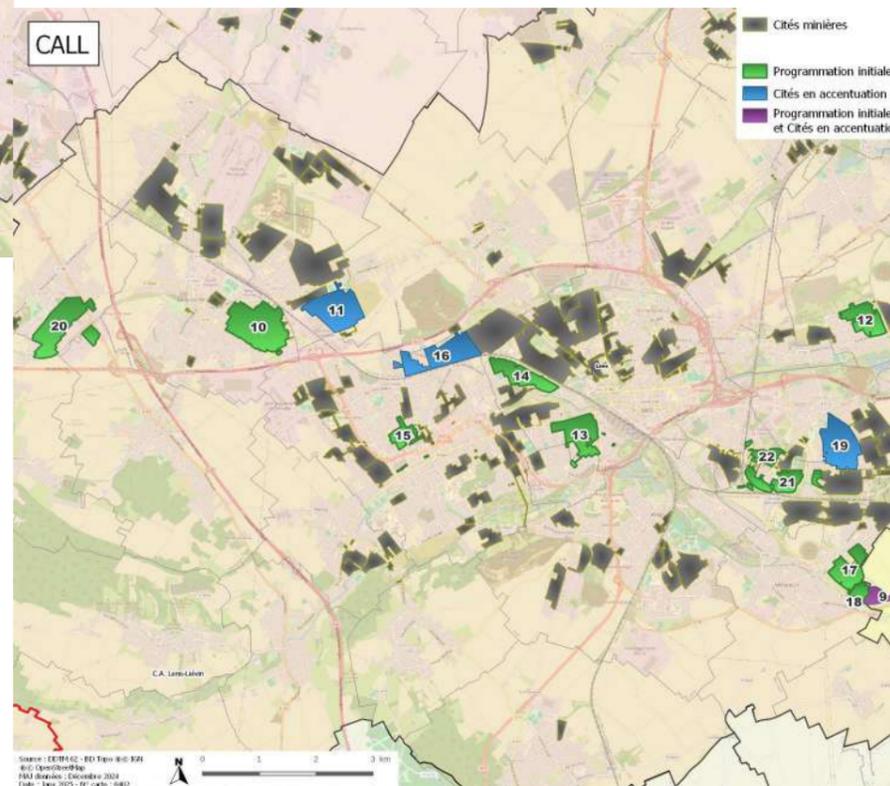
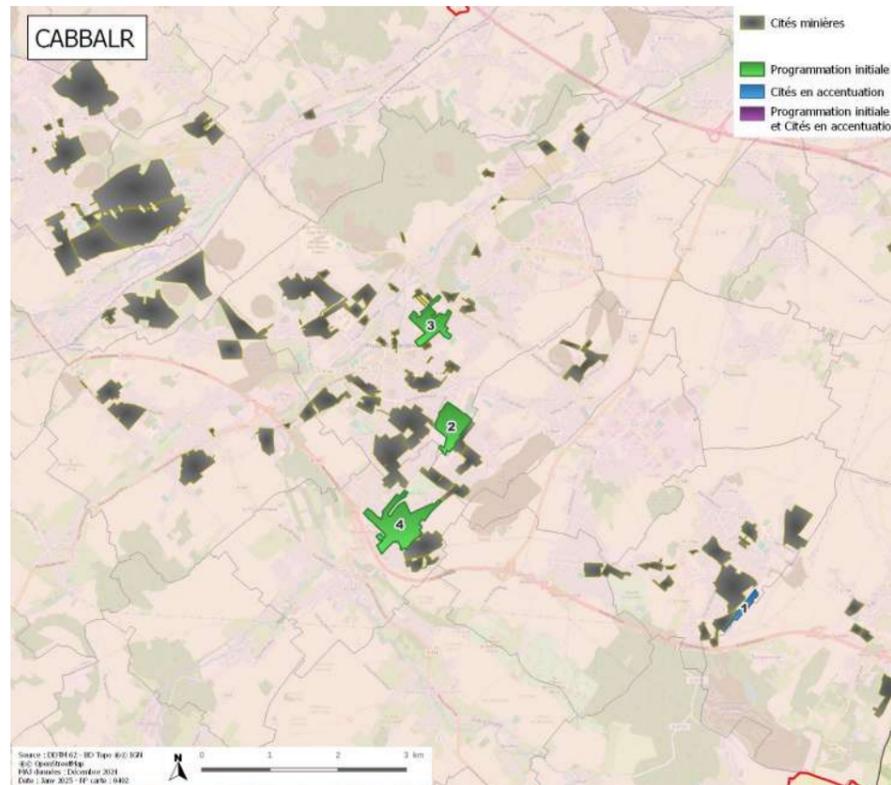
* [Lien vers le rapport SUBILEAU](#)



13- Projets à enjeux

L'ERBM : le financement de la rénovation des logements miniers

N°	EPCI	Commune	Cité	Programmation Initiale Ou Accentuation
1	CABBALR	BARLIN	Loisne	Accentuation
2		BRUAY LA BUISSIERE	Nouveau Monde	Programmation Initiale
3		BRUAY LA BUISSIERE	Anatole France	Programmation Initiale
4		HAILLICOURT/HOUDAIN	Victoire	Programmation Initiale
5	CAHC	DROCOURT	Parisienne	Programmation Initiale
6		HENIN BEAUMONT	Darcy	Programmation Initiale
7		NOYELLES GODAULT	Crombez	Programmation Initiale
8		OIGNIES	Declercq	Programmation Initiale
9		ROUVROY	Nouméa TR3 / TR4	Programmation Initiale/ Accentuation
10	CALL	BULLY-LES-MINES	Alouettes	Programmation Initiale
11		GRENAV/LOOS	Cité 11 de Béthune/Belique	Accentuation/Accentuation
12		HARNES	Bellevue Ancienne	Programmation Initiale
13		LENS	Cité 4	Programmation Initiale
14		LENS	Cité 9 – Ilot Parmentier	Programmation Initiale
15		LIÉVIN	Genettes	Programmation Initiale
16		LIÉVIN	Saint Albert	Accentuation
17		MÉRICOURT	Parc	Programmation Initiale
18		MÉRICOURT	Croisette	Programmation Initiale
19		NOYELLES SOUS LENS	Anchin (tranche 1)	Accentuation
20		SAINS-EN-GOHELLE	Cité 10 de Béthune	Programmation Initiale
21		SALLAUMINES	Cité 4/11	Programmation Initiale
22		SALLAUMINES	Cité 5/12	Programmation Initiale



Le 5 juin 2018, le comité de pilotage de l'ERBM a arrêté une liste de 35 cités minières à rénover sur les trois ans à venir dont 18 concernent le Pas-de-Calais.

C'est un total de 23 000 logements miniers qui devraient être réhabilités à terme, passant pour l'essentiel de l'étiquette F à l'étiquette C (pour les logements financés) ou D (pour les logements sur fonds propres bailleurs).

Elle veille à l'harmonisation de cette instruction avec les collectivités délégataires des aides à la pierre.



13- Projets à enjeux

L'ERBM : la rénovation intégrée des cités minières

L'accompagnement des études urbaines et sociales pour la rénovation intégrée des cités minières

La rénovation des logements miniers s'inscrit dans un cadre dit « intégré », à savoir celui d'une véritable rénovation urbaine :

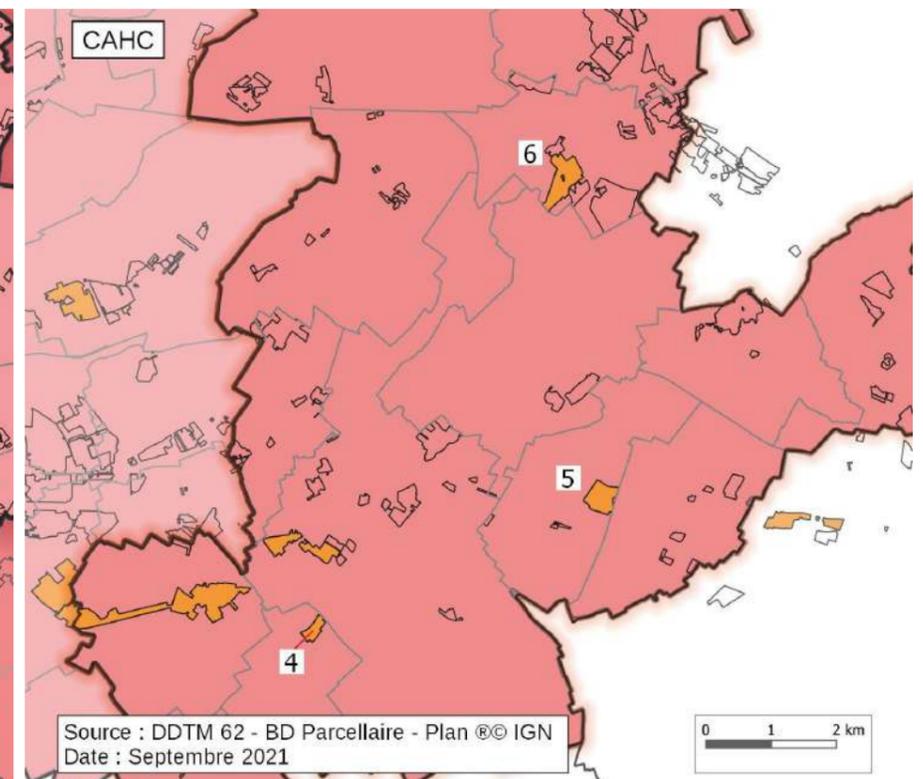
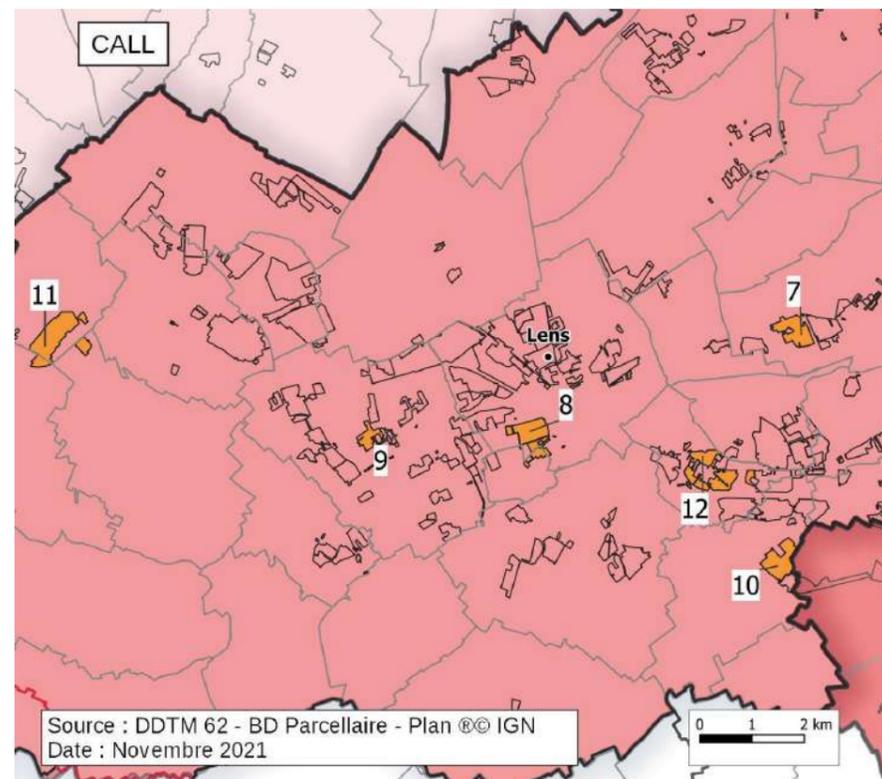
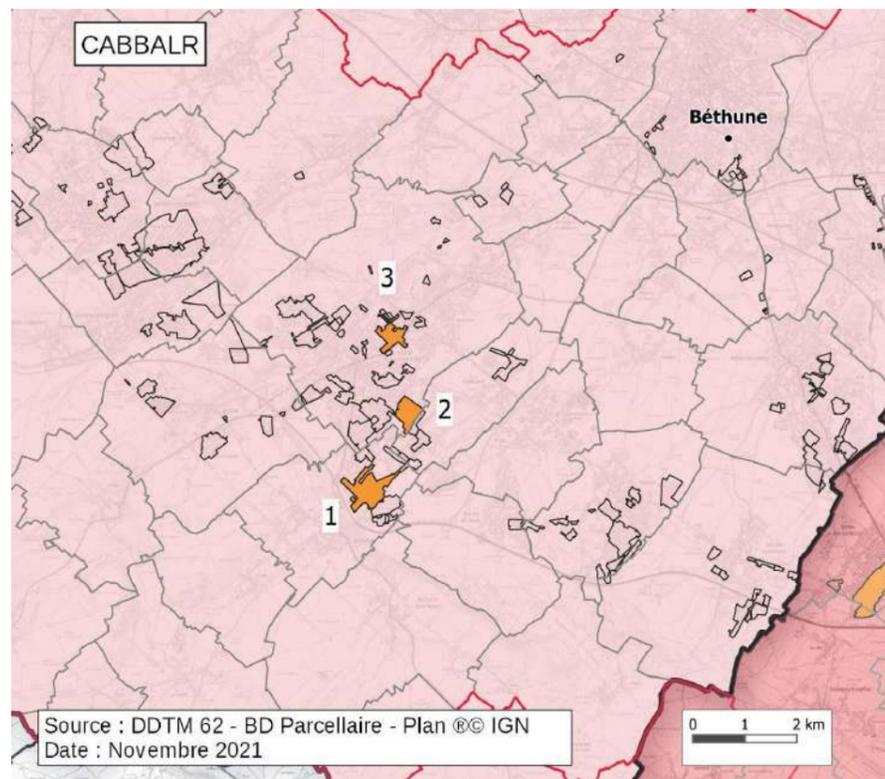
- par la **rénovation des logements** proprement dite : thermique, pour atteindre a minima l'étiquette C, domestique par le réagencement des habitations, patrimoniale et esthétique par la rénovation des façades, y compris en prenant en compte les enjeux liés au classement d'un certain nombre de cités au patrimoine de l'UNESCO ;

- par des **opérations connexes** d'amélioration résidentielle : aménagements, des espaces publics, équipements, mobilité, insertion urbaine ;

- par une **dimension sociale** : concertation et association des habitants, accès à l'emploi, clauses d'insertion sociale dans les marchés de travaux.

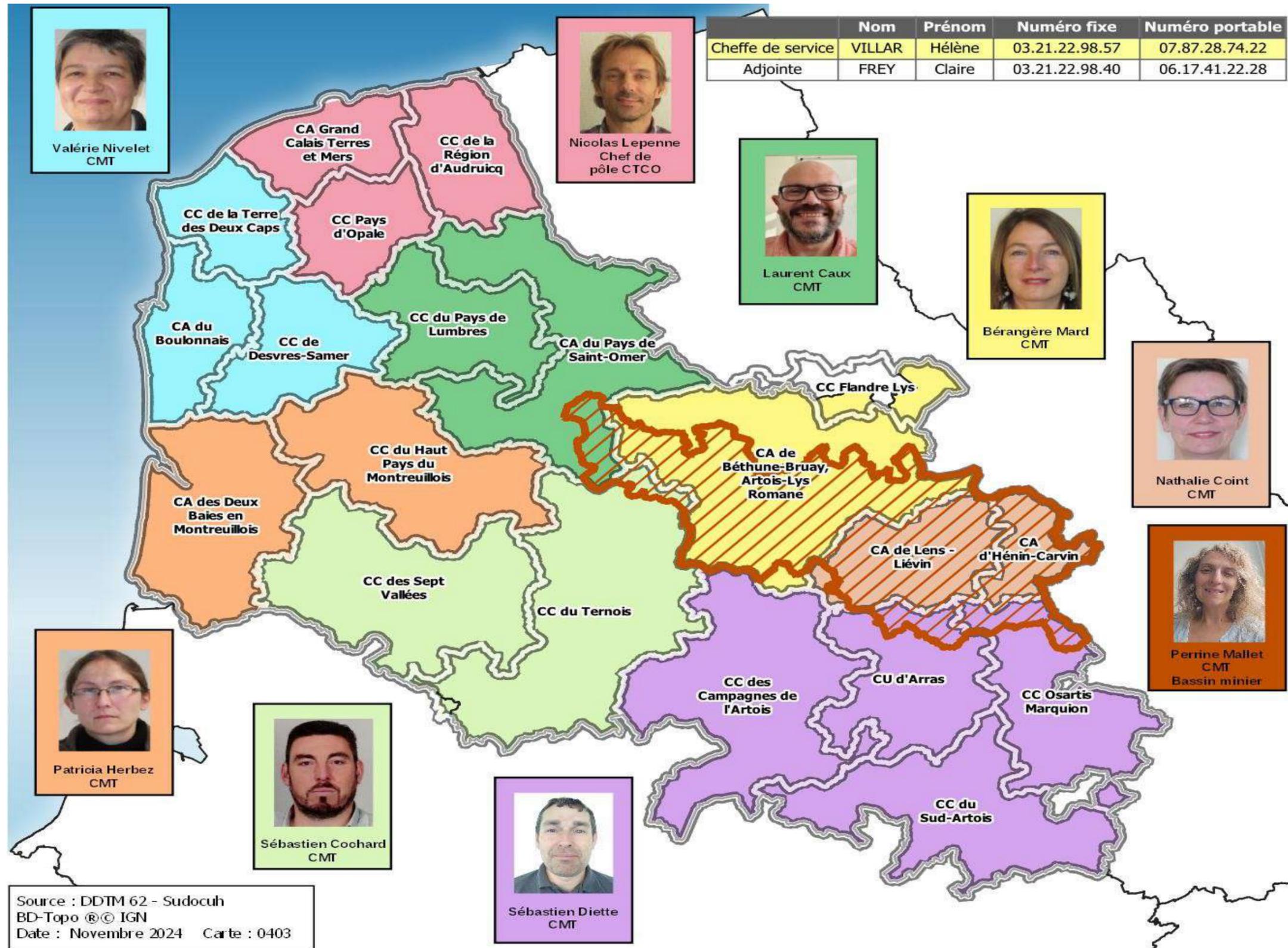
La DDTM contribue au suivi et à l'accompagnement des études urbaines pour la rénovation intégrée des cités minières en lien étroit avec les intercommunalités compétentes, les communes et les partenaires.

N°	EPCI	Commune	Cité
1	CABBALR	Houdain-Haillicourt	Victoire et Les Arbres
2		Bruay-la-Buissière	Nouveau-Monde
3		Bruay-la-Buissière	Anatole-France
4	CAHC	Drocourt	La Parisienne
5		Noyelles-Godault	Crombez
6		Oignies	Declercq
7	CALL	Harnes	Bellevue Ancienne
8		Lens	4
9		Liévin	Genettes
10		Méricourt	Croisette
11		Sains-en-Gohelle	Cité 10 de Béthune
12		Sallaumines	4 et 5



13- Projets à enjeux

Les Chargés de mission territoriaux (CMT) de la DDTM



A

ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial français créé en 1991. Elle exerce quatre missions principales :

- - Elle participe au financement de la recherche et de l'innovation en matière de transition écologique.
- - Elle met en œuvre des campagnes de communication pour faire évoluer les mentalités, les comportements et les actes d'achat et d'investissement.
- - Elle assure un rôle de conseil pour orienter les choix des acteurs socio-économiques.
- - Elle déploie des types de soutien financier gradués et favorise la mise en œuvre de références régionales et nationales.
-

Agence de l'eau

En France, une agence de l'eau, anciennement appelée agence de bassin, est un établissement public à caractère administratif qui participe à la gestion de l'eau sur une circonscription administrative de bassin, dont les limites correspondent à un grand bassin hydrographique.

ALUR (loi)

La loi Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a pour objectif de réduire le coût du loyer pour les locataires et de développer l'offre du logement locatif. Cette loi vise à favoriser l'accès à un logement digne et abordable, de lutter contre l'habitat indigne, d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques de logement, et de moderniser l'urbanisme dans la perspective d'une transition écologique des territoires. Le texte prévoit également l'instauration d'une Garantie universelle des loyers (GUL), destinée à protéger les propriétaires contre les risques d'impayés.

ANAH (Agence nationale de l'habitat)

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge du logement et de l'habitat durable, du budget et de l'économie. Elle a pour mission d'améliorer le parc de logements privés existants. L'ANAH accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Elle est partenaire des collectivités territoriales pour des opérations programmées (Opah) et opérateur de l'état dans la mise en œuvre de plans nationaux. Les axes d'intervention sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées. Le budget annuel de l'ANAH est de l'ordre de 500 millions d'euros.

ANRU (Agence nationale du renouvellement urbain)

L'Agence nationale du renouvellement urbain est un établissement public industriel et commercial (EPIC). Elle finance et accompagne la transformation des quartiers les plus vulnérables en accompagnant les collectivités et les bailleurs sociaux pour mettre en œuvre de vastes projets de rénovation. Il s'agit de transformer ces quartiers en profondeur, en intervenant sur l'habitat, mais aussi en les désenclavant et en favorisant la mixité sociale.

B

Biodiversité

La biodiversité, c'est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. Elle comprend trois niveaux interdépendants : la diversité des milieux de vie, la diversité des espèces et la diversité des individus au sein de chaque espèce.

C

Carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Elle détermine les modalités d'application des règles générales d'urbanisme et est définie aux articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 du Code de l'Urbanisme. Elle permet principalement de définir, à l'échelle communale, les secteurs constructibles et inconstructibles.

CATNAT (Catastrophe naturelle)

Une catastrophe naturelle est un phénomène ou une conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique que « sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion « d'intensité anormale » et le caractère « naturel » d'un phénomène relèvent d'un arrêté interministériel qui déclare « l'état de catastrophe naturelle » permettant ainsi l'indemnisation systématique des victimes des dommages provoqués par divers agents naturels tels que des inondations, un séisme, une avalanche, etc.

CGDD (Commissariat général au développement durable)

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a été créé le 9 juillet 2008 pour animer et assurer le suivi de la stratégie

nationale de développement durable de la France, et contribuer à son déploiement. Il vise d'abord à organiser l'activité interministérielle sur le développement durable : il a par exemple organisé le Grenelle de l'environnement.

Le CGDD assure la fonction de délégué interministériel au développement durable.

Enfin, il est chargé, en lien avec le secrétariat général et en appui aux directions régionales du ministère, de la supervision générale des données sur les thèmes suivants : logement, énergie, transports, environnement, pêche et aquaculture. Il évalue et mobilise les moyens nécessaires pour le développement de la mise à disposition des données à des fins de connaissance, d'étude, de recherche et d'évaluation. Il est le superviseur des données du ministère.

CIA (Convention intercommunale d'attributions)

La Convention intercommunale d'attribution (CIA) constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la CIL.

Cet outil permet de fusionner dans un document unique la « convention d'équilibre territorial », pour les intercommunalités comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville, et les « accords collectifs intercommunaux », pour celles dotées d'un programme local de l'habitat.

CIL (Conférence intercommunale du logement)

La Conférence intercommunale du logement (CIL) coprésidée par le préfet et le président de l'EPCI a pour objectif de définir la politique intercommunale d'attribution de logements au sein du parc locatif social, de développer la mixité sociale, de favoriser la coopération entre les bailleurs et les réservataires, et d'améliorer la transparence du dispositif pour les demandeurs.

CNPF (Centre national de la propriété forestière)

Le CNPF est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Placé sous la tutelle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), ses principales missions sont d'orienter la gestion des forêts privées, conseiller et former et regrouper la propriété privée.

D

Directive cadre sur l'eau (DCE)

La DCE est une directive européenne du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau.

C'est l'élément majeur de la réglementation européenne concernant la protection des ressources en eau douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de « transition » N 1 et côtières.

Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses

Directive « Habitat, Faune, Flore »

Cette directive européenne du 21 mai 1992 concerne la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage et complète ainsi la directive Oiseaux. Les exigences de la Convention de Berne (1979) ont servi de ligne de base pour la Directive « Habitat, Faune, Flore ». En effet, elle reprend les grandes lignes de cette convention, les renforce et les amplifie sur le territoire des Etats Membres de la Communauté européenne.

Elle leur donne pour objectif la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones spéciales de conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 » (Art.3). Les ZSC ne constituent pas des réserves intégrales d'où sont exclues toute activité économique mais bien plus souvent des zones au sein desquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées.

Directive « Oiseaux »

La Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 est une directive prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Elle remplace la première directive Oiseaux du 2 avril 1979 (la présidence du Conseil de l'Union européenne étant assurée par la France) qui avait le même objet, intègre ses modifications successives et la codifie.

Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de Zones de protection spéciale (ZPS) importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive « Oiseaux » consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements

migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.

Domaine public maritime (DPM)

Le DPM est constitué du rivage de la mer, c'est-à-dire tout ce qu'elle couvre et découvre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles et du sol et du sous-sol jusqu'à la limite des eaux territoriales.

E

EPCI (Établissement public de coopération intercommunale)

Un EPCI est une structure administrative regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun.

ÉLAN (loi)

Promulguée le 23 novembre 2018, la loi Élan (Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) a pour ambition de construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants.

Égalité et citoyenneté (loi)

L'objectif de cette loi est d'agir sur le logement social pour favoriser le vivre-ensemble et la mixité sociale, encourager la citoyenneté et l'émancipation des jeunes. Promulguée le 27 janvier 2017, elle initie des mesures structurantes dans le domaine du logement social.

F

FEADER (Fond européen agricole pour le développement rural)

Le FEADER intervient dans le cadre de la politique de développement rural. Il s'agit du second pilier de la Politique agricole commune (PAC). Il contribue au développement des territoires ruraux et d'un secteur agricole plus équilibré, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant.

G

GEODERIS

C'est un Groupement d'intérêt public (GIP) constitué entre le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Il a pour vocation d'apporter son expertise et son assistance technique aux services centraux et déconcentrés de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines liés à l'après-mine.

INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques)

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société françaises. Ces informations intéressent les pouvoirs publics, les administrations, les entreprises, les chercheurs, les médias, les enseignants, les étudiants, les particuliers. Elles leur permettent d'enrichir leurs connaissances, d'effectuer des études, de faire des prévisions et de prendre des décisions.

N

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

NOTRe (loi)

La loi, promulguée le 7 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions. Elle est complétée par une loi qui modifie le découpage des régions et présente le calendrier électoral des élections régionales et départementales. Le texte supprime la clause générale de compétence pour les départements et les régions. Elle renforce le rôle de la région en matière de développement économique et d'aménagement durable du territoire avec la création du Schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDET).

O

OFB (Office français de la biodiversité)

L'Office français de la biodiversité est né de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) le 1er janvier 2020.

Les missions confiées au nouvel établissement ont pour objectif général la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau.

ONF (Office national des forêts)

Placé sous la double tutelle du ministère chargé de l'Agriculture et du ministère chargé de l'environnement, l'ONF est un Établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) dont les statuts sont définis dans le Code forestier. Le statut d'EPIC lui confère une autonomie administrative et financière. Partenaire privilégié des communes forestières, l'ONF œuvre à la gestion durable des forêts des collectivités dans le cadre de l'application du régime forestier et propose des prestations et services sur-mesure.

ORT (Opération de revitalisation territoriale)

L'ORT, créée par la loi portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018, est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

OTEX (Orientation technico- économique des exploitations)

La réforme de la politique agricole commune de 2003 instituant le découplage des aides liées à la production a conduit à créer le concept de Production brute standard (PBS) qui succède à l'ancien concept de MBS, désormais obsolète. Il en découle une nouvelle typologie européenne des exploitations agricoles. Cette nouvelle classification des exploitations selon leur spécialisation et leur taille économique s'applique pour la première fois pour la diffusion des résultats du recensement agricole de 2010.

Une exploitation est spécialisée dans une orientation si la PBS de la ou des productions concernées dépasse deux tiers du total.

L'OTEX est une classification européenne.

P

PAC (Politique agricole commune)

La PAC consiste à soutenir l'ensemble des filières agricoles et à orienter les aides agricoles en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de nouveaux agriculteurs, de la performance à la fois économique, environnementale et sociale et des territoires ruraux.

PCAE (Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles)

Le principe du PCAE est d'aider les investissements réalisés par les exploitations agricoles. Ce dispositif est décliné dans chacun des programmes de développement rural régionaux, dont les régions sont autorité de gestion. Depuis 2018, il est intégré aux outils du volet agricole du grand plan d'investissement destinés à répondre aux enjeux de modernisation des exploitations agricoles.

PCS (Plan communal de sauvegarde)

Le Plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR (Plan de prévention des risques) approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (Périmètre particulier d'intervention).

PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation)

C'est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la Directive Inondation. Le PGRI définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Artois-Picardie pour les 6 années à venir (2016-2021). Il formalise des objectifs de gestion des risques inondation et apporte une vision d'ensemble sur le bassin.

Les PGRI sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin.

PLH (Programmes locaux de l'habitat)

Le PLH est un outil décentralisé, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des élus locaux. Il est le support du dialogue entre l'État et les collectivités pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat (construction de logements, financement, etc.).

PLU (Plan local d'urbanisme)

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite Loi SRU.

PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal)

Le PLUi est initié par les lois Grenelle. La loi ALUR a renforcé la volonté de travailler à une échelle intercommunale et le PLUi se veut être, aujourd'hui, l'outil de planification le plus opérant pour un aménagement efficient du territoire.

- => PLUi-Déplacement
- => PLUiHabitat
- => PLUiHMobilité

PPPI (Parc privé potentiellement indigne)

Les données du PPPI sont construites à partir du fichier Filocom, seule source d'informations statistique permettant de croiser les caractéristiques du logement avec celles des occupants.

La méthode de repérage du PPPI repose sur l'hypothèse suivante : un logement a plus de risques de ne pas avoir été profondément amélioré ou réhabilité depuis 1970, et d'avoir un classement cadastral* initial toujours valable, s'il est aujourd'hui occupé par un ménage à revenus modestes.

Sont donc considérés comme "potentiellement indignes" les logements de catégorie cadastrale 6, 7 et 8, dont on sait qu'ils étaient initialement de qualité médiocre voire délabrés, et qui sont aujourd'hui occupés par des ménages à bas revenus..."

Source : Note méthodologique relative au PPPI, Anah - Ministère chargé de la ville et du logement, Juin 2021 - Cité par la DRIHL

Q

QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville)

Le QPV ou QPPV ou Quartier prioritaire (QP) est un dispositif de la politique de la ville française. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1er janvier 2015 en remplacement de la Zone urbaine sensible (ZUS) et du quartier en Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).

R

RNU (Règlement national d'urbanisme)

Le RNU est l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme.

Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc. (cf articles L 111-1 à 25 et R 111-1 à 53 du code de l'urbanisme).

RPLS (Répertoire du parc des logements locatifs)

Il a pour objectif de dresser l'état global du parc de logements locatifs des bailleurs sociaux. Ce répertoire contient pour chaque logement ordinaire des données essentielles, structurelles et conjoncturelles. La transmission des informations incombe au propriétaire des logements locatifs sociaux. L'enquête est annuelle.

S

SNAP (Stratégie nationale des aires protégées)

La SNAP vise à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau métropolitain des aires protégées terrestres en contribuant au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique.

Elle présente un programme d'actions coordonné pour l'ensemble des aires protégées, qu'elles soient terrestres ou maritimes, en France métropolitaine ou dans les Outre-mers.

SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau)

Institué par la loi sur l'eau de 1992, ce document de planification a évolué avec la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Il correspond à un bassin hydrographique, délimité par les lignes de partage des eaux superficielles. Pour le Pas-de-Calais, il s'agit du SDAGE Artois-Picardie (2016-2021), engagé dans une reconquête de la qualité de ses rivières, de ses nappes et de son littoral.

SÉR (Sylvoécocorégion)

La notion biogéographique de Sylvoécocorégion (SER) est définie par l'IGN comme « zone géographique suffisamment vaste à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminant la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale ».

En termes d'échelle géographique, elle est située entre l'échelle des massifs forestiers et celle des grandes zones biogéographiques et biomes.

SEVESO (directive)

La directive SEVESO est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

SRU (Solidarité et renouvellement urbain)

La loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU, est un texte

complexe qui a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. Son article le plus notoire est l'article 55 qui impose aux communes de plus de 1 500 habitants, comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux. Ce taux est passé à 25 % par la loi du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », dite loi Duflot.

SUP (Servitude d'utilité publique)

Les SUP affectant l'utilisation des sols correspondent à des limitations administratives au droit de propriété, en application du principe de priorité de l'intérêt public sur les intérêts particuliers (L112-1 à 17 du Code de l'urbanisme).

T

Transition écologique

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux.

U

UGB (Unité gros bétail)

L'unité Gros Bétail (appelé aussi unité gros bovin) est l'unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal.

1 vache laitière	= 0,85 vache allaitante
	= 0,15 brebis
	= 0,17 chèvre
	= 0,80 jument

Z

Zoosanitaire

Adjectif relatif à la santé des animaux.

ZSCE (Zone soumise à contraintes environnementales)

Cet outil peut être mobilisé pour protéger les aires d'alimentation de captages (AAC). Dans le cadre de ce dispositif, le préfet arrête la zone de protection de l'AAC et arrête le programme d'actions à mettre en œuvre dans cette zone par les agriculteurs et les propriétaires.

Liens utiles

Données génériques	http://www.pas-de-calais.gouv.fr/ http://www.collectivites-locales.gouv.fr/intercommunalite-1
Agriculture	http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/ http://agriculture.gouv.fr/la-pac-en-un-coup-doeil
Aménagement / urbanisme	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ http://sudocuh.e2.rie.gouv.fr
Eau	https://www.eaufrance.fr/
Mer / Littoral	http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-de-gestion-integree-du-trait-r434.html
Nature, paysage, biodiversité	https://www.parc-opale.fr/le-parc/c-est-quoi/le-territoire https://naturefrance.fr/ https://eden62.fr/ http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Parcs-naturels-marins/Parc-naturel-marin-des-estuaires-picards-et-de-la-mer-d-Opale https://inpn.mnhn.fr/accueil/a-propos-inpn
Risques	http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables http://www.georisques.gouv.fr/
Multi-thématiques	http://intra.ddtm-62.i2/les-projets-par-service-a5168.html http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais

Conception et réalisation : DDTM du Pas-de-Calais

Mission Connaissance et SIG en étroite collaboration avec l'ensemble des services.

Un merci tout particulier aux référents Connaissance qui ont été d'une grande aide dans la réalisation de cet atlas.